Quatre-vingt-unième année. — N° 10. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 12 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 30 décembre 1948 portant ouverture d'un crédit d'exercice clos (p. 499).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, détachements, mutation, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 499).

Vice-présidence du conseil, Ministère de la justice.

Décret portant nomination de greffiers, acceptation de démission et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 499).

Arrêté portant nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil (p. 499).

Arrêté portant nomination d'un membre de la section de procédure civile de la commission de réforme judiciaire (p. 499).

Arrêté portant nomination des présidents et des membres des cours régionales des pensions de Fort-de-France, Saint-Denis et Basse-Terre (rectificatif) (p. 499).

Extrait des minutes du greffe de la cour de justice de Rouen (affaire Goulier [Thérèse]) (p. 499).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 janvier 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Montigny-les-Metz (Moselle) d'une propriété dite de « Courcelles » (p. 499).

Décret du 4 janvier 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris d'immeubles en vue de la reconstruction du groupe scolaire Erckmann-Chatrian (p. 500).

Décret n° 49-35 du 10 janvier 1949 relatif aux conditions de recrutement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 500).

Décret n° 48-2013 fixant les conditions d'attribution aux chefs de division de préfecture de la classe exceptionnelle instituée par le décret du 10 juillet 1948 (rectificatif) (p. 500).

Arrêté du 7 janvier 1949 relatif aux conditions de l'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain français (p. 500).

Arrêtés portant nominations et détachements :
Administration centrale (p. 500).
Administration préfectorale (p. 500).
Personnel du cadre des préfectures (p. 500).
Régisseurs d'avances (p. 500).
Sûreté nationale (p. 501).

Liste des fonctionnaires de police admis à l'examen professionnel du 4 novembre 1948 pour l'attribution du titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République (rectificatif) (p. 501).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 11 janvier 1949 portant réintégration d'un inspecteur général de l'économie nationale (p. 501).

Décret n° 48-2017 portant modification des taxes intérieures de consommation, des droits de quai, du droit de francisation et du droit de timbre douanier prévus par le code des douanes (rectificatif) (p. 501).

Arrêté portant nomination des membres de la commission centrale de classement des débits de tabac pour l'année 1949 (p. 501).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégrations, titularisations, détachements et rectificatif :
Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 501).
Commissariat général aux prix (p. 501).
Contributions directes et cadastre (p. 501).
Contrôleurs d'Etat (p. 502).
Direction du contrôle et des enquêtes économiques (p. 502).
Direction générale des douanes et droits indirects (p. 502).
Enregistrement (p. 502).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 4 janvier 1949 portant attribution de la médaille des évadés (p. 503).

Décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandements régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie (p. 510).

Décrets des 31 décembre 1948 et 10 janvier 1949 portant promotions, nominations, intégration, attribution d'un commandement, admission et annulation d'admission dans les cadres actifs, fixation de date de prise de rang et rapportant les dispositions d'un précédent décret (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 510).

Décret du 10 janvier 1949 fixant la rémunération du chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, et *arrêté* du 10 janvier 1949 fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à ce fonctionnaire (p. 515).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 515).

Décret portant attribution de la médaille militaire (rectificatif) (p. 515).

Arrêté portant mise hors cadres d'un officier du service vétérinaire (p. 515).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté portant homologation de grade au titre de la Résistance intérieure française (p. 515).

Arrêtés portant nomination, titularisations et détachements:

Administration centrale de la guerre (p. 519).

Personnels civils des services extérieurs de la guerre (p. 519).

Régisseurs d'avances (p. 519).

Décision portant nomination au grade d'aspirant (armée de terre, réserve) (p. 519).

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1948 (administration centrale de la guerre) (p. 519).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 4 janvier 1949 portant nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 519).

Arrêté du 1er janvier 1949 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale (p. 520).

Arrêtés portant nominations, titularisation, attribution de fonctions, détachements, mise en congé et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 520).

Enseignement supérieur (p. 520).

Enseignement du second degré (p. 521).

Enseignement du premier degré (p. 521).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 30 décembre 1948 tendant, d'une part, à accorder à la chambre de commerce de Narbonne une concession d'outillage public et de terre-pleins au port de la Nouvelle, d'autre part, à déclarer d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Narbonne de deux terrains (cahier des charges) (p. 523).

Arrêté du 31 décembre 1948 portant relèvement du maximum des avances consenties aux régisseurs d'avances institués auprès des services géographiques d'outre-mer (p. 529).

Arrêté du 4 janvier 1949 portant affectation du produit des péages perçus au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce de Narbonne (p. 529).

Arrêté du 6 janvier 1949 relevant le taux des péages perçus au profit de la commune de l'Ile-d'Yeu aux ports de l'île d'Yeu et affectant ces péages aux travaux d'amélioration du port de Port-Joinville (p. 529).

Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires centraux (p. 530).

Arrêté portant approbation des modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 juin 1948, aux statuts de la Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial (rectificatif) (p. 530).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission permanente des incapacités physiques (p. 530).

Arrêtés portant affectation, mutations et détachements (ponts et chaussées) (p. 530).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-37 du 4 janvier 1949 approuvant un troisième avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Pizançon, sur l'Isère (Drôme et Isère) (p. 534).

Arrêté du 6 janvier 1949 accordant un permis d'exploitation de mines de houille (p. 535).

Arrêté du 6 janvier 1949 autorisant l'emploi d'un appareil électrique dans les mines grisouteuses (p. 535).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et service des mines) (p. 535).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-38 du 11 janvier 1949 modifiant le prix de vente des sons et issues fixé par les décrets nos 48-1256 du 9 août 1948 et 48-1702 du 3 novembre 1948 (p. 535).

Arrêté du 11 janvier 1949 fixant le taux des indemnités ou des redevances compensatrices à verser ou à percevoir sur les stocks de farines, de son et d'issues détenus le 15 janvier 1949 au soir (p. 536).

Arrêtés portant mise et maintien en position de détachement (eaux et forêts et services agricoles) (p. 536).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 6 janvier 1949 approuvant le bilan de l'exercice 1947 de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 522).

Arrêtés portant nominations, intégration, détachements, admission à la retraite et modifiant un précédent arrêté:

Administrateurs adjoints des colonies (p. 522).

Chiffre colonial (p. 522).

Gouverneurs des colonies (p. 523).

Inspecteurs des colonies (p. 523).

Travaux publics des colonies (p. 523).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-39 du 11 janvier 1949 relatif à la formation professionnelle accélérée et réduisant le nombre des centres subventionnés par l'Etat (p. 531).

Arrêtés des 4 et 7 janvier 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 532).

Arrêtés du 7 janvier 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 532).

Arrêté du 7 janvier 1949 portant approbation des statuts d'une société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes (p. 532).

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 1946 fixant les appointements du personnel gradé des caisses d'épargne ordinaires, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1947 (rectificatif) (p. 532).

Circulaire n° 2 S. S. du 4 janvier 1949 complétant la circulaire n° 288 S. S. 1948 relative au versement rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse par les agents des cadres (p. 533).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale des barèmes (p. 536).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 31 décembre 1948 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 537).

Arrêtés portant mises en position de congé (administration centrale) (p. 537).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés du 27 décembre 1948 portant application des dispositions des décrets nos 48-1096 et 48-1097 du 9 juillet 1948 relatifs aux indemnités pour travaux supplémentaires (p. 536).

Arrêté du 7 janvier 1949 portant autorisation de procéder à des nominations dans les services de l'administration centrale de la marine marchande et des services financiers des transports maritimes (p. 536).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des administrateurs et des officiers de l'inscription maritime (p. 537).

Successions en déshérence (p. 537).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 539).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Listes électorales des membres des groupes politiques (p. 539).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 11 janvier 1949 (rectificatif). — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services (p. 540).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs concernant les relations commerciales avec la Côte française des Somalis (p. 541).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision K. 44, du 22 décembre 1948, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente sans titre de répartition des bottes cuissardes et demi-cuissardes (p. 541).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (septembre 1948) (p. 541).

Annonces (p. 542).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 1 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 janvier 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1).

PRIX : 5 F

N° 1 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 janvier 1949 (p. 1).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 11 janvier 1949 (p. 1).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture d'un crédit d'exercice clos.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), en date du 30 décembre 1948 un crédit spécial de 228.269 F est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, sur le chapitre 607: « Dépenses des exercices clos » au titre de la 1re section: « Dépenses ordinaires » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Laulet (P.), administrateur de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones, est nommé à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er novembre 1948, en remplacement de M. Durand, placé en position de détachement à la C. F. T. C.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Junillon (L.), administrateur de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 19 septembre 1948, placé, pour une durée de cinq ans, en position de détachement au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 (§ 5) auprès de l'Assemblée de l'Union française.

Par arrêté du 10 janvier 1949, est mise à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées, chargé de la marine, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1948, Mme Argouges, contrôleur adjoint des postes, télégraphes et téléphones au centre téléphonique automatique « Tremblay », actuellement détaché auprès de ce département ministériel dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 28 décembre 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1948: page 12565, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 24 décembre 1948, M. Matry (Louis), contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu à la disposition du haut commissaire au ravitaillement, pour une période de trois ans, à compter du 16 mars 1947 », lire: « Par arrêté... pour une période de cinq ans, à compter du 16 mars 1947 ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 janvier 1948:

A été muté à Lille-services télégraphiques et téléphoniques, M. Boulenger, inspecteur à Lille-direction départementale.

Ont été nommés inspecteurs et titularisés dans le grade correspondant, les contrôleurs principaux rédacteurs désignés ci-après:

A Poitiers: M. Fillaud, de Limoges-services postaux;

A Clermont-Ferrand, services télégraphiques et téléphoniques: M. Giraud, de Montauban;

A Lille: M. Pizard, de Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1948 en ce qui concerne l'admission à la retraite de M. Mauries, receveur hors classe à Tunis-R.-P.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations de greffiers, acceptation de démission et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1949: page 181, 3e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Mauguet », lire: « Mauget ».

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil.

Le sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Mme Henri Bourse est nommée attachée au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 1er janvier 1949.

ROBERT BRUYNEEL.

Section de procédure civile de la commission de réforme judiciaire.

Par arrêté du 7 janvier 1949, est nommé membre de la section de procédure civile de la commission de réforme judiciaire, M. Renard, greffier en chef du tribunal de Semur (Côte-d'Or).

Cours régionales des pensions de Fort-de-France, Saint-Denis et Basse-Terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12663, 3e colonne, 8e et 9e ligne, au lieu de: « MM. Salzedo et Masson, conseillers », lire: « MM. Salzedo, président de chambre, et Masson, conseiller ».

Cour de justice de Rouen.

AFFAIRE GOUHIER (THÉRÈSE)

Extrait des minutes du greffe de la cour de justice de Rouen.

Au nom du peuple français,

En l'audience publique de la cour de justice du département de la Seine-Inférieure, séant à Rouen,

Vu l'exploit de Cheron, huissier à Rouen, signifié le deux avril mil neuf cent quarante-huit, assignant Gouhier (Thérèse-Marguerite-Adrienne), née le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-huit à Ginai (Alençon), âgée de vingt ans, exerçant la profession de domestique, et demeurant à Chailloue, à comparaître devant la cour de justice comme accusée de trahison;

Ouï:

Le ministère public dans l'exposé du sujet de l'accusation, la lecture de l'arrêt rendu par la cour de cassation le trente et un mai mil neuf cent quarante-sept, cassant et annulant l'arrêt rendu le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-cinq par la cour de justice de l'Orne, qui a condamné la fille Gouhier à la peine des travaux forcés à perpétuité pour trahison;

Vu les questions posées à la cour et la réponse à ces questions;

Après en avoir délibéré en secret, conformément à la loi, la cour a, par l'organe de son président, prononçant publiquement et à haute voix, rendu l'arrêt suivant:

Attendu que sur les questions posées de savoir si Gouhier (Thérèse-Marguerite-Adrienne), accusée de trahison était coupable:

1° D'avoir, étant Française, dans le département de l'Orne, au cours de l'année mil neuf cent quarante-quatre et avant la date de la libération, livré ou tenté de livrer des troupes françaises à une puissance étrangère ou à ses agents, en fournissant sciemment à Jardin (Bernard), agent de la S. D., des renseignements susceptibles de permettre à la police allemande ou à ses auxiliaires l'arrestation de membres de la résistance;

2° Le fait spécifié dans la question qui précède a-t-il été accompli en vue de favoriser les entreprises de l'ennemi;

3° L'accusée susnommée est-elle coupable, étant Française, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu et en temps de guerre, entretenu des intelligences avec Jardin (Bernard), agent d'une puissance étrangère, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France en lui fournissant des renseignements sur les Français;

4° Y a-t-il lieu d'appliquer une condamnation pénale à l'accusée Gouhier (Thérèse-Marguerite-Adrienne), mineure de dix-huit ans au moment des faits ci-dessus spécifiés;

5° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusée susnommée du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux dispositions des articles cinquante et un et suivants de l'ordonnance du vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-quatre et que, du dépouillement des votes ainsi émis, est résulté que la réponse à ces cinq questions est « non » à la majorité.

Attendu que, sur la question posée d'office, conformément aux dispositions de l'article cinquante et un de l'ordonnance du vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-quatre: l'accusée est-elle coupable d'indignité nationale, il a été voté dans les mêmes conditions, et que du dépouillement de ce nouveau vote il est résulté que la réponse à cette question est « non » à la majorité.

Par ces motifs:

La cour,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions des articles cinquante et un et suivants de l'ordonnance du vingt-huit novembre mil neuf cent quarante-quatre;

Vu l'article soixante et un de la même ordonnance,

Déclare Gouhier (Thérèse-Marguerite-Adrienne) acquittée de l'accusation de trahison portée contre elle.

En conséquence:

La relaxe sans peine ni dépens.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 janvier 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Montigny-les-Metz (Moselle), d'une propriété dite « de Courcelles ».

Par décret en date du 4 janvier 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Montigny-les-Metz (Moselle), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une propriété dite « de Courcelles », nécessaire à la réalisation d'une opération d'urbanisme.

Cette propriété est sise sur le territoire de la commune de Montigny-les-Metz (Moselle).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 janvier 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris (Seine) d'immeubles en vue de la reconstruction du groupe scolaire Erckmann-Chatrian.

Par décret en date du 4 janvier 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles sis à Paris, 6, rue Erckmann-Chatrian, 21, rue des Gardes, et 9, rue Richomme, en vue de la reconstruction du groupe scolaire Erckmann-Chatrian.

Il sera pourvu au payement de la dépense évaluée à 420.000 F environ, à l'aide de crédits inscrits au budget de la ville de Paris.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret n° 49-35 du 10 janvier 1949 relatif aux conditions de recrutement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les décrets des 26 novembre 1919, 27 août 1926, 13 juin 1937 et 29 août 1938 relatifs au régime de la juridiction administrative en Alsace et en Lorraine;

Vu les décrets du 29 décembre 1944 et du 3 mars 1947 modifiant à titre provisoire les conditions de recrutement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les bénéficiaires d'une délégation dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine à la date du 1er janvier 1948, pourront être intégrés dans les cadres de ce tribunal s'ils ont fait preuve des aptitudes requises à l'issue d'une année de service en qualité de délégués.

Dans le cas contraire, ils seront remis à la disposition de leur administration d'origine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-2013 fixant les conditions d'attribution aux chefs de division de préfecture de la classe exceptionnelle instituée par le décret du 10 juillet 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1949: page 190, 3e colonne, au lieu de: « Art 1er. — L'effectif des chefs de division de préfecture de classe exceptionnelle est fixé chaque année par la loi de finances pour l'année 1948, cet effectif est au plus égal au nombre de postes de chefs de division existant au 1er janvier 1948 dans les préfectures hors classe »; lire: « Art. 1er. — L'effectif des chefs de division de préfecture de classe exceptionnelle est fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 1948 cet effectif est au plus égal au nombre de postes de chefs de division existant au 1er janvier 1948 dans les préfectures hors classe ».

Conditions de l'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain français.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1946 prévoyant les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain français,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour être admis à pénétrer sur le territoire métropolitain français, tout étranger doit être muni d'un passeport national, ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu d'un visa français.

Art. 2. — Sont dispensés de ce visa, pour des séjours ne devant pas excéder trois mois à chaque voyage, les ressortissants des Etats ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour la suppression de cette formalité.

Ne peuvent, toutefois, se prévaloir de cette dispense et sont, en conséquence, soumis à la formalité du visa, ceux des étrangers visés au présent article qui ont fait l'objet, à l'occasion d'un précédent séjour sur notre territoire, d'une décision d'expulsion ou de retrait de la carte de séjour portant interdiction de résider en France.

Art. 3. — Sont également dispensés du visa les étrangers:

1° Se trouvant dans un port français, à bord d'un navire y faisant escale, en provenance ou à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire;

2° Transitant par le territoire métropolitain, en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales.

Art. 4. — Sont dispensés du passeport et du visa, pour circuler dans les limites de la zone frontalière, les ressortissants d'Etats voisins de la France remplissant les conditions prévues pour bénéficier des régimes spéciaux de circulation frontalière ou de petite frontière.

Art. 5. — L'arrêté du 19 juillet 1946 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1949.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1949, le détachement de M. Broust (André), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, dans les fonctions d'inspecteur, chargé de mission au service du relogement à la préfecture de la Seine, est renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 16 avril 1948.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Liard (Didier), sous-préfet de 2e classe, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1947, dans la position de service détaché, et mis à la disposition du ministre des finances, en vue de lui permettre d'occuper les fonctions de sous-directeur à l'office des changes.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Claverie (Georges), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pendant une période de cinq années, à dater du 3 juillet 1946.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Bonnet (Henri), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pendant une période de cinq ans, à dater du 1er mai 1946.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Dechêne (Cécilien), rédacteur de préfecture (2e classe), affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de service détaché, du 20 septembre 1946 au 30 avril 1948, pour exercer les fonctions de chef de bureau auprès de la Société nationale des entreprises de presse.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Poncet (Henri), agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire à la préfecture de Seine-et-Oise, est placé en position de service détaché en qualité d'employé de bureau recruté sur contrat du 2e échelon, à compter du 1er avril 1947, à ladite préfecture et pour une période de cinq ans.

Régisseurs d'avances.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1948 du préfet de la Guyane française portant institution d'une régie d'avances au service social du ministère de l'intérieur (départements d'outre-mer), 3, rue Cambacérès, Paris (8e);

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boudin (Georges), agent spécial, est nommé régisseur de l'avance de 12.500 F allouée par le département de la Guyane française pour le payement des secours d'urgence accordés aux indigents dudit département en résidence dans la métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation:
Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité,
JEAN REYMOND.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Hebrard (Robert), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, actuellement à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, est détaché, en la même qualité, pour une durée de cinq ans, auprès du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, à compter du 1er avril 1946.

Liste des fonctionnaires de police admis à l'examen professionnel du 4 novembre 1948 pour l'attribution du titre d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948: page 12675, 1re colonne, 22e ligne, lire: « Celette (Yves) »; 40e ligne, lire: « Fontaine (André) »; 2e colonne, 14e ligne, lire: « Maillet (Louis) ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 11 janvier 1949 portant réintégration d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 11 janvier 1949, M. Melamede (Bernard), inspecteur général de l'économie nationale, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'inspection générale de l'économie nationale, à compter du 15 septembre 1948.

Décret n° 48-2017 portant modification des taxes intérieures de consommation, des droits de quai, du droit de francisation et du droit de timbre douanier prévus par le code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1949:

Page 194, tableau B, 2e colonne, nouvelle rédaction du n° 335 A:

Au lieu de:

« Produits lourds du pétrole et produits assimilés:

« Gas oils destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau, sous conditions d'emplois fixées par décret. . . .

« Autres . . . . . ».

Lire:

« Produits lourds du pétrole et produits assimilés:

« Gas oils

« Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau, sous conditions d'emplois fixées par décret. . . .

« Autres . . . . . ».

Même page, même tableau, n° 340 A 1, 2e ligne, au lieu de: « out-backs », lire: « cut-backs ».

Commission centrale de classement des débits de tabac pour l'année 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 novembre 1873;

Vu le décret du 31 décembre 1917;

Sur le rapport du chef du service des affaires générales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour l'année 1949, membres de la commission centrale de classement, chargée d'établir les listes de candidatures aux débits de tabac de 1re classe:

M. Blondeau, conseiller d'Etat, président.

M. Faure (Edgar), député à l'Assemblée nationale.

M. Gresa, député à l'Assemblée nationale.

M. Chapalain, sénateur au Conseil de la République.

M. Tixier, directeur du cabinet, ou son représentant.

M. Sauvel, conseiller d'Etat.

M. Tissier, directeur général des impôts, ou ses représentants.

M. Allix, directeur de la comptabilité publique, ou son représentant.

M. Prudhomme, administrateur civil, chef du bureau des travaux législatifs des débits de tabac et recettes buralistes, secrétaire.

M. Baudis, administrateur civil à l'administration centrale du ministère des finances, rapporteur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Alhenc (Henri), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché, pour une durée de cinq ans, auprès du Conseil économique, en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1948: page 12081, 2e et 3e colonne, 4e ligne du tableau, au lieu de: « M. Herrenschmidt (service détaché); échelon actuel: 1er; ancienneté: 7 octobre 1946; échelon proposé: 2e; ancienneté: 7 octobre 1948 », lire: « M. Herrenschmidt (service détaché); échelon actuel: 1er; ancienneté: 1er octobre 1946; échelon proposé: 2e; ancienneté: 1er octobre 1948 ».

(Ce rectificatif annule et remplace celui paru au Journal officiel *du 23 décembre 1948, page 12489, 1re colonne.)*

Commissariat général aux prix.

Par arrêté du 28 décembre 1948, les commissaires aux prix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-dessous indiquées avec l'ancienneté qu'ils y ont acquises:

A compter du 1er novembre 1948:

M. Charelon (Adolphe), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

M. Thomy (Pierre), commissaire aux prix de 3e classe, 4e échelon.

M. de Courtivron (Jean), commissaire aux prix de 3e classe, 4e échelon.

A compter du 16 décembre 1948.

M. Blanc (Lucien), commissaire aux prix de 1re classe, 3e échelon.

M. Jourde (Pierre), commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon.

M. Brunel (Jean-Gabriel), commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon.

M. Gerville-Reache (Alain), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

M. Zuccarelli (Antoine), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

M. d'Orgeval (Robert), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

M. Morch (Francis), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

Mlle Bravaix (Madeleine), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

Mlle Lamy (Geneviève), commissaire aux prix de 3e classe, 5e échelon.

M. Martin (Marcel), commissaire aux prix de 3e classe, 4e échelon.

M. Peuvion (André), commissaire aux prix de 3e classe, 3e échelon

Par arrêté du 28 décembre 1948, les secrétaires aux prix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1949 avec l'ancienneté qu'ils y ont acquise:

M. Bouchon (Camille), secrétaire aux prix de 2e classe, 6e échelon.

Mlle Kerhuel (Marie-Anne), secrétaire aux prix de 2e classe, 6e échelon.

M. Naudi (Albert), secrétaire aux prix de 2e classe, 5e échelon.

M. Gresse (Paul), secrétaire aux prix de 2e classe, 5e échelon.

Mme Jacuen (Anne-Marie), secrétaire aux prix de 2e classe, 5e échelon.

Mlle Saint-Germes (Simone), secrétaire aux prix de 2e classe, 5e échelon.

M. Bauzin (Jean-Jacques), secrétaire aux prix de 2e classe, 5e échelon.

M. Segali (Serge), secrétaire aux prix de 2e classe, 4e échelon.

M. Godon (Maurice), secrétaire aux prix de 2e classe, 4e échelon.

Mlle Jacquety (Edmée), secrétaire aux prix de 2e classe, 3e échelon.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 10 janvier 1949:

Est autorisée, pour une période devant expirer le 31 décembre 1952, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Indochine, de M. Fournis (Yves-Etienne-Marie), inspecteur adjoint de 1re classe des contributions directes et du cadastre au contrôle de Dol (Ille-et-Vilaine).

Est autorisée, pour une période devant expirer le 31 décembre 1952, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, des agents des contributions directes et du cadastre dont les noms suivent:

M. Sourrilhan (Raymond), inspecteur de 2e classe au service des vérifications de comptabilité à Laval (Mayenne).

M. Gillet (Henri-Alfred-Germain), inspecteur adjoint de 3e classe au contrôle de Sarcelles (Seine-et-Oise, 2e direction).

M. Marty (Robert-Paul), inspecteur adjoint de 3e classe au 30e contrôle central à Paris (2e direction).

Est autorisée pour une période devant expirer le 31 décembre 1952, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar, de M. Varambier (Gabriel-Joseph), inspecteur adjoint de 2e classe des contributions directes et du cadastre au contrôle d'Uzès (Gard).

Est autorisé pour une période de trois ans, le renouvellement du détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour continuer à servir à Madagascar, de M. Mugnier (Georges-Henri), inspecteur central de 2e classe des contributions directes et du cadastre.

Est autorisé, pour une période de cinq ans, le renouvellement du détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour continuer à servir en Afrique occidentale française, de M. Coindeau, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, des contributions directes et du cadastre.

Dans cette situation, les intéressés continueront à faire partie du personnel des contributions directes et du cadastre et à concourir pour l'avancement. Ils conserveront également leurs droits à une pension de retraite, sous réserve du versement des retenues prescrites pour le service des pensions civiles par les lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1947 pour MM. Mugnier et Coindeau et du jour de leur embarquement pour les autres agents.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 11 janvier 1949, M. Tournier (Jacques), contrôleur d'Etat hors classe, en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 11 janvier 1949, MM. Brunet (André) et Diethelm (Maurice), contrôleurs d'Etat de 1re classe, sont élevés à la hors-classe de leur grade.

Par arrêté du 11 janvier 1949, M. Isaac (Léonce), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances et des affaires économiques, est nommé contrôleur d'Etat de 1re classe.

Par arrêté du 11 janvier 1949, MM. Bara (Henri), Duhem (Félix) et Kiefer (Maurice), contrôleurs d'Etat de 2e classe, sont élevés à la 1re classe de leur grade.

Par arrêté du 11 janvier 1949, M. Zyromski (Michel), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, est nommé contrôleur d'Etat de 1re classe.

Direction du contrôle et des enquêtes économiques.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Guyon (Jean-Raymond-Simon), directeur du 3e échelon du contrôle et des enquêtes économiques, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, pour exercer son mandat de député.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté du 10 janvier 1949, est autorisé, pour la période du 31 mai 1946 au 19 juillet 1948, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour continuer à exercer des fonctions à la direction des affaires économiques du Maroc, de M. Caron (Georges-Polycarpe), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des douanes et droits indirects.

Enregistrement.

Par arrêté du 7 janvier 1949, est autorisé, pour les périodes ci-après désignées, le renouvellement du détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des trente-six agents de l'administration de l'enregistrement dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE DANS L'ADMINISTRATION D'ORIGINE	POINT DE DÉPART du renouvellement.	DATE D'EXPIRATION
MM.			
Laffont (Emile-Charles-Lucien)	Directeur de 1re classe	1er janvier 1944.	9 juillet 1947.
Weizsaecker (Albert-Louis)	Directeur de 2e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Durand (Gaston-Guillaume-Léon)	Directeur de 2e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Kuhn (Alfred-François)	Directeur de 2e classe	1er janvier 1948.	17 avril 1949.
Cangardel (Jean-Gabriel-Marie-Xavier)	Directeur de 2e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Maliges (Marie-André-Jean-Baptiste)	Directeur de 3e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1950.
Barraud (Jean-Albert)	Inspecteur principal de 1re classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Valent (Philippe-Thomas-Louis)	Inspecteur principal de 2e classe	1er janvier 1947.	31 décembre 1951.
Pocy (Edouard-François)	Inspecteur principal de 2e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Pourquier (René-Marie-Victor)	Inspecteur principal de 2e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Dumazeau (François-René)	Receveur central de classe exceptionnelle	1er janvier 1943.	31 décembre 1947.
Knaub (Georges-Joseph-Emmanuel)	Receveur central de classe exceptionnelle	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Godefroy (Jean-Alexandre-Armand)	Receveur central de classe exceptionnelle	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Merillot (Maurice-Auguste)	Receveur central de classe exceptionnelle	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Natali (Jacques)	Receveur central de classe exceptionnelle	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Urrutigoity (Jean-Pierre-Victor)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 août 1951.
Marjault (Jean-Pierre-Félix)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Deligny (Charles-Marie-Joseph)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	29 février 1952.
Gayet (Raoul-Henri-Marie-Léonce)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1948.
Allaert (Robert-Vital-Nestor)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Meyere (Marceau-René-Alexis)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Urrutigoity (Léon-François)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Combes (Pierre-Gaston)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Guillaume (Georges-Jean-Bernard)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Lebraud (Auguste-Léonard)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Verrière (René)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Poitevin de Fontguyon (François-Xavier-Marie-Ernest)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Lacroix (Auguste-Pierre-Emile)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Begou (René-Léon-Joseph)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Perillat-Piratoine (René-Eugène)	Inspecteur hors classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Simon (Jean-Charles)	Inspecteur de 1re classe, 2e échelon	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Casanova (René-Lucien-Léopold)	Inspecteur de 1re classe, 2e échelon	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Leduc (Robert-Louis)	Inspecteur de 1re classe, 2e échelon	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Defie (Auguste-Jean-Baptiste)	Contrôleur adjoint hors classe	1er janvier 1948.	31 août 1950.
Roussel (Victor)	Contrôleur adjoint hors classe	1er janvier 1948.	12 juillet 1948.
Gendre (Marie-André-Maurice)	Contrôleur adjoint hors classe	1er janvier 1943.	31 décembre 1947.
		1er janvier 1948.	31 décembre 1952.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 4 janvier 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 4 janvier 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent:

AMAND (Jean), capitaine, classe 1934, recrutement de Bourges.

BALLON (Lucien dit Armand), commissaire divisionnaire de police.

BARBIERE (Marcel-R.-A.), 2e sapeur, classe 1926, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 295.

BAUCHET (Jean-G.), sergent, classe 1926/2, recrutement d'Arras, mle 1241.

BAUR (André-J.), aspirant, classe 1937, recrutement de la Seine 3e bureau

BERTAUX (Gérard-P.-G.), capitaine, classe 1939, recrutement de la Seine 2e bureau.

BIATARANA (Georges-R.), 2e classe, classe 1929, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 4730.

BIRBES (Pierre-R.), brigadier, classe 1926, recrutement de la Seine 6e bureau, mle 2250.

BLANC (Maurice-A.-L.), caporal, classe 1933/2, recrutement de Pau, mle 3704.

BOURGEAT (Jean-J.), sergent-major, classe 1940, recrutement de Lyon, mle L. M. 430.

BOURZEIX (Raymond-L.-L.), classe 1926, recrutement de la Seine 3e bureau, mle 3940.

BOYER (Pierre-J.-G.), 2e classe, classe 1938, recrutement de Melun, mle 1247.

BRUNET (Marc-F.-V.), 2e classe, classe 1925, recrutement de Guéret, mle 9.

BUSSONNET (Roger-M.), sergent.

CANTELOUP (Jean-L.), 2e classe, classe 1936, recrutement de Mont-de-Marsan.

CAUET (Michel-B.-V.), classe 1933, recrutement d'Amiens, mle 82, soldat de 2e classe.

CHAUVEAU (René), 2e classe, recrutement de Melun, mle 1006.

CHEVALIER (Henri-P.), 2e classe, recrutement de Versailles, mle 653.

COLLOT (Yves-H.-P.), sous-lieutenant, recrutement de Chaumont, classe-E. V. 1939. A titre posthume.

COME (Marcel-P.), maître ouvrier, classe 1935, recrutement de Blois, mle 280.

DAGUE (Raymond-G.), 2e classe, classe 1934, recrutement de Valenciennes, mle 2040.

DALMAY (Lucien), 2e classe, classe 1926, recrutement de Limoges, mle 2395.

DALTROFF (Armand), capitaine de réserve, classe 1931/B, recrutement de Belfort, mle 504.

DAMICO (Antoine), 2e classe, classe 1933/2.

D'ANDREA (Ernest-R.), 2e classe, classe 1932, recrutement de la Seine 3e bureau, mle 5050.

DANGLES (Jean-M.), caporal, classe 1929, recrutement de Rodez, mle 1037.

DANIEL (Henri), soldat, classe 1921, recrutement de la Seine 3e bureau.

DANIEL (Hervé-J.-C.-M.), 1re classe, classe 1929, recrutement de la Seine 3e bureau mle 5467.

DANSENI (Koné-D.), classe 1934, recrutement de Kati (Soudan français), mle 6165, sergent-chef.

DANTHONY (Jean-L.), gendarme, classe 1936, recrutement de Valence, mle 674.

DARGERY (Pierre-L.), 1re classe, mle 827, classe 1934/B, recrutement d'Orléans.

DARMAGNAC (Pierre-A.), mle 1131, classe 1932, recrutement de Tarbes

DARRIBAT (Jean-Marie), classe 1924, recrutement de Bayonne, mle 1134.

DARRIBES (Jean-L.), classe 1935, recrutement de Tarbes, mle 23.

DARRICAU (Gabriel), mle 967, classe 1927, recrutement de Mont-de-Marsan.

DARRIERE (Gaston-R.), caporal, classe 1934, recrutement de Pau, mle 2768.

DARROUZET (Albert-P.), adjudant, engagé 1934, classe 1936, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 24

DARTIGUELONGUE (René), 2e classe, mle 1049, classe 1932, recrutement de Mont-de-Marsan.

DAUBA (Marcel), 2e classe, classe 1934/B, recrutement de la Seine 3e B, mle C961.

DAUCHY (Rémi-F.), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Lille, mle 26.

DAULON (Roger-P.), caporal, mle 226, classe 1930, recrutement de Riom.

DAUPHIN (Jean-J.), caporal, classe 1934, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 3127.

DAVAINE (Charles), 2e classe, classe 1927, recrutement de Valenciennes

DAVE (Noël-F.-J.), 2e classe, mle 2252, recrutement de Béthune.

DAVIAUD (Gilbert), 2e classe, mle 830, classe 1938, recrutement de la Rochelle.

DAVID (Ernest-J.), 2e classe, classe 1932, recrutement de Saint-Brieuc.

DAVID (Marc), caporal-chef, classe 1934, recrutement de Vannes, mle 863.

DAVID (Marc), sergent, mle 2064, classe 1926, recrutement de Nantes.

DAVID (Raoul-A.), brigadier, classe 1934, recrutement de Châlons-sur-Marne.

DAVID (Robert-E.-A.), maréchal des logis, mle 1121, classe 1934/1, recrutement de Clermont-Ferrand

DAVOINE (Lucien), 1re classe, mle 1746, classe 1932, recrutement de Cambrai.

DAVY DE CHAVIGNE (François), maréchal des logis chef, classe 1934, mle 131, recrutement de Dijon.

DEBIEUVRE (Louis-L.), 2e classe, classe 1936, recrutement de Mézières, mle 303.

DEBLOIS (Lucien-J.-M.), sergent, classe 1933, recrutement de Limoges.

DEBOT (Jean-E.), classe 1930, recrutement de Mâcon, adjudant-chef.

DEBRAY (Joseph-J.), 2e classe, classe 1928, recrutement de Rennes, mle 1586.

DECKER (René), maréchal des logis, classe 1946, recrutement de Mulhouse, mle 381.

DEGLEMENTI (Antonio), caporal, classe 1935, recrutement de Toulon, mle 1479.

DECONINCK (Emile-R.), 2e classe, classe 1929, recrutement de Lille, mle 3183.

DECOOL (Edouard-C.), caporal, classe 1939, recrutement de Lille, mle 59.

DEDIEU (Paul), maréchal des logis, classe 1929/2, recrutement de Perpignan, mle 627.

DEGENET (Jean-B.-Y.), maréchal des logis, classe 1928, recrutement de Bordeaux, mle 811.

DEGHAYE (Moïse-A.), 1re classe, classe 1924, recrutement d'Avesnes.

DELABRE (Henri-L.), caporal-chef, classe 1934, recrutement d'Arras.

DELALIEU (Pierre-T.), soldat, classe 1936, mle 117, recrutement d'Orléans.

DELAY (Robert-E.), lieutenant, classe 1919, recrutement d'Autun.

DELCROIX (Jules-L.-J.), caporal, classe 1932, mle 4167, recrutement de Béthune.

DELESTRADE (Lucien-M.), soldat, classe 1932, mle 2324, recrutement de Marseille.

DELHORBE (Abel-S.), maréchal des logis chef, classe 1936, mle 881, recrutement de Laon.

DELIART (Pierre), canonnier, classe 1942, mle 2063, recrutement du Maroc.

DELILLE (François-T.), sergent, classe 1935, mle 1515, recrutement de Cambrai.

DELILLE (Jean-Marie), soldat, classe 1939, mle 2586, recrutement de Valenciennes.

DELIQUET (Jean), adjudant, classe 1934/2, mle 1724, recrutement d'Angoulême.

DELOBELLE (Charles-J.-L.-N.), brigadier, classe 1927, mle 2142, recrutement de Cambrai.

DELPECH (Gérard-R.), brigadier-chef, classe 1937, mle 1224, recrutement de la Seine, 6e bureau.

DELPLANQUE (Jules), sous-lieutenant, classe 1934, mle 1361, recrutement de Valenciennes.

DELRUE (Georges), soldat, classe 1938, mle 875, recrutement de Valenciennes.

DELSUC (Jacques-A.), lieutenant de réserve, classe 1936, recrutement d'Agen.

DEMANGE (Maxime), caporal-chef, classe 1929/1, mle 936, recrutement de la Seine, 3e bureau.

DE MEO (Alfred-A.-M.), 1re classe, classe 1933, mle 6272, recrutement de Marseille.

DEMONCHY (Marcel), adjudant, classe 1924, recrutement de Compiègne, mle 665.

DEMONGEOT (Paul-L.), brigadier, classe 1933, recrutement de Chaumont, mle 434

DEMOULIN (Louis), ex-maréchal des logis, classe 1934, recrutement de Périgueux.

DENIS (Eugène), 1re classe, classe 1930, recrutement de Valenciennes, mle 744.

DENIS (Paul-E.-V.), sergent, classe 1934/2, recrutement de la Seine, 2e bureau.

DENIS (René-A.), maréchal des logis, classe 1927/2, mle 392, recrutement de Versailles.

DENIZOU (Roger-A.-M.-E.), 2e classe, classe 1926, recrutement de Bordeaux.

DEPATURE (Louis-G.), brigadier, classe 1933, mle 244, recrutement de Dunkerque.

DEPLANQUE (René-A.-E.), 2e classe, mle 944, recrutement de Saint-Omer.

DEPREZ (Etienne), caporal-chef, mle 1190, classe 1934, recrutement d'Arras.

DEREGNAUCOURT (Gaston-A.), 2e classe, classe 1933, recrutement de Valenciennes, mle 720

DEREUDRE (Henri), brigadier, classe 1939, recrutement de Dunkerque.

DERNAUCOURT (Henri), sergent-chef, classe 1931, recrutement de Cambrai, mle 2476.

DEROOST (Jean-L.), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Lille, mle 3543.

DESCHAMPS (Albert-C.), 2e classe, classe 1927, recrutement du Havre, mle 2311.

DESIRE (Léon-G.), 2e classe, classe 1929, recrutement de Lille, mle 1376.

DESLUS (Roland), 1re classe, classe 1937, mle 106, recrutement de Mont-de-Marsan.

DESMANY (Paul-B.), soldat, classe 1926, mle 825, recrutement du Mans.

DESMOTS (Lucien-A.-J.-F.), soldat, mle 3028, recrutement du Mans.

DESPLATS (Casimir), soldat, mle 5853, recrutement de Tarbes.

DESPREZ (Pierre), médecin capitaine, classe 134, recrutement de Mézières.

DESTRUHAUT (Georges), soldat, classe 1939, mle 65, recrutement de Mont-de-Marsan.

DESVAUX (Daniel-J.), capitaine, classe 1937, recrutement d'Angoulême.

DETEMMERMAN (Emile-G.), soldat, classe 1924, mle 4566, recrutement de Lille

DEUTSCH (Paul), soldat, classe 1924, mle 174, recrutement du Maroc.

DEVIGE (André-J.), sergent, classe 1933/2, mle 1108, recrutement de Périgueux.

DEVILARD (Robert-F.-F.), caporal-chef, classe 1935, mle 830, recrutement de la Seine, 1er bureau.

DEVOYON (Jean-V.), capitaine, classe 1929/2, mle 957, recrutement de Brest.

DEWAELE (Lambert), adjudant, classe 1933, mle 118, recrutement de Lille.

DIDIER (Gérard-J.-M.), sergent, classe 1941, recrutement de Montluçon.

DIDIER (Robert-H.), caporal, classe 1942, recrutement de Châlons-sur-Marne.

DIDIERLAURENT (Olivier), caporal, classe 1937, mle 323 recrutement d'Epinal.

DIEMUNSCH (René-J.), 1re classe, classe 1930/2, recrutement de la Seine, 1er bureau.

DIEUPART (Paul-M.), 22 classe, classe 1939, mle 1013, recrutement de la Seine, 2e bureau.

DIMASCIO (Jean), 1re classe, classe 1932, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 438.

DIMET (Eugène), classe 1914, mle 352, recrutement de Grenoble.

DIRON (Louis), ex-soldat, classe 1942, recrutement de Casablanca, mle 2751.

DISSES (Charles-E.), 2e sapeur, mle 2763, classe 1938, recrutement de la Seine, 1er bureau.

DOBEL (Louis), brigadier, mle 1297, classe 1939, recrutement d'Epinal.

DODO (André), adjudant-chef, classe 1934, mle 1254, recrutement de Bar-le-Duc.

DOISY (Robert-J.-C.), 2e C. S. T., classe 1935, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 315.
DOLLY (Louis-F.), commandant F. P. P. F., classe 1925, recrutement de la Seine, 3e bureau.
DOMONT (Robert-J.-L.), 2e classe, classe 1940, recrutement de la Seine, 2e bureau.
DOMONT (Roger-D.-G.), 2e classe, classe 1931/2, mle 5016, recrutement de la Seine.
DORDAIN (Charles), 2e classe, classe 1931, mle 7529, recrutement de Cambrai.
DOUCHE (Jean-J.-S.), adjudant-chef, classe 1929/3, mle 4, recrutement de Vesoul.
DOUCHET (Robert), caporal, mle 61008, classe 1933, recrutement d'Epinal.
DOUX (René), 2e canonnier, mle 24, classe 1932, recrutement de Mont-de-Marsan
DOY (Marius), 2e classe, classe 1931/32, mle 1277, recrutement de Bourg-en-Bresse.
DOYELLE (François-M.), 2e classe, classe 1933/2, mle 4105, recrutement de Béthune
DOYEN (Georges-E.-L.), sergent, classe 1916, mle 227, recrutement de la Seine, 2e bureau.
DOYOTTE (André-J.), classe 1941, recrutement de Toul.
DOZOLME (Albin-V.-J.), 2e classe, classe 1929, mle 731, recrutement de Moulins.
DRAPEAUD (Michel), 2e classe, mle 504, recrutement de la Rochelle
DREUX (Guy-P.-R.), 2e classe, classe 1935/2, mle 1693, recrutement d'Orléans
DREYER (Gilbert), 2e classe, classe 1929, mle 142, recrutement de Châlons-sur-Marne.
DREYFUS (Alfred), sergent-chef, classe 1921. recrutement de Mulhouse
DREYFUS (Raoul), élève officier, classe 1942, recrutement de Toulon.
DRIER DE LAFORTE (F.-G.-J.), lieutenant, classe 1934, recrutement d'Annecy.
DRIFFORD (Gaspard-B.), 1re classe, classe 1933. mle 279, recrutement de Moulins.
DROZ (Philippe-A.), 2e classe, classe 1942, recrutement de Paris.
DRUELLE (André), 2e classe, mle 1716, recrutement de Saint-Quentin.
DRUENNE (Henri-M.), 1re classe, classe 1930/2. mle 1909, recrutement de Laon.
DUBARRY (Octave-B.), classe 1931, mle 61. recrutement de Tarbes.
DUBOIS (André-L.), 2e classe, classe 1930, mle 2687, recrutement de Châlons-sur-Marne.
DUBOIS (René), caporal-chef, classe 1938, mle 3183, recrutement de la Seine, 2e bureau.
DUBOUSSET (Marcel), 2e C.S.T., classe 1934, recrutement de Clermont-Ferrand.
DUCHAMP (Raymond-A.), sergent, classe 1923/2, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 5175.
DUCHESNE (Marcel-P.), lieutenant, classe 1937, recrutement de Poitiers, mle 445.
DUCROS (Raymond), lieutenant, classe 1926/1, mle 1011, recrutement de Clermont-Ferrand.
DUFETRE (André), caporal, classe 1936/A, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 1082.
DUFLOT (Gabriel-E.-N.-J.), 1re classe, classe 1935, mle 601, recrutement d'Amiens.
DUFLOUX (Jean), adjudant, classe 1936, recrutement de Moulins.
DULAC (Jean-F.), médecin capitaine, classe 1938, recrutement d'Alger.
DULOIS (Marie-P.), sergent-chef, classe 1931/2, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 3883.
DUMAS (Alexandre), lieutenant, classe 1925, recrutement de Rennes, mle 1957.
DUMAS (Henri-J.), 2e classe.
DUMIEN (Henri-A.), 2e classe, mle 1771, classe 1933, recrutement de Privas.
DUMORTIER (Jean-R.), sergent, classe 1931/2, recrutement de Melun, mle L.M. 668
DUPONT (Stanislas-M.-J.), lieutenant, classe 1930, recrutement de Valenciennes.
DURAND (Jean-H.-Ch.), brigadier, classe 1934/2, recrutement de Bordeaux, mle 3699
DURAND (Louis), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 4180.
DURBEC (Louis), soldat, classe 1924, recrutement de Marseille, mle 2268.
DURBIN (Urbain), classe 1924, recrutement d'Amiens, mle 1495.
DUSSARPS (Antoine), soldat, recrutement de Mont-de-Marsan.
DUVAL (Léon), caporal, classe 1933, recrutement du Mans.
DUVAL (Pierre), soldat de 1re classe, classe 1920, recrutement de Poitiers, mle 1327.
DUVAUX (Raymond), soldat, classe 1939, recrutement de Besançon, mle 1237.
DUVIEUXBOURG (Alexis), sergent, classe 1928/1, recrutement de Saint-Omer, mle 2855.
ECHELARD (Joseph), soldat, classe 1934, recrutement de Vannes, mle 7759.
ELIAS (Michel), lieutenant, mle 1297, recrutement de la Seine, 2e bureau.
ELISSALDE (Bernadin), soldat de 1re classe, classe 1941, recrutement de Blida, mle C. 20922.
ELL (Antoine-R.) sergent-chef, mle 2060, classe 1930, recrutement de Saint-Etienne.
ENNOUCHY, dit ENNUCI (René), sergent-chef, classe 1931, recrutement du Maroc.
ERTZCHEID (Paul), classe 1941, recrutement de Marseille.
ESCUDIER (René-J.), sergent, mle 799, classe 1929/3, recrutement de Tunis.
ESNEE (Léon), soldat, classe 1932, recrutement de Saint-Lô, mle 1862.
ESSI-MOHAMED BEN HAMED, sergent, classe 1939, recrutement de Meknès mle 2475.
ESTIOT (Robert), lieutenant de réserve, mle 769, classe 1938, recrutement de Lons-le-Saunier.
ETCHEBERRY (Jean), 2e classe, classe 1931, recrutement de Pau, mle 1374.
EVRARD (Georges), 1re classe, classe 1929, mle 2393, recrutement de Valenciennes.
FABRE (Léon-J.), lieutenant, classe 1934, recrutement de Marseille, mle 340.
FABRITIUS (Michel-A.), maréchal des logis, classe 1938, recrutement de Valenciennes, mle 301.
FAFFE (Raymond-A.), conducteur de 2e classe, classe 1936/A, recrutement d'Orléans, mle 96.
FAGES (Roger-P.), gendarme, mle 701, classe 1937, recrutement de Nîmes.
FAGETTE (Georges-C.), caporal chef, classe 1928, mle 910, recrutement de la Seine (4e bureau).
FAIVRE-PIERRET (Georges-A.), classe 1934/B, recrutement de Besançon, mle 1367.
FANIEZ (Victor), maître ouvrier, classe 1937, recrutement de Versailles, mle 7324.
FARCOT (Jean-P.-M.), sergent, classe 1944, mle 1844.
FARGEOT (Georges), lieutenant, classe 1931, recrutement de Périgueux.
FARNER (Auguste-C.), soldat, recrutement de Versailles, mle 782.
FAUDIN (Maurice-R.), maréchal des logis, classe 1935, recrutement d'Alençon, mle 313.
FAUGER (Roger), 2e classe, classe 1936, recrutement de Niort, mle 12248.
FAURE (Antony), 2e classe, recrutement du Puy, mle 559.
FAURE (Fernand), sergent-chef, classe 1934/B, recrutement de Bordeaux.
FAUVET (Pierre), caporal, classe 1931, recrutement de Saint-Etienne, mle 1838.
FENARD (Jean-C.), sergent-chef, classe 1940, recrutement d'Epinal, mle 159.
FENON (Jean-L.), 1re classe, classe 1935, recrutement de Lyon, mle 3306.
FERNANDEZ (Joseph), 2e classe, classe 1936/B; recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 1219.
FERRIER (Marcel), caporal-chef réformé, classe 1928, recrutement de Saint-Etienne, mle 1578.
FERRY (Gabriel), aspirant, classe 1936, recrutement d'Epinal, mle 258.
FEUILLET (Henri-L.), 2e classe, classe 1923, recrutement de Saint-Lô, mle 942 G. R.
FEUTREN (Louis), 1re classe, classe 1936/2, recrutement de Saint-Brieuc, mle 782.
FEURE (Désiré), caporal-chef, classe 1936, recrutement de Mâcon, mle 55.
FEVRIER (Maurice-F.), 1re classe, classe 1938, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 1311.
FEVRIER (Raymond), lieutenant de réserve, classe 1932, recrutement de la Seine, mle 36110 F/F/L).
FIERAIN (Paul-Y.), 2e classe, classe 1935, recrutement de Cherbourg.
FILACHET (Gabriel-A.), 1re classe, classe 1933/B, recrutement de Laon, mle 3260.
FILIPPI (Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1935, recrutement de Marseille, mle 2248.
FILSOIE (Robert), 2e classe, classe 1934, recrutement de Beauvais, mle 4245.
FIXOT (Amand-M.-J.), caporal-chef, classe 1933, recrutement de Rennes, mle 471.
FLAK (Henri), soldat, recrutement de la Seine (central), mle 4121.
FLOURET (Louis), adjudant-chef, classe 1928/1, mle 811, recrutement de Nîmes.
FOLLEROT (Pierre-R.), sergent-chef, classe 1936, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 2645.
FOLTZ (Robert-F.), caporal, classe 1930/32, recrutement de Vesoul, mle 279.
FONS (Sylvain-P.), adjudant-chef, classe 1936, recrutement de Toulouse, mle 537.
FONTENELLE (Pierre-R.), soldat, classe 1939, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 1852.
FOREST (Joseph), sergent-chef F. F. I., classe 1940, mle 445, recrutement de Clermont-Ferrand.
FORT (Emile-J.-B.), classe 1933, recrutement de Toulouse.
FOUCHER (Pierre-G.-E.), brigadier, classe 1937, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 5358.
FOUCHS (René), soldat, classe 1931, recrutement de Mézières.
FOURCAULT (Marcel-J.), soldat, classe 1933, recrutement 1933.
FOURDINIER (Raymond-A.-R.), gendarme, classe 1938, mle 1450, recrutement de Saint-Omer.
FOURDRAINE (Jean-H.-A.) soldat, recrutement de Lille, mle 910.
FOURFOOZ (Raymond), soldat, classe 1933, recrutement de Mézières, mle 1621.
FOURMENT (Jean) soldat, classe 1943, recrutement de Marseille, mle 75 C a s-43.
FOURNIER (Alien), 2e sapeur, classe 1935, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1537
FOURNIER (Henri), adjudant, classe 1936, recrutement de Chartres, mle 255.
FOURNIER (Moïse), caporal, classe 1934, recrutement d'Amiens, mle 795.
FOURNIER (Pierre), gendarme, classe 1938, recrutement de Laon, mle 1091
FOURQUEZ (René), 2e classe, classe 1935, recrutement d'Amiens, mle 1716
FRAIPONT (Camille), 2e classe, classe 1922, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 226
FRANCHINI (Jean), lieutenant, classe 1936, recrutement de Toulon.
FRANCK (Adolphe), capitaine, classe 1922, recrutement de Thionville.
FRANCOIS (André), 2e classe, classe 1933, recrutement du Mans, mle 956
FRANCOIS (Charles).
FREON alias LEVIEUX (Marcel), classe 1919, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 719.
FRIEDRICH (Emile), classe 1929, recrutement de Saverne.
FRONTERA (René), adjudant, classe 1935, recrutement d'Alger, mle 1987.
FRUCHART (Virgile), adjudant-chef, classe 1927/2, recrutement de Laon, mle 1476.
FRUITIER (Maurice), 2e classe, classe 1925, recrutement de Beauvais.
FUSEAU (Désiré-H.), soldat, classe 1937, recrutement d'Angers.
GABELLE (Florimond-C.-A.), 1re classe, classe 1929, mle 91, recrutement de Valenciennes.
GABORIT (Edmond-R.-D.), caporal, classe 1938, mle 1843, recrutement de la Roche-sur-Yon.

GAILLARD (Baptiste-M.), adjudant, classe 1934, mle 1619, recrutement d'Aurillac.
GALLET (Augustin), 1re classe, classe 1938, mle 14615, recrutement d'Arras.
GALLO (Raoul-P.), sergent, classe 1940, mle 1174, recrutement de Paris.
GALLUCIO (François), soldat, classe 1939, recrutement de la Seine, 3e bureau.
GALMICHE (Nicolas-R.), soldat, classe 1931, mle 927, recrutement d'Epinal.
GAND (Antoine-M.), sergent, classe 1930, mle 794, recrutement de Troyes.
GANDIT (Séraphin-J.), soldat, classe 1935, mle 948, recrutement de Grenoble.
GANIER (René-M.), caporal de réserve, classe 1913, recrutement de Strasbourg.
GARAT (Henri), soldat, classe 1904, mle 865, recrutement de Limoges.
GARBOUA (Emile), chef d'escadron, classe 1890, recrutement 1910.
GARIBALDI (Maxime), classe 1942, recrutement de Marseille.
GARINO (Gaston-P.-M.), soldat, classe 1939, mle 430, recrutement de Lons-le-Saunier.
GARITAN (André-P.), soldat, classe 1932, mle 1219, recrutement de Châlons-sur-Marne.
GARLANDAT (Richard-V.-M.), caporal, classe 1934, mle 776, recrutement de la Seine, 2e bureau.
GARRIGUE (Louis), 1re classe, 1-1923, mle 1439, recrutement de Bordeaux.
GASCA (Philippe), soldat, classe 1938, recrutement de Versailles, mle 75340.
GASTELLUSSARY (Jean), 1er canonnier, classe 1933, recrutement de Pau, mle 589.
GAUDOT (Jean-F.-P.), adjudant, classe 1930, recrutement de Vesoul, mle 1631.
GAUTHIER (Bernard-R.-E.), maréchal des logis, classe 1925, recrutement d'Orléans, mle 1789.
GAUTHIER (Gabriel), soldat, classe 1930, recrutement de Vesoul, mle 313.
GAUTHIER (Raymond), soldat, classe 1939, recrutement d'Epinal, mle 71.
GAUTIER (André-G.), caporal-chef, classe 1935, 4e bureau de recrutement de la Seine, mle 2984.
GAVAND (Henri-C.-G.), adjudant, classe 1934/1, recrutement de Mâcon, mle 591.
GAY-MERLE (Charles), classe 1931, recrutement de Saint-Etienne, mle 4013.
GAZAGNE (Pierre-J.-M.), adjudant-chef, classe 1926/2, recrutement d'Albi, mle 224.
GELIS (Paul), caporal-chef, classe 1932, recrutement de Carcassonne.
GENARD (Robert), soldat, classe 1925, 2e bureau de recrutement de la Seine, mle 5550.
GENRE-GRAND-PIERRE (Louis), soldat, classe 1930, recrutement de Besançon, mle 506.
GEOFFROY (René-J.-J.), maître ouvrier, classe 1934/1, recrutement de Versailles, mle 1749.
GEORGES (Pierre-E.), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Rennes, mle 1515.
GERBER (Henri), mle 91, classe 1944, recrutement de Lyon.
GEREDE (Félix), soldat, classe 1930, recrutement de Tarbes.
GERMAIN (Robert), sergent, classe 1924, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 33475.
GERSTER (Louis), gendarme, classe 1941, mle B. 7171/41, recrutement de Nantua.
GESHORS (André), soldat de 1re classe, classe 1933, recrutement de Rennes.
GESKIS (Robert), aspirant, classe 1941, recrutement de Poitiers.
GESTIN (Hervé), soldat de 1re classe, classe 1930, recrutement de Brest, mle 3476
GIAT (Gaston), classe 1945, recrutement de 1943, mle 330.
GIAT (Roland), maréchal des logis, classe 1934, recrutement de la Rochelle, mle L. 428.
GIAU (Olivier), classe 1934/B, recrutement de Chartres, mle 14923.
GIEN (Jean), lieutenant, classe 1930, recrutement de Chalon-sur-Saône.
GILLET (Marcel), sergent-chef, classe 1931/2, recrutement d'Orléans, mle 1830.
GINESTET (Edouard), soldat de 1re classe, classe 1932.
GICQUEL (Francis), soldat, classe 1924, recrutement de Saint-Brieuc, mle 549.
GIRAUD (Louis), soldat, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 7.
GIRET (Joseph), soldat, classe 1931, recrutement de Niort, mle 2741.
GIROLEAU (René), soldat de 1re classe, classe 1934/B, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 2802.
GLISZCZYNSKI (Edouard), sergent-chef de réserve, classe 1937, recrutement de Saint-Etienne, mle 331.
GOBERT (Paul), soldat, classe 1937, mle 1141, recrutement de la Roche-sur-Yon.
GODARD (Simon), adjudant, classe 1933, recrutement de Paris, mle 71599.
GODES, dit CLAIRAL (Victor), classe 1937, recrutement de la Seine, 2e bureau.
GOKELAERE (Nestor), 1re classe, classe 1928, recrutement de Dunkerque, mle 770.
GOMBERT (Lucien), soldat, classe 1933, mle 472, recrutement de Dunkerque.
GOMBERT (Marcel), aspirant, classe 1938, recrutement de Toulon, mle 1132.
GONSE (Jacques), classe 1942.
GORRET (André), soldat, classe 1931, recrutement de la Seine, 3e bureau.
GOUBIN (Jean), sergent-chef, classe 1930/B, recrutement de Guingamp, mle 1509.
GOURDON (Vincent), aspirant de réserve, classe 1938; recrutement de Marseille, mle 1211
GOURNIET (Roger), sergent, mle 223, classe 1939, recrutement de Bourg.
GOUTTE (Paul), sergent, classe 1933, recrutement de Saint-Etienne, mle 853.
GOUTTENOIRE (Henri), brigadier-chef, classe 1931, recrutement de Lyon, mle 2005.
GRAMBERT (Fernand), aspirant, classe 1937, recrutement de Lyon, mle 1538.
GRANDIDIER (Camille), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Nancy, mle 462.
GRASSOT (Henri), adjudant, classe 1935, recrutement de Valence, mle 180.
GRATE (Pierre), 2e classe, classe 1936, recrutement de la Seine, 2e bureau.
GREAU (Pierre-J.-M.-E.-A.), 2e classe, classe 1931, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 2053.
GRELAUD (Félicien), 2e classe, classe 1932/2, recrutement de la Rochelle, mle L. 219.
GRET (Jules-X.-M.), brigadier, classe 1923, recrutement de Besançon, mle 653.
GREUILLET (Henri-C.), 2e classe, classe 1926/1, recrutement de Vesoul, mle 448.
GRIMALDI (Pierre-J.), adjudant-chef, classe 1933, recrutement d'Ajaccio, mle 1783.
GRISARD (Edmond), sous-lieutenant, classe 1941, recrutement de Nice.
GRISSELY (Roger-C.), maréchal des logis, classe 1927 ,recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1891.
GROCQ (Fernand), caporal, classe 1937, mle 8001, recrutement de Mont-de-Marsan
GROPENGIESSER (Jean-Pierre), classe 1946
GROUX (Georges-R.), sergent-chef, classe 1937, recrutement de Périgueux.
GRULIER (René), sous-lieutenant, classe 1945, recrutement de Paris, mle 4991.
GRUN (Jean-A.), sergent-chef, classe 1932/2, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 5316.
GUERARD (Gustave-E.-R.), 1re classe, classe 1936, recrutement de Saint-Lô, mle 1173.
GUERENNEUR (Pierre-A.), adjudantchef, classe 1929, recrutement de Brest.
GUERIN (Eugène-H.-M.), 1re classe, classe 1931, recrutement de Saint-Brieuc, mle 802.
GUERIN (Nicolas), 2e classe, classe 1920, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 2676.
GUERIN-SEGUIER (Pierre-L.-J.), lieutenant, classe 1930/B, recrutement de la Seine, 2e bureau.
GUERTON (Eugène), 2e classe, classe 1936, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 1073.
GUESSELIN (André-A.), maître ouvrier, classe 1933, recrutement d'Orléans. mle 1282.
GUICHARD (François), 1re classe, classe 1934, recrutement de Mâcon, mle 1640.
GUICHOT (André-F.), 2e classe, classe 1929, recrutement de Béziers, mle 17.
GUIGUEN (Jean-Marie), brigadier, classe 1923, recrutement de Lorient, mle 135.
GUILHEMOTONIA (Edouard-L.), lieutenant de réserve, classe 1927/2, recrutement de Bordeaux.
GUILLAUME (Jacques-R.), adjudant - chef, classe 1934, recrutement de Lyon, mle 2357.
GUILLAUME (Roger-E.), 2e classe, classe 1930, recrutement de Guingamp, mle 1162.
GUILLAUMET (Roland), lieutenant, classe 1932, recrutement de Beauvais.
LETELLIER - GUILLE, nom d'emprunt, mle 506, classe 1928/3, recrutement de Chartres.
GUILLE (Victor-C.), maréchal des logis-chef, classe 1933, recrutement de Valenciennes, mle 1033.
GUILLEUX (Zéphir), gardien de la paix, classe 1932, recrutement de la Rochelle, mle 5045.
GUILLIER (Marcel-M.), adjudant, classe 1931/1, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 126.
GUINCE (Maurice), caporal, classe 1932, recrutement de Tarbes, mle 663.
GUIONNET (Gilbert), maréchal des logis, classe 1925, recrutement du Blanc, mle 1208.
GULLY (Henri-L.), brigadier chef de réserve, classe 1927/2, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 3659
GUY (François-L.), 1re classe, classe 1929, recrutement de Guéret, mle 1356.
GUY (Jean-F.-E.), capitaine, classe 1934, recrutement de Grenoble.
GUYARD (Henri), adjudant-chef, classe 1938, recrutement de Montauban.
GUYE (René), 2e canonnier, classe 1932/1, recrutement de Besançon, mle 455.
GUYOMARD (Louis), lieutenant (C. M. 2), classe 1941, recrutement de Marseille.
GUYON (Jean-Marie), 2e classe, classe 1937, recrutement d'Epinal, mle 393.
GUYONNET (André-R.), caporal, classe 1929, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 2066.
GUYONVARCH (Louis-M.), 2e classe, classe 1924, recrutement de Lorient.
GUYOT (André-E.), 2e classe, classe 1929/3, recrutement de Saint-Omer, mle 1563
GUYOT (Charles), 2e classe, classe 1937, recrutement de Béthune, mle 1986.
GUYOT (Georges-M.), lieutenant, classe 1931/2, recrutement de Mézières, mle 546.
GUYOT (Henri-M.), aspirant, classe 1937, recrutement d'Orléans.
HABERT (Maurice-L.), 2e classe, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 170.
HALEWYCK (Robert-R.-M.), lieutenant C. M. 2, classe 1944, recrutement de la Seine.
HALZUET (Jean-P.), soldat, classe 1941, recrutement de Meknès, matricule 4/7.
HAMADA (Amar), sergent de réserve, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 11213.
HAMMER (Lucien-G.), caporal, mle 222, classe 1936, recrutement de Melun.
HANON (Georges-J.), soldat, classe 1937, recrutement de Laon, mle 2451.
HARDY (Jean-M.), sergent, classe 1930, recrutement de Caen, mle 2106.
HERRETCHE (Jean-P.), brigadier-chef, classe 1942, recrutement du Maroc, mle 2.225, F. F. I.
HARTMANN (Robert-G.), sergent, classe 1925, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 2426.
HAUG (Raymond-O.), adjudant, mle 196.
HAURY (Charles-L.), sergent-chef, classe 1912, recrutement d'Alger.
HAUDUCŒUR (Jacques-P.), sergent, classe 1924, recrutement de la Seine, mle 301.
HAUSER (Henri), soldat, classe 1927/2, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 3107.
HAUTIN (Roger-P.), soldat, classe 1933/2, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 1874.
HAYS (Lucien-P.), 1re classe, classe 1930, recrutement de Lorient, mle 1718.
HEGOBURU (Jean), sergent, mle 713.

REISER (Georges), sergent-chef, classe 1942, recrutement de Dax, mle 1784.
REL (Robert), classe 1929, recrutement de Nancy, chef de bataillon.
RELLEGOUARCH (François), soldat, recrutement de Lorient, mle 2549.
REMEL (Marcel-P.), maître ouvrier, classe 1935, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 12828.
REMMERLÉ (Edouard-C.), capitaine, classe 1925, recrutement de Saverne, mle 1881.
RENNOCQUE (René-L.), soldat, classe 1932, recrutement de Mézières, mle 2543.
RENON (Jean-J.), lieutenant, classe 1935/B, recrutement de Mézières.
RENRARD (Charles-L.), 2e canonnier, classe 1935, recrutement de Mézières, mle 1121.
RENRIEY (Jean), lieutenant, classe 1936, recrutement de Besançon.
RENRION (René-C.), sergent, classe 1938, recrutement de Metz, mle 263.
RENRY-COUANNIER (Antoine-G.-M.), adjudant, classe 1929, recrutement de Perpignan.
RENRY (Lucien-E), caporal, classe 1932, recrutement d'Epinal, mle 3107.
RERAUT (Albert), brigadier-chef, classe 1938, recrutement de Tarbes, mle P. G. 456.
RERBIN (Léopold-L.), lieutenant, classe 1912, recrutement de Bordeaux.
RERICHER (René-E.-J.), adjudant, classe 1935, recrutement de Caen, mle 594.
RERINGUEZ (Jean), sergent-chef, classe 1929/30, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 1767.
RERMAL (Georges-J.), sergent, classe 1928/2, recrutement d'Epinal, mle L. M. 287.
RERNANDEZ (Gabriel), soldat, classe 1939, recrutement de Toulon, mle 172.
RERNOTTE (Gaston), brigadier-chef, classe 1930, recrutement de Mézières, mle 541.
RERVIER (Henri), soldat, classe 1932, recrutement de Moulins, mle 1386.
RERVOT (Jean-Marie), soldat, classe 1939, recrutement de Rennes.
RERZOG (Philippe-H.), sous-lieutenant, classe 1933, recrutement de la Seine, 2e bureau.
RETROY (Raymond), soldat, classe 1936/A, recrutement de Beauvais, mle 245.
RIEGEL (Albert), aspirant, classe 1930, recrutement de Sélestat.
RIELSCHER (Charles), soldat, classe 1935, recrutement de Valenciennes, mle 25773.
ROERTH (Léo), adjudant-chef, classe 1926, recrutement de Mulhouse.
RONORE (Eugène-M.), soldat, classe 1926, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 6292.
RORN (Emile), soldat, mle 2388, recrutement de la Seine, 2e bureau.
ROUDENOT (Charles), classe 1938, recrutement de Chaumont, mle 6996.
ROUERIE (Pierre-P.-C.), soldat, classe 1927, recrutement de Tarbes, mle 12030.
ROURET (Jean), capitaine de réserve, classe 1924, recrutement de la Seine, 2e bureau.
ROURTOLOU (Jean-A.), canonnier, classe 1934, recrutement de Pau, mle 145.
RUBER (Georges-M.), caporal, classe 1916, mle 419, recrutement de Sélestat.
RUCHER (Robert-F.), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Melun, mle 31.
RUET (Marcel-A.), soldat, classe 1926, recrutement d'Orléans, mle 760.
RUET (Pierre), sergent, classe 1938, recrutement de Lorient.
RUGON (Jean-Baptiste-L.), soldat, classe 1936, recrutement de Mende, mle 541.
RUGUENIN-RICHARD (Léon-J.), soldat, classe 1928/3, recrutement de Besançon, mle 2283.
RUGUET (Robert-L.), classe 1938, recrutement de Melun.
RUITRIC (Pierre-J.-M.), caporal-chef, classe 1932/3, recrutement de Quimper, mle 2025.
RUMARAUT (Pierre-A.), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Pau.
RUNSINGER (Jean), brigadier des gardiens de la paix, classe 1934, recrutement de Colmar, mle 148.

HUOT (Gaston-F.), lieutenant, classe 1930, recrutement d'Arras.
HUPPERT (Joseph-J.-N.), sous-lieutenant, classe 1930, recrutement de Sarrebourg.
JACOBOWITZ (Louis), 1re classe, classe 1925/2, recrutement d'Epinal, mle 173.
JACQUELIN (Dominique-A.), classe 1912, recrutement de Casablanca.
JALABERT (André-C.), soldat, classe 1928, mle 1202, recrutement de Béziers.
JALLOT (André-F.), caporal, classe 1934/B, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 5166.
JAMES (Henri), 1re classe, classe 1932, recrutement de Vannes.
JAMET (Pierre-M.), soldat, classe 1937, recrutement de Lorient.
JANEL (Alphonse), caporal, classe 1935, recrutement d'Epinal, mle 1082.
JAQUET (Daniel), soldat, classe 1933, recrutement de Melun, mle 1110.
JARDIN (Frédéric-A.-J.-M.), soldat, recrutement de Rennes, mle 1423.
JARDIN (Robert), soldat, classe 1935, recrutement de Lille, mle 1131.
JAUD (René), soldat, classe 1929, recrutement de la Rochelle, mle 523.
JAVELLE (Albert-L.-J.-B.), lieutenant, classe 1923, recrutement de Saint-Etienne, mle 1522.
JEZEGOU (François-M.), soldat, classe 1938, recrutement de Brest, mle 1110.
JILOD (Marcel-H.-M.), maréchal des logis de réserve, classe 1933/A, recrutement d'Evreux, mle 643.
JOGUET (Louis-A.), caporal, classe 1931, recrutement d'Annecy, mle 1433.
JOLIBOIS (Jean-Marie), classe 1912, recrutement de Nancy, soldat.
JOLLANT (Cornil), soldat, classe 1935, recrutement de Saint-Omer.
JOLY (Augustin), classe 1931, recrutement de Mâcon, mle 1882.
JOSSE (Roger-L.-E.), sous-lieutenant, classe 1935, recrutement de Paris.
JOSSEAUME (Georges-F.-E.), caporal, classe 1939, recrutement de Saint-Lô, mle 22.
JOST (Charles), 1re classe, classe 1935, recrutement de Strasbourg.
JOUANNEAU (Raymond-P.), 1re classe, classe 1935, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 779.
JOUATTE (Jean-A.-E.-S.), lieutenant, classe 1934/2, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 490.
JOUBERT (Roger), adjudant-chef, classe 1930/2, recrutement de Périgueux, mle 195.
JOURDAIN (Charlemagne-J.), soldat, classe 1932/1, recrutement de Dunkerque.
JOURNET (Jean-E.), classe 1942, recrutement du Maroc, mle 63209.
JOUVE (Paul), classe 1912, recrutement de Marseille, mle 33.
JULIEN (Jean), maréchal des logis chef, classe 1940, recrutement de Perpignan, mle 32.
JUNCAS (Emile), maréchal des logis, classe 1912, recrutement de Tunis, mle 1915
JUTEAU (Robert), sergent de réserve, classe 1929, mle 152, recrutement de la Roche-sur-Yon.
KAHN (Pierre), soldat, classe 1928, recrutement de Strasbourg.
KALB (Lucien), adjudant-chef, classe 1924, recrutement de Casablanca.
KARMANN (Laurent), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Sarreguemines, mle 17813 VI-D.
KAUFMANN (Jacques), aspirant, classe 1940, mle 55764, recrutement de Londres.
KERDUDO (Marcel), soldat, recrutement de Lorient, mle 864.
KERGOSIEN (Théophile), soldat, classe 1938, recrutement de Lorient, mle 517.
KERSCHENBAUM (Jacques), soldat, classe 1934, recrutement de la Seine.
KINDERF (Roger), 1re classe, classe 1934, recrutement de 1934.
KIRSZBAUM (Mendel), soldat, classe 1938, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 23355.

KISIELEWOSKA (Marcel), soldat, classe 1942, recrutement de Blida, mle C/21013.
KOHLER (Alphonse), lieutenant, classe 1934, recrutement de Belfort.
KONTZLER (Auguste), maréchal des logis, classe 1927, recrutement de Thionville, mle 162.
KRUCHTEN (Fernand), sergent-chef, classe 1932, recrutement de Versailles, mle 13198.
KUSTER (Gabriel), agent auxiliaire, classe 1939, recrutement de Colmar.
LABEQUE (Jean), maréchal des logis, mle 861, recrutement de Mont-de-Marsan.
LABIT (Roger), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Marseille.
LABRO (Georges), sous-lieutenant de réserve, classe 1936/B, recrutement d'Oran, mle 2696.
LACORNE (Gilbert), soldat, classe 1926, recrutement de Nevers, mle 730.
LACOTE (Henri), maréchal des logis chef, classe 1920/18, recrutement d'Alger.
LACROIX (Joseph), caporal-chef, classe 1929/3, recrutement du Maroc, mle 973.
LACROIX (Maurice), conducteur, classe 1929, recrutement de Mézières, mle 1016.
LADUCHE (Jean-Pierre), chauffeur, classe 1913, recrutement du Maroc, mle 4398.
LAFLEURIÈRE (René), sergent, classe 1931, recrutement de Moulins, mle 414.
LAFON (Jean), sergent, classe 1936, recrutement de 1934, mle 2729.
LAFORGE (Michel), agent auxiliaire, classe 1930, recrutement d'Amiens, mle 236.
LAFOUGE (Marcel), sous-lieutenant, classe 1928, recrutement de Vesoul, mle 1240.
LAGADEC (Yves), 1re classe, classe 1927/1, recrutement de la Seine, 1er bureau.
LAGRELLE (Maurice), maréchal des logis, classe 1938, mle L. M. 35, recrutement d'Arras.
LAHAIE (Arthémond), caporal-chef, classe 1932, recrutement d'Arras, mle 3015.
LAIZE (Auguste), 1re classe, classe 1928-1, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 2013.
LALANNE (Maurice), classe 1938, recrutement d'Auch, mle 565.
LALLEVE (Camille-J.), brigadier, classe 1927, recrutement de Nancy, mle 249.
LALLIER (Léon-E.-A.), 1re classe, classe 1927, recrutement du Mans, mle 1228.
LAMBERT (Marie-L.), 1re classe, classe 1933/2, recrutement d'Epinal, mle 1636.
LAMBERT DE CAMBRAY (Hubert-J.-C.), maréchal des logis, classe 1922, recrutement de Chartres, mle 62.
LAMMDIEU (Pierre-E.-F.), capitaine, classe 1932/B, recrutement de Versailles, mle 118.
LAMY (Ernest-J.), classe 1926, recrutement de Saint-Malo, mle 1233. — A titre posthume.
LANCE (Désiré-H.), 1re classe, classe 1928, recrutement de Lille, mle 5595.
LANGLOIS (Joseph), brigadier, classe 1931, recrutement de Saint-Lô, mle 2416.
LANNEFRANQUE (Gérard-G.), lieutenant, classe 1938, mle 2539, recrutement de Bordeaux.
LANOUX (Armand-A.), soldat, classe 1928, recrutement d'Epinal, mle 2829.
LAPEYRE (Gaston-L.-A.), maréchal des logis, classe 1928/1, recrutement de Tarbes, mle 1523.
LARAN (André-J.), soldat, classe 1936, recrutement de Tarbes, mle 112.
LARDY (Louis-M.), soldat, classe 1928/2, recrutement de Mâcon, mle 693.
LARQUIER (Bernard-G.), capitaine, classe 1922/2, recrutement de Toulouse, mle 1511.
LARRETCHEA (Etienne), ex-canonnier, classe 1912, recrutement du Maroc, mle F 2056.
LARTOT (Jean), soldat, classe 1934/2, recrutement de Besançon, mle 1122.
LASCONATEGUY (Martin), classe 1912, recrutement du Maroc. (A titre posthume.)
LASNIER (Louis-J.), adjudant-chef, classe 1927/2, recrutement de la Seine 3e bureau, mle 2833.
LASSERRE (Marcel-H.), sergent, classe 1933, recrutement d'Auch, mle 55238

LATAILLADE (Jean-Pierre), classe 1931, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 26267, soldat.
LATASTE (Pierre), soldat, classe 1934, recrutement de la Rochelle, mle 2681.
LAURANT (Georges-E.), adjudant-chef, classe 1933, recrutement d'Albi, mle 54.
LAURENT (Louis-A.), classe 1927, recrutement de Saint-Omer, mle 2797, adjudant-chef.
LAURENT (Raphaël-A.), sergent, classe 1915, recrutement de Béthune, mle 4125.
LAVAL (Roger-E.), brigadier, classe 1933/2, recrutement de Bordeaux (Gironde).
LAVIOLLE (Gaston), soldat, classe 1906, recrutement de Metz, mle 775.
LEBLAN (Paul-R.), sergent, classe 1932, recrutement de Nancy, mle 2023.
LECERF (Henri), soldat, recrutement de Metz, mle 16.
LEPETIT (Barthélémy-M.-D.), maréchal des logis de réserve, classe 1931/1, recrutement de Cherbourg, mle 773.
LEVET (André-R.), sergent, classe 1940, EV 38, recrutement de Bourg-en-Bresse, mle L M 30.
LIEUTET (André-R.), classe 1942.
LIEVIN (Jean), sergent chef, classe 1934, recrutement de Valenciennes, mle 1420.
LIGNEUL (Marcel-F.), soldat, classe 1939, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 1159.
LIGNON (Maxime-J.), sous-officier, classe 1932, recrutement de Tarbes.
LINCE (Roger), soldat, classe 1937, recrutement de Mont-de-Marsan.
LOMBARD (Albert), soldat, classe 1933, recrutement d'Epinal, mle 81.
LOMBARD (André-H.), soldat, classe 1928, recrutement de Vesoul, mle 1089.
LORIETTE (Maurice-G.), caporal-chef, classe 1940, recrutement de Laon, mle 135.
LORTHIOIR (Robert-H.-A.), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Versailles, mle 1050.
LOUIS (Germain-F.-C.), adjudant-chef, mle 497, classe 1936, recrutement de Toulouse.
LOUIS (René), sergent, classe 1924, recrutement de Bar-le-Duc, mle 2286.
LUCAS (Henri-F.-M.), canonnier, classe 1922, recrutement de Nantes, mle 4062.
MACHERET (Francis-L.-J.), adjudant, mle 5, classe 1931/2, recrutement de Vesoul.
MAGNE (Marcel-A.), maréchal des logis, classe 1942, recrutement de Valence, mle 1672.
MAGNENET (Marcel), soldat, mle 2764, classe 1936, recrutement de Besançon.
MAILLAC (Pierre-L.), sergent-chef, mle 3269, classe 1936, recrutement de Montpellier.
MAILLARD (André), adjudant, classe 1936, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 283.
MAINBOURG (René-L.), soldat, classe 1930, recrutement d'Epinal.
MAINGUET (Henri-A.), soldat, classe 1925, recrutement de Bordeaux, mle 3060.
MAIRE (René), caporal, classe 1920, recrutement d'Arras.
MAIZERET (Achille-E.-E.), 1re classe, classe 1930, mle 2218, recrutement 1931.
MAMET (Jean-Baptiste), soldat, classe 1938, recrutement de Mende, mle 512.
MANTELLO (Raymond-C.), gendarme, classe 1936, recrutement de Chambéry.
MANTEROLA (Michel), ex-matelot, classe 1941, recrutement de Casablanca, mle 764, Cas 43.
MARCHANDISE (Albert-C.-J.), lieutenant, classe 1933/1, recrutement de Poitiers, mle 732.
MARCOT (Pierre), soldat, recrutement d'Epinal.
MAREST (Gervais-P.), soldat, classe 1933, recrutement de Metz, mle L. M. 426.
MARIE (Gaston-A.), sous-lieutenant d'administration, classe 1932, recrutement de Lille.
MARIE (Marcel-A.-F.), sergent, classe 1935, recrutement de Caen, mle 1508.
MARMAIN (Eugène), 1re classe, classe 1934/2, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 6036.
MARMORET (Henri-L.), maréchal des logis chef, classe 1939, recrutement 1937.
MARQUES (Louis), soldat, classe 1936/2, recrutement de Tarbes.
MARQUEZ (Hervé-M.-C.), capitaine, classe 1929, recrutement de Montpellier.
MARTIN (Denys-L.), soldat, classe 1940, recrutement de Rabat.
MARTIN (François-H.), brigadier, classe 1922, recrutement d'Autun, mle 1013.
MARTIN (Marcel-L.-A.), maréchal des logis chef, classe 1939, recrutement de Versailles, mle 6388.
MARTIN (Paul-G.), sergent, classe 1923, recrutement de la Rochelle, mle 1780.
MARTIN (Roger-H.), adjudant-chef, classe 1931.
MARTINET (Henri-A.), aspirant, classe 1923, Recrutement de Dijon.
MARY (Pierre-H.), adjudant, classe 1935, recrutement d'Evreux, mle 36.
MASSARDIER (Jean-B.), soldat, recrutement de Saint-Etienne.
MASSENAT (Léon-L.), caporal, classe 1922, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 209.
MASSON (André), adjudant, classe 1938, recrutement de Cambrai, mle 1414.
MASSON (René-G.), maréchal des logis, classe 1931, mle 475, recrutement de Dijon.
MASTOUNIN (Henri-D.), brigadier, classe 1933, recrutement de Guéret, mle 340.
MATHIEU (Albert-G.), gendarme, classe 1937, recrutement d'Epinal, mle 963.
MATHON (Pierre), 1re classe, classe 1937, recrutement de Lons-le-Saunier.
MAURICE (Dominique-R.-E.), soldat, classe 1931/B, mle 4625.
MAZZONE (Victor), 1re classe, classe 1926, recrutement de Marseille, mle 3417.
M'BE-YEO, sergent-chef, classe 1933, recrutement d'Abidjan, mle 74433.
M'BIRIK BEN HAMMADI BEN BARCK, sergent-chef, classe 1940, mle 430, recrutement de Marrakech.
MEHR (Jean-F.), caporal, classe 1922, recrutement de Belfort, mle 1677.
MERESSE (Emile), caporal, classe de 1933, recrutement de Béthune, mle 2448.
MERLE (Octave-R.), soldat, classe 1930, recrutement d'Aurillac, mle 44479.
METIER (François-J.-M.), maréchal des logis, classe 1920, recrutement de Saint-Malo, mle 1299.
MEYER (Auguste-R.), soldat, classe 1942, recrutement de Casablanca, mle 457.
MEYER (Yves), capitaine, classe 1943, du réseau Juliette.
MICHAUD (Daniel-E.), capitaine, classe 1927, recrutement de la Rochelle.
MICHAUX (Roger), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Nancy.
MICHEL (André), caporal, classe 1942, mle 1647, recrutement de Saverne.
MICHELS (André-G.), sergent de réserve, classe 1938, recrutement de la Seine (1er bureau).
MIGUEZ (Angel-D.), soldat, mle 4239, recrutement de Nice.
MILLARD (Raymond), soldat, classe 1929, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5544.
MIRABEL (Sauveur), soldat, classe 1932, recrutement de Pau, mle 18440.
MOALIGOU (Louis), maréchal des logis, classe 1919, recrutement de Quimper.
MOHAMED BEN AMOR EL HOUADJ, ex-légionnaire, mle 169, classe 1925, recrutement d'Oran.
MOHAMED BEN MOHAMED, maréchal des logis chef, mle 10628, classe 1934, recrutement du Maroc.
MOIBERT (Fernand), 2e classe, classe 1938, recrutement de Versailles, mle 110875.
MOINDRON (Modeste), sergent, classe 1937, recrutement de Valenciennes.
MOISEL (Auguste-J.-J.-M.), 1re classe, classe 1933, recrutement de Rennes.
MOISY (René-G.-A.), classe 1930, mle 1007, recrutement de Cahors.
MOLINA (Marcel-R.), classe 1936, recrutement de Marseille, mle 19257.
MOLLO (Dominique), soldat, classe 1928, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 17175.
MOLTON (Francis-E.), soldat, classe 1921, recrutement d'Argentan, mle 820.
MONACO (Edmond-C.), adjudant-chef, classe 1931, recrutement 1931, mle 88.
MONFRAIX (Jean-R.), attaché d'administration, mle 1923, classe 1938, recrutement de la Seine, 2e bureau.
MONGOUR (Pierre-E.), maréchal des logis, classe 1931, recrutement de Guéret, mle 7223.
MONSEGUR (Joseph), 1re classe, classe 1937, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 215.
MONSEGUR (Louis), 1re classe, classe 1927, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 20682.
MONTADERT (Lucien-R.), adjudant, mle 1807, classe 1925, recrutement de la Seine, 1er bureau.
MONTARON (François-J.), sergent, classe 1938, recrutement 1940, mle 6628.
MONTEIL (Auguste-A.-J.), garde-champêtre, classe 1930, recrutement de Tulle, mle 1515.
MONTELIER (Léon), soldat, mle 4510, classe 1927, recrutement de Limoges.
MONTET (Alfred-E.), garde, classe 1933/B, recrutement de Nîmes, mle 2930.
MONTJEAN (Louis-J.), chef d'escadrons, classe 1915, recrutement de Périgueux.
MORAZIN (Octave-J.-M.), brigadier, classe 1924, recrutement de Rennes, mle 1061.
MORDOT (Marco), 1re classe, recrutement de la Seine, mle 3024.
MOREAU (Eugène-L.), soldat, classe 1928, recrutement de Versailles, mle 4418.
MOREAU (Georges-P.-M.), soldat, classe 1926, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1798.
MOREL (André-C.), soldat, classe 1935, recrutement d'Epinal, mle 12587.
MOREL (Charles-H.-R.), soldat, classe 1936, recrutement de la Seine, 4e bureau.
MOREL (Gaston-E.), maître ouvrier, classe 1927, recrutement de Châlons-sur-Marne.
MOREL (Georges-C.), caporal, classe 1932, recrutement de Vesoul, mle 1821.
MOREL (Lucien-J.), soldat, mle 1973, recrutement de Rennes.
MOREL (Pierre), classe 1943.
MORERE (Jean-M.), capitaine, classe 1916, recrutement de Saint-Gaudens, mle 1076.
MORILLON (Raymond), brigadier, classe 1931-1932, recrutement de Poitiers.
MORINEAU (Jacques-G.), sous-lieutenant, classe 1941, recrutement de Montpellier.
MORISSET (Maurice), soldat, classe 1929, recrutement de Poitiers, mle 25582.
MORLOT (Armand-G.), adjudant, classe 1931/2, recrutement de Dijon, mle 2325.
MOSSIER (Robert-E.-S.), sergent-major, classe 1940, recrutement d'Epinal, mle 428.
MOTTET (Noma-J.), soldat, classe 1931, recrutement de Rouen, mle 65.
MOUBARECK (Ali), soldat, classe 1926, recrutement de Sétif.
MOUCHEL (Auguste-E.), 1re classe, classe 1931, mle 876, recrutement de Cherbourg.
MOUCHEL (René), soldat, classe 1929, recrutement d'Albi, mle 345.
MOUGIN (Gérard-F.-P.), lieutenant, classe 1935, recrutement de Nancy.
MOUGIN (Gilbert-R.), soldat C. S. T., classe 1934, recrutement d'Epinal, mle 1322.
MOUILLET (Norbert), classe 1940, recrutement de Chaumont.
MOULET (Adrien-A.), adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Marseille, mle 1753.
MOULIE (Jean-J.), classe 1912. (A titre posthume.)
MOULIN (Pierre-N.), soldat, classe 1905, recrutement d'Epinal, mle 2462.
MOULIS (Lucien-S.), sergent-major, classe 1934/B, recrutement de Carcassonne.
MOUSSAROU (André), sous-lieutenant vétérinaire, classe 1940, recrutement de Blois, mle 2.
MOUSSU (Ernest), sergent, classe 1925, recrutement de Digne, mle 101098.

MOUTAILLER (Camille-J.), brigadier-chef, classe 1934, recrutement de la Seine 3e bureau.
MOUTOT (Jean-M.), soldat, classe 1936, recrutement de Saint-Etienne, mle 15625 VI D.
MOUTOUNET (Auguste-P.), caporal, classe 1932/2, recrutement de Carcassonne, mle 1280.
MZYK (Paul-A.), sergent, classe 1939, recrutement de Nevers, mle 1211.
NATANSON (Elias-M.), sergent, classe 1931 E. V. D. G., mle 2939, recrutement de Paris-Seine (central).
NEGRE (Robert-L.), adjudant, classe 1924, recrutement de Bordeaux, mle 4110.
NICOLAS (Henri), soldat, classe 1932/1, recrutement de Melun, mle 982.
PAILLARD (Paul), sergent, mle 803, recrutement de Mâcon.
PAIN (Clément-L.-A.), classe 1931, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 496.
PAISANT (Michel-J.), soldat, classe 1938, recrutement de la Seine 1er bureau.
PANTALACCI (Antoine-F.), caporal-chef, mle S. M. classe 1937, recrutement de Tunis.
PAQUES (Marc-F.-E.), sergent-chef classe 1933, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 4783.
PAQUET (Pierre-J.-M.), caporal-chef, classe 1931/B, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 3002.
PAQUET (Vincent-M.), soldat, classe 1935, recrutement de Tulle.
PARAGE (Gaston), brigadier radio, classe 1931, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 466.
PARENT (Jean-M.), capitaine, classe 1939, recrutement de la Seine 3e bureau, mle 1031/39.
PARES (Gilles), sergent, mle 1666, classe 1930/31, recrutement de Perpignan.
PARISET (Francisque), soldat, classe 1937, recrutement de Bourg, mle 292.
PARRAT (Elie-A.), sergent, mle 5871, classe 1933/2, recrutement de Lyon.
PASCAT (Charles), classe 1927, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 2215.
PASQUALINI (André), classe 1937, recrutement de Constatine, mle 15252.
PATRAS (Pierre), soldat, classe 1940, recrutement de Casablanca, mle 999.
PATRIS (Pierre-J.), maréchal des logis, classe 1925, recrutement d'Epinal, mle 1722.
PAVRONOFF (Usevolod), sergent, classe 1928 mibilisation, 1933 recrutement, recrutement de la Seine 3e bureau, mle 5281.
PATRY (Emile-A.), soldat, classe 1927, recrutement de Châteauroux, mle 1450.
PAUFIQUE (Raymond), caporal, classe 1925, recrutement de Guéret.
PAUTET (Lucien), 1re classe, classe 1927, recrutement de Mâcon, mle 100937.
PAUTET (Marcel), caporal, mle 587, classe 1924, recrutement de Mâcon.
PAVARD (Gaston-A.), soldat, classe 1931, recrutement de Laval, mle 2158.
PECHINE (Auguste), classe 1922, recrutement d'Epinal.
PECKRE (Lucien-E.), soldat, classe 1926, recrutement de Valenciennes, mle 997.
PECQUEUR (Maurice-R.-C.), sergent, classe 1928, recrutement de Laon, mle 278.
PEDRON (Lucien), classe 1927, recrutement de Cherbourg.
PELEN (Marcel-A.), caporal-chef de réserve, classe 1938, recrutement du Mans, mle 1181.
PENARD (Roger-G.-H.), caporal, classe 1931, recrutement de Troyes, mle 1566.
PENDILLON (Fernand), soldat, classe 1925, recrutement de la Seine 1er bureau, mle 5276.
PEPIN (Etienne-M.-P.-L.), lieutenant, classe 1928/3, recrutement de Versailles.
PEQUEUX (Jules-A.), brigadier, classe 1928, recrutement de Laon, mle 66.
PERCEVAULT (André), caporal, classe 1927, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 2967.
PERES (Paul), sous-lieutenant pilote de réserve, classe 1943, recrutement de Blida, mle C. 49828.
DE PERETTI (Jacques), caporal-cher, mle 1452, classe 1933, recrutement d'Ajaccio.
DE PERETTI (Paul), sergent-chef, mle 1947, classe 1932, recrutement d'Ajaccio.
PEREZ (André), caporal, classe 1931, recrutement d'Alger, mle 2864.
PERREAUT (Alphonse), 1re classe, classe 1936/2, recrutement de Mâcon, mle 1175.
PERREL (Jules), caporal, classe 1940, recrutement 1940.
PERRET (Jean), caporal-chef, classe 1934/B, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 2261.
PERRETTE (Henri), soldat, recrutement de Mâcon, classe 1929, mle 1872.
PERRIER (André-H.), sergent, classe 1925, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 1189.
PERRIER (François), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Brest.
PERRIN (André-J.), classe 1936, recrutement de Versailles, mle 847.
PERRITAZ (Arthur), 1re classe, mle 3171, classe 1935, recrutement de Lons-le-Saunier.
PETIT (André-P.-M.-E.), lieutenant.
PETIT (Louis-E.), caporal, classe 1926, recrutement de Versailles, mle 86.
PETIT (Robert-H.), soldat, classe 1938, recrutement de Versailles.
PETITJEAN (Fernand), soldat, classe 1938, recrutement de Montluçon, mle 10206.
PETREMENT (Yvonne-L.) (Mlle).
PEYCHES (Pierre), conducteur, mle 1271, classe 1934, recrutement de Dijon.
PEYLET (Lucien-R.), soldat, classe 1933, recrutement d'Orléans, mle 552.
PEYRAUD (Louis-G.-H.), capitaine, classe 1921, recrutement de Caen.
PFLEGER (Victor), sergent-chef, classe 1936, recrutement de Strasbourg.
PHILIPPE (Louis-M.), soldat, classe 1933, recrutement de Lorient, mle 3399.
PIANEZZA (Joseph-A.), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Mézières.
PIAT (Joseph), soldat, classe 1934, recrutement d'Epinal, mle 1601.
PIC (Marius), soldat, mle 1034, classe 1933, recrutement de Mende.
PICARD (Joseph), caporal, classe 1933, recrutement de Niort, mle 2461.
PICHARD (Marcel-G.), soldat, classe 1934, recrutement de Versailles, mle 1994
PICKNY (Stéphan), soldat, classe 1939, recrutement de Valenciennes, mle 2099.
PICQ (Henri-F.), adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Valenciennes, mle 2160.
PIERRAT (Louis-A.), soldat, classe 1934, recrutement d'Epinal, mle 11075 VI B
PIERRON (Marcel), caporal, classe 1924, recrutement de Troyes.
PILET (Louis), soldat, classe 1921, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 10714.
PILLAS (Henri-E.), soldat, classe 1924, recrutement d'Orléans, mle 1202.
PILLET (Arnold-C.-M.), sergent-chef, classe 1927, recrutement de Cherbourg, mle 1680.
PILLET (Sylvain-E.-U.), 1re classe, classe 1934, recrutement de Bar-le-Duc, mle 125.
PILLETTE (Kléber-R.), caporal, classe 1934/A, recrutement d'Orléans, mle 341.
PILNARD (Jean-M.-C.), soldat, classe 1933, recrutement de Mâcon, mle 2863.
PILON (Norbert-M.), 1re classe, classe 1943, recrutement de Casablanca, mle R. 24.
PINON (René-A.), lieutenant, classe 1928, recrutement de la Seine, 2e bureau.
PINON (René-J.), sergent, classe 1926, recrutement de Moulins, mle 582.
PINQUIE (Jean-J.-S.), caporal, classe 1935, recrutement de Rodez, mle 851
PINTADO (Antoine), sergent, classe 1941, recrutement de Casablanca, mle 2526.
PINTAT (Marc-A.), maréchal des logis, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 785.
PIQUET (Jean-L.), classe 1921, recrutement de Mâcon, mle L. M. 271.
PITOUX (René), 1re classe, classe 1932, recrutement de Mâcon, mle 893.
PLADYS (Robert-C.-E.), sergent, classe 1933/1, recrutement de Nancy.
PLOUHINEC (René-M.), maréchal des logis, classe 1938, recrutement de Quimper, mle 1408.
POCHOY (René-L.-J.), sergent-chef, classe 1934/B, recrutement de Marseille, mle 3812.
POIRIER (René-J.-P.-A.), soldat, classe 1938, recrutement de Laval, mle 348.
POIROT (Charles-C.-M.-J.), classe 1929, recrutement d'Epinal, mle 3336.
POIRSON (Henri), soldat, classe 1925, recrutement de Bar-le-Duc, mle 408.
POLLET (Eugène-A.), caporal, classe 1925, recrutement de Lille, mle 7279.
POLLET (Fernand), soldat, classe 1932, recrutement de Valenciennes, mle 891.
POLLET (Marcel-E.-G.), maréchal des logis, classe 1927, recrutement de Lille, mle 1675.
POMMIER (Désiré), classe 1935, recrutement de Perpignan, mle 1337.
POMMIER (Louis), classe 1933, recrutement de Tulle, mle 199.
PONTILLON (Roger), 1er S/M, classe 1927, recrutement de Châteauroux, mle 1328.
PONTONNIER (Yvon-M.), classe 1931, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 2107.
PORRET (François), maréchal des logis, classe 1925, recrutement de Lille, mle 4473.
PORTU (Joseph), caporal, classe 1943, recrutement d'Alger, mle 467.
POTHERAT (André-F.), caporal-chef, classe 1938, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 1212.
POTIER (Paul), 1re classe, classe 1922, recrutement de Lille, mle 3825.
POUDER (Robert-L.-M.), lieutenant, classe 1940.
POUDROUX (André), soldat, classe 1936, recrutement d'Arras, mle 586.
POUGET (Marius), classe 1931, recrutement de Privas, mle 2224.
POUILLAUDE (René-H.), capitaine, mle 814, classe 1934, recrutement de Béthune.
POUILLET (Michel-A.-A.), brigadier, classe 1933, recrutement d'Amiens, mle 1160.
POURCHET (Joseph-A.-E.), caporal, classe 1931, recrutement de Besançon, mle 2117.
POUZIER (Pierre), adjudant, classe 1931/2, recrutement de Clermont-Ferrand.
PRAGER (Georges), dit Jean Perrin, caporal, classe E. V. 1940, mle 217, recrutement de Marseille.
PRAME (Emile), soldat, classe 1939, recrutement de Bar-le-Duc, mle 492.
PREVOST (François-R.), recrutement d'Orléans, mle 454, 1re classe.
PREVOST (Henry), caporal, classe 1935, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 1152.
PRIGENT (André-Marie), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Brest, mle 2514.
PRILLARD (Pierre-J.), capitaine de réserve, classe 1934/1, recrutement de Coulommiers.
PRINS (Gilbert-V.), sergent, classe 1930, recrutement de Nice, mle 386.
PRIOLET (Jean-P.), gendarme, classe 1935, recrutement de Bourg-en-Bresse, mle 1010.
PRODHOMME (Raoul-J.), gendarme, classe 1938, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 4752.
PROM (Louis-E.-E.), lieutenant, classe 1931/2, recrutement d'Albi, mle 1972.
PROVOST (Raymond), soldat, classe 1931, recrutement d'Evreux, mle 37719.
PROVOT (Vincent), soldat, classe 1931, recrutement de Moulins, mle 3778.
PRUDENT (Georges), soldat, classe 1944, recrutement de Mâcon, mle 21104.
PRZYGODA (Stéphan), adjudant-chef, classe 1938, mle 772, recrutement de Laon.
PUJOL (Emile), adjudant-chef, classe 1938, recrutement de Lorient, mle 20358.
PUJOS (Jean-L.), soldat, classe 1934, recrutement de Tarbes, mle 967.

PUPIER (Jean), lieutenant, classe 1928, recrutement de Saint-Etienne.
QUENTIN (Albert-E.), soldat, classe 1932, mle 1995, recrutement de 1932.
QUIVY (Casimir-G.-E.), caporal, classe 1931, recrutement de Lille, mle 4547.
RAFFIN (Jean-L.), soldat, classe 1924, recrutement de Saintes, mle 581.
RENOUF (Louis-L.-M.), caporal, classe 1933, recrutement de Cherbourg, mle 88.
REVAULT (Michel-A.-M.), sergent, classe 1932/2, recrutement de Niort, mle 2187.
RIQUET (Paul-A.), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Besançon, mle 2020.
ROBERT (Raymond), classe 1933, mle 714, recrutement de Mende.
ROBIC (Joseph-M.), soldat, classe 1931, recrutement de Lorient, mle 1202.
ROBIN (Emmanuel-H.-A.), lieutenant, classe 1941, recrutement de la Roche-sur-Yon.
ROBINE (Charles), 1re classe, classe 1932, recrutement de Tunis, mle 359.
ROBINET (Claude-A.-J.), classe 1941.
ROBIOU DU PONT (Jean-Y.-L.), ex-maréchal des logis, classe 1940, recrutement de Nantes.
ROCOLLE (Yves-L.-M.-J.-M.), lieutenant, classe 1937, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle L. M. 225.
RODDE (Pierre-A.-H.), brigadier, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 4331, classe 1926.
ROGIER (Albert-E.-L.) caporal-chef, classe 1937, recrutement de Moulins-sur-Allier, mle 1127.
ROLIHON (Pierre-E.), gendarme, classe 1936, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1535.
ROLLAND (Adrien), soldat, clases 1916, recrutement du Tarn.
RONDELEZ (Louis-P.-C.), 1re classe, classe 1931/1, mle 1144, recrutement de Lille.
RONZIER (Pierre), 1re classe, classe 1921, recrutement de Saint-Etienne, mle 341.
ROSSET (Ernest), sergent, classe 1937, recrutement de Mâcon, mle 2214.
ROSSI (André), caporal, classe 1935, recrutement de Nice, mle 86171.
ROUDEAU (Aimé-M.), 1re classe, recrutement d'Auch, mle 588.
ROUET (Honoré-J.), soldat, classe 1922, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 7496.
ROUSSEAU (Albert-A.-J.), 1re classe, classe 1932, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 3571.
ROUSSEL (Alexandre-V.-A.), sergent-chef, classe E. V. 1936, recrutement de Cherbourg, mle 443.
ROUSSEL (Paul-L.-F.), soldat, classe 1934, recrutement de Saint-Brieuc, mle 3181.
ROUSSEL (René-L.-J.), soldat, classe 1931/B, recrutement d'Arras, mle 4372.
ROUX (Albert-M.-A.-J.-J.), soldat, classe 1930, recrutement de Nantes, mle 3758.
ROUYER (René), soldat, classe 1928, recrutement de Mézières, mle 790.
ROY (Michel), sergent-chef, classe 1938, recrutement de Tours, mle 1628.
ROY (René), adjudant-chef, classe 1927/1, recrutement de Lons-le-Saunier.
ROY (Robert-R.), seregnt, classe 1930, recrutement du Mans.
ROYER (Jean-A.-V.), soldat, classe 1935, recrutement de Rennes, mle 2307.
ROZES (Paul-R.), 1re classe, classe 1933, recrutement de Tarbes, mle 455.
RUESCH (Gaston-A.-R.), classe 1935, recrutement de la Seine, mle 6970, brigadier.
RUFF (Max), classe 1920, recrutement de Strasbourg.
SAMITCA (Michel), médecin sous-lieutenant, classe 1919, recrutement 1930, mle 2515.
SAURE (Marcel), maréchal des logis chef, mle 1040, classe 1933, recrutement de Perpignan.
SAUVAGE (Jean-A.-P.), gendarme, classe 1939, recrutement de Cherbourg, mle 2144.
SICOT (Marcel), brigadier, classe 1926, recrutement de la Rochelle, mle 1166.
STOULS (Maurice-C.-J.), lieutenant, classe 1922, recrutement de Mulhouse.
STRICHER (Paul), adjudant, classe 1933, recrutement de Metz, mle 63.
TAUZIEDE (Claudine-M.), sergent-chef (assimilée).
TAUZIEDE, née GAUVIN (Paule-M.), assimilée capitaine.
TEMIME (Pierre), médecin lieutenant de réserve, classe 1931.
TONNELLE (Jean), classe 1927, recrutement de Bar-le-Duc, mle 73.
ULRICH (Charles), maréchal des logis chef, classe 1916, recrutement d'Epinal, mle 2092.
VENDEAUX (Roger), soldat, classe 1921, recrutement de Limoges, mle 1438.
VERDIER (Louis-L.-A.), 1re classe, classe 1930/B, recrutement de Saint-Lô, mle 2018.
VET (Hugues), sous-lieutenant, classe de recrutement, 1940, mobilisé en 1938, recrutement de Montauban, mle L. M. 4.
VILLETTE (Marcel-H.-A.), soldat, classe 1926, recrutement de Mâcon, mle 1507.
VRIGNAUD (Marcel-H.), lieutenant, classe 1930, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle L. M. 110.
ZUCCARELLI (Toussaint), lieutenant-colonel, classe 1908, recrutement de Nîmes, mle 521.
VANSEMMORTIER (Cléophas-R.), soldat, classe 1917, recrutement d'Arras, mle 2167.
FIEVET (Jean-M.-P.), lieutenant, classe 1942, recrutement d'Aix-en-Provence.
HUGONNIER (Auguste-J.), sous-lieutenant, classe 1931, recrutement de Bourg.
MERLE (Jean-B.), soldat, classe 1932, mle 57231, recrutement de Saint-Etienne.
THEOCLISTE (Jean-R.), caporal, classe 1940, mle 55946, recrutement F. F. L., bureau de Londres.
THOLY (Raymond-P.), classe 1922, recrutement de Casablanca, mle 5030.
METHAZEN MOHAMED, sergent, classe 1932, recrutement de Gualma, mle 1167.

Décret du 4 janvier 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 4 janvier 1949, la médaille des Evadés est conférée aux candidats dont les noms suivent, avec citation entraînant le droit au port de la Croix de guerre:

A l'ordre de l'armée.

GASTALDO (Joseph-L.-E.), colonel, classe 1919, recrutement de Chambéry.
ROUSSEAU (Raoul), classe 1929, recrutement de Lille, mle 892, du 3e régiment du génie (à titre posthume).
KOCH (Charles-L.), soldat, classe 1929, recrutement de Cambrai, mle 310.
La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée (sans Croix de guerre) ordre général no 31 du 20 juin 1942.

A l'ordre du corps d'armée.

ROCHE (Adolphe-F.-V.), lieutenant de réserve, classe 1934 B, recrutement de Grenoble.

A l'ordre de la brigade.

DE BRITO (Adelin), soldat, classe 1931, recrutement de Pau, mle 2183.
DAVID (René-J.-A.), capitaine, classe 1926, recrutement de la Seine, 2e bureau.
DEBAS (Louis), soldat, classe 1928, recrutement de Périgueux, mle 672.
DUBOIS (Aimé), soldat, mle 749, classe 1924, recrutement d'Albi.
DUBOIS (Victorien-G.-E.), soldat, classe 1937, recrutement de Saint-Omer.
GERVAIS (Paul-A.), attaché de 2e classe, classe 1934/B, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 4018.
DE LOYNES D'AUTROCHE (Jean), capitaine.
MORANDON (Paul-C.), brigadier, classe 1935, mle 1256.
MOREL (Gaston-P.-A.), aspirant, classe 1933/1, recrutement de Besançon, mle 249.
MYLLE (Charles-A.), soldat, classe 1932, recrutement de Valenciennes, mle 2310.
PAUILHAC (Jean-F.), brigadier, recrutement de Saint-Etienne.
PINGUOT (Jacques), lieutenant, classe 1933, recrutement de Clermont-Ferrand.

A l'ordre du régiment.

COUZINET (Robert-P.), caporal, mle 1929, recrutement de Bordeaux.
DELIGNOU (André), soldat, mle 3382, classe 1926, recrutement de la Seine.
DESSAGNE (Félix-J.), caporal, classe 1929, recrutement du Rhône Nord.
DESVIGNES (Daniel-J.), sergent, classe 1934/2, recrutement de Lyon, mle 5513.
DINANT (Georges), lieutenant, mle 72, classe 1927, recrutement de Metz.
DISTEL (Henri-R.-C.), classe 1933/B, soldat, recrutement de Saint-Etienne.
DUPUET (Roger-G.-R.), sergent-chef, classe 1926/2, recrutement du Mans, mle 1460.
FOUGEROUSE (Jean-M.), maréchal des logis, classe 1932/1, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1298.
GAUDINEAU (André-C.), maréchal des logis, classe 1920, mle 1266, recrutement de la Seine, 6e bureau.
GRATECAP (Maurice-P.), soldat, classe 1925, recrutement de la Rochelle, mle 429.
HEGEN (Mathurin-J.), soldat, classe 1938, recrutement de Lorient, mle 4618.
HUBERT (René), caporal, classe 1934, recrutement de Mézières, mle 1212.
LAFARGUE (Roger), gardien de la paix, classe 1933, recrutement 1936.
LANORE (Aristide-H.), caporal, classe 1930, mle 4896, recrutement de la Seine, 4e bureau.
MITTERRAND (François), commandant F. F. I., classe 1936, recrutement d'Angoulême.
PARENT (André-J.), caporal-chef, classe 1932, recrutement d'Arras.
PAUL (Raymond), sergent de réserve, classe 1933/2, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 4570.
PRADIER (Gustave-D.-P.), sergent, classe 1934/B, recrutement de Nîmes, mle 2201.
ROUAULT (Louis-L.), soldat, classe 1937, recrutement du Mans, mle 862.
VAN CORTENBOSCH (Paul-C.), soldat, classe 1931/1, mle 713, recrutement de Lille.

Décret du 4 janvier 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 4 janvier 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent, avec accompagnement d'une lettre de félicitations:

DABADIE (Germain), classe 1934/2, sergent-chef, recrutement de Mont-de-Marsan.
DAUPHIN (Marcel), mle 92, classe 1928, recrutement d'Evreux, sergent.
DEBOMY (Alfred-L.), mle 4098, classe 1934, recrutement d'Arras, soldat.
DEBOUCHE (Octave-D.-J.), classe E. V., recrutement de Versailles, mle 2130, caporal-chef.
DECREUS (Gérard-M.), mle 951, classe 1936, recrutement de Dunkerque, soldat.
DELACHAISE (René-M.), classe 1933/B, recrutement de Metz, mle 1533, sergent.
DEROUAULT (Xavier-P.-M.), mle 1930, classe 1942, recrutement de Montluçon, soldat.
DIDON (Sylvain-M.), classe 1926, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 926, soldat.
DUMAIN (Jean-G.), classe 1933, recrutement de Tulle, mle 2281, maréchal des logis.
DUPONT (Marcel-P.), classe 1933, recrutement de Poitiers, sous-lieutenant.
DUPOUY (Armand), mle 1256, classe 1930, recrutement de Mont-de-Marsan.

ETCHEVERRY (Léon), classe 1935, recrutement de Pau, brigadier radio.
FAIVRE (Robert-A.-R.), classe 1935/2, recrutement d'Epinal, mle 1499, adjudant-chef.
FALLON (Marie-L.-F.), classe 1938, recrutement de Bar-le-Duc, capitaine.
FAURE (Albert), mle 1713, classe 1931/2, recrutement de Tulle, soldat.
FEVRIER (Adrien), mle 3822, classe 1936, recrutement de Versailles.
FOUCAULT (Félix-E.), classe 1931, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1863, agent de police.
FOURCADE (Louis), mle 282, classe 1928, recrutement de Tarbes, maréchal des logis chef
FOURNIER (Georges), mle 4159, classe 1938, recrutement 3e bureau Paris, soldat.
FUSIL (René), sous-lieutenant.
GASTON (François-H.), mle 861, classe 1929, recrutement d'Aurillac, caporal-chef.
GENCE (Jean), mle 850, classe 1936, recrutement de Perpignan, adjudant de réserve.
GENDRON (Roger-H.), classe 1937, recrutement du Mans, mle 1971, soldat.
GENOVESI (Georges), classe 1928, recrutement de Marseille, soldat.
GIRAUD (Yvon-S.-L.), classe 1932, recrutement de Paris, mle 4053, soldat.
GIRON (Maurice-A.), mle 1580, classe 1938, recrutement de Clermont-Ferrand, soldat.
GONZE (Fernand-A.), classe E. V. 1931, recrutement de Valenciennes, caporal.
GOULLIART (Paul-M.), mle 2518, classe 1935, recrutement de Lille, soldat.
GOURVEST (Daniel-M.), classe 1932, recrutement de Brest, mle 1356, aspirant.
GUERARD (Pierre-L.), mle 2, classe 1927/2, recrutement de Thionville, adjudant-chef.
HANDEL (Henri), mle 1417, classe 1939, soldat.
HANRIOT (Edgard-V.), classe 1927, recrutement de la Seine 2e bureau, soldat.
JANEL (Elie-J.), mle 33911 A, classe 1928, recrutement d'Epinal, soldat.
JASKOLKA (Edouard), classe 1937, recrutement de Valenciennes, mle 297, soldat.
KIECKEN (Joseph-O.), classe 1936, recrutement 1938, mle L. M. 514, sergent-chef.
KOBDEN (Roger), mle 767, classe 1931, recrutement de la Seine, 4e bureau, soldat.
KRYSIEWSKI (Joseph), classe 1910, recrutement de Grenoble, mle 32311, soldat.
LAFAYE (Max), classe 1932/2, recrutement de Périgueux, mle 2153, caporal.
LANCIEN (Louis-R.-C.), classe 1938, recrutement de Quimper, mle 1783, soldat.
LARRABURU (Laurent), mle 1835, classe 1939, recrutement de Pau, sergent.
LEROYER (Alexandre-J.-V.), classe 1927/2, recrutement d'Angers, mle 2711, caporal-chef.
LIBEROTTI (François-E.), classe 1931, mle 4756, recrutement de Marseille, aspirant.
MAER (Maurice), mle L. M. 18, classe 1936, recrutement de Tours, soldat.
MALESCOURT (Georges-P.), mle 1962, classe 1931, recrutement de Saint-Etienne, soldat.
MARCHAL (André-E.), classe 1938, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1404, soldat.
MAUHE (Pierre), mle 1570, classe 1931/2, recrutement de Mont-de-Marsan, sergent.
MICHEL (Louis-M.), caporal, mle 265, classe 1935, recrutement de Metz.
MICHEL (Marcel-H.), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Bordeaux, mle 175.
MOAL (Guillaume), classe 1931, recrutement de Brest, sous-lieutenant.
MOLLET (Maurice), classe 1937, recrutement de Mâcon, mle 1257, soldat.
MONLOUP (Robert), mle 903, classe 1933, recrutement de Lyon, soldat.
MOREAUX (Charles-L.), mle 4101, classe 1935, recrutement de la Seine, 2e bureau, soldat.
MORER (Georges), mle 236, classe 1931, recrutement de Perpignan, capitaine.
PACIEL (Paul-A.-R.), classe 1932, recrutement de Nancy, mle 2743, sergent-chef.
PANIZZA (Jean-L.), mle 1221, classe 1939, recrutement de Besançon.
PAQUIER (Henri-B.-C.), classe 1928/2, recrutement de Troyes, mle 1270, sergent.
PARROT (Lucien), classe 1938, recrutement de Mâcon, soldat.
PERRET (Charles-E.), classe 1936, mle 930, recrutement de Besançon, lieutenant.
PERRIEN (Louis-M.-J.), mle 921, classe 1933, recrutement de Lorient.
PERRIN (Joseph-F.), mle 726, classe 1931, recrutement de Foix, sergent.
PEYRASSET (Joseph-M.-A.), mle 1265, classe 1931/2, recrutement de Tarbes, soldat.
PIERRE (Fernand-L.-T.), classe 1933, recrutement de Toulon, mle 78, lieutenant.
PIGE (Raymond), mle 6980, classe 1931/2, recrutement d'Orléans.
PIGUET (Raymond), mle 3305, classe 1925, recrutement de la Seine, 1er bureau, sous-lieutenant.
PAOST (Roger), classe 1926, recrutement d'Auch, mle 1190, capitaine.
POULOT (Jean-L.), classe 1927, recrutement de Pau, mle 1123, brigadier.
ROBERT (André-L.-M.), classe 1931, recrutement de Saint-Brieuc, mle 2128, soldat.
ROSENBERG (André), classe 1929/31, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 1711, soldat.
SARRAMAGNAN (Guy-P.), classe 1940, recrutement de Paris, mle 317.

Décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 28 germinal an VI sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Titre Ier

Des commandements régionaux de la gendarmerie.

Art. 1er. — La totalité des formations de gendarmerie nationale (gendarmerie départementale, garde républicaine de Paris, garde républicaine, unités aériennes et maritimes de gendarmerie, écoles préparatoires de gendarmerie) stationnées sur le territoire de chaque région militaire, est placée sous l'autorité d'un commandant régional de la gendarmerie choisi parmi les colonels de gendarmerie. Toutefois, dans la 1re région, le commandement est exercé par un officier général issu de la gendarmerie.

La totalité des formations de gendarmerie stationnées au Maroc, en Tunisie et en Algérie, d'une part, et temporairement celle des formations stationnées en Allemagne, d'autre part, est placée dans ces territoires sous l'autorité d'un officier général issu de la gendarmerie.

Art. 2. — Les commandants régionaux de la gendarmerie nationale, le commandant des forces de gendarmerie en Afrique du Nord et le commandant des forces de gendarmerie nationale en Allemagne sont assistés d'un état-major composé d'un officier supérieur chef d'état-major et de deux officiers subalternes.

Art. 3. — Une instruction particulière fixera les attributions des commandants régionaux de la gendarmerie nationale et des commandants des forces de gendarmerie nationale en Afrique du Nord.

En ce qui concerne l'Allemagne, les attributions du commandant des forces de gendarmerie nationale font l'objet de textes spéciaux pris sous le timbre du commandant en chef français en Allemagne.

Titre II

De l'inspection générale de la gendarmerie.

Art. 4. — La totalité des formations de la gendarmerie nationale stationnées dans la métropole, dans les territoires d'outremer et temporairement dans les territoires occupés, est inspectée par un officier général issu de la gendarmerie, qui porte le titre d'inspecteur général de la gendarmerie, et dont la résidence est à Paris.

Les arrondissements d'inspection de la gendarmerie sont supprimés.

Art. 5. — L'inspecteur général de la gendarmerie dispose d'un état-major comprenant un officier supérieur chef d'état-major et trois officiers subalternes.

Art. 6. — Une instruction particulière fixera les attributions de l'inspecteur général de la gendarmerie et les conditions dans lesquelles il pourra confier des missions d'inspection, d'étude ou d'enquête aux officiers qui lui sont adjoints.

Art. 7. — Le décret n° 46-1482 du 12 juin 1946 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Décret du 31 décembre 1948 portant: annulation d'admission dans les cadres actifs, fixation de la date de prise de rang dans le grade de commandant; nomination au grade de lieutenant-colonel de réserve; admission dans les cadres actifs dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946.

Par décret en date du 31 décembre 1948, est annulé le décret du 13 mai 1947 (publié au *Journal officiel* du 15 mai 1947) en ce qui concerne l'admission dans les cadres actifs de M. le commandant de réserve Delocque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris).

La date de prise de rang dans le grade de commandant de M. Delocque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris), est fixée au 15 août 1944.

Est promu, à titre définitif, dans les réserves de l'armée de l'air pour faits de résistance:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 25 mai 1946.)

M. le commandant Delocque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris).

En application de l'article 4 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs, à compter du 25 juin 1946, l'officier de réserve dont le nom suit:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Avec le grade de lieutenant-colonel à titre définitif.

(Rang du 25 mai 1946.)

M. Delocque-Fourcaud (Jean-Henri-Boris), lieutenant-colonel de réserve du 25 mai 1946, né le 9 mars 1904.

La promotion au grade de lieutenant-colonel de réserve et l'admission dans les cadres actifs, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde à une date antérieure au présent décret.

Décret du 10 janvier 1949 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 10 janvier 1949, sont promus à titre définitif:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

Cuzin (Roger-Jules-Léon).
Corbel (René-Mathurin-Marie-Joseph).
Ruggiero (Marcel-Jean).
Puichafray (Robert).
Joffres (Marcel-André-Antonin).
Privat (Paul-Emile).
Gallardo (Antoine-François).
Marlier (Gustave
Robert (Maurice-François).
Choppe (Paul-Albert).
Guarinos (Gabriel-Arthur-Alexandre).
Blouin (Bernard-Louis).
Damez (Yvon-Emile).
Bertrand (Jean-Paul-René).
Rigolot (Pierre-Paul-Eugène).
Plissonneau (Albert-Marie-Donatien).
Lapeyre (Marcelin).
Avis (René-Arthur).
Froment (Pierre-Marius-Eugène).
Vincent (André-Louis-Auguste).
Magaud (Virgile-Jean).
Garnery (Georges-Alfred-Charles).
Fournier (Jean-André-Armand).
Cristofari (Jean-Pasquier-Simon).
Troussard (Raymond-Louis).
D'Oriano (Alphonse).
Nieto (François).
Caubet (Hubert-Maurice-Paul).
François (Roger-Yves-Marcel-François).
Blandin (Pierre-Jean-Léopold).
Ardouin (Gabriel).
Vittet (Pierre-Charles).
Napoléon (Jean-Alexandre).
Tesorière (Georges).
Mouyren (Georges-Philippe).
Caumont (Jean-Marius-Valérie-Noël).
Sales (André-René).
Geslin (Marcel-Jean-Emile).
Sudraut (Pierre-Léopold).
Karcelès (Henri-François).
Lamiable (Joseph-André).
Girardot (Albert-Paul-Charles).
Le Blond (Jacques-Georges-Charles).
Carles (Pierre-Edmond-Denis).
Leiber (Jean).
Thibeaud (Charles-Alphonse-Antoine).
Levesque (Jacques-Pierre-René-Jean François).
Rosenblatt (Roger-Georges).
Breton (Jean-Gratien-Léonard).
Pavodani (François-Quiliens).
Sorbière (Marc-Raoul).
Parisse (Marcel-Jules-René).
Rouanet (Auguste).
Dorandeu (René).
Guillaume (Roger-Ernest).
Wittmann (Antoine-Joseph).
Bardet (Jean-Michel-Alfred-Louis).
Le Scour (Hervé-Michel-Jean).
Dugas (Gilbert-André-Jean).
Petit (Charles-Ernest).
Petit (Louis-Fernand-Robert).
Renoir (Robert-Julien).
Velpière (Marcel-Henri).
Goarin (Henri-Philippe-Marie).
Macchi (François).
Fuseret (Augustin-Louis-Joseph).
Taurand (Robert-François).
Billion (Paul-Lucien).
Funfrock (Charles-Georges-Marie).
Gineste (Paul-Bernard-Lucien).
Bergonzoli (René-Alfred-Louis).
Chichignoud (Bruno-Evariste).
Morel (Raoul-Gabriel-Emile).
Molle (Philippe-Marie-Marcel).
Palis (Louis-Henri).
Bertrand (Georges-Pierre-Victor).
Rouvroy (Robert-Georges).
Scheibling (Auguste-Alfred).
Plain (Julien-René-Lucien).
Lalere (Guy-Stéphan).
Chetaneau (Raymond-Louis-Germain Fernand).
Baron (Guy)
Gruyer (André-Emilien-Louis).
Brogniart (Marcel-Louis-Joseph).
Jeandeau (Pierre-Joseph).
Charvet (Denis-Joseph-Auguste).
Serieys (Robert-François-Jean).
Beau (Robert-Jean).
Rigaut (Roger).
André (Georges).
Gueno (Jean-Robert-Marie).
Rabardel (Louis-Albert).
Perrot (François-Gilbert).
Dorignac (Jean-Albert-Bernard).
Faure (Louis-Noël).
Paquet (René-Henri).
Berger (Guy-Antoine-Albert).
Ziegler (Joseph-Louis).
Borel (Roger-Julien-Joseph).
De Garilhe (Louis-François-Régis).
François (Yvon-Pierre).
Le Berre (François-Roger-Raymond).
Bourgougnon (Paul-Henri).
Riou (Henri-Jean-Yves).
Ballet (Paul).
François (Jean).
Chaquin (Pierre).
Leyrat (Jacques-André).
Robert de Beauchamp (François-Xavier-Georges).
Adam (Victor-Marie).
Louche (Louis).
Brun (André-Jean).
Guerrier (Jean-Aimé-Pierre).
Neveu (Yvon-Marcel).
Beausoleil (René-François).
Beraud-Sudreau (Georges-Marie-Claude).
Cochaud (Jacques-Victor-Noël).
Vendeur (Pierre-Georges-Jean).
Jaulin (Vivien-Léonide-Albéric).
Larhant (Pierre-Louis-Joseph).
Crittin (Jean).
George (Pierre-François)
Guillon (Jean-Marie-Francisque).
Gabet (Gilbert-Louis).
Marce (Georges-Marc-Cyrille).
Chevallier (Maurice-Albert).
Portier (Jacques-Noël).
Bourliout (Gérard-Adrien).
Domigo (Norbert-Pierre-André).
Lauriol (Marcel-Jean-Louis-Paul).
Rancher (Robert)
Viard (Maurice-Arsène).
Sanchez (Marcel-Antoine).
Forteguerre (Guy-Roland-Daniel).
De Chappotin (Yves-Albert-Marie).
De Chappotin (Jacques-Georges-André Mariel).
Géronimi (Pierre-Marc).
Francini (Charles-Henri).
Combet (Marius-Joseph).
Cure (Louis-François).
Prevost (Marcel-Jean).
Delbourg (Jean-Joseph-Marie).
André (Fernand-Joseph).
Chanut (Albert-Marie-André).
Gorce (Pierre-Germain).
Vallette d'Osia (Michel-Marie-Marcel-Gabriel).
Conche (Georges-Louis-Henri).
Calas (André-Louis-Joseph-Léon).
Sabourin (Yves-Félix-Marie).
Stien (Louis-Léon).
Turpin (Etienne).
Bourges (Guy-Philibert-Joseph).
Anceaux (Raymond-Paul-Emile).
Got (Jean-Paul-Baptiste).
Vion (Jean-Francis).
Bebin (André-Léon-Victor).
Bramaud du Boucheron (Jean-Jacques-Guy).
Frehis (Georges-Alexandre).
Chapuis (Jacques-Marie-Victor-Jules-René).
Bignaud (Pierre-Léonard).
Birolet (Jean-René).
Plantevin (Joseph-Gaston).

Arme blindée et cavalerie.

Goblet (Auguste-François).
Lambert (Léon-Marie-Joseph).
Eynard (Léon).
Penichot (Robert).
Abraini (Auguste-Lucien).
De Geyer d'Orth (Bernard-Georges).
Van Haver (Paul-François-Gabriel).
Bouvard (Auguste-Jean).
De Cazanove (Henri-Max-Guy).
Grob (Charles-Henri).
Lemor (Jean-Jules-Joseph).
Genin (Camille-Paul-Marie).
Galouzeau de Villepin (Gaëtan-Guy-Marie).
Bocquillon (Yvan-Marie-Ange).
Banzet (Raymond-Paul-Louis).
Hergat (Paul-Marcel).
D'Andurain (Marie-Joseph-Marcel).
Kogler (Emile-Charles-Edouard).
Caullery (Paul-Louis-Eugène).
Woisard (Arsène-Charles-Edouard).
Noiret (Philippe-Jean-François).
Chavanat (Pierre-Jean-Baptiste).
Arène (François-Jean-Marie).
Demas (Roger-Paul).
Delpon (Norbert-Gustave-Barthélemy).
Cau (Marcel).
Grange (Jean-Marie).
Garnier (Jacques-Marie-Charles).
Lassère (François-Marie-Jules).
Frenais de Coutard (Ludovic-Roger-Joseph).
Delmotte (Georges-Bernard-Louis).
De Parisot de Bernecourt (René-Jean-Louis).
Lafitte (René-Jean-Pierre).
Gillet (Michel-Pierre).
Vauquelin (Jacques-Laurent).
Adrien (Louis-Noël-Joseph).
Coussot (Albert-Edouard-Marcel).
Schlumberger (Thierry-Robert).

De Gouvion Saint-Cyr (Laurent-Raymond-Marie).
Lorrain (Claude-René-Jacques).
De Sèze (Henri-Pierre-Jean).
Aude (Henri-Ange).
Colonna (Pierre-Louis)
Leger (Pierre-Albert).
Deproge (Yves-Jean-Claude).
Labatut (Paul-Justin).
Blanchart (Henri-Marie-Adrien).
Castelli (Jean).
Kervella (Jean-Maurice).
Le Rouge de Guerdavid (Michel-Paul-Alexis)
Angleys (Bruno-Marie-Ferdinand).
Meugniot (Michel-Marie).
Recorbet (Gabriel-Claude).
Launay (Jean-Raphaël-Marie).
Gondal (Georges-Louis).
Samselme (Jean).
Chalmandrier (Guy-Armand-René).
Chomer (François-Pierre-Marie).
Richard (André-Victor-Charles).
Alezeau (Pierre-Marcel-Elie).
Laporte (Georges-Louis).
Marelle (Robert).
Pérmann (Claude).
Costa (René).
Rusi (Raymond-René).
De Chazelles (Jean).
D'Andurain (Marie-Joseph-Jules).
Darroux (Jean-Georges-Albert).
De Balby de Vernon (Léon-Marie-Joseph).
Moline (Marcel-Jean-Augustin).
Gil (Albert-Jean).
Masse (Jean).
Mariani (Pierre-Paul-Marie).
Veret (Jean-René-Léon).
Salaun (Jean-Louis).
Moquais (Marcel-Eugène-Charles).
Pialoux (Georges-Marie-Henri).
De Vernon de Bonneuil (Gaston-Charles).
De Bonet d'Oléon (Charles-Joseph-Gaston).
Fourmaux (Yves-Adolphe-Louis).
Angst (René).
Masson (Pierre-Jean-Jules).
Cuzol (Henri-Eugène).

Train.

Cardi (Gaston-Jacques-Jean).
Collet (Maurice-Léon).
Prachet (Jean).
Meinvielle (Pierre-Jacques).
Cournille (Maurice-Henri).
Nicoud (Jean-Louis).
Lecaillier (Gaston)
Cassaing (Pierre-Louis).
Sébiot (Marcel-Charles).
Voyriot (Jean).
Clerc (Fernand).
Chatain (Albert-Louis).
Monjot (André-Louis).
Jacquot (Aimé-Vincent).
Fort (Paul-Emile-Camille).
Gentet (Marcel-Charles-Léon).
Humbert (Roland-Louis-Bernard).
Florence (Pierre).
Beyer (Albert-Léonard).
Seksig (Charles).
Grandjean (Louis-Paul-Jacques).
Rousset (Raymond-Louis-Auguste).
Salaun (Jean-Robert)
Botal (Maurice-Charles-Louis).
Leclercq (Pierre-Albert).
Colin (Raymond-Robert).
Bresson (Jacques-André).
Claitte (Maurice-Alexandre).
Meppiel (Marcel-Oscar).
Blay (Emile-Julien).
Forand (Robert-Guy-Gérard).
Biancamaria (Jérôme).
Léonard (Adolphe-Jean).
Tignières (Joseph).
Giuganti (Octave-Louis).
Cristofari (Rémy-Barthelémy).
Baldy (André-Jules-Louis).
Richardot (André-Lucien).

Artillerie.

Rucker (Ernest-Louis-Guillaume).
Laisne (Alphonse-Louis-Désiré).
Garcia (Louis-Albert).
Clément (Raymond-Alfred-Arsène).
Ragot (Jean-Charles).
Gourheault (Gaston-Raoul).
Isnard (Wladimir).
Mas (Henri-Vincent).
Barety (René-Albert-Louis).
Soliva (François).
Audibert (Guy-André-Honoré).
Courtois (Marie-Roger).
Michel (Georges-Louis).
Masegosa (Claude).
Rousseau (Jean-Jacques-Georges).
Gentes (Raymond-Jean).
Leca (Pascal-Antoine).
Delargillière (Henri-Emile-Jules-Ferdinand).
Albin (Roger-Louis).
Gully (Georges-Marcel-Charles).
Deloison (Jacques-René).
Dufour (Pierre-Emile-Georges).
Asselineau (André-Fernand-Louis).
Charles (André-Maurice)
Avriol (André-Laurent-Achille).
Guille (Ernest-Louis).
Nivaggioli (Pierre-Marie).
Joly (Maurice-Maximilien-Raphaël).
Devauchelle (Gaston-Jules).
Ferris (Gaston-René-Jean).
Leblanc (Camille-Auguste-Marcel).
Lautmann (François-Jean).
Siben (Pierre).
Baur (Michel-Jean).
Chambon (Guy-Antoine-César).
Dauzat (Edmond-Hervé-Marie-Jean-Félix).
Berger (Jean-André).
Crepet (Hubert-Roger-Hugues).
Pousset (Pierre-Etienne-Adéodat-Marie).
Dulard (André-Auguste).
Levy (Emile-Robert).
Dupont (Hervé-Marie-Armand).
Grollemund (Henri).
Hardy (Valère-James-Armand).
Ganoton (Jacques-Charles-Yves).
Lassort (Roger-Jean-Gabriel-Henri).
Faulle (Roger).
Daoulas (Guy-Adolphe-Louis-Marie).
Le Donche (Fernand-François-Marie).
Bovagne (Henri-Pierre).
Macault (Yves-Jean-Auguste).
Schlumberger (Olivier-Léon-Emile).
De Mollerat du Jeu (Marie-Henry).
Henner (Jean-Alfred-Charles).
Besset (Marcel-Pierre-Jean).
Degueuse (Yves-André).
Maitre (Georges-Paul-Benjamin).
Ebert (Jean-Pierre-Georges).
Gouez (Herré).
Coppolani (François-Antoine).
Père (Jacques-Marcel).
Bonnet (Georges-Joseph-Casimir).
Fuilla (René-Emile).
Reymond (Marc-André-Gabriel).
Passerat de Silans (Michel-Marie-Joseph).
Barthet (Pierre-Marie-Emmanuel-Jean).
Mondet (René-Louis-Charles).
Cortale (Aristide-Paul-Michel).
Buron (Jean-Adrien).
Noël (Jean-Louis)
Bulleryahen (Henri-Paul).
Laurency (Jacques-Paul).
Laine (Pierre-Georges).
Caverivière (Ludovic-René).
Janin (Jean-Luc).
Grenier (Olivier).
Orange (Robert-Louis-Raphaël).
Grudet (Raymond-Arthur).
Bourset (Maurice-Joseph).
Fanin (Italo-Alexandre).

Génie.

A. — Arme

Gros (Maurice-Jules-Aimé).
Champalbert (Marc-Auguste).
Vaireaux (Jacques-Gérard-Fernand-Marie).
Burgaz (René-Marius).
Chareix (Roger-Laurent-Louis).
Cramont (Guy-Jean-Antoine).
Soudan (André-Francisque-Edouard).
Colombies (Albert-Paul-Jean).
Le Souef (Pierre-Marcel).
Delmas (Jean-Louis).
Seban (André-Maurice-Claude).
Reichell (Armand-Charles).
Primaux (Fernand-Jean-Louis).
Hounaard (Jacques-Simon).
Guillaume (Georges-André-Marcel).
Georges (Pierre-Eugène).
Glay (Pierre-Léon).
Pierrot (Fernand-Noël).
Laurac (Norbert-Rémy).
Vitel (Eugène-Jean-Marie).
Gerard (Roland-Louis-Edmond)
Saint-Marl (Gilbert-Gustave).
Rumberger (Auguste-Camille).
Dayries (Jean-André).
Tible (Georges-Jean-Marie).
Bouchon (Roger-Jean).
Soullard (Georges-Antonin-Henri).
Caillat (André-César-Lucien-Marie).
Bounias (Georges-Henri).
Charlot (Marcel-Louis-Gabriel).
Thiery (Jacques-Maurice).
Baudot (Robert-Jacques).
Verdier (René-Emile-Adolphe).
Jeusset (Jean-Paul-François).
Boussard (René-Georges-Marcel).
Alixant (Charles-Ernest-Jean).
Michel (Joseph-Raymond).
Muller (Pierre-Nicolas-Henri).
Foul (Henri).
Bonneval (Gérard-Pierre).
Eseriva (Robert-Louis).
Gallegos (Bernard).
Laffont (Georges-Léon).
Segri (Antoine).
Martin (Eusèbe-Jacques).
Daviau (Robert-René).
Cohen-Solal (Pinhas-Edouard-Second).
Pirot (Gérard-André-Robert).
Roulin (Pierre-Ernest-Louis-Gustave).
Pichon (André-René).
Toux (François-Marie).
Chillio (André-Georges).
Delavelle (Georges-Emile-Charles).
Wallet (Arthur).
Flevet (Edward).
Bolle-Reddat (Charles-Firmin-Paul).
Dogimont (Paul-Louis-Eugène).
Paulin (René).
Dangel (Jules-Emile).
Brechon (Roger).

B. — Service des Batiments

CADRE DES ADJOINTS

Berger (André-Joseph-Arsène).
Bisiou (Alfred-Eloi).

C. — Service du matériel

CADRE DES ADJOINTS

Quaglino (Raymond-Aimé).
Mady (Pierre-Anatole-Jean-Baptiste).

Transmissions.

Lucius (René).
Brindel (Pierre-Jean).
Sigrist (Frédéric-Charles).
Patouraux (Emile-Charles).
Pernin (Aimé-André-Jean).
Gauthier (Charles-Jules).
Scherber (Yves-Albert-Louis).
Roses (Roger-Jean).
Fiorini (Jean-Elie-Philippe).
Grégoire (Jean-Maurice-René).
Monbeig (Claude).
Launay (Jean-Gabriel-Julien).
Maret (Guy-François-Paul).
Viellame (André-Maurice).
Tardieux (Jean-Paul).
Lagarrigue (Jacques-Georges-Raymond-Joseph).
Fortin (Jacques-Maurice).
Landaud (Jean-René).
Busquet (Pierre-Robert-Albert).
Carvajal (Marius).
Allan (Alfred-Fredy).
Quenel (Pierre-Louis).
Latournerie (André-Gilbert).
Morel (Henri-Charles).
Tournier (André-Louis).
Brun (André).
Laurent (Gérard-Jacques-Marc-Marie).

Corps du matériel.

Subdivision artillerie

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Bodin (André-Gabriel).
Girodol (Joseph-Aimé-Maurice).

Corps des adjoints administratifs.

Bachelard (Jean-Clément).
Lardeau (André-Louis).
Dupont (Georges-Roger-Gustave-Louis).
Mercier (Antonin).
Vigeant (Marcel-Adolphe).
Lux (Roland-Jean-Christophe).
Artaud (Eugène-Alphonse).
Crampes (René-Auguste-Pierre).
Beraud (Claudius-Julien).
Barroux (Etienne-Marcel).
Forsans (Jean-Eugène).
Gardet (Paul-Antoine-Marius).
Berne (André-Marcel-Jean).
Kammerer (Louis-Armand).
Geoffroy (Adrien-Eugène-Paul).
Duthu, dit de Belle (Jean-Léon-Roger-Louis).
Roger (Pierre-Claude-André).
Lacaze (Félix-Marie-Joseph).
Bouter (Pierre-Julien).
Delattre (Gilbert-Constant-Jean-Baptiste).

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Santini (Jean-Paul).
Héritier (Paul-Jean).

(Pour prendre rang du 31 décembre 1948.)

PHARMACIENS

Cael (Fernand-Gilbert).
Jezequel (Emile-Jacques-Louis).
Lambinet (Raymond-Jules-Ernest).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 24 décembre 1948.)

Lyautey (René-Georges).
Alvado (Gilbert-Joseph).
Samitier (Joseph).
Marchal (Jacques-Marcel-Charles).
Le Pennec (François-Joseph).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

Caron (André-Louis).
Moyeux (Marcel-Louis-Jules).
Boussac (Maurice-Jean).
Winder (René-Pierre).
Maunoury (Emile-Marcel).
Aymard (Marcel-Eugène).
Chary (Jean-Marcel-Julien).
Coudert (Pierre-Jean).
Navarro (Albert).
Gasquet (Pierre-Charles).
Saillard (Raoul-Georges).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Molitor (René-Emile).
Prudhon (Georges).
Teyssedre (Jean).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Bechade (Gaston-Pierre-René).
Gobin (Henri-Louis-Ernest).
Thomas (Raymond-Armand-Jean).
Jourdan (Antoine-Paul).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1948.)

Peres (Claude-Henri).

TROUPES COLONIALES

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

Infanterie.

Balthazar (Paul-Alexandre).
Roche (Raymond-Henri-René).
Sanceo (Joseph).
Jeandot (Pierre-Henri-Ernest).
Mademba-Sy (Claude).
Servant (Joseph-Francisque).
Chopin (Yvon).
Ladevie (Georges-François-Augustin).
Dupare (René-Alexis).
Murraccioli (Joseph).
Desrousseaux (Georges-Guy).
Ducruet (Hilaire).
Le Couturier de Courcy (Hubert-Marie-Georges).
Ribert (André-Pierre-Félix).
Morice (Lionel-Marcel-Paul).
Dupouy (Jean-Marcel).
Cedat (Louis).
Fouquet (Pierre).
Haeckel (Jean).
Guérin (Jacques-Albert).
Riffet (Alain).
Sapin (André-Claude-Marie).
Le Boudec (Georges-Anselme-Louis).
Thiery (Jean-Alphonse).
Agostini (Ange-Pierre).
Dupuis (Henri).
Henrion (Jacques-Pierre).
Rossi (Jacques-Pierre).
Lemaire (Jean-Louis-Armand).
Viard (Marius-Victor).
Geillon (Ange-Albert-Marie-Louis-Joseph).
Guyot (Roland-Jean).
Frison-Roche (Raymond-Marie-Francis-Lucien).
Gilbert de Gourville (Louis-Denis-Edmond-Marie).
Leandri (Jean-Paul).
Blondeau (Bernard-Robert).
Andre (Michel-Jules).
Raynaud (Pierre-Jean).
Schuemacher (Bernard-Marie-René).
Demene (Augustin).
De Kerros (Yves).
Delaunoy (Henri).
Chastel (Jean-François).
Noël (Joël).
Mourey (Paul-Léon).
Perrin (Charles-Louis-Marie).
Angevin (Jacques).
Goursaud (Roger-Louis).
Nidelet (Maurice).
Duvinage (Henri-Jean-Joseph).
Gonthier (Marcel-Charles).
Long (Marcel-Julien).
Richert (Raymond-Charles).
Cau (Jacques-Joseph-Louis).
Charbonnet (Alfred-Etienne-Henri).
Riandet (Henri-Pierre).
Puyot (Pierre-Camille).
Duteil (Henri-Jacques).
Meuterlos (Gaston-Louis).
Berthourneau (François-Armand).
Poublanc (Georges-Adrien).
Chadrin (Adrien-Ernest-Charles).
Legendre (Guy-Fernand).
Vignault (Pierre-Charles).
Bonamy (René-Henri-Léon).
Alcoutfe (Jean-Louis).
Gauthier (Maurice-Raymond).
Mathis (Charles).
Vigouroux (Jean-Yves).
Mercier (Michel-Paul-François).
Goybet (Pierre-Flavie).
Bae (Jean-Emile-Lucien).
Courtet (Jean-Christian).
Vidal (René-Lucien).
Rey (Marcel-Ernest-Pierre).
Rogeon (Michel).
Jaquier (Georges-Paul-Germain).
Cormier (Paul).
Marien (Albert-Jean).
Cordier (Jean-Marie-André).
De Gaulle (Jean-Noël-Charles).
Rey (André-Lucien-Georges).
Pagezy (Victor-Eugène-Avit-Raymond).
Rebillaud (Henri-Raymond-René).
Rouet (Clément-Lucien).
Léonard-Blanchet (Pierre-Marie-Jean).
Auffret (Henri-Ollivier).
Pallavidino (Mario).
Tenneze (Jacques-Christian).
Augier (Marcel-Francis-Robert).
Parneix (André).
Robillard (Jacques).
Arrighi (Pierre-Paul).
Helias (Daniel).
Armand (Jacques).
Morganty (Alphonse).
Lainel (Pierre-Robert).
Benet (Julien-Marius).
Ciattoni (Jean-Baptiste).
Feat (Francis).
Decours (Roger-Louis).
Laverre (Jean-Marie-Félix-Albert).
Hautefeuille (André).
Beauplet (Bernard).
Roche (Manuel-François).

Chefs de musique.

Chartier (Raymond).
Anphand (François).
Dumestre (Maurice).
Rémond (Antoine).
Clausse (Roger).

Artillerie.

Couty (Joseph-Marius).
Reilly (Jean-Pierre-Georges).
Letellier (Jean-Michel).
Borgelos (Louis-Pierre).
Albert (Pierre-Elie-Charles).
Cornec (Edmond).
Bayat (Maurice-Raymond).
Arne (Jean-Séverin).
Sérard (Victor-Fernand-Ollivier).
Goll (Fernand-Mathieu-Louis).
Chauron (Jacques-Marie-Charles).
Nicolle (Paul-Marcel).
Aschbacher (Jacques).
Simond (Fernand-Victor-Georges).
Holtzer (Roger-Henri).
Le Lamer (Jacques-Jean).
Osmat (Marcel-Pierre).
Soulanit (Pierre).
Thiebault (Georges-Jules-Alfred).
Hery (Jacques-Alfred).
Leger (Hugues-Chrysanthe-Cassius-Marie).
Pournier (Roger-Pierre-Jean).
Miot (Raymond-Raoul).
Capia (Alphonse-Thomas).
Cortes (Henri-Augustin-Fernand).
Bassi (Joseph-Louis).
Jean-Jacques (Sébastien-Gaston-Yvon).

Chancellerie.

Combes (Louis-Jean-Emile-Auguste).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Vo Thanh (Grégoire-Timoléon-Tot).

Officiers d'administration du service de l'intendance.

Bellé (Jean-Marie-Edmond).
Berthelin (Charles-Marie-Alphonse).
Picaud (Pierre-Georges).
Jacquet (Antoine-Martin).
Collier (André).
Basset (Jean-François).
Bourbotte (Fernand-Anselme-Louis).
Leviet de La Vallée (Alfred-Armand-Jean).
Maila (Jean-Esprit).
Charmeau (Jean-Charles).
Mitteiette (Marcel).
Marchiset (Marie-Antoine-Joseph-André).
Billard (Jean-Baptiste-Raymond-Victor).
Thomas (Louis-Charles-Victor).
Lorcery (Marcel-Jean-Maurice).
Lardier (Charles-Louis).
Marlon (Henri-Désiré).
Auzolle (Alban-Alexandre).
Rouget (Henri-Jean-Frédéric).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIFS

Lamolette (Georges-Ernest).

TECHNIQUES

Ouvriers d'Etat.

Coustillères (Raymond-Marcel).

Conducteurs de travaux.

Chereau (Alexandre-Raymond-Modeste).

Décret du 10 janvier 1949 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 10 janvier 1949, sont promus à titre définitif les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des poudres.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

4e tour (recrutement latéral). Pas de candidat.

1er tour (ancienneté). M. Fau (Antoine-Jean-Pierre), en remplacement de M. Forest, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Boileau (Jacques), en remplacement de M. Péan de Pontilly, démissionnaire. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1948.)

Les ingénieurs chimistes de 3e classe du service des poudres:

M. Lhoste (Pierre-Louis-Arthur). — Maintenu.

M. Fournier (René-Michel). — Maintenu.

Décret du 10 janvier 1949 portant nomination par voie de changement de corps dans les cadres d'active des ingénieurs du service des essences des armées.

Par décret en date du 10 janvier 1949:

Les officiers dont les noms suivent sont nommés par voie de changement de corps dans le cadre d'active des ingénieurs des travaux du service des essences des armées:

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux (capitaine).

(Pour compter du 25 mars 1943.)

M. Kerrien (Jacques-Marie), capitaine d'infanterie.

(Pour compter du 1er avril 1948.)

M. Gautron (René-Léon), capitaine d'infanterie.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux (lieutenant).

(Pour compter du 20 mars 1942.)

M. Colas des Francs (Gérard-Marie), lieutenant d'infanterie.

(Pour compter du 1er juin 1945.)

M. Vuitton (Alex-Fernand), lieutenant d'infanterie.

(Pour compter du 25 septembre 1947.)

M. Carpentier (Camille), lieutenant d'infanterie.

Est nommé par voie de changement de corps dans le cadre d'active des attachés d'administration du service des essences des armées:

Au grade d'attaché d'administration de 2e classe (lieutenant).

(Pour compter du 1er juin 1947.)

M. Fohr (Marcel), lieutenant d'infanterie.

Décret portant promotions (armée de terre, réserves, promotions automatiques).

Par décret en date du 10 janvier 1949, sont promus à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service de la justice militaire.

CADRE DES GREFFIERS

Au grade de lieutenant greffier.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

Les sous-lieutenants greffiers:

MM. Basoni (Charles).
Dautriche (André-Désiré-Emile).
Reitz (Louis-Georges).
Carrière (Emile-Antoine).
Pottier (Raymond-Pierre).
Milcent (Léon-Lucien).
Villespy (Georges).
Cantillhion de Lacouture (Jacques-Guillaume).
Blanchet (Roger-Camille).
Machet Lamartinière (Joseph-Ernest-Henri).
Bouyssou (Pierre-Léon).
Guerder (Charles-Henri).
Renard (Marcel-Simon).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Roussel (Jean-Gustave).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Fabre (Jean-Louis-Paul).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1948.)

MM. Beyler (Ambroise).
Herrmann (Hugues-Joseph).

CADRE DES COMPTABLES

Au grade de lieutenant comptable.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. Gorse (Jean).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1947.)

M. Javel (Pierre).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Bartholomé (Georges-Jean).

Décret portant annulation d'un précédent décret.

Par décret du 10 janvier 1949, est annulé le décret du 18 octobre 1948 portant promotion dans la réserve en ce qui concerne l'officier mentionné ci-dessous:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Arnal (Franck).

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Arnal (Franck).

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Arnal (Franck)

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1941.)

M. Arnal (Franck).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1940.)

M. Arnal (Franck).

Décret du 10 janvier 1949 portant intégration et promotion à titre définitif dans l'armée de terre (réserve).

Par décret en date du 10 janvier 1949, est promu à titre définitif:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Arnal (Franck).

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)

M. Arnal (Franck).

Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 10 janvier 1949 portant attribution d'un commandement.

Par décret en date du 10 janvier 1949, M. le capitaine de vaisseau Blanchard (R.-E.-M.) est nommé au commandement du groupe d'action antisous-marine et du *Béarn*.

Décret du 10 janvier 1949 portant promotion dans la réserve du commissariat de la marine.

Par décret en date du 10 janvier 1949, est promu dans la réserve du corps du commissariat de la marine, pour compter du 15 décembre 1948:

Au grade de commissaire en chef de 2e classe de réserve.

M. le commissaire principal de réserve Bouquet (E.).

Décret du 10 janvier 1949 fixant la rémunération du chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles;

Vu la loi n° 46-895 du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques;

Vu le décret n° 46-1389 du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de l'office national d'études et de recherches aéronautiques créé par la loi du 3 mai 1946.

Décrète:

Art. 1er. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, est classé dans l'échelle de traitement 21 c prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 2. — Le traitement et les classes que comporte l'emploi visé à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

1re classe	210.000 F.
2e classe	195.000
3e classe	180.000
4e classe	165.000

Art. 3. — En plus de son traitement, le chef de la comptabilité générale, agent comptable, reçoit une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er septembre 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée au chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-895 du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques;

Vu le décret n° 46-1389 du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de l'office national d'études et de recherches aéronautiques créé par la loi du 3 mai 1946;

Vu le décret du 10 janvier 1949 fixant la rémunération du chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée au chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, est fixé à 36.000 F par an.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er septembre 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948; page 12577, 3e colonne, trois dernières lignes, au lieu de: « De Coux (N.-F.-J.-P.), administrateur général de 1re classe de l'inscription maritime; 75 annuités. Officier du 28 juin 1935 », lire: « De Coux (H.-F.-J.-P.), administrateur général de 1re classe de l'inscription maritime; 75 annuités. Officier du 28 juin 1935. Blessé. Deux fois cité ».

Décret portant attribution de la médaille militaire, à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1 janvier 1949:

Page 199, 3e colonne, au lieu de: « Treboul (Georges-Joseph) », lire: « Teboul (Georges-Joseph) ».

Page 200, 1re colonne, au lieu de: « Gavani (Noël) », lire: « Gavini (Noël) »; 3e colonne, au lieu de: « Penu (Dario) », lire: « Fenu (Dario) »; au lieu de: « Zark (Messim-Charles) », lire: « Zarka (Messim-Charles) ».

Service vétérinaire.

Par arrêté du 27 décembre 1948, M. le vétérinaire capitaine Chubb (Charles-John-Robert), est placé hors cadres (service détaché) à compter du 28 juillet 1948 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (sous-direction du Levant).

La rémunération de cet officier qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera à la charge du gouvernement égyptien.

Homologation de grade au titre de la résistance intérieure française.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 fixant règlement provisoire des droits des membres de la résistance intérieure française;

Vu l'I. M. n° 437 CAB/CIV/C.C. du 17 octobre 1947 fixant les conditions de reconnaissance des mouvements de la résistance clandestine et de l'homologation de leurs membres;

Vu l'I. M. n° 449 CAB/CIV/C.C. du 21 octobre 1947 fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la résistance intérieure française;

Vu la C. M. n° 235 CAB/FA/FFCI du 5 février 1948 fixant les modalités de règlement des droits des membres de la résistance intérieure française;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels de la résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Beaujard (Louis), né le 18 décembre 1877.

Dans le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er février 1941.)
Babin (Louis), né le 3 août 1889.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Barange (Hugues), né le 21 mars 1920.

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
Goleret (Jean), né le 3 juillet 1889.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Lemaire (Alfred), né le 2 septembre 1895.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Ammar (Raymond), né le 1er juin 1898.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Imbert (Joseph), né le 13 août 1903.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Bourrillon (Henri), né le 20 avril 1891.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Gressent (Georges), né le 7 octobre 1878.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Fourneret (Georges), né le 10 février 1893.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Jeanssens (Jean-Baptiste), né le 3 février 1896.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
Bouvet (Albert), né le 8 novembre 1890.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)
Boyet (Raymond), né le 11 novembre 1908.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Amphoux (Léonce), né le 26 décembre 1888.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Fiot (Théophile), né le 8 février 1909.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Emblanc (Paul), né le 12 septembre 1918.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Guyot (René), né le 8 décembre 1898.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Elouard (Robert), né le 12 mars 1889.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1941.)
Birien (Paul), né le 6 septembre 1891.
Blot (Joseph), né le 3 août 1891.
Blouin (Auguste), né le 31 décembre 1884.

(Pour prendre rang du 1er mars 1941.)
Creuse (Frédéric), né le 16 décembre 1920.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)
Alberg (Brodislaw), né le 23 mars 1897.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)
Guerit (Paul), né le 27 janvier 1921.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)
Coutey (René), né le 2 mai 1898.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1941.)
Francia (Lucien), né le 26 mars 1923.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)
Delasalle (Raymond), né le 1er juillet 1912.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)
Dubus (Maurice), né le 8 février 1909.
Dumont (René), né le 15 mars 1915.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Granet (Maurice), né le 10 décembre 1911.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Bajot (Paul), né le 21 janvier 1914.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Bodelle (Victor), né le 19 mai 1921.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Adam (Alphonse), né le 9 décembre 1919.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Lacoste (Roger), né le 24 septembre 1909.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Bonelli (Pierre), né le 3 octobre 1914.
Brunet (Gabriel), né le 15 mars 1920.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Klée (Raymond), né le 18 septembre 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Avenier (Henri), né le 1er octobre 1922.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Dubrunfaut (Edmond), né le 12 mars 1922.
Detaille (Constant), né le 7 novembre 1896.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Bador (Antoine), né le 6 novembre 1907.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Allier (Emile), né le 31 juillet 1890.
Brière (Georges), né le 6 mars 1905.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Audinos (Eugène), né le 27 mars 1882.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Balbo (Paul), né le 8 mars 1922.
Chiron (Paul), né le 14 septembre 1905.
Leblanc (Eugène), né le 28 juillet 1915.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Alloun (Isaac), né le 22 mars 1921.
De Gaalon (Hugues), né le 1er mai 1921.
Claude (Georges), né le 9 novembre 1899.
Coursier (Bernard), né le 31 mars 1923.
Deletang (Emile), né le 17 février 1914.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Blanchard (Alfred), né le 6 février 1894.
Blanchard (Maurice), né le 19 juin 1898.
Jolivet (René), né le 4 janvier 1909.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Albert-Gondrand (Jacques), né le 4 janvier 1926.
Belin (Pierre), né le 21 mars 1892.
Bollier (Raymond), né le 9 janvier 1907.
Havard (Victor), né le 16 octobre 1893.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Bodiguel (Yvon), né le 6 août 1910.
Descatoire (Marcel), né le 1er avril 1901.
Encontre (Marcel), né le 2 novembre 1894.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Gache (Marie), née le 7 novembre 1897.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Alviset (Pierre), né le 21 juin 1924.
Cuenon-Prince (Robert), né le 14 mars 1923.
Jacquot (Pierre), né le 8 septembre 1920.
Astier (Henri), né le 7 juillet 1896.
Leprince (Abel), né le 31 août 1888.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1941.)
Legrand (Roger-Alfred), né le 31 mai 1920.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Itkiss (Charles), né le 11 août 1918.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1940.)
Libot (Jean-Georges), né le 30 novembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1940.)
Dugres (Henri), né le 11 octobre 1894.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Floquet (Gilbert), né le 16 novembre 1895.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Calderon (René), né le 8 janvier 1909.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Chatelain (Gilbert), né le 22 juillet 1900.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Gay (André), né le 26 juin 1911.
Guyot (Paul), né le 5 décembre 1893.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Boinet (André), né le 12 juillet 1923.
Bolle (Julien), né le 31 mai 1889.
Cavarec (Albert), né le 20 mai 1906.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1940.)
Girard (Edgard), né le 18 mars 1890.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1940.)
Bernhard (Alphonse), né le 8 septembre 1881.

(Pour prendre rang du 1er août 1940.)
Andreas (Marcel), né le 21 août 1922.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)
Alexis (Maurice), né le 3 juillet 1910.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1940.)
Bruvry (Jean), né le 16 novembre 1905.
Compel (Alfred), né le 4 juillet 1913.

(Pour prendre rang du 1er mars 1941.)
Desplanques (Emile), né le 13 janvier 1914.

(Pour prendre rang du 1er mai 1941.)
Balssa (Hippolyte), né le 2 novembre 1898.
Levi (Lucien), né le 18 février 1903.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Albor (François), né le 9 avril 1911.
Cambus (Marius), né le 5 mars 1896.
Giraudeau (Albert), né le 20 septembre 1891.
Grandin (Emile), né le 4 juillet 1887.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)
Blondel (René), né le 13 juin 1920.
Dhalenne (Albert), né le 26 juin 1896.
Dubrulle (Jules), né le 17 octobre 1897.
Jardin (Victor), né le 9 février 1907.
Lœuillot (Raymond), né le 1er février 1909.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)
Auger (Marc), né le 8 mai 1922.
Boudequd (François), né le 17 décembre 1899.

Art. 2. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels de la résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)
Bacrot (Fernand), né le 20 octobre 1900.
Langry (Camille), né le 20 avril 1903.
Bienaimé (Raymond), né le 10 janvier 1900.
Guichard (Gabriel), né le 18 mars 1901.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1941.)
Greau (Eugène), né le 30 mai 1901.
Hue (Raymond), né le 23 avril 1905.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)
Hureau (Henri), né le 16 juin 1893.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
Cousin (René), né le 11 juillet 1904.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)
Gauthier (Annet), né le 22 décembre 1890.
Kabgen (Pierre), né le 14 novembre 1895.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)
Braouezec (Alexis), né le 12 avril 1907.
Lemaner (Roger), né le 18 décembre 1923.

(Pour prendre rang du 1er mai 1942.)
Caudron (Lucien), né le 15 novembre 1921.
Colin (Lucien), né le 1er juillet 1923.
Colin (Marcel), né le 1er mars 1920.
Filloux (Mathieu), né le 21 septembre 1893.
Gaudin (Auguste), né le 21 juillet 1909.
Heriz (Pierre), né le 8 mai 1912.
Lebreton (Pierre), né le 4 février 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1942.)
Gentil (Georges), né le 20 septembre 1898.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
Favin (Mary), né le 15 mai 1898.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Beguet (Charles), né le 20 novembre 1908.
Cohen (Gustave), né le 3 juin 1876.
Dairaine (Bernard), né le 22 mars 1913.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Aubel (Lucien), né le 12 juillet 1913.
Arnaudo (Moïse), né le 23 février 1901.
Boulay (André), né le 7 août 1908.
Deguergue (Fernand), né le 13 juillet 1910.
Guichon (Joseph), né le 25 février 1894.
Kalina (Joseph), né le 11 mars 1896.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Dugal (Maurice), né le 23 novembre 1913.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Granger (Jean), né le 15 septembre 1899.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1942.)
Blanchard (Paul), né le 2 juillet 1900.
Brisard (Henri), né le 26 janvier 1900.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Audoin (Léon), né le 5 septembre 1893.
Bouvier (Joseph), né le 15 septembre 1901.
Lannoy (Eugène), né le 24 août 1920.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Baque (Maurice), né le 2 février 1924.
Delchambre (Clément), né le 12 novembre 1921.
Gaudemard (Jean), né le 27 août 1895.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Auger (Guy), né le 10 mai 1925.
Chabaul (Jean), né le 12 juillet 1895.
Chaye (Pierre), né le 22 avril 1920.
Chevallier (Paul), né le 20 janvier 1910.
Dejoux (Georges), né le 28 décembre 1901.
Lupas (Albert), né le 31 août 1922.
Joguet (Marc), né le 14 octobre 1911.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Blez (Jean-Louis), né le 15 février 1920.
Corbon (Henri), né le 16 mars 1894.
Fosse (Alphonse), né le 11 mai 1891.
Gergaud (Georges), né le 30 mars 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Ducret (Eugène), né le 16 mars 1898.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Carcat (Lucien), né le 7 février 1899.
Duchêne (Raoul), né le 9 juillet 1900.
Duquenoy (Emile), né le 1er novembre 1900.
Gaussmann (Marcel), né le 6 novembre 1917.
Leborgne (Sylveste), né le 20 mai 1923.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Beaupuis (Marcel), né le 26 août 1921.
Besniee (Jean), né le 21 avril 1924.
Daniel (François), né le 13 avril 1920.
Duffau (Roger), né le 23 juin 1900.
Grevin (André), né le 22 juillet 1901.
Houllier (Théodule), né le 7 février 1905.
Lamy (Maurice), né le 11 avril 1921.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Ayme (Bernard), né le 16 janvier 1927.
Descamps (Cyrano), né le 28 juin 1924.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Alpha (Isidore), né le 16 décembre 1897.
Arcony (Adrien), né le 31 mai 1912.
Augey (Fernand), né le 21 août 1909.
Boulanger (Alphonse), né le 22 février 1907.
Chanteloube (Joseph), né le 26 septembre 1896.
Deltombe (Fernand), né le 26 mars 1893.
Gardette (Antoine), né le 20 septembre 1890.
Ledroit (Raymond), né le 7 avril 1895.
Lunel (Charles), né le 31 décembre 1893.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Anzon-Caccamisi (Jérôme), né le 18 mai 1894.
Brier (Louis), né le 3 juin 1892
Carre (Alcide), né le 21 décembre 1913.
Deloison (Henri), né le 7 avril 1897.
Galichet (Ernest), né le 5 mars 1897.
Leroy (Désiré), né le 3 février 1892.
Leydet (Pierre), né le 2 janvier 1893.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Aude (Lucien), né le 28 juillet 1916.
Chalus (Albert), né le 13 juin 1920.
Houdart (Abel), né le 12 septembre 1895.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Benezech (Gabriel), né le 2 mars 1879.
Bombart (René), né le 8 avril 1925.
Boulicaut (Henri), né le 22 octobre 1901.
Brenet (Marcel), né le 7 mars 1903.
Denis (Louis), né le 30 août 1898.
Giono (Pierre), né le 23 octobre 1899.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Blais (Marcel), né le 2 juin 1891.
Coepeau (Ferdinand), né le 18 mai 1900.
Ernster (Arsène), né le 11 septembre 1897.
François (Marcel), né le 2 août 1899.
Gonin (Maurice), né le 6 juillet 1920.
Gros (Pierre), né le 3 janvier 1899.
Laborie (André), né le 22 mai 1908.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Constant (Paul), né le 3 juin 1911.
Flourac (Jacques), né le 30 octobre 1925.
Francke (Jules), né le 20 janvier 1906.
Gosselin (Pierre), né le 29 décembre 1924.

Art. 3. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Arveuf (Félix), né le 7 décembre 1885.
Biron (Marcelin), né le 12 décembre 1908.
Bourdeille (Georges), né le 1er février 1907.
Chaminade (Jean), né le 2 mai 1896.
Cantot (Albert), né le 8 septembre 1911.
Denis (Mathurin), né le 9 janvier 1890.
Delair (Jean), né le 8 février 1908.
Levieux (Jean), né le 3 juillet 1907.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Alpe (André), né le 12 avril 1925.
Ardaix (Jean), né le 18 juillet 1892.
Burck (Alphonse), né le 7 octobre 1906.
Couque (Clovis), né le 15 février 1913.
Crunet (Jean), né le 28 juin 1897.
Debachy (Henri), né le 21 septembre 1910.
Declerk (Julien), né le 21 juillet 1902.
Deflandre (Paul), né le 11 septembre 1903.
Desmettre (Gaston), né le 9 avril 1899.
Duretz (Roger), né le 31 juillet 1921.
Egon (Louis), né le 30 novembre 1885.
Feche (Marcel), né le 11 juin 1920.
Grimopont (André), né le 12 décembre 1909.
Hennebique (Jules), né le 15 mars 1889.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Arnaud (Jean), né le 13 août 1909.
Auger (Daniel), né le 24 février 1916.
Billard (Marius), né le 3 février 1885.
Blanchard (Albert), né le 28 novembre 1882
Bouchard (Ernest), né le 20 août 1926.
Bouchard (Albert), né le 2 mars 1925.
Brias (Gustave), né le 9 janvier 1899.
Cottin (Pierre), né le 19 octobre 1920.
Couchouron (René), né le 26 décembre 1924.
Delie (Madeleine), née le 17 mai 1900.
Dujardin (Roger), né le 1er avril 1904.
Dulieu (Charles), né le 20 août 1913.
Dupont (Elie), né le 2 août 1921.
Fournier (Maurice), né le 11 décembre 1889.
Gondry (Marcel), né le 22 avril 1922.
Lecair (Alban), né le 26 juin 1922.
Ledru (Jean), né le 7 juillet 1893.
Le Cars (Yves), né le 12 décembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Ayoul (Yves), né le 20 décembre 1928.
Alezard (Gaston), né le 10 août 1899.
Barbini (François), né le 3 avril 1900.
Bartheneuf (Philibert), né le 26 janvier 1910.
Baures (Michel), né le 15 mars 1924.
Béatrix (Marcel), né le 20 mars 1901.
Berrone (Gabriel), né le 21 mai 1899.
Berthoud (Jean-François), né le 31 mai 1898.
Blot (Léon), né le 21 mars 1895.
Borjon (Marcel), né le 19 décembre 1899.
Bourhis (Roger), né le 22 juin 1927.
Bourry (Gaston), né le 30 novembre 1898.
Brabant (Auguste), né le 2 juillet 1922.
Braillon (Jean), né le 23 septembre 1920.
Branchard (Henri), né le 27 décembre 1913.
Brelivet (Louis), né le 10 décembre 1916.
Bruhin (Henri), né le 26 mai 1899.
Cat (Félicien), né le 14 août 1896
Colin (Joseph), né le 28 février 1908.
Couty (Gaston), né le 24 septembre 1896.
Crespeau (Gustave), né le 5 mai 1890.
Cruzillac (Lucien), né le 21 décembre 1901.
Cunin (Lucien), né le 5 janvier 1920.
Begue (Joseph), né le 3 août 1880.
Binger (Louis), né le 20 juillet 1882.
Chazal (Henri), né le 16 mars 1924.
Damien (Marius), né le 18 avril 1908.
Debotte (Albert), né le 30 décembre 1914.
Decostere (Jean), né le 25 juin 1914.
Deflassieux (Marius), né le 4 février 1923.
Delafont (Ernest), né le 7 août 1905.
Deladeriera (Emile), né le 9 décembre 1917.
Dupont (Jean), né le 6 janvier 1901.
Duquesne (Léon), né le 20 juin 1906.
Duvillers (Raymond), né le 5 octobre 1919.
Diomer (Charles), né le 26 décembre 1907.
Dubois (Auguste), né le 25 novembre 1907.
Fleury (Emile), né le 24 mars 1921.
Forestier (Noël), né le 25 novembre 1926.
Fustec (Louis), né le 11 mars 1889.
Gardy (André), né le 5 juin 1913
Guyonnet (Georges), né le 14 juin 1910.
Heyries (Roger), né le 24 avril 1902.
Houdu (Georges), né le 16 mai 1900.
Julien (Maxime), né le 18 février 1914
Kersale (Joseph), né le 6 août 1923.
Kuhn (Victor), né le 6 novembre 1892.
Lachapelle (André), né le 8 avril 1912.
Llaurens (René), né le 30 août 1901.
Le Bourhis (François), né le 30 juin 1926.
Lechner (Michel), né le 13 septembre 1897.
Lechoux (Henri), né le 17 mars 1923.

Lehoux (Armand), né le 14 décembre 1896.
Lemaître (Alfred), né le 4 mars 1893.
Lerieq (Gustave), né le 8 octobre 1888.
Libert (Maurice), né le 17 août 1898.
Lombart (Paul), né le 19 avril 1903.
Labre (Roger), né le 18 septembre 1911.

Art. 4. — Sont homologués à titre posthume les personnels de la résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Janicot (André), né le 14 décembre 1903.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Chollet (Yvonne), née le 11 mars 1907.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Lepage (Pierre), né le 29 décembre 1919.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Churin (Jacques), né le 21 juin 1921.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Churin (Georges), né le 16 février 1899.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Cantier (René), né le 1er avril 1933.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1941.)
Bailu (Georges), né le 9 décembre 1895.
Hondard (Roger), né le 17 janvier 1911.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Grasdepot (Charles), né le 29 mars 1902.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1941.)
Bataillard (Marcel), né le 23 juin 1912.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)
Amodru (Georges), né le 8 juillet 1907.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1941.)
Chênel (Jacques), né le 19 mai 1917.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)
Belaton (Edgard), né le 9 février 1910.
Bichot (André), né le 9 décembre 1905.
Dangel (Germaine), née le 12 décembre 1912.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
Bandier (Marceau), né le 9 août 1903.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)
Haastete (René), né le 2 décembre 1907.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
Barbey (Louis), né le 29 octobre 1912.
Barbier (Jean), né le 17 mars 1910.
Brugerolles (Lucien), né le 4 novembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Bardet (René), né le 21 mars 1899.
Buratti (Laine), né le 8 septembre 1900.
Calmel (Fernand), né le 6 décembre 1900.
Gudionneau (Maurice), né le 3 août 1890.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Algon (Louis), né le 12 juillet 1893.
Courapied (Jules), né le 19 avril 1894.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Gaulier (Robert), né le 2 août 1925.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
Castells (Blaise), né le 17 avril 1898.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Decaux (André), né le 4 novembre 1891.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Daucde (Jean), né le 29 septembre 1902.
Faure (Gilbert), né le 3 décembre 1910.
L'Armor (Marcel), né le 17 octobre 1913.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Champault (André), né le 25 octobre 1897.
Gand (Charles), né le 27 juillet 1924.
Laurent (Jacques), né le 15 mai 1918.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Arnault (Jean), né le 7 juin 1910.
Louvet (Maurice), né le 25 février 1918.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Duval (Charles), né le 20 janvier 1896.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Chaix (André), né le 14 février 1907.
Drigeard (Jean), né le 31 décembre 1907.
Amer-Vadell (Jean), né le 8 février 1897.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Asquin (Paul), né le 7 novembre 1921.
Bachelier (Lucien), né le 18 juillet 1921.
Chalumet (Louis), né le 11 décembre 1901.
Doury (Daniel), né le 13 juin 1923.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Gesiot (Angélo), né le 15 août 1914.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Botte (Léon), né le 23 juin 1908.
Chaminade (Jean), né le 22 avril 1927.
Fignon (Paul), né le 25 octobre 1902.
Jamet (Sylvain), né le 7 janvier 1899.
Journée (Gustave), né le 10 février 1921.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Balensac (Jean), né le 6 août 1892.
Chapeau (Gustave), né le 5 janvier 1921.
Couilleau (Alphonse), né le 1er janvier 1908.
Gaillard (Serge), né le 30 mars 1925.
Garron (Léon), né le 2 mars 1910.
Grégoire (André), né le 8 novembre 1913.
Leveau (Roger), né le 30 décembre 1916.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Lallement (Pierre), né le 17 juillet 1912.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Ambs (René), né le 10 septembre 1925.
Benzo (Albert), né le 18 mars 1912.
Berthon (Marius), né le 2 novembre 1911.
Chenut (Roger), né le 26 janvier 1926.
Couespel (André), né le 28 avril 1928.
Dodin (Georges), né le 3 mars 1898.
Duhamel (Marcel), né le 3 mai 1904.
Flandin (Auguste), né le 2 juin 1913.
Kervegan (Julien), né le 23 juillet 1890.
Langlo (Jean-Marie), né le 18 mars 1911.
Lebeau (Colbert), né le 23 octobre 1922.
Lenoir (Frédéric), né le 5 juillet 1915.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)
Caput (Henri), né le 11 mai 1900.
Clevenot (Joseph), né le 19 mars 1900.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)
Genou (Cyrus), né le 30 mars 1899.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1940.)
Hardy (Paul), né le 26 mai 1907.

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)
Lambert (Jules), né le 13 novembre 1884.
Dusselier (Louis), né le 10 février 1898.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Harriet (Denis), né le 15 mai 1911.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Birot (Philippe), né le 24 janvier 1909.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Le Gay (Albert), né le 20 mars 1916.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Dubois (Yves), né le 12 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Didier (Serge), né le 1er juillet 1925.
Collomb (Ernest), né le 24 juillet 1902.
Le Ruyet (Pierre), né le 28 avril 1878.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Guyon (Georges), né le 3 janvier 1906.

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)
Boch (Jean), né le 6 avril 1913.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)
Cora (Georges), né le 19 décembre 1921.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Babouin (Edouard), né le 10 octobre 1896.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Courdil (Henri), né le 5 juillet 1920.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Brugniaud (Léonard), né le 28 février 1922.
Caby (Charles), né le 27 août 1919.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Gaspard (Marie), né le 5 juillet 1895.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
Boisseau (Roger), né le 5 avril 1903.

Art. 5. — Sont homologués les personnels ci-après, de la résistance intérieure française, disparus:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Handelsman (Janckiel), né le 30 septembre 1908.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Frandi (Louis), né le 4 janvier 1918.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)
Delobel (Suzanne), née le 12 juin 1899.

(Pour prendre rang du 1er avril 1942.)
Gianni (Paul), né le 19 février 1922.

(Pour prendre rang du 1er août 1942.)
Daffix (Gilbert), né le 18 mai 1926.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
Hayem (Jacques), né le 27 mars 1916.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Goregues (Henri), né le 3 avril 1896.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Handelsman (Chana), né le 15 juillet 1906.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Arbues (Martin), né le 24 novembre 1920.
Gueguen (René), né le 18 mai 1922.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
Gaschen (Charles), né le 3 février 1909.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
Cruvellier (Pierre), né le 20 février 1926

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Dewez (Yvon), né le 25 octobre 1905.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Jacobs (Paul), né le 9 septembre 1910.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Coulomb (Robert), né le 27 avril 1922.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Ecuvillon (Maurice), né le 3 juin 1912.
Guillerm (Valentin), né le 5 mars 1906.
Deletang (Roger), né le 22 juillet 1912.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Berget (André), né le 16 janvier 1896.
Déricbé (André), né le 6 juin 1890.
Herlem (Henri), né le 28 juillet 1918.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Aupetit (Pierre), né le 18 décembre 1925.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Besnard (Victor), né le 17 mai 1885.
Courtois (Marcel), né le 20 mai 1908.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Bagot (René), né le 17 novembre 1918.
Bouchard (Guillaume), né le 5 février 1900.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Audinot (Charles), né le 22 juin 1905.
Bouillon (Robert), né le 21 octobre 1921.
Caillon (Alexandre), né le 30 mai 1921.
Collibeaux (André), né le 29 avril 1920.
Davoust (André), né le 25 décembre 1920.
Delvaux (Robert), né le 31 octobre 1908.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Boisson (Emile), né le 22 octobre 1905.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
Krauskopf (Moïse), né le 12 mars 1901.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Katz (Marguerite), née le 4 janvier 1896.

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)
Cosbron (Raymond), né le 16 novembre 1900.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)
Bescher (Marius), né le 22 septembre 1922.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Dubois (Alexis), né le 28 juillet 1922.
Glorion (Arsène), né le 15 décembre 1925.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Bartou (André), né le 1er mars 1924.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
Braun (Marie), née le 22 novembre 1898.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Baudouret (André), né le 14 septembre 1910.
Buchet (Julien), né le 22 mai 1904.
Duperrier (Albert), né le 12 mars 1888.
Guempik (Simone), née le 22 février 1927.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)
Cucu-Ballon (Roger), né le 2 décembre 1920.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Cousin (Emile), né le 17 octobre 1893.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Juvin (François), né le 23 avril 1891.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
Alficher (Régina), née le 1er juillet 1911.

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Demerin (Clovis), né le 3 mai 1926.

Art. 6. — Les homologations prononcées au titre de l'article 5 acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1949.

MAX LEJEUNE.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Fontaine (Fernand), commis administratif principal du ministère de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er mars 1948 au 30 juin 1948 inclus, dans les services de l'information (secrétariat général du Gouvernement) (régularisation).

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Guillemin (Suzanne), née Renaud, agent de bureau du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour la période du 1er juillet 1947 au 31 décembre 1948 inclus, auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (délégation départementale du Jura), en qualité d'agent contractuel de bureau (régularisation).

Personnels civils des services extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 28 décembre 1948, les casernier et gardien de champ de tir auxiliaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des personnels civils des forces armées à la date du 1er janvier 1948:

El Kaïm (Isaac), 8e région.
Villes (Pierre), 6e région.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 janvier 1949, M. Sarran est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique de Blida, en remplacement de M. Ballon.

Nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve).

Par décision du 5 janvier 1949, est promu au grade d'aspirant dans l'armée de terre, pour prendre rang du 10 octobre 1948:

RÉSERVE
TROUPES METROPOLITAINES
Transmissions.

M. Poirier (Jean).

Administration centrale de la guerre.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1948, ARRÊTÉ PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA DATE DU 29 DÉCEMBRE 1948

A. — *Pour le grade d'administrateur de 1re classe.*

M. Ragenard, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Bastien, administrateur de 2e classe, 4e échelon.

B. — *Pour le grade d'administrateur de 2e classe.*

M. Delord, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Bonnafé, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Girard, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

Mme Ragenard, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

M. Cherrière, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

Mlle Molinié, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

C. — *Pour le grade d'administrateur de 3e classe.*

M. Robin, administrateur adjoint.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 4 janvier 1949 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 janvier 1949, M. Chartier, maître de conférences à la faculté des sciences de Poitiers, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire de physique générale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Grumbach, admis à la retraite).

Décret portant nomination d'un professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 4 janvier 1949, M. Becquerel (Jean), ancien professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Décret du 4 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 janvier 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Montpellier est conféré à M. Amade, ancien professeur à cette faculté, admis à la retraite.

Décret du 4 janvier 1949 portant attribution de l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 janvier 1949, le titre de professeur honoraire est conféré à MM. Gay (Léon) et Robert (Georges), professeurs à la faculté des sciences de Montpellier, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Décret du 4 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 janvier 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Lyon est conféré à M. Moreau, ancien professeur à cette faculté, nommé à Paris.

Décret du 4 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 janvier 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Clermont est conféré à M. Perteau, professeur à cette même faculté, admis à la retraite.

Décret du 4 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 janvier 1949, le titre de professeur honoraire de l'école de médecine et de pharmacie de Limoges, est conféré à MM. Raymond et Filhoulaud, anciens professeurs à ladite école, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Décret du 4 janvier 1949 attribuant le titre de professeur honoraire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 janvier 1949, le titre de professeur honoraire est conféré à M. Verain, professeur à la faculté des sciences d'Alger, admis à la retraite.

Décret du 4 janvier 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 janvier 1949, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Besançon est accordé à M. Cloche, ancien professeur à cette faculté, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 réglant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'avis de l'union nationale des étudiants de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, qui étend aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale, les étudiants et élèves ou les catégories déterminées ci-dessous d'étudiants et d'élèves des établissements d'enseignement ci-après:

1° Facultés de droit, facultés de médecine, facultés mixtes de médecine et de pharmacie, facultés des sciences, facultés des lettres, facultés de pharmacie, instituts d'université, instituts d'université et de faculté, des universités de Paris, Aix-Marseille, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Faculté de théologie catholique et faculté de théologie protestante de Strasbourg.

Ecoles de plein exercice et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, Nantes, Rennes, Tours, Amiens, Angers, Besançon, Caen, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rouen.

Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Rouen et de Chambéry.

Etudiants et élèves inscrits ou immatriculés en vue de l'obtention de l'un des grades, titres ou diplômes suivants:

Licence en droit, ès sciences, ès lettres;
Diplôme d'études supérieures;
Doctorat d'Etat et doctorat d'université: en droit, en médecine, ès sciences, ès lettres et en pharmacie;
Diplôme d'Etat et d'université de pharmacien;
Diplôme d'Etat et d'université de chirurgien dentiste;
Diplôme de bachelier, de licencié ou de docteur en théologie catholique et protestante;
Certificat d'études P. C. B.;
Diplôme d'ingénieur délivré par une université;
Titre d'ingénieur docteur;
Agrégations de l'enseignement du second degré;
Agrégations des facultés de droit.

Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, l'étudiant ou l'élève qui, au cours d'une période consécutive de deux ans, n'a subi avec succès aucun examen en vue de l'obtention du grade, titre ou diplôme pour lequel il est immatriculé ou inscrit, sauf dérogation accordée à la demande de l'intéressé par une commission composée de deux professeurs et de deux étudiants. En cas de partage égal des voix, la requête est considérée comme accueillie favorablement, sauf appel du chef d'établissement devant le conseil de l'université qui décide en dernier ressort;

2° Ecole normale supérieure, école normale supérieure des jeunes filles, écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses;

3° Ecole des chartes;

4° Ecole nationale des langues orientales vivantes.

Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 28 septembre 1948, l'élève qui n'a pas obtenu le diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes à la fin de la troisième année d'études, sauf dérogation accordée — sur demande de l'intéressé — par une commission composée de deux professeurs et de deux étudiants. En cas de partage égal des voix, sauf appel du directeur de l'école devant le ministre de l'éducation nationale qui décide en dernier ressort;

5° Ecole pratique des hautes études.

Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, l'élève qui n'a pas été titularisé après sa première année d'études et l'élève titulaire qui n'a pas obtenu le diplôme de l'école pratique des hautes études dans un délai de deux ans après sa titularisation, sauf dérogation accordée par une commission composée et fonctionnant dans les conditions indiquées au paragraphe 4° ci-dessus;

6° Classes supérieures aux classes de philosophie et de mathématiques organisées dans les établissements d'enseignement public du second degré;

7° *a*) Ecole du Louvre: élèves agréés.

Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, l'élève agréé qui, après quatre années d'études, n'a pas obtenu le diplôme de l'école du Louvre, sauf dérogation accordée par une commission composée et fonctionnant dans les conditions prévues au paragraphe 4° ci-dessus;

b) Conservatoire national de musique, à l'exception des classes de solfège;

c) Conservatoire national d'art dramatique;

d) Ecole nationale supérieure des beaux-arts: élèves titulaires;

e) Ecole nationale supérieure des arts décoratifs: élèves titulaires.

Toutefois, le bénéfice des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 cesse après la sixième année d'études, sauf dérogation accordée par une commission composée et fonctionnant dans les conditions prévues au paragraphe 4° ci-dessus;

8° Facultés catholiques de droit, des lettres, des sciences d'Angers;

Facultés catholiques de droit, des lettres, des sciences, de médecine et de pharmacie de Lille;

Facultés catholiques de droit, des lettres, des sciences de Lyon;

Facultés catholiques de philosophie, de droit, des lettres, des sciences de Paris;

Facultés catholiques de philosophie, des lettres, des sciences de Toulouse:

étudiants et élèves immatriculés ou inscrits en vue de l'obtention de l'un des grades d'Etat figurant au paragraphe 1er ci-dessus.

Cesse de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 l'étudiant qui, au cours d'une période consécutive de deux ans n'a subi avec succès aucun examen en vue de l'obtention du grade pour lequel il est immatriculé ou inscrit;

9° Collège Stanislas: Paris;
Collège Saint-Charles: Saint-Brieuc;
Collège Saint-Vincent: Rennes;
Collège Sainte-Geneviève: Versailles:

élèves titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et fréquentant une classe supérieure aux classes de mathématiques ou de philosophie.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948, les étudiants et élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 sera étendu à d'autres catégories d'étudiants ou élèves par des arrêtés ultérieurs.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 1er janvier 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 décembre 1948, M. Albouze (Georges), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est placé, sur sa demande, dans la position de congé prévue à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, du 16 novembre 1948 au 15 mars 1949.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 22 décembre 1948, M. Lévy (Paul), directeur de l'école française d'Extrême-Orient, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, directeur d'études non cumulant à la 5e section de l'école pratique des hautes études (direction d'études Religions malayo-polynésiennes), en remplacement de M. Virolleaud, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 23 décembre 1948, M. Cornu, opérateur radiotélégraphiste à l'observatoire de Paris, mis d'office en position de disponibilité par l'arrêté du 15 juin 1948, à dater du 28 février 1948, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté en date du 23 décembre 1948:

M. Gremillard, assistant à l'observatoire de Besançon, est nommé, à dater du 1er octobre 1948, aide-astronome au même observatoire, en remplacement numérique de M. Berthomieu, aide-astronome à l'observatoire de Toulouse, appelé à d'autres fonctions.

M. Alzingre, titulaire du baccalauréat, est nommé, à dater du 1er octobre 1948, assistant stagiaire à l'observatoire de Besançon, en remplacement de M. Gremillard, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 23 décembre 1948, M. Chambon, instituteur de 5e classe du département du Cantal, est chargé, à dater du 1er octobre 1948, des fonctions de commis au secrétariat de la faculté de médecine de l'université de Paris, en remplacement de Mme Besnard, démissionnaire.

Par arrêté du 30 décembre 1948, Mlle Marlnol, commis stagiaire au secrétariat de l'académie de Rennes, est titularisée dans ses fonctions à dater du 1er décembre 1948.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Wolff (Lucien), recteur d'académie, est, sur sa demande, détaché pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1947, auprès du ministère des affaires étrangères, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à l'université de Californie (Berkeley).

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Baillou (Jean), maître de conférences près les universités des départements, sous-directeur à l'école normale supérieure, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer les fonctions de chef des services d'enseignement à la direction générale des relations universitaires et culturelles.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Delpby (Jean), assistant à la faculté des sciences de l'université de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, du 1er juillet 1945 au 14 juin 1946, en qualité de professeur au lycée de Saint-Louis-du-Sénégal.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Coulet (Jean), professeur licencié d'anglais au lycée d'Epinal, est mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Bas (Raymond), professeur agrégé d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de traducteur au bureau international du travail.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Dussert (Louis), adjoint d'enseignement au collège de Libourne, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur d'allemand à l'école militaire préparatoire de Billom.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Pujes (Pierre), professeur d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1949, en vue d'exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Jalladeau (Louis), adjoint d'enseignement, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Bideau (Marcel-Edouard), professeur agrégé d'allemand, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Lévêque (Pierre-Octave), professeur agrégé des lettres, est maintenu à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un mois, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Losfeld (Georges), adjoint d'enseignement, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 10 juin 1947 au 30 septembre 1947, date de sa réintégration dans les cadres métropolitains, en vue d'exercer ses fonctions au lycée franco-brésilien de Sao-Paulo.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Chevrier (Gaston), professeur d'anglais, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1943; 2° pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français d'Alexandrie.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Trouillet (Pierre), professeur licencié d'allemand, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer ses fonctions en zone française d'occupation (Autriche).

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Berlan (Edouard), professeur licencié d'histoire, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour deux périodes successives de cinq ans, dans les conditions suivantes: 1° du 5 avril 1942 au 14 avril 1947, comme chargé de mission à la direction générale de France au Levant; 2° du 15 avril 1947 au 5 avril 1952, en vue d'exercer les fonctions de directeur du lycée français d'Addis-Abeba (Ethiopie).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 21 décembre 1948, Mlle Ader (Paulette), institutrice de 6e classe, du département du Gers, est détachée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur technique adjoint d'enseignement ménager au centre d'apprentissage de Grande-Couronne (Seine-Inférieure).

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Gachon (Lucien), professeur d'école normale (1re classe, cadre supérieur), est détaché pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 1er octobre 1947, auprès du centre national de la recherche scientifique pour assurer les fonctions de maître des recherches de 3e classe.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mme Acher (Denise), institutrice de 6e classe, du département de la Seine, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée à l'Alliance française de Porto Allegre.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mme Lafaye, née Chambon, institutrice de 5e classe, du département de l'Eure, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général dans un centre d'apprentissage de Montpellier.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Verge (Célestin), instituteur de 6e classe, du département des Pyrénées-Orientales, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 29 novembre 1946, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage Georges Cisson, à Toulon.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Martinet (Pierre), instituteur de 3e classe, du département de la Marne, est mis, à compter du 1er octobre 1946 au 16 janvier 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général dans un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Lecaitre (André), instituteur de 4e classe, du département de l'Orne, est mis, du 1er octobre 1947 au 31 janvier 1948, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions comme stagiaire à l'E. N. N. A. de Paris.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Lafaye (Max), instituteur de 3e classe, du département de l'Eure, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 5 avril 1948, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage annexé au collège technique de Nîmes.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mme Michel, née Louppet (Colette), institutrice de 6e classe, du département de la Meuse, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mlle Claude (Rolande), institutrice de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée au lycée français de Port-Saïd.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mlle Barrat (Lucette), institutrice de 5e classe du département de la Dordogne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'institutrice détachée au lycée français de Port-Saïd.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mlle d'Haussy (Alice), institutrice de 3e classe du département de l'Yonne, est mise pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'assistante à Ballymens Cambridge Housel School (Irlande).

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Bayon-Fourlane (André), instituteur de 1re classe du département des Hautes-Pyrénées, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 15 novembre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'instituteur détaché au lycée français de Port-Saïd.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Verille (Yves), instituteur de 5e classe du département de la Somme, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions dans un centre d'apprentissage de Boulogne-sur-Mer.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mme Chenu, née Emery, institutrice de la 6e classe, du département de l'Aisne, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mme Heymes, née Provost, institutrice de la 6e classe, du département du Morbihan, est mise, pour une durée de deux ans, à compter du 22 novembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 7 janvier 1949, Mme Guille-Lomin-Dumont, institutrice de la 4e classe, du département de Saône-et-Loire, est mise, pour une durée de deux ans, à compter du 26 avril 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Marie Pacaut, institutrice de classe exceptionnelle, du département du Rhône, élue au Conseil de la République, est, de ce fait, considérée en position de détachement pour une période allant du 1er janvier 1947 au 15 novembre 1948.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mlle Varcilles (Suzanne), institutrice de 5e classe, du département de la Haute-Vienne, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 21 octobre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions au C. A. Le Dorat (Haute-Vienne).

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Marty (Emile), instituteur de 3e classe, du département des Pyrénées-Orientales, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Auguste (Louis), instituteur de 1re classe, du département de l'Hérault, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Entremont (Pierre), instituteur de la hors-classe, du département de Seine-et-Oise, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'école de commerce du Daher, au Caire.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Colard (Gabriel), instituteur de 3e classe, du département de l'Orne, est mis, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1946, à la disposition du directeur de l'hôpital-hospice d'Alençon, pour exercer les fonctions d'économe à l'hôpital-hospice d'Alençon.

Par arrêté du 7 janvier 1949, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer au Maroc, pendant une période de cinq ans, à compter respectivement des dates ci-dessous indiquées, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	CLASSE	DATE D'EFFET
MM. Carreaux (Armand)	Landes	3e	1er octobre 1947.
Cojean (Louis)	Morbihan	6e	1er octobre 1947.
Dumarchez (Georges)	Pas-de-Calais	5e	1er octobre 1947.
Nguyen Van Dat	Aube	6e	1er octobre 1947.
Pieri (Charles)	Corse	5e	1er octobre 1947.
Mme Coeffic, née Ferric	Cantal	5e	1er octobre 1947.
d'Alexis, née Avallonne	Bouches-du-Rhône	5e	1er octobre 1947.
Garangeat, née Seigneurguit	Allier	4e	1er octobre 1947.
Lemaire, née Zenou	Oran	6e	1er octobre 1947.
Tedone (Odette) (ex-Marin)	Bouches-du-Rhône	3e	16 mai 1947.

Par arrêté du 7 janvier 1949, sont détachés auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour une durée de cinq ans, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	CLASSE	DATE D'EFFET du détachement.
Mme Audes, née Jean	Seine	2e	1er octobre 1947.
Benoit (Roger)	Oise	4e	12 décembre 1947.
Berthaulot, née Barcon	Haute-Saône	1re	1er octobre 1947.
Blanc, née Vanesse	Var	4e	1er octobre 1947.
Bourges, née Le Pallec	Ille-et-Vilaine	6e	1er octobre 1947.
M. Breton (Jacques)	Seine	2e	1er avril 1946.
Mme Costa, née Falcoz	Haute-Savoie	4e	24 novembre 1947.
Duret, née Martel	Haute-Savoie	4e	1er janvier 1948.
Georges, née Moussu	Ille-et-Vilaine	6e	1er octobre 1947.
Laborde-Lagrave, née Proux	Deux-Sèvres	4e	1er octobre 1947.
MM. Lacroix (Robert)	Seine-et-Marne	4e	1er octobre 1947.
Lefebvre (Marcel)	Ardennes	3e	1er décembre 1947.
Mme Le Goff, née Lakhowsky	Seine-et-Oise	4e	22 octobre 1947.
Le Moal, née Rafeau	Seine	5e	5 janvier 1948.
Le Moine, née Perruche	Doubs	3e	1er octobre 1947.
Léonard, née Champeau	Haute-Vienne	4e	1er octobre 1947.
Le Texier, née Marzin	Morbihan	6e	1er janvier 1948.
Libeyre née Dependu	Rhône	4e	1er novembre 1947.
Menissier, née Le Bosser	Gironde	2e	1er octobre 1947.
Monod, née Hubert	Seine-et-Oise	3e	1er octobre 1947.
Pasquier, née Auclair	Allier	6e	8 octobre 1947.
Pierrard, née Boudinot	Haute-Saône	5e	24 novembre 1947.
Mlle Raucaz (Marthe)	Côte-d'Or	3e	1er juin 1947.
Richard (Henriette)	Meurthe-et-Moselle	6e	1er octobre 1947.
M. Rosse (René)	Doubs	5e	1er novembre 1946
Mme Rouyer, née Harlor	Meurthe-et-Moselle	3e	1er octobre 1947.
Schiex, née Deville	Seine	1re	1er octobre 1947.
Sirleys, née Brel	Lot	4e	1er octobre 1947.
Mlle Touriet (Jacqueline)	Belfort	6e	1er décembre 1947.
Mme Vanschelle, née Lejeune	Alger	3e	1er octobre 1947.
Verdier, née Caslex	Haute-Garonne	5e	1er octobre 1947.
M. Vouriot (Edouard)	Moselle	6e	1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Approbation du bilan de l'exercice 1947 de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 avril 1947 relatif à l'organisation;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer en date du 29 juin 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé le bilan de l'exercice 1947 de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — L'excédent des recettes de l'exercice 1947, soit 10.537.557 F, est reporté à nouveau à l'exercice 1948.

Art. 3. — L'excédent supplémentaire de recettes provenant de l'exercice 1946, soit 5.929 F, est reporté à nouveau à l'exercice 1948.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics de la France d'outre-mer, commissaire du Gouvernement près l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1949.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Administrateurs adjoints des colonies.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Boy (Yves), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1948, pour remplir les fonctions de vice-consul à Nairobi (Kenya).

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Gares (Victor), administrateur adjoint de 3e classe, à compter de la veille de son embarquement, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les fonctions de vice-consul à Accra (Gold Coast) pour une durée de deux ans.

Chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948:

I. — L'article 1er de l'arrêté no 1539 du 6 décembre 1948 portant nomination de chiffreurs coloniaux stagiaires a été complété comme suit:

« MM. Veyrier (Jean), Couennaux (Jean), Bedier (Guy), Besson (Maurice) ».

II. — L'article 2 de l'arrêté susdit a été complété et, en ce qui concerne Mlles Kors et Hochedez, modifié comme suit:

« MM. Veyrier, Couennaux, Bedier, Besson, Mlles Kors et Hochedez accompliront leur stage au département ».

III. — L'affectation provisoire des chiffreurs stagiaires nommés par l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948 et par le présent arrêté a été fixé comme suit:

« Indochine. — MM. Baud, Ritter, Mlle Hochedez, MM. Veyrier, Couennaux, Bedier.

« Afrique équatoriale française. — Mlles Kors, M. Besson ».

IV. — Le traitement de ces agents est à la charge des territoires d'outre-mer où ils sont affectés.

V. — Les présentes nominations prennent effet, au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 6 décembre 1948.

Au point de vue de la solde, les nominations prononcées par l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948 et par le présent arrêté prennent effet, en ce qui concerne MM. Baud, Ritter, Mlle Hochedez, MM. Veyrier, Couennaux, Besson, pour compter de la date de leur entrée en stage, et en ce qui concerne Mlle Kors et M. Bedier, pour compter de la veille de leur embarquement à Madagascar à destination de la France.

Gouverneurs des colonies.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Saint-André (Maurice), gouverneur de 2e classe des colonies, est placé en position de détachement, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 11 juillet 1948 inclus, pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration de la société d'économie mixte: Compagnie générale des oléagineux tropicaux.

Inspecteurs des colonies.

Par arrêté du 7 janvier 1949, M. Robert Lebègue, inspecteur général de 2e classe des colonies, est placé en position de détachement de longue durée, pour une période minimum de cinq ans, à compter du 11 juillet 1948 inclus, pour exercer les fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, MM. Ordronneau (Maurice), Changey (Bernard) et Penhoat (Robert), stagiaires de l'administration coloniale orientés vers les travaux publics, ont été nommés dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint stagiaire.

Ces dispositions prennent effet, au point de vue de la solde, pour compter du 1er novembre 1948, date d'entrée des intéressés aux cours de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris.

MM. Ordronneau et Changey accompliront une année d'études en troisième année de la section administrative.

M. Penhoat accomplira deux années d'études en deuxième et troisième année de la section administrative.

Pendant toute la durée de leurs études, les intéressés percevront le traitement afférent au grade d'ingénieur adjoint stagiaire en service à Paris.

Les dépenses en résultant et le mandatement à l'école spéciale des travaux publics des frais de scolarité des intéressés seront supportés par le budget de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, M. Gillet (Victor), ingénieur principal de 3e classe des travaux publics des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1948, M. Gendre (Edmond), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe, détaché au ministère de la France d'outre-mer et classé au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies, avec ancienneté au 1er juillet 1947, a été intégré définitivement dans le cadre général des travaux publics des colonies, pour compter du 1er novembre 1948.

En application de l'article 25 du décret du 15 juillet 1941, l'intéressé a conservé son grade, sa classe et son ancienneté dans le cadre général des travaux publics des colonies.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 30 décembre 1948 tendant, d'une part, à accorder à la chambre de commerce de Narbonne une concession d'outillage public et de terre-pleins au port de la Nouvelle, d'autre part, à déclarer d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce de Narbonne de deux terrains.

CAHIER DES CHARGES

annexé au décret publié au « Journal officiel » du 2 janvier 1949.

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage et d'installations comprenant:

1° Des engins de tous systèmes, fixes ou mobiles, à placer sur les quais pour le chargement ou le déchargement des navires et pour la manutention des marchandises;

2° Des terre-pleins, hangars et magasins pour le dépôt des marchandises.

Les engins auxquels s'appliquera en premier lieu la présente concession sont les suivants:

Deux grues roulantes sur portiques « Stothert et Pitt », Diésel-électriques d'une force de 6 tonnes, munies de bennes preneuses.

Les terre-pleins auxquels s'appliquera en premier lieu la présente concession s'étendent de part et d'autre du chenal, en aval du pont mobile et jusqu'au repère 85, à l'intérieur des limites du domaine public maritime, sur toute la zone teintée en rose sur le plan ci-joint.

Toute extension du domaine public maritime dans la zone du port située au nord du chenal entre les repères 5 et 40 et vers le nord entre les deux lignes tracées en tireté rouge sera incluse automatiquement dans la concession, en particulier les zones hachurées en rouge au plan ci-annexé, de part et d'autre de la darse.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

La chambre de commerce sera tenue en particulier de soumettre au ministre, dans un délai de trois mois au maximum après l'achèvement des travaux de remblaiement des terrains à incorporer successivement dans le domaine public pour y être utilisés comme terre-pleins, le plan d'aménagement de ces terre-pleins qui devra toujours prévoir le rétablissement du chemin départemental n° 703 sur une largeur d'assiette d'au moins dix mètres et suivant un tracé contournant les terre-pleins ouest par l'ouest et le nord et représentant des courbes dont le rayon soit au moins égal à cinquante mètres.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Entretien des ouvrages.

Art. 5. — Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Frais de construction et d'entretien.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée, par le ministre, à apporter aux ouvrages du domaine public.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de 0,50 m de largeur de chaque côté de ces voies de grues, étant entendu que la Société nationale des chemins de fer français, concessionnaire des voies ferrées des quais du port, devra entretenir, en tout état de cause, les pavages et empierrements établis dans l'intervalle des rails desdites voies ferrées et sur une bande de cinquante centimètres (0,50 m) de largeur de chaque côté de ces voies;

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents;

4° Le remblaiement, le nivellement, le revêtement et l'aménagement pour la circulation des véhicules (empierrements, pavages, etc.) des extensions futures du domaine public maritime en dehors de ses limites actuelles (figurées en bleu au plan ci-annexé) à inclure dans la concession et, notamment, des zones hachurées en rouge, de part et d'autre de la darse. Ces travaux comprenant, en particulier, le rétablissement du chemin départemental n° 703 sur toute la longueur de ses déviations successives nécessitées par les extensions des terre-pleins);

5° Les voies ferrées ne devront, en aucun cas, former obstacle à la circulation publique.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils, ainsi que du raccordement des voies routières à établir pour desservir les terre-pleins.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, à savoir:

Installation de deux grues Diésel électriques de 6 t « Stothert et Pitt » au quai Nord de la darse, y compris l'établissement de 175 m de voie ferrée pour ces grues: six mois.

Travaux d'aménagement des quais et terre-pleins à inclure ultérieurement dans le domaine public maritime: délais à fixer par les décisions ministérielles portant approbation des projets correspondants, la chambre de commerce entendue.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires.

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis des ministres du commerce et de la production industrielle, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Il ne sera fait exception à cette règle que dans le cas et dans les conditions définies à l'article 31 *bis* ci-après relatif au recours à la procédure d'adjudication pour la location de parcelles des terre-pleins.

En ce qui concerne lesdits terre-pleins, un plan à grande échelle, tenu constamment à jour et indiquant l'affectation des terrains, les terrains libres, les terrains loués et la date d'expiration des baux sera toujours mis à la disposition du public en même temps que le registre d'inscription.

Obligations du concessionnaire.

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Obligations des usagers.

Art. 17. — Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Art. 19. — Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes, appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes, seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Eclairage et surveillance.

Art. 20. — La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Occupation des terre-pleins.

Art. 21. — Les terre-pleins seront affectés au dépôt des marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement, ainsi qu'aux opérations de manutention, vérification et tirage de ces marchandises.

Ils pourront également servir à l'établissement de parcs, de magasins et de toutes autres installations relatives au commerce et aux industries maritimes.

Il ne sera pas donné suite aux demandes présentées lorsqu'il en pourra résulter quelques inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité publique. En cas

de contestation, il sera statué par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Le sol des terre-pleins restera ou sera soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sur les terre-pleins, ni les navires devant les quais au droit des terre-pleins au delà des délais fixés par les règlements de police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Les autorisations d'occupation temporaire du sous-sol des terre-pleins ainsi que du sol et du sous-sol des voies publiques traversant la concession, continueront à être délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la chambre de commerce devant toutefois être entendue dans chaque cas.

Le sol des terre-pleins pourra, d'autre part, faire l'objet, de la part de la chambre de commerce, après avis favorable de la commission consultative du port et accord de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de locations à des particuliers pour une durée minimum d'un mois à la condition expresse que les parcelles livrées soient affectées aux seuls usages définis au paragraphe 2 du présent article et que leur occupation ne nuise pas à l'intérêt général. Les conditions et la durée des locations seront déterminées dans des modèles de marchés qui seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics. Les locations de longue durée pourront faire l'objet d'adjudications aux enchères publiques dans les conditions définies à l'article 31 *bis* ci-après.

Les autorisations d'occupation temporaire du sol des terre-pleins, délivrées pour le dépôt et la manutention des marchandises ou l'établissement de parcs, magasins et autres installations avant la date de mise en vigueur du présent cahier des charges, faisant l'objet d'un examen individuel par la commission consultative du port, pourront être, sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après avis de la commission, soit purement et simplement retirées à leur expiration, soit converties en locations au profit de la chambre de commerce, dans les conditions prévues ci-dessus.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers. Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

TARIF N° 1. — *Engins de levage.*

DÉSIGNATION DES ENGINS	DATE DE RÉFÉRENCE du tarif.	LA VACATION de quatre heures en heures normales des jours ouvrables (8 heures à 12 heures; 14 heures à 18 heures).	L'HEURE DE JOUR ou de nuit des jours ouvrables.	LA VACATION de quatre heures des dimanches et jours fériés.	L'HEURE DE JOUR ou de nuit des dimanches et jours fériés.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Grues roulantes sur portique.....	1er septembre 1939.	480	150	720	180
Diesel électriques de 6 tonnes « Stothert et Pitt »	1er septembre 1939.	480	150	720	180

Ces taxes s'entendent avec ou sans benne automatique.

TARIF N° 2. — *Terre-pleins. Tarification à la surface.*

A. — Dépôts de marchandises.

1° Pour la première zone, c'est-à-dire sur une profondeur maximum de 25 m, à partir de l'arrête du quai:

	Au 1er septembre 1939.
Du premier au cinquième jour inclus, par mètre carré et par jour.	Néant.
Du sixième au dixième jour inclus, par mètre carré et par jour.....	0,04 F.
Du onzième au trentième jour inclus, par mètre carré et par jour.	0,06 F.
Au delà du trentième jour, par mètre carré et par jour.....	0,20 F.

2° Pour la deuxième zone, c'est-à-dire au delà d'une profondeur de 25 m à partir de l'arrête du quai:

Du premier au cinquième jour inclus, par mètre carré et par jour.	Néant.
Au delà du cinquième jour inclus, par mètre carré et par jour.....	0,014 F.

B. — Location de parcelles n'ayant pas fait l'objet d'adjudication.

Pour une durée d'un mois à un an, par mètre carré et par mois: 1 F.

Pour une durée de plus d'un an, par mètre carré et par an: 10 F.

Taxes de manutention maxima.

Art. 27 *bis*. — Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de 15 jours.

Application du tarif des appareils.

Art. 28. — Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré, par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commencent à midi et à minuit.

Pour l'application des tarifs à l'heure, les usagers devront formuler leur demande par écrit avant le commencement de chaque période de travail.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bonnes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Charge des locations des terre-pleins.

Art. 29 *bis*. — Le locataire d'une parcelle des terre-pleins devra payer, outre les taxes locatives, tous les frais de timbre et autres afférents à son marché.

Il aura tous les impôts à sa charge.

Il entretiendra les lieux loués et les remettra à l'expiration de son bail dans l'état où il les aura reçus.

S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain loué, il aura à sa charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement de ces constructions ou installations avant l'expiration de son bail.

Application du tarif des hangars.

Art. 30. — La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne ou mètre carré occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne ou un mètre carré occupé.

Application du tarif des terre-pleins.

A. — Dépôts de marchandises.

Art. 31. — La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sur les terre-pleins et dont la durée de séjour sur lesdits terre-pleins sera supérieure à cinq jours.

La durée de séjour pour laquelle elle sera due sera évaluée en jours de calendrier, la taxe à appliquer augmentant par paliers successifs au onzième et au trente et unième jour à partir du jour de dépôt, les cinq premiers jours ne donnant lieu à la perception d'aucune taxe.

Les journées seront comptées de minuit à minuit; toute journée commencée sera payée en entier; toute fraction de mètre carré occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour un mètre carré occupé.

Les payements seront effectués de la façon suivante:

Le prix de la première journée payante sera réglé d'avance à titre d'arrhes.

Les payements s'opéreront ensuite tous les cinq jours en payant toujours une journée d'avance.

Le dernier payement sera toujours fait avant que la marchandise soit enlevée.

B. — Locations de parcelles.

Pour les locations au mois (durée d'un mois à un an), le prix de location sera payé à l'avance.

Pour les locations à l'année, le prix de location sera payé par trimestre et d'avance.

Locations de parcelles des terre-pleins pour une longue durée. — Adjudications.

Art. 31 *bis*. — Toute demande de location pour une durée de un à trois ans d'une parcelle disponible restera inscrite pendant quinze jours avant qu'il n'y soit fait droit; toute demande de location pour une durée de plus de trois ans d'une telle parcelle restera inscrite pendant un mois avant qu'il n'y soit fait droit.

Si, dans l'intervalle, d'autres concurrents se sont fait inscrire pour la même parcelle et si un ou plusieurs intéressés déclarent consentir à payer au besoin une taxe supérieure à celle fixée par le tarif en vigueur, la location devra faire l'objet d'une adjudication aux enchères publiques, qu'aura lieu dans les quinze jours de l'expiration des délais ci-dessus fixés et à laquelle pourront prendre part même les personnes qui n'auront inscrit aucune demande.

La mise à prix sera celle qui résultera de l'application du tarif en vigueur, et la durée du bail sera la plus longue de celles proposées par les demandeurs, dans les limites qui auront été fixées par le ministre, conformément aux stipulations de l'avant-dernier paragraphe de l'article 21 ci-dessus, le prix résultant de l'adjudication pourra dépasser celui qui résulterait de l'application des taxes maxima définies à l'article 27 ci-dessus.

Si la parcelle demandée est déjà louée, les inscriptions de demandes seront admises jusqu'à une date antérieure à un mois à l'expiration du bail en cours sans qu'il puisse s'écouler, à partir de la première inscription, une période de temps inférieure à celle fixée suivant la durée de la location demandée par le premier paragraphe du présent article. En cas de pluralité d'inscriptions, il sera procédé comme il est dit aux deux paragraphes qui précèdent, mais en ce cas le locataire ancien aura toujours un droit de préférence s'il déclare dans les trois jours qui suivront l'adjudication accepter de payer la taxe consentie par le plus fort enchérisseur et se soumettre à toutes les conditions de l'adjudication.

Les formes des adjudications prévues par le présent article seront déterminée par le préfet sur la proposition de la chambre de commerce.

Sont dispensées des règles de l'adjudication les installations auxquelles l'ingénieur en chef des ponts et chaussées reconnaîtra, d'accord avec la chambre de commerce, un caractère d'intérêt général exigeant le voisinage immédiat des quais ou des bassins du port.

Les bénéficiaires de cette dispense devront payer, pour la location des terrains occupés par eux, le prix du tarif en vigueur pour les locations de même espèce, ou un prix supérieur calculé, s'il y a lieu, suivant des règles fixées par leur traité avec la concessionnaire.

Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour les installations de cette nature, y compris la durée du bail et les conditions de la location doivent, dans chaque cas particulier, être approuvés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Services accessoires.

Art. 32. — En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Payement des taxes.

Art. 34. — Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaire.

Abaissement des tarifs.

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Budgets et comptes annuels.

Art. 39. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emploi des taxes.

Art. 40. — Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts.

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements des tarif nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues au paragraphe 1er et 2e de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre des travaux publics, après consultation des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Il en sera de même si, à la suite de modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1er et 2e et pour constituer le fond de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par une décision du ministre des travaux publics, après consultation de la chambre de commerce, des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port; dans le cas où les résultats de ces consultations seront tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à partir de la date du décret approuvant le présent cahier des charges.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Retrait de la concession.

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service.

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Redevance.

Art. 47 *bis*. — Le concessionnaire payera à l'Etat, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle de 100 F (cent francs) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, à la caisse de l'inspecteur des domaines à Sigean.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret accordant la concession. Elle pourra être revisée annuellement.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Art. 49. — Néant.

Emplois réservés.

Art. 49 *bis*. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais d'impression et de publication.

Art. 51. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 30 décembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, de la loi du 18 juillet 1924 et de la loi du 26 octobre 1936.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923. (Modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og.....	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
3e	Gardiens de bureau.....	8/12	4/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures...	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og.....	Savoir lire, écrire et compter.

CATÉGORIE	EMPLOIS	CATÉGORIE de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé.	CONDITIONS SPÉCIALES D'ACCÈS Conditions d'aptitude et matière des examens.	PROPORTION réservée.	TRAITEMENT Indemnités accessoires. Droit à pension.	NOMBRE de vacances annuelles probables.
4e	Conducteur de grue électrique.	V, Y, O, Cou, Th, P (un permettant la marche, l'autre étant intact). N'avoir aucune affection cardiaque.	Savoir lire, écrire, compter. Essai pratique de conduite. Notions pratiques sur les moteurs électriques.	4/3	Indéterminée.	Indéterminée.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes.....	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau.....	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures.....	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
.....*.	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.
.....*.	
.....*.	

(Supplément.)

Relèvement du maximum des avances consenties aux régisseurs d'avances institués auprès des services géographiques d'outre-mer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié, notamment l'article 94;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 1102 du 7 juin 1944 portant organisation des services géographiques coloniaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 1946 instituant des régies d'avances auprès des services géographiques coloniaux;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1946 relevant le taux des indemnités des régisseurs comptables;

Sur la proposition du directeur de l'institut géographique national,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté en date du 5 avril 1946 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances est fixé à:

« 2 millions de francs au titre du personnel.

« 2 millions de francs au titre du matériel. »

« *Art.* 5. — Le régisseur d'avances est assujetti à un cautionnement de 400.000 F qui peut être constitué en numéraire ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Il est alloué au régisseur d'avances une indemnité dont le montant est fixé par l'arrêté du 4 novembre 1946. »

« *Art.* 6. — Le régisseur d'avances peut, sur instructions du sous-ordonnateur, verser des avances dans la limite de 300.000 F aux chefs de brigade opérant sur le terrain et préalablement désignés par le chef du service géographique comme sous-régisseurs des dépenses.

« Dans la limite du maximum de 300.000 F, les avances aux sous-régisseurs pourront être renouvelées à la caisse des agents spéciaux du territoire au moyen de mandats émis par le trésorier payeur sur les préposés contre versement par le régisseur du montant desdits mandats. »

Art. 2. — Les hauts commissaires gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar et dépendances, le haut commissaire de France en Indochine et le directeur de l'institut géographique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

ADRIEN SPINETTA.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL CARCASSONNE.

Affectation du produit des péages perçus au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce de Narbonne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 portant application de ladite loi;

Vu les décrets des 10 octobre 1907 et 14 mai 1913 qui ont institué des taxes de péages au port de la Nouvelle, au profit de la chambre de commerce de Narbonne;

Vu les textes qui ont modifié lesdits péages et, en dernier lieu, l'arrêté interministériel du 4 mars 1948;

Vu les délibérations des 25 septembre et 16 décembre 1946, 21 février et 27 juin 1947 par lesquelles la chambre de commerce de Narbonne, en sollicitant la concession d'un outillage public à installer par elle au port de Narbonne, ainsi que la concession des terre-pleins actuels et de nouveaux terre-pleins à aménager dans ce port, a demandé par ailleurs l'affectation du produit des péages susvisés aux charges résultant pour elle de la concession sollicitée;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du port de la Nouvelle;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 16 janvier 1948;

Vu le décret du 30 décembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Narbonne à établir et à exploiter un outillage public au port de la Nouvelle, ainsi qu'à aménager et à exploiter des terre-pleins au même port,

Arrêtent:

Article unique. — Le produit des péages perçus au port de la Nouvelle, au profit de la chambre de commerce de Narbonne est affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie:

1° Des obligations déjà régulièrement contractées par elle pour les travaux du port;

2° Des dépenses de premier établissement à engager par elle, dans le cadre fixé par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 30 décembre 1948, lui accordant une concession d'outillage public et de terre-pleins au port de la Nouvelle et, en particulier, du service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour couvrir les dépenses dont il s'agit.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

JULES-JULIEN.

Relèvement du taux des péages perçus au profit de la commune de l'Ile-d'Yeu aux ports de l'île d'Yeu et affectation de ces péages aux travaux d'amélioration du port de Port-Joinville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 22 janvier 1936 instituant aux ports de l'île d'Yeu, au profit de la commune de l'île d'Yeu, une taxe sur la valeur du poisson débarqué ainsi que des péages sur les navires et les marchandises;

Vu la délibération du 18 mars 1948 par laquelle le conseil municipal de l'Ile-d'Yeu a demandé notamment le relèvement des taux tant de la taxe sur la valeur du poisson que des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise la demande de la commune de l'Ile-d'Yeu et, notamment, l'avis en date du 5 mars 1948 de la commission permanente d'enquête du port de Port-Joinville;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 19 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus dans les ports de l'île d'Yeu, au profit de la commune de l'île-d'Yeu, en vertu de l'article 3 du décret du 22 janvier 1936 est modifié de la façon suivante:

Le taux de la taxe sur le produit du poisson débarqué est porté de 1 p. 100 à 2 p. 100 de la valeur du poisson débarqué.

Le taux du péage sur les navires est porté de 0,75 F à 4 F par tonneau de jauge nette légale.

Le taux du péage sur les marchandises est porté de 1 F à 5 F par tonne métrique ou fraction de tonne métrique.

Art. 2. — Nonobstant les majorations de taux fixées à l'article précédent, il n'est apporté aucune modification aux dispositions prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 22 janvier 1936 en ce qui concerne la détermination, le recouvrement, la perception et le contrôle de ces différentes taxes.

Art. 3. — Le produit des péages perçus au profit de la commune de l'Ile-d'Yeu en vertu de l'article 1er du présent arrêté est affecté à l'ensemble des charges résultant, pour cette collectivité, tant des obligations antérieurement contractées par elle au titre des travaux de dragages et de dérocages du port de Port-Joinville et de l'entretien des profondeurs de ce port, que des obligations nouvelles lui incombant au titre de la première tranche des travaux d'amélioration du port de Port-Joinville, approuvés par décision du 14 novembre 1940 et, en particulier, au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour l'exécution de cette première tranche.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune de l'Ile-d'Yeu adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et des affaires économiques, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception un compte rendu détaillé des recettes perçues dans les ports de l'île d'Yeu, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qui aura été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures et l'exposé de sa situation au point de vue des amortissements gagés sur les péages locaux.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

(Supplément. — Fin.)

Représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires centraux.

Par arrêté du 22 novembre 1948, les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires centraux, créés par l'arrêté interministériel du 4 mars 1948, ont été désignés comme suit :

1° *Auprès du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale.*

2 titulaires et 2 suppléants désignés par le syndicat général des ingénieurs des ponts et chaussées.

5 titulaires et 3 suppléants désignés par la Fédération des travaux publics et des transports (F. O.).

1 titulaire et 1 suppléant désignés par la fédération des travaux publics et des transports (C. G. T.).

2 titulaires et 2 suppléants désignés par la fédération des syndicats chrétiens des travaux publics.

10 — 8

2° *Auprès du directeur des routes.*

3 titulaires et 2 suppléants désignés par la fédération des travaux publics et des transports (F. O.).

1 titulaire et 1 suppléant désignés par la fédération des travaux publics et des transports (C. G. T.).

1 titulaire et 1 suppléant désignés par la fédération des syndicats chrétiens des travaux publics.

5 — 4

3° *Auprès du directeur des voies navigables et des ports maritimes.*

4 titulaires et 3 suppléants désignés par la fédération des travaux publics et des transports (F. O.).

3 titulaires et 2 suppléants désignés par la fédération des travaux publics et des transports (C. G. T.).

2 titulaires et 2 suppléants désignés par la fédération des syndicats chrétiens des travaux publics.

9 — 7

4° *Auprès du directeur général des chemins de fer et des transports.*

5 titulaires et 3 suppléants désignés par la fédération des travaux publics et des transports (F. O.).

1 titulaire et 1 suppléant désignés par la fédération des syndicats chrétiens des travaux publics.

6 — 4

5° *Auprès du directeur de l'Institut géographique national.*

6 titulaires et 3 suppléants désignés par la fédération des travaux publics et des transports (F. O.).

1 titulaire et 1 suppléant désignés par la fédération des syndicats chrétiens des travaux publics.

7 — 4

Approbation des modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 juin 1948, aux statuts de la Société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948, page 12710 :

Annexe.

RÉDACTION NOUVELLE

. . . . . .

Article 6.

Au lieu de :

. . . . . .

« ... les propriétaires étrangers au sens de la loi du 28 octobre 1946, de bateaux immatriculés en France, aux sinistrés en France par faits de guerre ou assimilés; les propriétaires français ou étrangers, de bateaux requis par les autorités françaises ou alliées ou par l'ennemi ».

. . . . . .

Lire :

« ... les propriétaires, étrangers au sens de la loi du 28 octobre 1946, de bateaux immatriculés en France, sinistrés en France par faits de guerre ou assimilés; les propriétaires français ou étrangers de bateaux immatriculés en France, requis par les autorités françaises ou alliées ou par l'ennemi ».

Désignation d'un membre de la commission permanente des incapacités physiques.

Par arrêté du 4 janvier 1949, M. le docteur Voisin, médecin ophtalmologiste des hôpitaux, a été nommé membre de la commission permanente des incapacités physiques, en remplacement de M. le docteur Pombeurre, décédé.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 31 décembre 1948, les candidats, dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours et de l'examen professionnel de 1948, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), à compter du 1er janvier 1949, et ont reçu les affectations respectivement indiquées ci-après :

MM.

Bot (Pierre), Calvados, service ordinaire, bureau d'études à Caen (emploi vacant).

Leduc (Jean), Aisne, service ordinaire (emploi vacant).

Giguet (Roger), Côte-d'Or, service ordinaire, subdivision d'Aignay-le-Duc (emploi vacant).

Chedaneau (René), Manche, service ordinaire (emploi vacant).

Rieu (Jean), Haute-Saône, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Paviot, nommé à un autre poste.

Tanguy (Marcel), Finistère, service ordinaire (emploi vacant).

Lebourgeois (Emile), Corse, service ordinaire, bureau de l'arrondissement d'Ajaccio, à Ajaccio (poste vacant).

Fagnen (Pierre), Manche, service ordinaire, bureau d'études et projets à Cherbourg (emploi vacant).

Beucler (Roger), Vosges, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Picq, nommé à un autre poste.

Crepon (Pierre), Lozère, service ordinaire (emploi vacant).

Fleury (Gilbert), Maine-et-Loire, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Pauzet, appelé à un autre poste.

Harqué (André), Meurthe-et-Moselle, service ordinaire, voirie et réseaux divers (emploi vacant).

Vielnas (Jacques), Lot-et-Garonne, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Pascal, appelé à d'autres fonctions.

Hayotte (Daniel), Moselle, service du canal de la Marne au Rhin, subdivision de Thionville (emploi vacant).

Le Roux (André), Orne, service ordinaire (emploi vacant).

Pierron (Robert), Moselle, service ordinaire, voirie et réseaux divers (emploi vacant).

Keriven (Olivier), Finistère, service ordinaire (emploi vacant).

Roulie (Gabriel), Haute-Garonne, service des canaux du Midi et latéraux à la Garonne, bureau du 2e arrondissement, à Toulouse, en remplacement de M. Larnaudie, retraité.

Babylon (André), Maroc, service des bases aériennes à Rabat (emploi vacant).

Lesbordes (Jean), Tarn, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Castres, en remplacement de M. Costecalde, appelé à un autre poste.

Allonge (Marcel), ministère de la France d'outre-mer (service détaché).

Guilhem (Gaston), Basses-Alpes, service ordinaire (emploi vacant).

Rouzeau (Robert), Aisne, service de la navigation Belgique-Paris-Est, bureau d'études de Saint-Quentin (emploi vacant).

Grenier (Paul), Haut-Rhin, service ordinaire (emploi vacant).

Untz (Lucien), service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, bureau de l'arrondissement de Lille, en remplacement de M. Piot, appelé à un autre poste.

Le Mauff (Henri), Morbihan, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Labarrère, nommé à un autre poste.

Guichebaron (Roger), Ardennes, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Jamois, nommé à un autre poste.

Renaud (Jean), Morbihan, service ordinaire (emploi vacant).

Chassery (Gilles), Dordogne, service ordinaire (emploi vacant).

Converset (Louis), Jura, service ordinaire (emploi vacant).

Bonvalet (Jacques), Indre-et-Loire, service ordinaire, subdivision de Montrésor (emploi vacant).

Brochet (René), Charente, service ordinaire (emploi vacant).

Baumont (Jean-Marie), Aube, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Sud-Est, à Troyes (emploi vacant).

Peju (Lucien), Rhône, service ordinaire, bureau d'études de l'arrondissement Lyon-Est (emploi vacant).

Ouvrot (Jean), Corrèze, service ordinaire, subdivision de Neuvic (emploi vacant).

Robin (André), Seine-et-Marne, service ordinaire, bureau d'études à Provins (emploi vacant.

Rey-Mury (Paul), Haute-Marne, service ordinaire, subdivision de Longeau (emploi vacant).

Fredière (Jean), Seine, service central d'études techniques (emploi vacant).

Salin (Maurice), Seine-Inférieure, service maritime (3e section), subdivision d'études du 3e arrondissement (emploi vacant).

Troadec (Henri), Finistère, service ordinaire (emploi vacant).

Rivière (Germain), Bas-Rhin, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Griod, nommé à un autre poste.

Mourlan (Jean), Basses-Alpes, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Moutet, appelé à un autre poste.

Kindt (Pierre), Bas-Rhin, service ordinaire (emploi vacant).

Guibert (Jean), Seine, service central d'études techniques (emploi vacant).

Robin (Serge), Tunisie, service des travaux publics (service détaché).

Fonteyne (Emile), Bas-Rhin, service de la navigation du Rhin (emploi vacant).

Carrière (Raymond), Gard, service ordinaire (emploi vacant).

Remy (Yves), Lozère, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Achard, nommé à un autre poste.

Buraud (Rémy), Charente-Maritime, service maritime, subdivision de l'île d'Oléron, en remplacement de M. Godinaud, en disponibilité.

Victor (Roger), Charente, service ordinaire (emploi vacant).

Seichepine (Raymond), Bas-Rhin, service ordinaire (emploi vacant).

Coudere (Fernand), Pas-de-Calais, service ordinaire (emploi vacant).

Renauld (Julien), ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, direction générale des chemins de fer et des transports, en remplacement de M. Mermet, décédé.

Seguignes (Raymond), Corse, service ordinaire, subdivision de Sainte-Lucie-de-Tallano, en remplacement de M. Rocchiccioli, appelé à un autre poste.

Eck (Robert), Algérie, service des travaux publics (S.D.).

Watteau (Guy), Nord, service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Duroux, nommé à un autre poste.

Vicq (André), Loiret, service ordinaire (emploi vacant).

Paré (Albert), Ardennes, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Larose, nommé à un autre poste.

Courset (Raymond), Ariège, service ordinaire (emploi vacant).

Genin (René), Oise, service ordinaire, en remplacement de M. Nouveau, nommé à un autre poste.

Boulland (Gilbert), Vendée, service ordinaire (emploi vacant).

Bouille (Marcel), Aube, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Prévost, nommé à un autre poste.

Lemoine (Marcel), Pas-de-Calais, service maritime (emploi vacant).

Vidaling (Pierre), Sarthe, service ordinaire, bureau d'études de l'arrondissement Est (remploi vacant).

Orcel (Roger), Yonne, service ordinaire (emploi vacant).

Delacoux (Michel), Seine-et-Oise, service ordinaire (emploi vacant).

Boudant (Roger), service central des phares et balises, à Paris (emploi vacant).

Bordes (Georges), Landes, service ordinaire (emploi vacant).

Bouche (Bernard), service central des phares et balises, à Paris (emploi vacant).

Hamon (Georges), Mayenne, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Deterville, nommé à un autre poste.

Martin (Jean), Lozère, service ordinaire (emploi vacant).

Abadie (Robert), Pyrénées-Orientales, service ordinaire, bureau d'études de l'arrondissement Nord, à Perpignan, en remplacement de M. Garrot-Esparros, appelé à un autre poste.

Meulson (André), ministère de la France d'outre-mer (service détaché).

Tremolière (André), Aveyron, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Sabatié, retraité.

Moreau (Claude), Calvados, service ordinaire (emploi vacant).

Rollet (Yvon), Maine-et-Loire, service ordinaire (emploi vacant).

Roussel (Georges), Somme, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Amiens (poste vacant).

Freyre (Antoine), Côte-d'Or, service ordinaire, subdivision de Recey-sur-Ource (emploi vacant).

Dizangremel (André), Somme, service ordinaire, subdivision de Gamache, en remplacement de M. Pruvost, décédé.

Le Dour (André), Orne, service ordinaire (emploi vacant).

Delèze (Pierre), Mayenne, service ordinaire (emploi vacant).

Michel (Pierre), Seine, service de la navigation (3e section), en remplacement numérique de M. Boudet, appelé à un autre poste.

Touron (Paul), Algérie, service des travaux publics (S. D.).

Cavelier (René), Cher, service ordinaire (emploi vacant).

Puech (Jean), Bas-Rhin, service de la navigation du Rhin (emploi vacant).

Turenne (Paul), Hautes-Alpes, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Fezandier, nommé à un autre poste.

Penot (André), Deux-Sèvres, service ordinaire (emploi vacant).

Canet (Marcel), Algérie, service des travaux publics (S. D.).

Ducout (Charles), Aude, service ordinaire, subdivision de Lagrasse en remplacement de M. Garcin, apelé à un autre poste.

Regnier (André), Haute-Marne, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Nord à Chaumont, en remplacement de M. Gruet, appelé à un autre poste.

Lavit (Jean), Cher, service ordinaire.

Hommage (Jean), Vaucluse, service ordinaire.

Belmont (Jean), Eure-et-Loir, service ordinaire, subdivision de Maintenon (emploi vacant).

Bastien (Henri), Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, service détaché.

Saillour (Jean), Moselle, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Wuest, appelé à un autre poste.

Ball (Henri), Algérie, service des travaux publics, S. D.

La nomination de MM. Rieu (Jean), Lebourgeois (Emile), Fleury (Gilbert), Babylon (André), Allonge (Marcel), Le Mauff (Henri), Renaud (Jean), Le Dour (André), Deleze (Pierre), Touron (Paul), Cavelier (René), Troadec (Henri), Robin (Serge), Seguignes (Raymond), est prononcée sous réserve de la production d'un certificat médical attestant l'absence de toute affection tuberculeuse (application de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929).

Par arrêté du 5 janvier 1949, M. Boulloche (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Versailles, a été affecté, à dater du 1er janvier 1949, sur sa demande, à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme (direction générale des chemins de fer et des transports).

Par arrêté du 5 janvier 1949, M. Legrand (Jean-Claude), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Nantes, a été chargé à compter du 1er janvier 1949, de l'arrondissement centre des services ordinaire et vicinal du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Boulloche, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 5 janvier 1949, M. Flajollet (Bernard), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Blois, a été chargé à compter du 1er janvier 1949, de l'arrondissement de Nantes, des services ordinaire et vicinal du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Legrand affecté à un autre poste.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Kettner (Alfred), commis principal des ponts et chaussées de 3e classe, est mis à la disposition de l'office national de la navigation, pour occuper un emploi de son grade, en qualité de chef de groupe à la direction régionale de la navigation de Strasbourg.

L'intéressé est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1945.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Chevassu (René), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), attaché dans le département de la Côte-d'Or, au service ordinaire, subdivision de Nuits-Saint-Georges, est mis, sur sa demande, à la disposition du préfet du Jura, en vue d'exercer les fonctions de directeur de la régie départementale des transports.

L'intéressé sera placé dans la situation de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-39 du 11 janvier 1949 relatif à la formation professionnelle accélérée et réduisant le nombre des centres subventionnés par l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

Vu le décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946 relatif aux centres de formation professionnelle accélérée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Cesseront d'être subventionnés sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale, les centres de formation professionnelle accélérée autres que ceux ayant pour objet la formation professionnelle dans les activités reconnues prioritaires, après avis de la commission nationale de la main-d'œuvre, par décision du ministre du travail et de la sécurité sociale et sur avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques.

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale, aux fins indiquées, pourront être utilisés en vue de subventionner des centres autres que ceux ayant pour objet la formation professionnelle accélérée, dans les activités reconnues prioritaires. Ces centres seront désignés par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le nombre maximum des centres collectifs du bâtiment et de la métallurgie, seules activités prioritaires actuellement reconnues, est fixé à cent vingt-cinq.

Art. 3. — Les centres de formation professionnelle accélérée qui devront être fermés, en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, le seront à la fin des stages en cours.

La création de nouveaux centres ne pourra résulter que d'une décision du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour les centres collectifs, cette décision interviendra après avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'enseignement technique.

L'agrément donné aux centres de formation professionnelle peut être retiré à tout moment par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Les subventions correspondant à l'équipement et au fonctionnement des centres collectifs de formation professionnelle, maintenus en application des articles précédents, sont versés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, à un seul organisme à caractère national.

Ces subventions sont versées trimestriellement après production des pièces justificatives des dépenses effectuées au cours du trimestre précédent.

L'organisme à caractère national visé par le premier alinéa du présent article assure, dans la limite de la délégation qui lui est consentie par le ministre du travail et de la sécurité sociale, la gestion administrative et financière des centres maintenus. Des commissions paritaires professionnelles seront constituées par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale qui auront pour mission de participer au fonctionnement technique des centres.

L'organisme gestionnaire et les centres gérés par lui seront soumis au contrôle financier prévu par le décret du 30 octobre 1935 modifié par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Ils demeureront soumis, en outre, aux contrôles institués par le décret du 9 novembre 1946.

La comptabilité des centres devra faire ressortir séparément:

1° Les dépenses de personnel;

2° Les dépenses correspondant au salaire des stagiaires;

3° Les dépenses nécessitées par le fonctionnement des centres (fournitures diverses, matières d'œuvre);

4° Les frais généraux.

Art. 5. — Les biens acquis sur deniers ou subventions de l'Etat, dont les organismes gestionnaires qui cesseront d'être subventionnés en application du présent décret, ont actuellement la jouissance, ainsi que les biens des centres supprimés, seront dévolus, dans les conditions que fixera le ministre du travail et de la sécurité sociale, à l'organisme gestionnaire ou aux centres maintenus, dans la mesure des besoins de ceux-ci. Le surplus sera remis à l'administration des domaines qui procédera à son aliénation.

Art. 6. — L'article 7 du décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946 susvisé est abrogé.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 janvier 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dit Familiale rurale du Gard, n° 30-534, à Nîmes (Gard), avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale du Gard, n° 30-515, à Nîmes (Gard).

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 janvier 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Solidarité, n° 30-289, à Vallabrègues, avec la société mutualiste dite La Famille, n° 30-368, à Vallabrègues.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 janvier 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 30-313, au Cailar, avec la société mutualiste dite De la commune, n° 30-72, au Cailar.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 janvier 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Ruche de l'écho mutuel de l'œuvre de la jeunesse ouvrière, n° 42-463, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite L'Echo mutuel et de retraites de l'œuvre de la jeunesse ouvrière, n° 42-306, à Saint-Etienne.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 janvier 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Sapeurs-pompiers, n° 63-181, à Romagnat, avec la société mutualiste dite L'Union des anciens soldats, n° 63-45, à Clermont-Ferrand.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites Les Enfants de l'ancien comté de Nice, n° 6-107, à Antibes, et Anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers des armées de terre et de mer, n° 6-119, à Antibes, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 6-161, à Antibes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1949 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste d'Orly, n° 75-1511, à Orly, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraites (hommes), n° 75-227, à Choisy-le-Roi.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après.

Mutuelle de la tréfilerie et câblerie de Bourg, n° 1-811, à Bourg.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Entr'aide sociale du théâtre et spectacles vivants de Bordeaux et du Sud-Ouest, n° 33-1351, à Bordeaux (bourse du travail, cours Aristide-Briand).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des établissements Picard et Cie (grès et produits céramiques), n° 42-867, au Coteau.

DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Bayonne, n° 64-651, à Bayonne, E. G. E., 16, allées Marines.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après.

Amicale des victimes de la guerre et anciens combattants du canton de Miliana, n° 90-150, à Miliana.

Approbation des statuts d'une société mutualiste et fusion de sociétés mutualistes.

OISE, SEINE-INFÉRIEURE ET SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1949, sont approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste Francolor, n° 75-4199, à Paris, 9, avenue George-V,

ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites:

1° Caisse de secours mutuels du personnel de l'usine de Villers-Saint-Paul de la société anonyme de matières colorantes et produits chimiques Francolor, n° 60-393, à Villers-Saint-Paul (Oise);

2° Société de secours mutuels de la société anonyme Francolor, usine d'Oissel, n° 76-539, à Oissel (Seine-Inférieure).

Modification de l'arrêté du 30 mars 1946 fixant les appointements du personnel gradé des caisses d'épargne ordinaires, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1949; page 227, 3e colonne, classe V, 9e ligne, au lieu de: « Catégorie IX et VIII », lire: « Catégorie VIII et IX ».

Circulaire n° 2 S. S. du 4 janvier 1949 complétant la circulaire n° 288/S.S./1948 relative au versement rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse par les agents des cadres.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

La présente circulaire a pour objet de compléter les instructions qui vous ont été données par la circulaire n° 288/S.S./1948 pour l'application des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 permettant aux agents des cadres d'effectuer des versements rétroactifs au titre de l'assurance vieillesse.

I. — *Justifications à produire par les requérants.*

1° Dans un but de simplification, il convient d'admettre comme régulièrement constitué tout dossier comportant, comme pièce justificative de la période de salariat invoquée, un certificat de travail de l'employeur, dûment légalisé.

Je vous signale à ce sujet qu'il convient d'admettre comme valables les certificats de travail indiquant que le requérant a perçu, pendant telle période, un salaire supérieur au plafond d'assujettissement en vigueur à l'époque, sans que soit mentionné le montant effectif du salaire.

2° En ce qui concerne les requérants qui ont été affiliés pendant tout ou partie de la période donnant lieu à versements rétroactifs à une institution de retraite relevant de l'article 35 du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le certificat de travail de l'employeur peut être remplacé par une attestation émanant de l'institution et certifiant que l'intéressé a été l'objet, pendant telle période, de cotisations calculées sur un salaire supérieur au plafond d'assujettissement aux assurances sociales en vigueur à l'époque. L'attestation devra mentionner le nom et l'adresse de l'employeur au service duquel l'intéressé était employé pendant ladite période.

3° De même, pour les requérants bénéficiaires du régime complémentaire de retraites par répartition des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947, le certificat de travail de l'employeur peut être remplacé par une attestation de l'institution de retraites dont relève l'employeur pour l'application dudit régime, attestant que l'intéressé a perçu, pendant telle période, un salaire supérieur au plafond d'assujettissement en vigueur à l'époque. L'attestation devra mentionner le nom et l'adresse du ou des employeurs.

4° Lorsque l'employeur est décédé, le requérant peut être admis à fournir un certificat de travail établi par la veuve ou les héritiers de l'employeur décédé et dûment légalisé.

5° Lorsque le requérant ignore l'adresse actuelle de son employeur ou des héritiers de celui-ci, le certificat de l'employeur peut valablement être remplacé par une formule conforme au modèle ci-annexé. L'intéressé devra prouver qu'il est dans l'impossibilité de joindre son employeur ou les héritiers de celui-ci, au moyen notamment d'une déclaration du maire de l'ancienne résidence de l'employeur attestant que l'adresse actuelle de celui-ci ou de ses héritiers est inconnue ou d'une attestation des services postaux.

6° Lorsque le requérant ne peut fournir de certificat de travail du fait que la personne morale au service de laquelle il était occupé n'existe plus, la procédure prévue au 5° ci-dessus pourra être utilisée.

L'intéressé devra apporter la preuve que l'entreprise a cessé d'exister, au moyen notamment d'une déclaration du maire de la localité du siège social de l'entreprise ou d'une attestation des services postaux,

II. — *Périodes donnant lieu au versement rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse.*

Ainsi que je vous l'ai précisé par circulaire n° 288/S.S./1948, l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pour objet de placer les agents des cadres dans la situation qui aurait été la leur s'il n'y avait pas eu de plafond d'assujettissement aux assurances sociales avant le 1er janvier 1947. Il en résulte notamment que:

1° Les travailleurs appartenant à des catégories professionnelles, dont l'assujettissement aux assurances sociales a été rendu obligatoire en vertu de dispositions législatives postérieures à la loi du 30 avril 1930, ne peuvent effectuer de versements rétroactifs pour les périodes d'emploi antérieures à la date à compter de laquelle lesdites catégories professionnelles ont été soumises obligatoirement au régime général des assurances sociales.

Tel est notamment le cas des voyageurs et représentants de commerce, dont la qualité de salariés au sens de la loi du 30 avril 1930 prêtait à discussion et qui n'ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales qu'à compter du 1er janvier 1936 en application du décret-loi du 28 octobre 1935;

2° Les périodes pendant lesquelles, postérieurement au 1er juillet 1930, les requérants ont occupé un emploi salarié ayant entraîné leur affiliation, pour le risque vieillesse, à un régime spécial d'assurances sociales visé à l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 peuvent donner lieu à versement rétroactif d'assurance vieillesse au titre de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sous réserve que les requérants aient quitté la collectivité ou l'établissement qui les employait sans avoir droit à une pension d'invalidité ou à une pension à jouissance immédiate ou différée au titre du régime spécial de retraites dont ils relevaient.

En effet, si les intéressés avaient eu un salaire inférieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, leurs droits au regard de l'assurance vieillesse du régime général auraient été rétablis conformément aux dispositions de l'article 6 (§ 1er) du décret du 2 juin 1944.

III. — *Situation des veuves des agents des cadres.*

Pour répondre aux nombreuses questions qui m'ont été posées, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 6 du projet de règlement d'administration publique pour l'application de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, les conjoints survivants des agents des cadres décédés postérieurement au 23 août 1948 ont la possibilité d'effectuer avant le 24 août 1949 les versements rétroactifs d'assurance vieillesse au lieu et place du *de cujus*.

IV. — *Situation des agents des cadres ayant occupé un emploi dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

L'article 7 du projet de règlement d'administration publique susvisé prévoit que les périodes au cours desquelles, entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1947, les travailleurs ont été exclus du régime local d'assurances sociales d'Alsace et de Lorraine du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement, peuvent donner lieu à versements rétroactifs d'assurance vieillesse au titre de l'article 127 *bis*.

En conséquence, toute personne ayant occupé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, pendant tout ou partie de la période écoulée entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1947, un emploi salarié ou assimilé qui eût entraîné son assujettissement au régime d'assurance en vigueur dans ces départements si la rémunération correspondant à cet emploi n'avait pas été supérieure au chiffre limite d'assujettissement résultant, pour l'époque considérée, de la législation locale, peut demander à effectuer un versement égal au montant des cotisations du régime local qui auraient été acquittées au titre de l'assurance vieillesse, en ce qui concerne la période entrant en considération, pour le compte d'un assuré dont la rémunération aurait été égale au chiffre limite d'assujettissement.

Le tableau ci-dessous indique les plafonds d'assujettissement en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1947, ainsi que les montants des cotisations à verser:

PÉRIODES	PLAFONDS d'assujettissement.	COTISATION mensuelle.	COTISATION afférente à la période.
	francs.	francs.	francs.
Du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1930.....	18.000	40	240
Du 1er janvier 1931 au 31 janvier 1931.....	18.000	40	40
Du 1er février 1931 au 31 décembre 1931.....	18.000	80	880
Du 1er janvier 1932 au 31 décembre 1932.....	18.000	80	960
Du 1er janvier 1933 au 31 décembre 1933.....	18.000	80	960
Du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1934.....	18.000	80	960
Du 1er janvier 1935 au 31 décembre 1935.....	18.000	80	960
Du 1er janvier 1936 au 30 septembre 1936.....	18.000	80	720
Du 1er octobre 1936 au 31 décembre 1936.....	24.000	110	330
Du 1er janvier 1937 au 31 décembre 1937.....	24.000	110	1.320
Du 1er janvier 1938 au 31 juillet 1938.....	24.000	110	770
Du 1er août 1938 au 31 décembre 1938.....	30.000	140	700
Du 1er janvier 1939 au 31 décembre 1939.....	30.000	140	1.680
Du 1er janvier 1940 au 31 juillet 1940.....	30 000	140	980
Du 1er août 1940 au 31 décembre 1940.....	54.000	252	1.260
Du 1er janvier 1941 au 31 décembre 1941.....	108.000	375	4.500
Du 1er janvier 1942 au 30 juin 1942.....	108.000	375	2.250
Du 1er juillet 1942 au 31 décembre 1942.....	168.000	»	3.024
Du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1943.....	108.000	»	6.048
Du 1er janvier 1944 au 31 décembre 1944.....	108.000	»	6.048
Du 1er janvier 1945 au 30 avril 1945.....	108.000	»	2.016
Du 1er mai 1945 au 30 juin 1945.....	100.000	»	933
Du 1er juillet 1945 au 31 décembre 1945.....	120.000	»	3.360
Du 1er janvier 1946 au 30 juin 1946.....	120.000	»	3.360
Du 1er juillet 1946 au 30 septembre 1946.....	120.000	»	1.200
Du 1er octobre 1946 au 31 décembre 1946.....	150.000	»	1.500
		Total..	46.999

Il convient de préciser que seules peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 les personnes qui ont été exclues du régime de la loi locale du 20 décembre 1911, par suite de dépassement du plafond d'assujettissement. Par conséquent, les personnes qui, tout en ayant occupé un emploi de la catégorie de ceux visés à l'article 1er de cette loi, ont été exemptées de l'assurance pour toute autre raison, par exemple parce qu'au moment où elles occupaient pour la première fois un pareil emploi, elles avaient dépassé l'âge de soixante ans (ou cinquante-cinq ans depuis le 1er octobre 1936), ne peuvent pas être admises au bénéfice dudit article 127 *bis*.

Donneront lieu également au versement rétroactif des cotisations du régime local, les emplois occupés en 1939 et 1940 par des agents des cadres des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant leur repliement dans un département dit « de correspondance », emplois en raison desquels ils auraient été assujettis au régime local si leur rémunération n'avait pas dépassé le chiffre limite, par application des décrets des 5 septembre et 24 octobre 1939 relatifs au régime d'assurances sociales applicable aux populations repliées d'Alsace et de Lorraine.

Le décompte des sommes dues au titre du versement rétroactif des cotisations sera établi, lorsqu'il s'agit de périodes pour lesquelles le régime local comportait le versement de cotisations mensuelles, sur la base des taux mensuels figurant au tableau ci-dessus. La cotisation due pour une partie d'un mois seulement sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 177 modifié de la loi locale du 20 décembre 1911.

Les cotisations volontaires qui auraient été versées par les intéressés, pour des périodes pour lesquelles ils seront admis au bénéfice de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, seront imputées sur le montant des cotisations rétroactives qu'ils auront à verser pour ces mêmes périodes. La taxe de rappel (art. 15 de la loi locale du 20 décembre 1911) ne sera pas prise en considération.

Le cas échéant, il y aura lieu de faire bénéficier les intéressés des dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1945 fixant les conditions dans lesquelles la durée de mobilisation entre en compte pour la détermination du stage et le calcul des rentes d'assurance invalidité vieillesse décès en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les caisses régionales d'assurance vieillesse devront transmettre à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg (service du fichier des assurés, 22, rue de l'Université) les déclarations modèle 2700, souscrites par des requérants invoquant des périodes de salariat accomplies entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1947 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La caisse régionale de Strasbourg leur retournera ces déclarations, après vérification et établissement du décompte concernant lesdites périodes, pour notification à l'intéressé du montant total du versement rétroactif à effectuer.

V. — *Ventilation des versements rétroactifs.*

L'intégralité des versements rétroactifs acquittés au titre de l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée doit être affectée à la caisse nationale de sécurité sociale.

VI. — *Application des dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 216 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946.*

Pour répondre à un certain nombre de questions qui m'ont été posées, je crois devoir vous indiquer que les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 216 du décret du 8 juin 1946 modifié n'ont pas été abrogées par l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Je vous signale que j'ai l'intention de soumettre incessamment aux départements ministériels intéressés un décret tendant à reporter au 24 août 1949 la date limite avant laquelle les travailleurs susceptibles de se prévaloir des dispositions du deuxième paragraphe de l'article précité devront avoir acquitté leurs versements rétroactifs.

Vous voudrez donc bien accepter les demandes qui vous seraient adressées par les intéressés. Ceux-ci devront utiliser la formule S 2700, en y portant la mention: « Application de l'article 216 (§ 2) du décret du 8 juin 1946 modifié », et joindre à leur dossier, outre les pièces justificatives des périodes de salariat invoquées, une attestation de l'un des organismes visés au paragraphe 1er de l'article 216, relative au montant des cotisations versées pour les années postérieures au 1er juillet 1930.

J'ajoute que les veuves des travailleurs décédés postérieurement au 29 décembre 1946 et qui auraient pu se prévaloir des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 216 susvisé pourront effectuer les versements rétroactifs au lieu et place du *de cujus*.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON

DÉPARTEMENT
d.....

COMMUNE
d.....

MINISTÈRE DU TRAVAIL

(Art. 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948.)

DECLARATION

à produire par le requérant en vue de justifier de l'exercice d'un emploi salarié (1).

Aujourd'hui a comparu devant nous, maire de la commune de .....
M. (2) .....
né le .....
demeurant dans ladite commune (3),
lequel nous a déclaré qu'il avait occupé:
(4) { l'emploi ..... / les emplois.....
salarié ou assimilé suivant, qui lui ont procuré une rémunération supérieure au chiffre-limite d'assujettissement aux assurances sociales:

1° Emploi en qualité de.....
chez M. .....
à .....
du ..... 19.. au ..... 19...;

2° Emploi en qualité de.....
chez M. .....
à .....
du ..... 19... au ..... 19...;

3° Emploi en qualité de.....
chez M. .....
à .....
du ..... 19... au ..... 19....

Ladite déclaration a été faite en présence:
de M. .....
demeurant à .....
et de M. .....
demeurant à .....
lesquels nous ont attesté l'identité du requérant et la sincérité de sa déclaration.

Nous certifions qu'à notre connaissance cette déclaration est conforme à la vérité.

Les témoins : Le requérant : Le maire :

(1) Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, toute fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible d'une amende de 1.200 à 24.000 F.
(2) Nom et prénoms.
(3) Adresse.
(4) Rayer les mentions inutiles.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-37 du 4 janvier 1949 approuvant un troisième avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Pizançon, sur l'Isère (Drôme et Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur les propositions du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu avec le cahier des charges et la convention y annexée, le décret du 12 janvier 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société des forces motrices du Vercors, les travaux d'aménagement de la chute de Pizançon, sur l'Isère;

Vu le décret du 18 février 1922 qui a autorisé la substitution de la Société énergie électrique Isère-Vercors à la Société des forces motrices du Vercors, dans les droits et obligations résultant du décret du 12 janvier 1921 susvisé;

Vu les décrets des 20 août 1927 et 9 septembre 1938 qui ont approuvé deux avenants en date des 9 septembre 1927 et 1er octobre 1938 à la convention du 12 janvier 1921 précitée;

Vu la demande, en date du 10 novembre 1942, présentée par la Société énergie électrique Isère-Vercors en vue d'être autorisée à relever de 0,50 m la cote maximum de retenue du barrage et obtenir, par voie de conséquence, diverses modifications, tant au cahier des charges annexé au décret du 12 janvier 1921 qu'aux conventions additionnelles approuvées par décrets des 20 août 1927 et 9 septembre 1938;

Vu l'avant-projet présenté par la société pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le décret du 22 mai 1934 qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de surélévation du barrage de Pizançon, sur l'Isère (Drôme et Isère);

Vu le dossier de l'enquête à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux prescriptions du décret du 29 décembre 1926, et notamment les avis des commissions d'enquête de la Drôme et de l'Isère, en date respectivement des 11 décembre 1944 et 31 octobre 1944;

Vu les avis des préfets de la Drôme et de l'Isère, en date respectivement des 9 mars 1945 et 19 mars 1945, donnés valablement au nom des conseils généraux correspondants, par application des dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1944;

Vu les avis des chambres de commerce de Valence et de Grenoble, des comités d'action agricole de la Drôme et de l'Isère, des commissions des sites et monuments naturels de caractère artistique des départements de la Drôme et de l'Isère;

Vu le rapport des ingénieurs de la sixième circonscription électrique en date des 19 septembre—30 octobre 1945;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 9 juin 1947;

Vu l'avis du ministre des affaires économiques, des travaux publics, des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 novembre 1947;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 3 décembre 1947;

Vu l'avis des ingénieurs du service central de l'électricité en date du 3 août 1948;

Vu les lois des 17 avril 1906, 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 et 28 juillet 1928 et 10 août 1932;

Vu la loi du 16 octobre 1919;
Vu les décrets des 16 juillet, 30 octobre 1935, 17 juin 1938 et 19 octobre 1939;
Vu le règlement d'administration publique du 29 décembre 1926;
Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et, notamment, l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;
Vu le décret n° 46-1136 du 21 mai 1946 qui a tranféré les biens, droits et obligations de la Société énergie électrique Isère-Vercors à « Electricité de France » (service national);
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 3 décembre 1948, entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national), ladite convention modifiant le cahier des charges annexé au décret du 12 janvier 1921 et les conventions approuvées par décrets des 20 août 1927 et 9 septembre 1938.

Art. 2. — Sont autorisés les travaux définis par ledit avenant, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par le décret du 22 mai 1944 susvisé.

Art. 3. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 (§ 1er) de la loi du 16 octobre 1919, est déterminé conformément au tracé vert figurant sur le plan sommaire des lieux au 1/50000 annexé à la convention ci-dessus mentionnée.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Octroi d'un permis d'exploitation de mines de houille.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la pétition, en date du 17 juin 1947, présentée par M. Vellay (Léon), domicilié à Montluçon (Allier), 20 *ter*, avenue Marx-Dormoy, gérant de la Société des mines du bassin de l'Aumance, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Montluçon, 20 *ter*, avenue Marx-Dormoy, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de houille sur le territoire de la commune de Buxières-les-Mines, arrondissement de Moulins, département de l'Allier;
Vu les plans en triple expédition et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;
Vu l'avis au public du 29 octobre 1947;
Vu les numéros du *Journal officiel* du 19 février 1948 et du *Journal du Centre républicain* du 16 février 1948, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affichage;
Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 23 juillet et 10 août 1948;
Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 25 août 1948;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 décembre 1948;
Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation des mines;
Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des mines de combustibles minéraux et notamment l'article 36;
Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines du bassin de l'Aumance un permis d'exploitation de mines de houille compris dans les limites ci-dessous définies, portant sur le territoire de la commune de Buxières-les-Mines, arrondissement de Moulins, département de l'Allier.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est limité conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit:

Au Sud, par le côté AB de la concession de mines de la Courolle, ligne droite joignant l'angle le plus au Sud des bâtiments du domaine de Gilardière (point A) au point B situé à la rencontre du ruisseau du Morgon avec le chemin qui conduit du domaine des Charrières au chemin de Cosne à Moulins;
A l'Est, par une ligne droite BF, coïncidant avec le côté BF de la concession de mines de houille de Saint-Hilaire, joignant le point B ci-dessus défini au sommet F de la concession de Saint-Hilaire, point où le chemin conduisant au domaine du Bois s'embranche sur l'ancien chemin de Buxières-la-Grue à Saint-Aubin, mais limitée au point S, intersection avec la ligne droite joignant le sommet M de la concession de mines de houille des Flamores, angle le plus au Sud des bâtiments du domaine de Renière-le-Petit, au sommet E de la concession des mines de houille de Saint-Hilaire, carrefour de la Croix-Vallensin, sur le chemin de Saint-Hilaire à Bourbon-l'Archambault;
Au Nord, par la ligne droite ME ci-dessus définie, mais limitée au point S ci-dessus défini et au point B, intersection avec la ligne droite AG joignant le sommet A de départ au point G, intersection des axes du chemin allant aux Saccards et du chemin de grande communication n° 68;
A l'Ouest, par la ligne droite RA, joignant les sommets R et A ci-dessus définis,
lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 117,17 ha.

Art. 3. — Le permis est valable pendant une durée de trois ans, à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet et aux frais de la société titulaire du permis, dans les mairies des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 6 janvier 1949.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 6 janvier 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Lampe à air comprimé, type AML 36 M 12 volts », construite par la Compagnie auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an, à dater de la promulgation du présent arrêté, sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Mozziconacci (Andrée), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée, en qualité de sous-chef de service de 1re classe, au service des distributions d'énergie électrique de la résidence générale de France à Tunis, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 3 mars 1948.

Par arrêté du 10 janvier 1949, Mme Brison (Renée), dame sténodactylographe de 7e classe au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée en qualité d'agent de bureau des ponts et chaussées de 7e classe auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service ordinaire des Bouches-du-Rhône à Marseille), pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 15 avril 1948.

Service des mines.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Colot (Armand), ingénieur en chef des mines hors classe, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1946, pour occuper les fonctions de directeur général de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-38 du 11 janvier 1949 modifiant le prix de vente des sons et issues fixé par les décrets nos 48-1256 du 9 août 1948 et 48-1702 du 3 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Vu les décrets nos 48-1256 du 9 août 1948 et 48-1702 du 3 novembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 25 du décret du 9 août 1948 est modifié comme il est indiqué ci-après:

« Le prix de vente des sons et issues par quintal brut pour net, logé dans les sacs de l'acheteur, départ moulin, la taxe sur les transactions et la taxe à la production, lorsque celle-ci est exigible, étant décomptées en sus, est fixé à 1.150 F à compter du 16 janvier 1949, à zéro heure ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Taux des indemnités ou des redevances compensatrices à verser ou à percevoir sur les stocks de farines, de son et d'issues détenus le 15 janvier 1949 au soir.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 5 juillet, 29 août et 31 août 1937 relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 48-1256 du 9 août 1948, modifié par les textes subséquents, fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949,

Vu l'arrêté du 9 août 1948, modifié par les textes subséquents relatifs aux indemnités et redevances compensatrices résultant du prix, des modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés;

Vu le décret n° 49-38 du 11 janvier 1949 modifiant à partir du 16 janvier 1949 le prix du son et des issues de meunerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les détenteurs de sons et d'issues recevront une indemnité compensatrice de 250 F par quintal sur les stocks qu'ils détenaient au 15 janvier 1949 au soir.

Art. 2. — Sur leurs stocks de farine de blé et de seigle détenus le 15 janvier 1949 au soir, les meuniers et les fabricants de semoule acquitteront une redevance compensatrice ou recevront une indemnité dont le taux, au quintal, est égale, dans chaque département, à la différence entre les prix théoriques des farines, départ moulin, après et avant le 16 janvier 1949 à zéro heure.

Art. 3. — Les redevances et indemnités prévues par les articles 1er et 2 sont assises, recouvrées ou versées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938. Elles ne seront ni perçues ni versées sur les quantités de farine, de son et d'issues qui auraient été réglementairement vendues par la suite en l'état ou sous forme de produit fabriqué, aux taux en vigueur à la date de changement des prix.

Art. 4. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Février (Raymond-Pierre-Victor), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe, est détaché, avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq ans, à compter du 3 mai 1948, auprès de l'organisation européenne économique.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Varagnat (Albert), garde général des eaux et forêts de 2e classe, est détaché, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, pour une période de cinq années, à compter du 1er août 1948, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue de son affectation au service forestier de Tunisie.

Services agricoles.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Tournier (Jean-Louis), ingénieur des services agricoles de 5e classe au traitement annuel de 72.000 F, actuellement détaché auprès du résident général de France à Tunis, est maintenu dans cette position pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté du 10 janvier 1949, M. Weigert (Jacques), ingénieur des services agricoles de 1re classe au traitement annuel de 126.000 F (augmenté d'un complément de 171.000 F) à la direction des services agricoles de l'Ardèche, est détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie en qualité d'ingénieur en chef, directeur des services agricoles des territoires du Sud, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Commission nationale des barèmes.

Par arrêté du 29 décembre 1948, M. Auvard (Roland), président de la fédération départementale des associations de sinistrés d'Eure-et-Loir, désigné par la confédération nationale des associations de sinistrés, est nommé membre de la commission nationale des barèmes, en remplacement de M. Dosne (Maurice), démissionnaire.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Application des dispositions des décrets nos 48-1096 et 48-1097 du 9 juillet 1948 relatifs aux indemnités pour travaux supplémentaires accordées à divers fonctionnaires de l'administration centrale de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2814 du 27 novembre 1946, modifié par le décret n° 48-1174 du 19 juillet 1948, fixant le taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande);

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires accordées par le décret n° 46-2814 du 27 novembre 1946, modifié par le décret n° 48-1174 du 19 juillet 1948, aux agents du service intérieur du ministère de la marine marchande désignés ci-après:

Lingère chargée de l'entretien du linge et du compte de blanchissage.

Agent du service intérieur (gardien de bureau chargé des fonctions d'adjoint au chef surveillant).

Agents du service intérieur (cyclistes).

Agents du service intérieur (huissiers, gardiens de bureau ou agents faisant fonctions de gardiens) en service au cabinet du ministre de la marine marchande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre de la marine marchande,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu les décrets nos 47-2275 à 2297 du 29 novembre 1947 relatifs aux indemnités pour travaux supplémentaires de certains personnels des administrations centrales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à effectuer des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, les agents du ministère de la marine marchande, appartenant aux catégories ci-après, dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F:

Deux agents supérieurs de 3e classe, 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e échelon.

Deux secrétaires d'administration de 1re ou de 2e classe.

Quatre rédacteurs temporaires.

Dix commis principaux ou commis d'ordre et de comptabilité.

Quatre dames sténodactylographes.

Deux gardiens de bureau.

Trois chauffeurs touriste.

Deux chauffeurs de calorifère.

Quinze auxiliaires de bureau.

Trois auxiliaires de service.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder au maximum une heure par jour ouvrable pour chaque agent. Toutefois, les chauffeurs touriste et les chauffeurs de calorifère sont autorisés à effectuer plus d'une heure supplémentaire par jour ouvrable.

Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre de la marine marchande,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Autorisation de procéder à des nominations dans les services de l'administration centrale de la marine marchande et les services financiers des transports maritimes.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu l'article 3 de la loi n° 47-2307 du 31 décembre 1947;

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946;

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1946;

Vu le décret n° 46-1600 du 13 octobre 1946 relatif au recrutement des personnels non titulaires, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, il pourra être procédé à des nominations en vue de pourvoir les emplois ci-après vacants dans les services de l'administration centrale de la marine marchande et des services financiers des transports maritimes:

Administration centrale.

Dix auxiliaires de bureau;
Un auxiliaire de service (chauffeur touriste).

Apprentissage maritime.

Un agent contractuel de 2e catégorie.

Art. 2. — En dehors des emplois visés à l'article 1er, le ministre de la marine marchande est autorisé à recruter des agents non titulaires jusqu'à concurrence du nombre d'emplois nécessaire pour maintenir à cent quarante-neuf unités l'effectif du personnel des services centraux des transports maritimes.

Art. 3. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compression budgétaire, des nominations directes ne pourront être prononcées aux emplois visés aux articles 1er et 2 ci-dessus que sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 4. — Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1949.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des administrateurs et des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décision du 15 décembre 1948, le tableau de concours pour la Légion d'honneur des administrateurs et des officiers d'administration de l'inscription maritime a été arrêté ainsi qu'il suit pour l'année 1949:

POUR LE GRADE D'OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Administrateurs de l'inscription maritime.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Robert, administrateur en chef de 1re classe.
Georgelin, administrateur en chef de 2e classe.

(Inscription nouvelle.)

M. Avron, administrateur en chef de 1re classe.

POUR LE GRADE DE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

a) *Administrateurs de l'inscription maritime.*

MM. Faverge, administrateur principal.
Cacaud, administrateur en chef de 2e classe.
Bugniet, administrateur principal.
Montfort, administrateur en chef de 2e classe.
Mallet, administrateur en chef de 1re classe.
Gorry, administrateur en chef de 1re classe.

b) *Officiers d'administration de l'inscription maritime.*

MM. Le Priol, officier de 1re classe.
Drou, officier principal.
Germain, officier de 1re classe.
Houitte, officier principal.
Reguer, officier de 1re classe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 décembre 1948 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 31 décembre 1948, est nommé dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. Augustin Legroux, à Acheville (Pas-de-Calais).

Administration centrale.

Par arrêté du 30 décembre 1948, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, M. Laurent (Gaston), agent supérieur de 2e classe, est placé en position de congé pour une période de quatre mois, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 30 décembre 1948, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, M. Viratelle (René), agent supérieur de 2e classe, est placé en position de congé pour une période de quatre mois, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 30 décembre 1948, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, Mlle Same (Odette), agent supérieur de 3e classe, est placée en position de congé pour une période de quatre mois, à compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 30 décembre 1948, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, M. Morel (Maurice), agent supérieur de 3e classe, est placé en position de congé pour une période de quatre mois, à compter du 1er janvier 1949.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 5 octobre 1948, le tribunal de première instance de Saint-Brieuc a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Brugel (Henri), domicilié à Pordic, décédé à l'hôpital de Châteauroux le 25 avril 1944.
Robin (Nathalie), décédée en son domicile à Saint-Brieuc, le 13 février 1943.
Chapin (Françoise), veuve Poulain (François), décédée en son domicile à Plédran, le 2 janvier 1943.

Par jugement en date du 14 octobre 1948, le tribunal de première instance de Riom a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des 144 successions de:

1° Reboudingo (Pietro), décédé à la maison centrale de Riom, le 3 juin 1918;
2° Maire (Eugène), décédé à la maison centrale de Riom, le 6 février 1921;
3° Méto (Ali), décédé à la maison centrale de Riom, le 28 février 1921;
4° Barnier (Louis), décédé à la maison centrale de Riom, le 14 avril 1921;
5° Castagne (Antoine), décédé à la maison centrale de Riom, le 8 juillet 1921;
6° Dher (Jean-Marie), décédé à la maison centrale de Riom, le 10 août 1921;
7° Tcheou Sino Char, décédé à la maison centrale de Riom, le 3 avril 1922;
8° Strak Boyadjean, décédé à la maison centrale de Riom, le 6 janvier 1922;
9° David (Alfred), décédé à la maison centrale de Riom, le 9 février 1922;
10° Bouchard (Jules), décédé à la maison centrale de Riom, le 23 juillet 1922;
11° Pantalossi (Ouro), décédé à la maison centrale de Riom, le 1er septembre 1922;
12° Kaufory (Somme), décédé à la maison centrale de Riom, le 16 décembre 1922;
13° Sagel (Joseph), décédé à la maison centrale de Riom le 16 juillet 1923;
14° Yeu Te Chang, décédé à la maison centrale de Riom le 24 juillet 1923;
15° Frey (Alfred), décédé à la maison centrale de Riom le 5 août 1923;
16° Mammerie (Mohamed), décédé à la maison centrale de Riom le 21 août 1923;
17° Hassan Ben Mohamed, décédé à la maison centrale de Riom le 8 septembre 1923;
18° Eydam (Pierre), décédé à la maison centrale de Riom le 2 novembre 1923;
19° Boyer (Antoine), décédé à la maison centrale de Riom le 17 février 1924;
20° Bron (Clément), décédé à la maison centrale de Riom le 22 février 1924;
21° Bailly (Maryr), décédé à la maison centrale de Riom le 3 mars 1924;
22° Pan Tsun Lon, décédé à la maison centrale de Riom le 11 mai 1924;
23° Selmon (Moussa), décédé à la maison centrale de Riom le 22 août 1924;
24° Ahmed (Zara), décédé à la maison centrale de Riom le 25 septembre 1924;
25° Thuiz Taich ou, décédé à la maison centrale de Riom le 2 mai 1925;
26° Rammon (Ernest), décédé à la maison centrale de Riom le 1er janvier 1925;
27° Rodrigue (Etienne), décédé à la maison centrale de Riom le 29 janvier 1926;
28° Barch Ben Brahim, décédé à la maison centrale de Riom le 9 mai 1926;
29° Gentil (Louis), décédé à la maison centrale de Riom le 16 septembre 1926;
30° Pasquereau (Jean), décédé à la maison centrale de Riom le 18 décembre 1926;
31° Marie (Gustave), décédé à la maison centrale de Riom le 22 décembre 1926;
32° Rioult (Jean), décédé à la maison centrale de Riom le 6 février 1927;
33° Rainard (Henri), décédé à la maison centrale de Riom le 6 juillet 1927;
34° Crozier (Antoine), décédé à la maison centrale de Riom le 23 octobre 1927;
35° Soulies (Jean), décédé à la maison centrale de Riom le 22 janvier 1928;
36° Serpot (Francisque), décédé à la maison centrale de Riom le 22 mars 1928;
37° Gosnet (Bazile), décédé à la maison centrale de Riom le 8 mai 1928;
38° Siffre (Sylvain), décédé à la maison centrale de Riom le 10 mai 1928;
39° Valentin (Joannès), décédé à la maison centrale de Riom le 18 juillet 1928;
40° Rin (Jacques), décédé à la maison centrale de Riom le 10 août 1928;
41° Abd El Aziz Maoujoud, décédé à la maison centrale de Riom le 23 décembre 1928;
42° Romestan (Marcel), décédé à la maison centrale de Riom le 12 mars 1929;
43° Bourouck Messaoud, décédé à la maison centrale de Riom le 24 mars 1929;
44° Berard (Pierre), décédé à la maison centrale de Riom le 13 juin 1929;
45° Lhacem Ben Amhed, décédé à la maison centrale de Riom le 18 juillet 1929;
46° Chaib Said Ben Abderrahman, décédé à la maison centrale de Riom le 31 juillet 1930;
47° Baperat (René), décédé à la maison centrale de Riom le 17 octobre 1930;
48° Edouard (Louis), décédé à la maison centrale de Riom le 28 novembre 1930;
49° Bigou (Jean), décédé à la maison centrale de Riom le 23 janvier 1931;
50° Sabri Mehmed, décédé à la maison centrale de Riom le 6 novembre 1931;
51° Crocc (Joseph), décédé à la maison centrale de Riom le 15 mai 1932;
52° Dorado (Antonio), décédé à la maison centrale de Riom le 3 juin 1932;
53° Harz (Antonio), décédé à la maison centrale de Riom le 25 mars 1932;

54° Robin (Louis), décédé à la maison centrale de Riom le 23 octobre 1932;
55° Prunonoco (Jean), décédé à la maison centrale de Riom le 2 février 1933;
56° Mohamed Abdallah, décédé à la maison centrale de Riom le 19 février 1933;
57° Rodriguez (Daniel), décédé à la maison centrale de Riom le 16 février 1934;
58° Tazzi (Alfredo), décédé à la maison centrale de Riom le 4 juin 1934;
59° Abdedon Simane, décédé à la maison centrale de Riom le 11 mai 1936;
60° Astier (Pierre), décédé à la maison centrale de Riom le 20 décembre 1936;
61° Tchemekojean (Georges), décédé à la maison centrale de Riom le 28 mars 1937;
62° Cons (Eugène), décédé à la maison centrale de Riom le 14 juillet 1937;
63° Garnier (Jean), décédé à la maison centrale de Riom le 4 août 1937;
64° Fayel (Victor), décédé à la maison centrale de Riom le 28 août 1937;
65° Larrieu (Georges), décédé à la maison centrale de Riom le 15 octobre 1937;
66° Courlois (Auguste), décédé à la maison centrale de Riom le 30 novembre 1937;
67° Bonnaud (Armand), décédé à la maison centrale de Riom le 6 février 1938;
68° Glauze (Edouard), décédé à la maison centrale de Riom le 21 octobre 1938;
69° Golfot (Julien), décédé à la maison centrale de Riom le 28 juillet 1939;
70° Jacquinot (Pétrus), décédé à la maison centrale de Riom le 11 août 1939;
71° Arlaud (Félix), décédé à la maison centrale de Riom le 22 septembre 1939;
72° Mahmed Ben Mohamed, décédé à la maison centrale de Riom le 3 janvier 1940;
73° Evenat (Raphaël), décédé à la maison centrale de Riom le 28 février 1940;
74° Arthur (Jules), décédé à la maison centrale de Riom le 18 mars 1940;
75° Legards (Paul), décédé à la maison centrale de Riom le 20 juillet 1940;
76° Wochrel (Philippe), décédé à la maison centrale de Riom le 23 septembre 1940;
77° Beziat (André), décédé à la maison centrale de Riom le 16 octobre 1940;
78° Labruyère (René), décédé à la maison centrale de Riom le 16 octobre 1940;
79° Tily (Maurice), décédé à la maison centrale de Riom le 17 décembre 1940;
80° Lorente (Juan), décédé à la maison centrale de Riom le 5 janvier 1941;
81° Oliva (Gonzalès), décédé à la maison centrale de Riom le 16 janvier 1941;
82° Vilet (Fernand), décédé à la maison centrale de Riom le 16 février 1941;
83° Poujol (Esprit), décédé à la maison centrale de Riom le 25 février 1941;
84° Rocchi (Joseph), décédé à la maison centrale de Riom le 5 mars 1941;
85° Besson (Philibert), décédé à la maison centrale de Riom le 16 mars 1941;
86° Menuteau (Etienne), décédé à la maison centrale de Riom le 24 mars 1941;
87° Peyroche (Claude), décédé à la maison centrale de Riom le 3 mars 1941;
88° Joukoff (Nicolas), décédé à la maison centrale de Riom le 1er avril 1941;
89° Bouzerouata (Zaïlle), décédé à la maison centrale de Riom le 2 avril 1941;
90° Moisson (Pascal), décédé à la maison centrale de Riom le 5 avril 1941;
91° Otero (Angel), décédé à la maison centrale de Riom le 14 avril 1941;
92° Montes (Martinez), décédé à la maison centrale de Riom le 21 avril 1941;
93° Savoldelly (Gabriel), décédé à la maison centrale de Riom le 3 juin 1941;
94° Gauthier (Henri), décédé à la maison centrale de Riom le 12 juin 1941;
95° Delage (Albert), décédé à la maison centrale de Riom le 26 juin 1941;
96° De Olivera (Edouard), décédé à la maison centrale de Riom le 10 juillet 1941;
97° Dufour (André), décédé à la maison centrale de Riom le 30 juillet 1941;
98° Dalbon (Auguste), décédé à la maison centrale de Riom le 11 août 1941;
99° Farant (Aman), décédé à la maison centrale de Riom le 12 août 1941;
100° Noizet (Léopold), décédé à la maison centrale de Riom le 15 août 1941;
101° Barbey (Roland), décédé à la maison centrale de Riom le 10 septembre 1941;
102° Valentin (Paul), décédé à la maison centrale de Riom le 10 octobre 1941;
103° Morellini (Louis), décédé à la maison centrale de Riom le 11 octobre 1941;
104° Leidier (Léon), décédé à la maison centrale de Riom le 16 novembre 1941;
105° Desamais (Louis), décédé à la maison centrale de Riom le 21 novembre 1941;
106° Klucke (Fernand), décédé à la maison centrale de Riom le 21 octobre 1941;
107° Valette (Camille), décédé à la maison centrale de Riom le 3 octobre 1941;
108° Brun (Casimir), décédé à la maison centrale de Riom le 13 janvier 1942;
109° Gorjux (Ernest), décédé à la maison centrale de Riom le 20 janvier 1942;
110° Goldberg (Joseph), décédé à la maison centrale de Riom le 30 janvier 1942;
111° Noock (Jacques), décédé à la maison centrale de Riom le 9 février 1942;
112° Sapugène (Delphin), décédé à la maison centrale de Riom le 23 février 1942;
113° Boyer (Jean), décédé à la maison centrale de Riom le 24 février 1942;
114° Roudeau (Elie), décédé à la maison centrale de Riom le 10 juillet 1942;
115° Vandermissen (Pierre), décédé à la maison centrale de Riom le 13 mars 1942;
116° Croizet (Julien), décédé à la maison centrale de Riom le 19 mars 1942;
117° Antonietti (Max), décédé à la maison centrale de Riom le 22 mars 1942;
118° Rambaud (Joseph), décédé à la maison centrale de Riom le 26 mars 1942;
119° Pernet (Adolphe), décédé à la maison centrale de Riom le 27 mars 1942;
120° Prulio (Savino), décédé à la maison centrale de Riom le 31 mars 1942;
121° Zimmermann (Pierre), décédé à la maison centrale de Riom le 6 avril 1942;
122° Kiel (Léon), décédé à la maison centrale de Riom le 9 avril 1942;
123° Burel (Robert), décédé à la maison centrale de Riom le 22 avril 1942;
124° Cholet (René), décédé à la maison centrale de Riom le 22 avril 1942;
125° Guevignan (Joannès), décédé à la maison centrale de Riom le 25 avril 1942;
126° Boulanger (Edouard), décédé à la maison centrale de Riom le 15 mai 1942;
127° Dando (André), décédé à la maison centrale de Riom le 29 mai 1942;
128° Penhard (Aimé), décédé à la maison centrale de Riom le 3 juin 1942;
129° Gravière (François), décédé à la maison centrale de Riom le 6 juin 1942;
130° Prost (Léon), décédé à la maison centrale de Riom le 6 juillet 1942;
131° Fleury (Marc), décédé à la maison centrale de Riom le 11 août 1942;
132° Pelletier (Louis), décédé à la maison centrale de Riom le 17 août 1942;
133° Granger (Albert), décédé à la maison centrale de Riom le 27 août 1942;
134° Nollon (Louis), décédé à la maison centrale de Riom le 10 septembre 1942;
135° Degoutte (Louis), décédé à la maison centrale de Riom le 30 septembre 1942;
136° Lopez (Lucien), décédé à la maison centrale de Riom le 12 septembre 1942;
137° Kienle (Joseph), décédé à la maison centrale de Riom le 9 octobre 1942;
138° Prost (Alfred), décédé à la maison centrale de Riom le 25 novembre 1942;
139° Eynaud (Jules), décédé à la maison centrale de Riom le 4 décembre 1942;
140° Thibal (Roger), décédé à la maison centrale de Riom le 15 décembre 1942;
141° Maurizzi (Basile), décédé à la maison centrale de Riom le 15 décembre 1942;
142° Serai (Tayeb), décédé à la maison centrale de Riom le 22 décembre 1942;
143° Dubreau (Georges), décédé à la maison centrale de Riom le 29 décembre 1942;
144° Charpentier (Constant), décédé à la maison centrale de Riom le 30 décembre 1942.

Par jugement en date du 2 octobre 1948 le tribunal de première instance de Céret a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Vial (Catherine), décédée à Limoux, domiciliée à Céret, le 15 mars 1940;

Viala (Adrien), décédé à Perpignan le 21 avril 1940;

Guardia (Emmanuelle), décédée à l'hôpital Saint-Jean, à Perpignan, domiciliée à Céret, le 20 août 1942;

Llapasset (Pierre), décédé à Palalda le 25 avril 1928;

Cayrol (Jean), décédé à Amélie-les-Bains le 23 novembre 1935;

Mas (Abdon), décédé à Salvevrac (Tarn) et domicilié à Céret, le 22 septembre 1939.

Par jugement en date du 17 juin 1948, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Effmen (Ferdinand), domicilié à Clermont-Ferrand, décédé audit lieu le 14 janvier 1936.

Par jugement en date du 20 octobre 1947, le tribunal de première instance de Limoux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Moulis (Baptiste-Pierre), époux Péloi (Victorine), né à Camurac (Aude) le 29 avril 1890, y domicilié, décédé à Carcassonne le 16 juillet 1936;

2° Pons (Jean), veuf Espelugue (Antoinette-Marie), né à Nébias (Aude) le 11 novembre 1865, y domicilié, décédé à Carcassonne le 30 août 1937;

3° Brivady (Yvonne-Renée), célibataire, née à Toulouse le 7 mars 1911, domiciliée à Limoux, décédée à Carcassonne le 7 juillet 1939;

4° Tomas (Joseph), époux Coucha (Rodriguez), né à Ardennez (Espagne) le 3 août 1894, domicilié à Espéraza, décédé à Carcassonne le 10 avril 1942;

5° Barrea (Manuel), époux Romero (Adèle), né à Padoules (Espagne) le 6 octobre 1884, domicilié à Belvianes (Aude), décédé à Carcassonne le 15 juillet 1943;

6° Pros (José), célibataire, né à Soba (Espagne) le 26 novembre 1867, domicilié à Villefloure (Aude), décédé à Carcassonne le 11 janvier 1941;

7° Seguier (Lucie), veuve Jullian (Louis), née à Castres le 25 août 1873, domiciliée à Missègre (Aude), décédée à Carcassonne le 27 septembre 1941;

8° Cassagnaud (François), célibataire, né à Roquefeuil (Aude) le 15 décembre 1883, domicilié à Rivel (Aude), décédé à Carcassonne le 21 février 1945;

9° Rabou (Jean-Louis), célibataire, né à Malviès (Aude) le 19 décembre 1919, domicilié à Brézilhac, décédé à Carcassonne le 15 novembre 1945;

10° Mazet (Louis), veuf Callabat (Antoinette), né à Salles-sur-l'Hers le 1er septembre 1883, domicilié à Ladern, décédé à Carcassonne le 3 mai 1946;

11° Jau (Berthe), veuve Huillet (Bernard), née à Rivel (Aude) le 11 décembre 1879, y domiciliée, décédée à Carcassonne le 20 juillet 1946;

12° Fauché (Jacques), célibataire, né à Rivel (Aude) le 25 mars 1871, domicilié à Fa, décédé à Limoux le 15 février 1947;

13° Mir (José-Augustin), célibataire, né à Esterre de Oro (Espagne) le 20 février 1888, domicilié à Coniza (Aude), décédé à Limoux le 12 avril 1947;

14° Dellac (Michel), époux Comte (Hortense), né à Montagudet (Haute-Garonne) le 2 novembre 1873, domicilié à Campagne (Aude), décédé à Limoux le 2 juillet 1941;

15° Charpenne (Henri), veuf, né à Nice le 29 septembre 1879, domicilié à Chalabre, décédé à Limoux le 29 décembre 1946.

Par jugement en date du 11 août 1948 le tribunal de première instance de Bar-le-Duc a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jeanne Liebault, propriétaire, née à Paris (20e), le 20 juillet 1892, fille de Alexine-Marie Liebault, domiciliée à Rupt-aux-Nonains (Meuse), décédée à Bazincourt (Meuse), le 10 juillet 1948, veuve de Maurice-Jules Gallois.

Par jugement en date du 27 octobre 1948 le tribunal de première instance d'Avranches a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Augustine-Pauline Favrie, veuve de François-Auguste-Joseph Trehet, née à Avranches le 22 juin 1883, domiciliée à Avranches, y décédée le 13 avril 1941;

2° Lucie-Clémence Constantin, née à Avranches, 14, rue du Boulevard, le 4 décembre

1875, domiciliée à Avranches, rue des Halles, et y décédée le 17 février 1943;

3° Marie-Rose Benier, veuve de Victor-Emmanuel Vesval, née à Granville le 30 septembre 1877, domiciliée à Granville, 7, rue Saintonge et y décédée le 3 janvier 1941;

4° Adolphine-Marie-Victorine Duval, veuve de Jean-Baptiste-Auguste Samson, née à Saint-Lô le 7 mai 1868, domiciliée à Granville, 63, rue des Juifs, et y décédée le 5 avril 1941.

Par jugement en date du 22 octobre 1948 le tribunal de première instance d'Amiens a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Madeleine-Emilienne Leclercq, célibataire majeure, fille de Marthe Leclercq, domiciliée à Amiens, 322, boulevard de Saint-Quentin, décédée à Sainte-Gemmes-sur-Loire, où elle se trouvait momentanément comme pensionnaire de l'hôpital psychiatrique de Bury, le vingt-sept août mil neuf cent quarante-deux.

Par jugement en date du 7 septembre 1948 le tribunal de première instance d'Argentan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Isabelle-Blanche-Marie Gourdin, sans profession, veuve de M. Cyriaque-Vincent-Armand Bellavoine; ladite dame née à Saint-Sauveur-Lendelin (Manche), le onze mai mil huit cent quatre-vingt-six, fille de Gourdin (Eugénie), domiciliée à Sarceaux (Orne), décédée le six juin mil neuf cent quarante-quatre, à Sarceaux.

Par jugement en date du 4 mai 1948 le tribunal de première instance d'Alençon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Eugénie Duprey, veuve de Marcel Marie, décédée à l'hôpital d'Alençon le 8 juillet 1946;

2° Mlle Marie-François, domiciliée à Rouperroux, décédée également à l'hôpital d'Alençon ,le 2 juillet 1947.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 18 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité.

Convocations de commissions.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 13 janvier 1949, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Conclusions de l'I. T. A. P. sur les méthodes de travail administratives.

II. — Conclusions du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le mercredi 12 janvier 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée.

II. — Communications et questions diverses.

La commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5648 et 5649) se réunira le jeudi 13 janvier 1949, à dix heures (local du 5e bureau):

Audition du préfet de l'Aveyron.

Réunion de commission du mercredi 12 janvier 1948.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures trente. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 13 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Tucci, jusques et y compris M. Anghiley.

Tribunes. — Depuis M. Assaillit, jusques et y compris M. Capelle.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président du Conseil de la République le 11 janvier 1949, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(15 membres.)

MM. Berlioz, Calonne (Nestor), Chaintron, Mme Claeys, MM. David (Léon), Demusois, Mlle Dumont (Mireille), Mme Dumont (Yvonne), M. Dupic, Mme Girault, MM. Marrane, Martel (Henri), Primet, Mme Roche (Marie), M. Souquière.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Petit (général).

Le président du groupe,
Signé: GEORGES MARRANE.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(57 membres.)

MM. Bataille, Beauvais, Bechir-Sow, Bertaud, Bolifraud, Bouquerel, Bourgeois, Bousch, Chapalain, Chatenay, Chevalier (Robert), Corniglion-Molinier, Couinnaud, Coupigny, Cozzano, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Doussot (Jean), Driant, Mme Eboué, MM. Esteve, Fleury, Fouques-Duparc, Fourrier (Gaston), Fraissinette (de), Gaulle (Pierre de), Fracia (Lucien de), Hebert, Hoeffel, Houcke, Jacques-Destrée, Kalb, Lassagne, Le Basser, Lecacheux, Leccia, Léger, Emilien Lieutaud, Lionel-Pelerin, Loison, Madelin (Michel), Marchant, Marescaux, Montalembert (de), Muscatelli, Olivier (Jules), Pinvidic, Pontbriand (de), Rabouin, Radius, Teisseire, Tharradin, Torrès (Henry), Vitter (Pierre), Vourch'h, Westphal, Zussy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Dronne.

Le président du groupe,
Signé: ANDRÉ DIETHELM.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(11 membres.)

MM. Abel-Durand, André (Louis), Barret (Charles), Boivin-Champeaux, Bonnefous (Raymond), Brizard, Cordier (Henri), Coty (René), Delfortrie, Dubois (René-Emile), Duchet, Flechet, Fournier (Benigne), Gouyon (Jean de), Grenier (Jean-Marie), Ignacio-Pinto (Louis), Jozeau-Marigné, Kalenzaga, Lafleur (Henri), Le Goff, Lelant, Le Leannec, Liotard, Maire (Georges), Marcilhacy, Maroger (Jean), Maupeou (de), Montullé (Laillet de), Patenôtre (François), Plait, Quesnot, Raincourt (de), Randria, Robert (Paul), Rogier, Romani, Rupied, Schleiter (François), Schwartz, Serrure, Sigue (Nouhoun), Tofolehibe, Yver (Michel), Zafimahova.

Le président du groupe,
Signé: JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(*Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(16 membres.)

MM. Bardonnèche (de), Biatarana, Brousse (Martial), Capelle, Chambriard, Delorme, Gravier (Robert), Lachomette (de), Lemaire (Marcel), Molle (Marcel), Monichon, Morel (Charles), Peschaud, Piales, Renaud (Joseph), Tellier (Gabriel).

Le président du groupe,
Signé: PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(19 membres.)

M. Boudet, Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Clerc, Ehm, Gatuing, Glauque, Grimal (Marcel), Hamon (Léo), Jaouen (Yves), Menditte (de), Menu, Noval, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Razac, Ruin (François), Vauthier, Voyant, Walker (Maurice).

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Claireaux, Tofolehibe.

Le président du groupe,
Signé: ERNEST PEZET.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(*Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants aux termes de l'article 16 du règlement.*)

(10 membres.)

MM. Alric, Boisrond, Delalande, Depreux (René), Mme Devaud, MM. Gros (Louis), Pajot (Hubert), Pernot (Georges), Rochereau, Ternynck.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Mathieu, Villoutreys de Brignac (de).

Le président du groupe,
Signé: GEORGES PERNOT.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

(Apparenté au groupe communiste aux termes de l'article 16 du règlement.)

(5 membres.)

MM. Anghiley, Biaka-Boda, Franceschi, Haidara (Mahamane), Malonga (Jean).

Le président du groupe,
Signé : FRANCESCHI.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(72 membres.)

MM. Avinin, Baratgin, Bardon-Damarzid, Barthe (Edouard), Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Breton, Brune (Charles), Brunet (Louis), Cassagne, Cayrou (Frédéric), Chalamon, Claparède, Clavier, Colonna, Cornu, Mme Crémieux, M. Debré, Mme Delabie, MM. Delthil, Dulin, Dumas (François), Durand (Jean), Durand-Réville, Félice (de), Frank-Chante, Gadoin, Gaspard, Gasser, Giacomoni, Gilbert Jules, Grassard, Grimaldi, Héline, Jezequel, Labrousse (François), Lafay (Bernard), Lalfargue (Georges), La Gontrie (de), Landry, Laurent-Thouverey, Le Guyon (Robert), Le Maitre (Claude), Litaise, Lodeon, Longchambon, Manent, Jacques Masteau, Maupoil (Henri), Maurice (Georges), Monnerville (Gaston), Pascaud, Paumelle, Pellenc, Pinton, Plaisant (Marcel), Pouget (Jules), Restat, Reveillaud, Reynouard, Rotinat, Rucart (Marc), Safah (Menouar), Saint-Cyr, Sarrien, Salineau, Sclafer, Tamzali (Abdennour), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Valle (Jules), Varlot.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(10 membres.)

MM. Aubé, Benchiha (Abd-el-Kader), Bernard (Georges), Gauthier (Julien), Lagarrosse, Ou Rabah (Abdelmadjid), Séné, Sid-Cara (Chérif), Sisbane (Chérif), Tucci.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Anghiley, Djamah (Ali), Saller, Mme Vialle (Jane).

Le président du groupe,
Signé : CHARLES BRUNE.

GROUPE SOCIALISTE

(58 membres.)

MM. Assaillit, Auberger, Aubert (Henri), Bene (Jean), Bozzi, Breites, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Charles-Cros, Charlet (Gaston), Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Descomps (Paul-Emile), Doucouré (Amadou), Ferracci, Ferrant, Fournier (Roger), Geoffroy (Jean), Gregory, Gustave, Hauriou, Lafforgue (Louis), Lamarque (Albert), Lasalarié, Léonetti, Madoumier, Malecot, Marty (Pierre), Masson (Hippolyte), M'Bodje (Mamadou), Méric, Minvielle, Moutet (Marius), Naveau, N'Joya (Arouna), Okala (Charles), Paget (Alfred), Pauly, Pic, Pujol, Roubert (Alex), Roux (Emile), Siaut, Socé (Ousmane), Soldani, Southon, Symphor, Tailhades (Edgard), Vanrullen, Verdeille, Viple.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Ba (Oumar), Durieux, Patient.

Le président du groupe,
Signé : ALEX ROUBERT.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 12 janvier 1949.

A quinze heures cinquante. — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.

Scrutin à la tribune pour l'élection des cinq vice-présidents, des six secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 11 janvier 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1949, page 481, 2e colonne, 9e ligne et suivantes :

Au lieu de :

« N° 498. — Proposition de M. Lechani tendant venin tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie »,

Lire :

« N° 488. — Proposition de résolution de M. Thévenin tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie ».

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 11 janvier 1949.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Bidet, Catrice (Paul), Donnat, Jousselin, Lachenal, Lautissier, Lechani, Mlle Le Ber, M. Lévy, Mme Malroux.

Excusés. — MM. Abdesselam, Boubou Hama, Cianfarani, Comili, Mme Lefaucheux, MM. Coulon, Estèbe, Gervain, Hazoumé, Kemajou, Monnet, Ouedraogo, Khun, Bilavain.

Suppléants. — M. Lachenal, de Mme Simone Bertrand; Donnat, de Mlle Monique Lafon, Lechani, de M. Bourgarel; Mme Malroux, de M. Begarra; M. Ahmed Kotoko, de M. Laurin; M. Jousselin, de M. Griaule.

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 11 janvier 1949.

Présents. — MM. André (Max), Antonini, Bizot, Alfred Bour, Boussenot, Cazelles, Duqueroix, Ebédé, Juge (Alphonse), Léon (Robert), Mériglier, Monnet, Montrat, Rosfelder, Saidou-Djermakoye.

Excusés. — MM. Abdesselam, Coquart, Diop Babakar, Estèbe, Lapart, de Peretti, Polycarpe, Rosenfeld, Vendenboomgaërde, général Chevance-Bertin.

Suppléants. — MM. Bizot, de M. Barbé; Duqueroix, de M. Lautissier; Léon Robert, de M. Dadet.

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 20 janvier 1949, à dix heures (local n° 116).

Examen de la proposition (n° 444, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française afin : 1° d'assurer d'une manière équitable la répartition des crédits du plan; 2° de tenir compte dans l'examen du plan décennal du Tchad de la situation particulière de ce territoire; 3° de considérer dans ses études la voie d'évacuation de la Bénoué comme essentielle à la vie du Tchad — Désignation d'un rapporteur.

Désignation d'un candidat pour le conseil d'administration de la caisse autonome de reconstruction, en remplacement de M. Pierre Hénault.

La commission du règlement se réunira le jeudi 13 janvier 1949, à quatorze heures quinze (local n° 217) :

Rapport de M. Cazelles sur la proposition de résolution (n° 503, année 1948) tendant à modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs, présentée par M. Juge et quelques-uns de ses collègues.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services.

Un concours pour le recrutement d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 25, 26 et 27 avril 1949, dans les centres suivants : Versailles, Alger, Tunis, Rabat, Phnom-Penh, Saïgon, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive et Fort-de-France.

Ce concours est réservé aux originaires des deux sexes des pays d'outre-mer de l'Union française.

Les candidats qui désireraient y prendre part devront faire parvenir avant le 14 mars 1949 (dix-neuf heures), les pièces suivantes au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise) :

1° Un extrait de leur acte de naissance;
2° Un extrait pour néant de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;
6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement;
7° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles) ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être Français ou ressortissants d'un pays de l'Union française et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leur services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence, ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ils devront de plus déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances des 27 juin et 26 août 1944 sur l'épuration administrative et l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les épreuves comporteront :
Une composition française;
Une composition de droit constitutionnel;
Une composition de droit administratif ou de droit civil élémentaire;
Une composition sur les législations des départements et territoires d'outre-mer, ou des territoires et états associés;
Une composition de géographie;
Une épreuve d'arithmétique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et exportateurs concernant les relations commerciales avec la Côte française des Somalis.

A compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* dans chacun des territoires de l'Union française, toutes les importations en provenance de la Côte française des Somalis effectuées dans un des territoires ou pays de l'Union française seront assujetties à la délivrance d'une autorisation d'entrée.

Dans les mêmes conditions et à partir de la même date, toutes les exportations à destination de la Côte française des Somalis et originaires d'un territoire ou pays compris dans l'Union française seront soumises à la délivrance d'une autorisation de sortie.

Les demandes d'autorisations d'entrée et de sortie devront être déposées, suivant le cas, soit à l'office métropolitain des changes, soit auprès des services locaux chargés du contrôle du commerce extérieur, dans les formes et selon la procédure en vigueur pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation.

Sont exceptées de ces mesures, les marchandises se rapportant aux opérations mentionnées ci-dessus et expédiées directement vers des territoires de l'Union française ou en provenance directe de ceux-ci antérieurement à la date de publication du présent avis.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision K. 44, du 22 décembre 1948, autorisant la vente sans titre de répartition des bottes cuissardes et demi-cuissardes,

Le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 et du 19 octobre 1945 portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la décision K. 32 du 12 juin 1947,

Décide:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française, seront rayées de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision K. 32 susvisée, pour être classées dans la catégorie des produits « libres », les bottes cuissardes et demi-cuissardes.

Art. 2. — Les autorisations de livraisons se trouvant actuellement entre les mains des fabricants devront être exécutées en priorité.

Art. 3. — Les infractions à la réglementation antérieure à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Le répartiteur délégué,
M. LARZILLIÈRE.

Le directeur des industries chimiques,
J. ROBIN.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 30 septembre 1948.

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor	607.536.591 70
Disponibilités à vue	283.981.407 65
Avances au Trésor public	16.621.080.305 60
Billets et monnaies	396.581.768 25
Bons du Trésor	500.263.880 »
Portefeuille	426.028.739 »
*Avances aux trésoreries coloniales	3.057.435 56
*Avances à des établissements publics	18.057.396 73
Avances aux communes (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	5.000.000 »
Avances à des organismes publics (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	384.200.000 »
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	4.052.840.635 30
Avances aux banques	2.739.324.246 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor	557.362 000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	415.493.293 »
Avances aux entreprises privées (au titre des autorisations spéciales prévues par l'article 8 du décret du 24 octobre 1946)	87.560.000 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Compte dotation »	1.748.900.000 »
Immeuble, matériel, mobilier	23.074.352 15
Débiteurs divers	1.008.089.067 30
Compte d'ordre « Débiteurs »	2.110.015.191 48
Opérations pour compte du F. I. D. E. S. autres que subventions:	
a) Avances 267.508.006	
b) Prises de participations 275.331.000	
	542.812.006 »
	32.537.570.415 72

PASSIF

Dotation	1.000.000.000 »
Fonds de réserve	100.000.000 »
Amortissements immobiliers et mobiliers	6.913.203 90
Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun (1)	6.283.883.908 »
Billets émis à la Réunion (1)	969.955.111 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	139.888.801 »
Billets émis à la Martinique	992.515.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	1.156.343.570 »
Billets émis à la Guyane	170.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe	1.470.506 »
*Dépôts de trésoreries coloniales	85.781.798 77
*Dépôts publics divers	353.332.492 66
Dépôts de banques en comptes courants	13.025.684.074 »
Autres comptes courants créditeurs	497.152.387 »
Fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	2.605.310.503 90
Créditeurs divers	1.122.099.713 19
Comptes d'ordre « Créditeurs »	3.589.058.020 30
F. I. D. E. S. (son compte d'opérations autres que subventions)	542.812.006 »
	32.537.570.415 72

(1) Montant des billets émis exprimés en francs C. F. A.:

En Afrique équatoriale française et au Cameroun	3.699.343.475 »
A la Réunion	570.561.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon	82.287.530 »

Certifié conforme aux écritures:
Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
SIGRAND, KOLB, BERNARD ET Cie
SIÈGE SOCIAL: 118, RUE RÉAUMUR, PARIS
R. C. Seine n° 213207 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1916 de 5.000 F sont informés que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 104 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

L'Immobilière parisienne et départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.010.000 F
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS
R. C. Seine 72544.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.487 obligations 4 1/2 0/0 1912.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 122 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des 122 obligations 4 1/2 0/0 1912 sorties au huitième tirage (35e amortissement) effectué le 6 décembre 1948.

119	941	1.504	2.377	2.396	2.441	2.490
2.604	2.880	3.027	3.274	3.282	4.121	4.405
4.475	5.069	5.082	5.922	6.149	6.486	6.320
6.605	7.392	7.416	7.967	8.112	8.490	8.538
8.712	8.745	8.775	8.818	9.183	9.441	9.533
10.341	11.627	12.024	12.141	12.723	12.885	14.158
14.569	14.781	15.830	16.081	16.238	16.575	16.930
18.339	18.367	18.485	18.778	19.524	19.566	19.937
20.690	21.572	21.649	22.023	23.898	24.087	24.665
25.276	25.311	25.533	25.611	26.445	26.649	27.098
27.139	28.468	28.587	28.720	29.413	29.738	29.744
30.105	31.110	31.175	31.615	33.191	33.632	33.751
34.774	35.140	36.511	36.798	36.842	36.904	36.970
37.321	39.043	39.216	39.327	40.600	41.451	41.626
41.905	41.909	42.002	42.584	42.715	42.950	43.234
43.279	43.461	45.396	45.500	45.712	45.759	45.938
45.968	46.132	46.148	46.533	46.931	47.081	47.116
47.179	48.284	49.086				

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er janvier 1949.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1912 sorties aux tirages précédents et non remboursées à la date du 13 novembre 1948.

42	51	88	165	266	297	401
428	493	618	681	790	805	866
1.205	1.319	1.381	1.407	1.638	1.666	1.677
1.727	1.832	1.833	1.842	1.913	1.936	1.996
2.226	2.252	2.255	2.315	2.411	2.414	2.420
2.424	2.425	2.426	2.439	2.445	2.454	2.456
2.913	2.954	2.963	3.009	3.010	3.017	3.021
3.235	3.388	3.445	3.481	3.482	3.518	3.595
3.638	3.711	3.713	3.944	3.959	4.004	4.054
4.091	4.141	4.146	4.258	4.295	4.327	4.352
4.424	4.425	4.472	4.624	4.626	4.674	4.747
4.748	4.792	4.910	5.208	5.223	5.448	5.500
5.511	5.577	5.655	5.662	5.721	5.814	5.861
5.863	5.890	5.894	6.028	6.034	6.048	6.063
6.092	6.159	6.181	6.247	6.328	6.329	6.380
6.383	6.456	6.603	6.799	7.063	7.065	7.077
7.226	7.234	7.245	7.261	7.299	7.303	7.359
7.366	7.452	7.464	7.488	7.516	7.586	7.610
7.736	7.743	7.773	7.855	7.862	7.873	7.874
7.876	7.881	7.883	7.884	7.888	7.898	7.901
7.925	7.926	7.970	8.276	8.278	8.299	8.311
8.364	8.409	8.561	8.569	8.570	8.621	8.692
8.838	8.953	8.934	8.935	9.036	9.208	9.237
9.250	9.275	9.346	9.466	9.492	9.509	9.532
9.542	9.623	9.670	9.697	9.699	9.713	9.717
9.732	9.836	9.860	9.932	10.085	10.090	10.091
10.092	10.125	10.220	10.489	10.568	10.570	10.576
10.585	10.743	10.752	10.761	10.845	10.869	11.011
11.081	11.092	11.152	11.207	11.256	11.257	11.266
11.282	11.639	11.662	11.691	11.709	11.724	11.769
11.802	11.829	11.901	11.917	12.034	12.050	12.127
12.161	12.338	12.404	12.453	12.455	12.527	12.637
12.687	12.731	12.825	12.863	12.876	12.927	12.941
12.972	12.957	13.010	13.150	13.385	13.519	13.571
13.623	13.708	13.751	13.817	13.857	13.863	13.945
14.012	14.063	14.078	14.090	14.095	14.311	14.414
14.476	14.477	14.509	14.516	14.517	14.529	14.531
14.587	14.627	14.638	14.731	14.784	14.879	14.917
14.976	15.027	15.065	15.126	15.253	15.289	15.415
15.505	15.506	15.580	15.660	15.662	15.670	15.675
15.683	15.694	15.695	16.006	16.022	16.076	16.094
16.095	16.111	16.119	16.149	16.151	16.362	16.394
16.493	16.544	16.553	16.557	16.599	16.794	16.853
16.869	16.955	17.179	17.313	17.333	17.374	17.375
17.379	17.384	17.400	17.407	17.434	17.443	17.444
17.449	17.454	17.463	17.553	17.690	17.816	17.935
17.936	17.938	17.946	17.951	18.021	18.033	18.158
18.271	18.349	18.399	18.424	18.496	18.535	18.557
18.628	18.631	18.651	18.652	18.655	18.781	18.918
18.942	19.139	19.257	19.299	19.336	19.399	19.467
19.581	19.629	19.672	19.931	20.180	20.211	20.255
20.261	20.623	20.672	20.675	20.737	20.832	20.852
20.972	20.991	21.214	21.239	21.282	21.531	21.620
21.915	21.988	22.082	22.177	22.204	22.726	22.730
22.759	22.900	22.962	23.070	23.111	23.391	23.668
23.708	24.307	24.358	24.365	24.407	24.461	24.585
24.668	24.946	25.023	25.024	25.026	25.065	25.077
25.208	25.472	25.559	25.916	25.936	25.940	26.091
26.426	26.447	26.452	26.478	26.515	26.545	26.610
26.813	26.822	27.018	27.020	27.024	27.106	27.107
27.113	27.135	27.146	27.147	27.207	27.246	27.279
27.351	27.378	27.468	27.621	27.673	27.682	27.929
28.029	28.076	28.085	28.088	28.283	28.303	28.358
28.438	28.467	28.588	28.590	28.625	28.662	28.874
29.050	29.103	29.106	29.269	29.272	29.402	29.934
29.947	29.962	30.032	30.045	30.055	30.060	30.097
30.098	30.100	30.106	30.146	30.166	30.174	30.618
30.624	30.635	30.654	30.685	30.699	30.715	30.916
30.997	31.002	31.004	31.010	31.040	31.076	31.142
31.193	31.199	31.244	31.318	31.361	31.527	31.635
31.650	31.680	31.701	31.760	32.151	32.184	32.282
32.283	32.293	32.298	32.307	32.438	32.621	32.626
32.794	32.894	32.905	33.146	33.151	33.196	33.788
33.863	33.892	34.247	34.515	34.593	34.664	34.908
35.085	35.153	35.225	35.282	35.283	35.312	35.395
35.398	35.425	35.473	35.797	35.848	36.186	36.407
36.410	36.415	36.417	36.620	36.719	36.888	37.115
37.146	37.172	37.191	37.309	37.339	37.341	37.343
37.457	38.105	38.132	38.564	38.748	38.752	38.753
39.119	39.121	39.270	39.358	39.361	39.612	39.744
39.813	39.921	40.152	40.242	40.246	40.251	40.253
40.258	40.326	40.360	40.556	40.664	40.671	40.674
40.685	40.756	40.760	40.765	40.803	40.835	40.838
41.143	41.253	41.262	41.410	41.568	41.627	41.808
41.814	41.823	41.887	41.982	42.026	42.051	42.059
42.092	42.183	42.184	42.186	42.188	42.190	42.191
42.193	42.196	42.230	42.312	42.634	42.820	42.836
42.970	42.990	42.996	43.010	43.011	43.273	43.290
43.292	43.403	43.505	43.605	43.621	43.886	43.935
43.937	43.954	43.955	43.958	43.962	44.154	44.164
44.217	44.221	44.245	44.336	44.455	44.457	44.504
44.507	44.514	44.566	44.627	44.876	45.088	45.095
45.107	45.167	45.255	45.259	45.261	45.292	45.361
45.362	45.442	45.655	45.673	45.691	45.721	45.736
45.740	45.753	45.767	45.807	45.893	45.897	45.902
45.911	45.927	45.933	45.939	45.944	45.946	46.117
46.124	46.127	46.163	46.195	46.230	46.251	46.254
46.325	46.345	46.499	46.592	46.599	46.605	47.041
47.201	47.268	47.318	47.501	47.512	47.513	47.530
47.564	47.635	47.745	47.804	47.823	47.826	47.876
48.068	48.075	48.089	48.091	48.183	48.200	48.256
48.236	48.568	48.570	48.598	48.694	48.698	48.792
49.040	49.085	49.107	49.113	49.142	49.265	49.289
49.669	49.872	49.879	49.953			

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. Seine n° 276448 B.

AVIS TRES IMPORTANT

Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 3.901 à 000
Signifie : 3.901 à 4.000 inclus.

Etat 4 0/0.

Liste des 32.400 titres sortis au tirage du 22 novembre 1948 et remboursables à partir du 1er février 1949.

EMISSIONS 1912-1913 (Nos 1 A 800000)

401 à 500	43.901 à 000	89.701 à 800
3.201 à 300	44.501 à 600	98.501 à 600
3.901 à 000	48.601 à 700	100.201 à 300
11.601 à 700	58.101 à 200	103.101 à 200
13.101 à 200	59.901 à 000	106.101 à 200
13.401 à 500	70.101 à 200	124.001 à 100
16.401 à 500	73.901 à 000	126.801 à 900
22.601 à 700	75.101 à 200	132.401 à 500
24.401 à 500	84.401 à 500	136.101 à 200
27.901 à 000	85.801 à 900	139.201 à 300
32.401 à 500	86.101 à 200	140.601 à 700
35.901 à 000	87.101 à 200	147.701 à 800
43.301 à 400	88.701 à 800	151.601 à 100
43.501 à 600	88.901 à 000	156.101 à 200

156.301 à 400	236.101 à 200	550.501 à 600
162.401 à 500	240.501 à 600	556.901 à 000
168.701 à 800	343.201 à 300	569.701 à 800
169.501 à 600	358.801 à 900	562.001 à 100
171.101 à 200	362.901 à 000	563.301 à 400
179.601 à 700	363.401 à 500	565.801 à 900
181.201 à 200	366.901 à 000	571.301 à 400
181.501 à 600	370.701 à 800	576.901 à 000
181.601 à 600	373.601 à 700	585.401 à 500
186.301 à 400	377.101 à 200	588.401 à 500
188.601 à 700	384.401 à 500	597.001 à 100
188.701 à 800	387.101 à 200	597.401 à 500
189.001 à 100	391.401 à 500	599.101 à 200
195.901 à 000	394.101 à 200	602.201 à 300
197.301 à 400	396.101 à 200	602.501 à 600
207.801 à 900	399.501 à 600	604.901 à 000
210.201 à 300	407.201 à 300	612.301 à 400
210.901 à 000	409.301 à 400	615.001 à 100
211.001 à 100	411.901 à 000	616.301 à 400
216.301 à 400	412.101 à 200	617.201 à 300
218.301 à 400	413.001 à 100	621.101 à 200
233.401 à 500	418.001 à 100	631.501 à 600
234.301 à 400	420.101 à 200	613.901 à 000
234.601 à 700	420.501 à 600	645.201 à 300
235.901 à 000	428.501 à 600	645.701 à 800
237.301 à 400	435.901 à 000	650.001 à 100
241.501 à 600	438.301 à 400	661.101 à 200
243.201 à 300	441.101 à 200	673.401 à 500
246.101 à 200	442.101 à 200	694.801 à 900
246.701 à 800	442.701 à 800	708.001 à 100
247.301 à 400	443.101 à 200	710.201 à 300
247.401 à 500	445.501 à 600	713.901 à 000
249.601 à 700	445.601 à 700	724.401 à 500
251.001 à 100	448.001 à 100	727.801 à 900
250.001 à 100	450.901 à 000	727.901 à 000
250.101 à 500	459.401 à 500	728.901 à 000
250.901 à 000	461.301 à 400	731.901 à 000
265.001 à 100	461.401 à 500	733.101 à 200
270.601 à 700	462.701 à 800	733.701 à 800
274.501 à 600	468.801 à 900	735.801 à 900
280.501 à 600	470.001 à 100	737.901 à 000
281.201 à 300	475.301 à 400	744.301 à 400
285.801 à 900	478.701 à 800	747.801 à 900
287.901 à 000	487.901 à 000	755.201 à 400
288.901 à 000	491.401 à 500	760.101 à 200
297.501 à 600	501.801 à 900	763.201 à 300
300.401 à 500	503.401 à 500	765.901 à 000
302.501 à 600	507.601 à 700	768.401 à 500
307.701 à 800	507.701 à 800	773.301 à 400
311.601 à 700	518.901 à 000	775.601 à 700
320.301 à 400	527.401 à 500	776.101 à 200
321.701 à 800	528.501 à 600	778.801 à 900
328.401 à 500	529.601 à 700	781.101 à 200
330.301 à 400	535.201 à 300	783.501 à 600
352.701 à 803	536.101 à 200	786.201 à 300
355.101 à 200	538.201 à 300	791.301 à 400
	539.901 à 000	796.401 à 500

Emission 1944 (nos 800001 a 1200000)

802.101 à 200	933.401 à 500	1.045.001 à 100
801.801 à 900	939.401 à 500	1.045.801 à 900
811.101 à 200	941.701 à 800	1.049.001 à 100
812.501 à 600	944.201 à 300	1.053.701 à 800
818.401 à 500	944.301 à 400	1.054.001 à 100
826.901 à 000	950.501 à 600	1.054.701 à 800
827.701 à 800	951.101 à 200	1.057.701 à 800
830.701 à 800	954.901 à 000	1.063.201 à 300
832.401 à 500	955.001 à 100	1.066.101 à 200
834.201 à 300	956.101 à 200	1.082.301 à 400
839.801 à 900	957.101 à 200	1.082.501 à 600
843.601 à 700	961.301 à 400	1.093.801 à 900
845.001 à 100	964.201 à 300	1.099.001 à 100
847.101 à 200	966.401 à 500	1.102.201 à 300
849.201 à 300	968.201 à 300	1.105.701 à 800
851.401 à 500	970.101 à 200	1.106.501 à 600
851.501 à 600	973.201 à 300	1.122.101 à 200
852.001 à 100	974.801 à 900	1.125.201 à 300
859.801 à 900	976.101 à 200	1.125.701 à 800
861.201 à 300	978.001 à 100	1.136.701 à 800
871.701 à 800	978.201 à 300	1.138.201 à 300
876.001 à 100	991.401 à 500	1.139.101 à 200
879.101 à 200	993.801 à 900	1.139.401 à 500
880.901 à 000	1.001.301 à 400	1.141.001 à 100
883.301 à 400	1.002.701 à 800	1.152.401 à 500
885.001 à 100	1.005.001 à 100	1.153.601 à 700
895.201 à 300	1.008.701 à 800	1.156.401 à 500
902.001 à 100	1.013.201 à 300	1.156.501 à 600
903.701 à 800	1.014.101 à 200	1.158.201 à 400
904.501 à 600	1.017.701 à 800	1.165.501 à 600
908.701 à 800	1.023.101 à 200	1.167.501 à 600
909.301 à 400	1.025.801 à 900	1.168.001 à 100
909.901 à 000	1.029.501 à 600	1.169.801 à 900
910.501 à 400	1.031.501 à 600	1.171.501 à 600
920.101 à 200	1.034.101 à 200	1.173.901 à 000
925.601 à 700	1.035.001 à 100	1.176.101 à 200
927.501 à 600	1.040.401 à 500	1.198.801 à 900
931.601 à 700		

Etat 5 0/0.

Liste des 56.900 titres sortis au tirage du 22 novembre 1948 et remboursables à partir du 1er février 1949.

Emission 1949 (nos 1200001 a 2700000)

1.200.201 à 300	1.572.101 à 200	1.900.201 à 400
1.203.701 à 800	1.573.801 à 900	1.903.801 à 900
1.204.501 à 600	1.574.101 à 200	1.904.201 à 300
1.211.301 à 400	1.575.101 à 200	1.907.001 à 100
1.213.701 à 800	1.575.301 à 400	1.907.901 à 000
1.217.601 à 700	1.585.301 à 400	1.908.301 à 400
1.218.201 à 300	1.587.601 à 700	1.917.401 à 500
1.223.001 à 100	1.588.201 à 300	1.920.801 à 900
1.226.101 à 200	1.590.001 à 100	1.923.501 à 600
1.232.601 à 700	1.591.901 à 000	1.933.001 à 100
1.252.701 à 800	1.595.901 à 000	1.940.701 à 800
1.253.401 à 500	1.604.801 à 900	1.943.201 à 300
1.263.301 à 400	1.610.401 à 500	1.949.401 à 500
1.266.501 à 600	1.611.601 à 700	1.950.001 à 100
1.266.801 à 900	1.615.001 à 100	1.951.501 à 600
1.272.001 à 100	1.615.901 à 000	1.961.601 à 700
1.277.901 à 000	1.617.301 à 400	1.962.601 à 700
1.279.301 à 400	1.618.001 à 100	1.964.801 à 900
1.284.401 à 500	1.620.401 à 500	1.966.001 à 100
1.285.801 à 900	1.623.001 à 100	1.966.901 à 000
1.293.001 à 100	1.632.001 à 100	1.971.101 à 200
1.294.801 à 900	1.635.701 à 800	1.974.001 à 100
1.295.401 à 500	1.638.601 à 700	1.979.501 à 600
1.297.601 à 700	1.638.801 à 900	1.988.101 à 500
1.300.201 à 300	1.646.401 à 500	1.993.601 à 100
1.311.701 à 800	1.651.001 à 100	1.994.301 à 400
1.319.101 à 200	1.652.601 à 100	1.996.101 à 200
1.319.601 à 700	1.657.801 à 900	2.007.501 à 600
1.323.301 à 400	1.658.101 à 200	2.009.701 à 800
1.325.301 à 400	1.658.701 à 800	2.013.101 à 200
1.326.601 à 700	1.659.401 à 500	2.018.001 à 100
1.328.501 à 600	1.660.901 à 000	2.023.301 à 400
1.337.701 à 800	1.661.301 à 400	2.028.101 à 200
1.338.801 à 900	1.662.501 à 600	2.029.301 à 400
1.340.601 à 700	1.664.001 à 100	2.044.901 à 000
1.341.301 à 400	1.666.801 à 900	2.049.201 à 300
1.342.801 à 900	1.672.801 à 900	2.050.501 à 600
1.345.301 à 400	1.683.901 à 000	2.058.101 à 200
1.345.901 à 000	1.686.001 à 100	2.058.801 à 900
1.347.501 à 600	1.686.901 à 000	2.066.601 à 700
1.352.601 à 700	1.689.201 à 300	2.069.201 à 300
1.356.501 à 600	1.691.201 à 300	2.072.901 à 000
1.358.301 à 400	1.692.301 à 400	2.073.601 à 100
1.362.001 à 100	1.693.601 à 700	2.075.601 à 700
1.374.801 à 900	1.694.201 à 300	2.077.801 à 900
1.375.901 à 000	1.707.201 à 300	2.082.401 à 500
1.377.901 à 000	1.708.701 à 800	2.089.701 à 800
1.380.001 à 700	1.710.001 à 100	2.095.001 à 100
1.383.801 à 900	1.714.801 à 900	2.095.501 à 600
1.387.801 à 900	1.715.901 à 000	2.099.701 à 800
1.388.901 à 000	1.720.101 à 200	2.100.601 à 700
1.389.001 à 100	1.722.801 à 900	2.101.301 à 400
1.400.901 à 000	1.725.601 à 700	2.115.401 à 500
1.401.501 à 600	1.727.301 à 400	2.123.801 à 900
1.402.601 à 700	1.730.501 à 600	2.124.901 à 000
1.405.201 à 300	1.731.701 à 800	2.125.801 à 900
1.408.801 à 900	1.733.501 à 600	2.126.101 à 200
1.410.101 à 200	1.735.901 à 000	2.128.701 à 800
1.411.401 à 500	1.736.401 à 500	2.132.901 à 000
1.429.601 à 700	1.739.101 à 200	2.133.601 à 700
1.435.201 à 300	1.739.601 à 700	2.137.801 à 900
1.435.501 à 600	1.744.101 à 200	2.138.701 à 800
1.438.201 à 300	1.756.401 à 500	2.145.101 à 200
1.446.101 à 200	1.757.501 à 600	2.149.901 à 000
1.447.601 à 700	1.758.401 à 500	2.152.801 à 900
1.451.001 à 100	1.760.401 à 500	2.158.001 à 100
1.452.001 à 100	1.769.401 à 500	2.168.701 à 800
1.462.001 à 100	1.783.101 à 200	2.174.201 à 500
1.463.101 à 200	1.783.701 à 800	2.176.201 à 400
1.463.301 à 400	1.787.701 à 800	2.178.801 à 900
1.468.601 à 100	1.788.301 à 400	2.181.401 à 500
1.468.501 à 600	1.789.701 à 800	2.183.101 à 200
1.488.601 à 700	1.802.501 à 600	2.183.601 à 700
1.490.401 à 500	1.803.401 à 500	2.187.901 à 000
1.501.701 à 800	1.807.601 à 700	2.188.201 à 400
1.510.801 à 900	1.812.201 à 300	2.194.101 à 200
1.513.401 à 200	1.820.401 à 500	2.201.601 à 700
1.516.701 à 800	1.823.101 à 200	2.215.501 à 600
1.517.001 à 100	1.842.501 à 600	2.216.801 à 900
1.518.701 à 800	1.845.101 à 200	2.217.401 à 500
1.522.601 à 700	1.848.201 à 300	2.218.601 à 700
1.525.601 à 700	1.855.201 à 300	2.225.301 à 400
1.526.601 à 700	1.860.801 à 900	2.226.201 à 300
1.526.901 à 000	1.872.001 à 100	2.228.701 à 800
1.531.201 à 300	1.872.501 à 600	2.232.101 à 200
1.543.501 à 600	1.872.801 à 900	2.233.301 à 400
1.546.201 à 300	1.875.301 à 400	2.237.401 à 500
1.547.101 à 200	1.879.701 à 800	2.238.701 à 800
1.550.101 à 200	1.885.401 à 500	2.241.601 à 600
1.551.201 à 300	1.888.501 à 600	2.242.001 à 100
1.565.201 à 300	1.892.101 à 200	2.244.401 à 500
1.568.601 à 700	1.896.201 à 400	
1.569.501 à 500		

2.255.501 à 600	2.391.601 à 700	2.535.701 à 800
2.262.601 à 700	2.397.001 à 100	2.539.801 à 900
2.264.901 à 000	2.397.801 à 900	2.541.101 à 200
2.267.401 à 500	2.399.001 à 100	2.545.601 à 700
2.268.401 à 500	2.399.201 à 400	2.546.001 à 100
2.269.501 à 600	2.406.301 à 400	2.551.401 à 500
2.270.801 à 900	2.418.801 à 900	2.569.101 à 200
2.271.101 à 200	2.424.901 à 000	2.570.601 à 700
2.272.501 à 600	2.427.401 à 500	2.572.301 à 400
2.274.501 à 600	2.428.201 à 300	2.574.801 à 900
2.277.601 à 700	2.428.801 à 900	2.576.101 à 200
2.288.901 à 000	2.429.601 à 700	2.577.901 à 000
2.293.101 à 200	2.431.001 à 100	2.579.201 à 300
2.295.201 à 300	2.431.501 à 600	2.579.901 à 000
2.296.001 à 100	2.440.101 à 200	2.581.601 à 700
2.307.501 à 600	2.440.701 à 800	2.587.601 à 700
2.308.801 à 900	2.442.501 à 600	2.588.501 à 600
2.310.701 à 800	2.443.401 à 500	2.593.801 à 900
2.311.401 à 500	2.451.501 à 600	2.594.801 à 900
2.313.201 à 300	2.452.501 à 600	2.597.101 à 200
2.313.501 à 600	2.457.701 à 800	2.598.801 à 900
2.314.101 à 200	2.459.801 à 900	2.603.101 à 200
2.315.101 à 200	2.462.401 à 200	2.606.101 à 200
2.315.201 à 400	2.465.601 à 700	2.609.901 à 000
2.318.701 à 800	2.466.101 à 200	2.614.101 à 500
2.321.501 à 600	2.467.101 à 200	2.615.201 à 300
2.326.101 à 200	2.469.901 à 000	2.615.601 à 700
2.326.401 à 500	2.471.401 à 500	2.624.101 à 500
2.332.501 à 600	2.477.101 à 200	2.628.801 à 900
2.334.601 à 700	2.481.401 à 500	2.632.701 à 800
2.335.501 à 600	2.492.401 à 500	2.637.101 à 200
2.338.501 à 600	2.497.401 à 500	2.639.601 à 700
2.339.901 à 000	2.502.101 à 200	2.640.101 à 200
2.340.901 à 000	2.502.401 à 500	2.643.101 à 200
2.343.901 à 000	2.503.801 à 900	2.643.801 à 900
2.344.501 à 600	2.504.901 à 000	2.654.801 à 900
2.349.301 à 400	2.506.901 à 000	2.653.801 à 900
2.353.101 à 200	2.507.201 à 300	2.655.201 à 300
2.356.601 à 700	2.508.601 à 700	2.665.101 à 200
2.361.201 à 300	2.509.601 à 700	2.668.101 à 200
2.367.601 à 100	2.511.101 à 500	2.669.601 à 700
2.367.701 à 800	2.516.201 à 300	2.676.101 à 200
2.373.101 à 200	2.520.101 à 500	2.679.501 à 600
2.379.101 à 200	2.520.501 à 600	2.683.501 à 600
2.380.301 à 400	2.522.901 à 000	2.683.901 à 000
2.380.601 à 700	2.523.601 à 700	2.685.101 à 500
2.380.801 à 900	2.524.101 à 500	2.685.701 à 800
2.383.001 à 100	2.526.701 à 800	2.687.501 à 600
2.390.201 à 300	2.529.101 à 200	2.694.901 à 000

Emission 1925 (nos 2700001 a 3156380)

2.700.401 à 500	2.816.501 à 600	2.909.801 à 900
2.702.001 à 100	2.817.501 à 600	3.007.901 à 000
2.704.101 à 500	2.817.801 à 900	3.009.901 à 000
2.707.301 à 400	2.853.501 à 600	3.011.001 à 100
2.709.001 à 100	2.855.501 à 600	3.013.201 à 300
2.711.301 à 400	2.858.601 à 100	3.014.601 à 100
2.712.701 à 800	2.863.401 à 500	3.017.601 à 700
2.714.701 à 800	2.864.601 à 700	3.022.301 à 400
2.719.901 à 000	2.865.001 à 100	3.028.701 à 800
2.720.701 à 800	2.866.901 à 000	3.041.201 à 400
2.722.001 à 100	2.868.401 à 500	3.044.201 à 300
2.723.501 à 600	2.870.801 à 900	3.051.501 à 600
2.732.301 à 400	2.885.801 à 900	3.053.401 à 500
2.736.901 à 000	2.888.201 à 300	3.056.601 à 100
2.737.701 à 800	2.888.701 à 800	3.057.001 à 100
2.742.801 à 900	2.901.201 à 300	3.059.101 à 200
2.746.001 à 100	2.901.901 à 000	3.061.201 à 400
2.746.501 à 600	2.904.001 à 100	3.067.601 à 100
2.746.901 à 000	2.904.401 à 500	3.067.701 à 800
2.765.201 à 300	2.905.801 à 900	3.068.501 à 600
2.774.701 à 800	2.907.801 à 900	3.069.001 à 100
2.771.801 à 900	2.910.401 à 500	3.070.701 à 800
2.776.401 à 500	2.910.701 à 800	3.073.201 à 300
2.781.501 à 600	2.916.301 à 400	3.077.801 à 900
2.784.401 à 500	2.923.701 à 800	3.086.701 à 800
2.786.701 à 800	2.925.801 à 900	3.087.601 à 700
2.791.201 à 300	2.927.801 à 900	3.088.001 à 100
2.795.401 à 500	2.929.401 à 500	3.093.201 à 300
2.797.801 à 900	2.932.501 à 600	3.097.701 à 800
2.798.901 à 000	2.933.401 à 500	3.098.301 à 400
2.803.801 à 900	2.937.201 à 300	3.101.201 à 400
2.805.201 à 300	2.938.001 à 100	3.105.801 à 900
2.806.301 à 400	2.938.201 à 400	3.105.201 à 300
2.808.401 à 500	2.946.401 à 500	3.106.001 à 100
2.811.001 à 100	2.946.801 à 900	3.111.401 à 500
2.812.901 à 000	2.949.801 à 900	3.116.601 à 700
2.815.401 à 500	2.951.601 à 700	3.120.201 à 400
2.815.601 à 700	2.952.401 à 200	3.122.701 à 800
2.825.901 à 000	2.955.201 à 400	3.123.401 à 500
2.829.001 à 100	2.956.801 à 900	3.128.901 à 000
2.829.801 à 900	2.962.601 à 700	3.131.001 à 100
2.831.201 à 400	2.968.201 à 200	3.131.901 à 000
2.833.101 à 200	2.968.701 à 800	3.132.501 à 600
2.836.901 à 000	2.983.601 à 700	3.135.801 à 900
2.837.001 à 100	2.983.901 à 000	3.136.701 à 800
2.841.001 à 100	2.985.601 à 700	3.145.101 à 500
2.844.601 à 700	2.986.101 à 200	3.146.701 à 800
2.845.201 à 400	2.989.801 à 900	3.148.901 à 100
	2.993.701 à 800	3.153.101 à 200

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.

Etat 4 0 0.

EMISSIONS 1912-1913 (Nos 1 A 800000)

501 à 600	1947	116.801 à 900	1927	188.301 à 400	1927	262.101 à 200	1948	322.801 à 900	1943
1.501 à 600	1941	117.101 à 200	1948	189.701 à 800	1935	263.301 à 400	»	323.101 à 200	1944
1.701 à 800	1948	117.801 à 900	1947	189.801 à 900	1940	264.601 à 700	1947	323.701 à 800	1947
2.301 à 400	1944	118.301 à 400	1937	190.501 à 600	1943	265.001 à 100	1938	325.101 à 200	1941
3.001 à 100	1943	119.401 à 500	1941	190.601 à 700	1947	266.201 à 300	1943	325.401 à 500	1946
3.301 à 400	1948	119.801 à 900	1946	191.201 à 300	1943	266.801 à 900	1942	325.601 à 700	1945
3.701 à 800	»	120.001 à 100	1944	191.401 à 500	1945	267.501 à 600	1948	326.101 à 200	1947
4.701 à 800	1942	120.101 à 200	1947	192.001 à 100	1941	267.701 à 800	1923	326.301 à 400	1944
5.501 à 600	1946	120.301 à 400	1946	192.201 à 300	1945	268.501 à 600	1942	326.401 à 500	»
6.501 à 600	»	120.401 à 500	»	192.801 à 900	1946	270.201 à 300	1941	327.001 à 100	1941
9.201 à 300	1942	120.501 à 600	1936	193.101 à 200	1943	273.901 à 999	1946	327.301 à 400	1948
9.401 à 500	1948	120.701 à 800	1947	193.501 à 600	1946	274.201 à 300	1949	328.101 à 200	1943
10.301 à 400	1941	121.101 à 200	1948	194.201 à 300	1947	274.401 à 500	1948	328.501 à 600	1940
10.401 à 500	1947	121.801 à 900	1944	194.301 à 400	1947	274.901 à 000	»	329.201 à 300	1946
11.501 à 600	1946	122.101 à 200	1941	194.801 à 900	1938	278.101 à 200	1947	329.601 à 700	1942
11.901 à 000	1948	123.501 à 600	1948	195.901 à 999	1942	278.701 à 800	1932	330.001 à 100	»
13.901 à 999	1946	125.001 à 100	1940	195.901 à 106	1946	278.801 à 900	1936	330.101 à 200	1950
15.301 à 400	1944	125.201 à 300	»	195.501 à 600	1948	279.101 à 200	1934	330.601 à 700	1944
15.401 à 500	1929	125.301 à 400	1943	196.101 à 200	»	280.701 à 800	1948	330.701 à 800	1948
17.901 à 000	1941	127.201 à 300	»	219.001 à 100	1946	281.901 à 999	1940	331.101 à 200	»
21.601 à 700	1921	127.401 à 500	1941	219.201 à 300	1944	282.301 à 400	1934	332.001 à 100	1939
21.901 à 999	1939	127.901 à 999	1940	219.501 à 600	1944	282.401 à 500	1945	332.801 à 900	1944
22.101 à 200	1945	128.701 à 800	1944	220.101 à 200	1946	282.601 à 700	1942	333.101 à 200	»
22.901 à 000	1933	129.601 à 700	1943	220.301 à 400	1947	283.101 à 200	1947	333.401 à 500	1940
32.101 à 200	1940	130.001 à 100	1946	220.501 à 600	1939	283.301 à 400	1945	333.701 à 800	1945
59.701 à 800	1935	130.201 à 300	1944	220.701 à 800	1926	284.201 à 300	1947	334.001 à 100	1946
61.801 à 900	1948	131.101 à 200	1946	226.601 à 100	1948	285.701 à 800	1926	335.501 à 600	1947
62.101 à 200	1947	131.501 à 600	1942	226.101 à 200	1947	286.601 à 700	1942	335.701 à 800	1941
63.001 à 100	1945	131.601 à 700	1945	226.801 à 900	»	287.501 à 600	1946	336.301 à 400	1934
70.401 à 500	1941	132.301 à 400	»	227.501 à 600	1945	289.101 à 200	1947	336.701 à 800	1933
70.901 à 000	1948	132.901 à 999	1947	227.601 à 700	1921	290.101 à 200	1947	336.801 à 900	1947
77.101 à 200	1947	133.301 à 400	1944	228.501 à 600	1948	290.501 à 600	1948	338.001 à 100	1944
78.401 à 500	1945	134.201 à 300	1948	228.601 à 700	1942	291.201 à 300	1947	338.201 à 300	1946
78.901 à 999	»	134.301 à 400	1934	228.801 à 900	1946	292.301 à 400	1944	338.601 à 700	»
80.101 à 200	1948	134.601 à 700	1948	229.601 à 700	1947	292.501 à 600	1947	339.301 à 400	1944
82.201 à 300	»	135.101 à 200	1938	229.801 à 900	1942	292.601 à 700	»	341.001 à 100	1946
82.701 à 800	1933	135.301 à 400	1944	230.001 à 100	1946	292.701 à 800	1935	341.101 à 500	1947
83.601 à 700	1936	136.201 à 300	1940	230.201 à 400	1948	293.701 à 800	1946	341.601 à 700	1941
83.901 à 000	1937	136.401 à 500	1948	230.901 à 999	1939	293.901 à 999	1940	342.101 à 200	1947
85.201 à 300	1946	137.001 à 100	1947	232.001 à 100	1941	294.501 à 600	1945	342.601 à 700	1938
86.001 à 100	1948	138.301 à 400	1944	232.501 à 600	1939	294.901 à 999	»	342.701 à 800	1945
86.601 à 700	1940	138.601 à 700	1947	232.601 à 700	1945	295.501 à 600	1932	342.801 à 999	1944
87.001 à 100	1942	139.701 à 800	1946	233.501 à 600	1930	295.901 à 999	1941	343.101 à 200	1923
87.301 à 400	»	139.901 à 999	1947	234.001 à 100	1947	296.401 à 500	1933	343.301 à 400	1945
87.701 à 800	1937	140.301 à 400	1939	234.501 à 500	1946	296.601 à 700	1941	343.401 à 500	1939
88.101 à 200	1940	140.401 à 500	1945	235.801 à 900	1940	296.901 à 999	1939	346.101 à 200	1942
88.301 à 400	1943	141.301 à 400	1947	236.101 à 200	1946	297.101 à 200	1948	346.201 à 300	1940
88.401 à 500	1947	141.901 à 000	1937	236.701 à 800	1936	297.401 à 500	1940	346.701 à 400	1935
88.501 à 600	»	143.501 à 600	1942	236.801 à 900	1947	298.501 à 600	»	346.901 à 999	1946
89.901 à 700	1945	143.901 à 000	1947	237.701 à 800	1947	299.101 à 200	1948	348.101 à 200	»
90.601 à 700	1933	144.501 à 600	1942	238.301 à 400	1943	299.701 à 800	1945	349.301 à 400	1927
90.801 à 900	1948	144.901 à 999	»	239.501 à 600	1940	300.101 à 200	1940	350.701 à 800	1940
92.801 à 900	1947	145.401 à 500	1936	239.901 à 000	1928	301.001 à 100	1948	351.601 à 700	1942
92.901 à 999	1943	145.801 à 900	1947	240.401 à 500	1943	301.101 à 200	»	352.701 à 800	1936
93.101 à 200	1947	146.401 à 500	1935	241.101 à 200	1947	301.801 à 900	1938	353.001 à 100	1945
93.501 à 600	1943	146.701 à 800	1946	241.301 à 400	1940	304.201 à 300	1929	353.101 à 200	1946
93.801 à 900	1947	146.801 à 900	1943	241.401 à 500	1942	304.501 à 600	1927	353.601 à 700	1933
96.201 à 300	1940	147.601 à 700	1945	241.601 à 700	1944	306.001 à 100	1948	353.901 à 000	1936
96.501 à 600	1939	148.001 à 100	1943	241.701 à 800	1945	306.101 à 200	1947	354.501 à 600	1941
97.101 à 200	1938	148.301 à 400	1935	242.301 à 400	1948	309.901 à 000	1948	354.601 à 700	1943
97.501 à 600	1943	148.801 à 900	1945	243.501 à 600	1940	310.201 à 300	»	355.201 à 300	1927
97.801 à 900	1948	149.701 à 400	1927	245.301 à 400	1944	310.601 à 700	1943	355.501 à 600	1947
97.901 à 000	1947	150.201 à 300	1930	245.801 à 900	1933	311.101 à 200	1938	357.201 à 300	1947
99.601 à 700	1948	155.301 à 400	1932	246.201 à 300	1947	312.001 à 100	1943	359.001 à 100	1944
99.901 à 999	1945	155.501 à 600	1948	246.501 à 600	1943	312.301 à 400	1939	359.101 à 200	1947
100.101 à 200	»	157.001 à 100	»	247.501 à 600	1944	313.701 à 800	1935	359.701 à 400	1946
101.401 à 500	»	157.201 à 300	»	247.801 à 900	1939	314.401 à 500	1943	359.801 à 700	1943
101.101 à 200	1948	157.501 à 600	1935	248.001 à 100	1948	314.701 à 800	1944	360.101 à 500	1947
105.001 à 100	»	157.601 à 700	1942	248.701 à 800	1944	315.601 à 700	1948	360.501 à 600	1948
105.301 à 500	1941	157.701 à 800	1944	248.901 à 000	1946	316.301 à 400	»	360.701 à 800	1945
105.501 à 600	1947	157.801 à 900	1935	249.201 à 300	1945	316.801 à 900	1947	364.301 à 400	»
105.801 à 900	1944	158.101 à 200	1948	250.601 à 700	1939	317.001 à 100	1947	364.501 à 600	1948
106.101 à 500	1947	159.501 à 600	»	250.801 à 900	1946	317.101 à 200	1945	364.601 à 700	1947
106.501 à 600	1948	159.701 à 800	1945	252.001 à 100	1948	317.201 à 300	1948	364.701 à 800	1945
106.801 à 900	1944	159.901 à 000	1947	252.901 à 999	1942	317.401 à 500	1946	364.901 à 999	1942
107.201 à 300	1945	160.101 à 200	1946	253.601 à 700	»	317.501 à 600	1945	366.501 à 600	1945
107.301 à 400	1947	160.301 à 400	1948	254.201 à 300	1947	318.101 à 200	1941	367.201 à 300	1942
107.401 à 500	1948	160.501 à 600	1940	254.401 à 500	1943	318.301 à 400	1944	368.301 à 400	1941
108.601 à 700	1945	160.601 à 700	1948	255.201 à 300	1946	318.701 à 800	1947	368.401 à 500	1948
109.401 à 500	»	162.101 à 200	»	255.901 à 000	1948	319.301 à 400	1932	368.801 à 900	1945
111.401 à 500	1943	161.801 à 900	1941	256.601 à 100	1948	319.501 à 600	1948	371.701 à 800	1944
113.301 à 400	1947	161.901 à 999	1940	256.501 à 600	1944	319.701 à 800	1946	373.101 à 200	1948
113.701 à 800	1946	165.101 à 200	1947	256.801 à 900	1941	319.901 à 000	1923	373.301 à 400	1947
114.001 à 100	1947	165.201 à 300	1948	257.601 à 700	1948	320.701 à 800	1944	373.701 à 800	1948
114.701 à 800	1944	166.601 à 700	1942	258.201 à 300	»	321.101 à 200	1934	373.901 à 999	1943
115.101 à 200	1947	166.801 à 900	1934	258.601 à 700	1945	321.301 à 400	1947	374.601 à 700	1944
115.401 à 500	1945	169.601 à 700	1948	258.801 à 900	1947	322.501 à 600	»	374.801 à 900	1942
115.701 à 800	1948	175.701 à 800	»	259.701 à 800	»	322.501 à 600	»	375.101 à 500	1940

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
375.701 à 800	1940
377.301 à 400	1916
378.401 à 500	1945
378.901 à 999	1940
380.801 à 900	1945
381.401 à 500	1948
381.801 à 900	1941
382.101 à 200	1932
382.401 à 500	1939
383.001 à 100	1948
383.101 à 200	1939
383.201 à 300	1945
385.001 à 100	1931
385.201 à 300	1947
386.101 à 200	»
386.601 à 700	1934
387.601 à 700	1941
388.001 à 100	1945
389.701 à 800	1948
389.801 à 900	»
389.901 à 999	1944
390.301 à 400	1946
390.501 à 600	1944
391.001 à 100	1945
391.301 à 400	1945
391.501 à 600	1948
392.701 à 800	1947
395.501 à 600	1943
398.401 à 500	1941
398.701 à 800	1948
399.401 à 500	1944
399.201 à 300	1948
400.001 à 100	1944
400.301 à 400	1947
401.201 à 400	1942
401.701 à 800	1945
402.701 à 800	1928
402.801 à 900	1948
403.001 à 100	1945
403.401 à 500	1939
405.401 à 500	1946
405.901 à 999	1941
406.501 à 600	1940
408.201 à 300	1947
409.701 à 800	1948
409.601 à 700	1947
409.901 à 999	»
410.101 à 200	1946
410.401 à 500	1945
411.001 à 100	1942
411.101 à 200	1947
411.601 à 700	1934
412.301 à 400	1947.
414.301 à 400	1947
414.801 à 900	1942
414.901 à 999	»
415.301 à 400	»
416.201 à 300	1941
416.501 à 600	1946
416.601 à 700	1947
416.701 à 800	1928
417.301 à 400	1945
417.501 à 600	1943
419.001 à 100	1947
419.301 à 400	1932
419.401 à 500	1946
419.701 à 800	1919
419.801 à 900	1921
423.701 à 800	1945
424.601 à 700	1948
424.701 à 800	1947
425.501 à 600	1946
426.001 à 100	1937
426.701 à 800	1948
428.401 à 500	1941
429.701 à 800	1942
429.801 à 900	1941
430.201 à 300	1945
430.401 à 500	1947
430.501 à 600	1945
430.901 à 000	1948
431.301 à 400	1946
432.401 à 500	1922
435.401 à 500	1943
435.601 à 700	»
436.001 à 100	1944
436.101 à 500	1942
436.801 à 900	1947
438.101 à 200	1939
438.901 à 999	1945
439.101 à 200	1936
439.601 à 700	1943
440.801 à 900	1943
441.801 à 900	1938
442.401 à 500	1935

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
442.601 à 700	1935
443.201 à 300	1944
443.301 à 400	1931
443.801 à 900	1933
444.001 à 100	1946
444.201 à 300	1935
447.301 à 400	1943
447.901 à 000	1942
448.201 à 300	1944
448.801 à 900	1925
449.201 à 400	1942
449.401 à 500	1939
450.301 à 400	1930
451.001 à 100	1937
451.701 à 800	»
453.801 à 900	1945
453.901 à 000	1947
454.101 à 200	1944
454.301 à 400	1948
454.401 à 500	1930
455.701 à 800	1947
455.801 à 900	1945
456.001 à 100	1933
456.801 à 900	1945
457.801 à 900	1938
458.101 à 200	1948
459.001 à 100	1921
459.101 à 200	1943
459.301 à 400	1939
461.801 à 900	1945
462.301 à 400	1941
462.501 à 600	1945
463.101 à 200	1947
463.701 à 800	1936
466.401 à 500	1938
466.501 à 600	1939
467.501 à 600	1941
467.601 à 700	1933
471.201 à 300	1948
488.801 à 900	1942
489.201 à 300	1935
491.901 à 999	1947
492.301 à 400	1948
494.301 à 400	1946
497.601 à 700	1948
502.201 à 300	»
502.401 à 500	1946
502.601 à 700	1948
502.901 à 999	1945
503.801 à 900	1940
504.201 à 300	1942
504.701 à 800	1941
505.201 à 300	1947
505.401 à 500	1946
506.101 à 200	1941
507.801 à 900	1943
508.801 à 900	1946
509.601 à 700	1940
509.701 à 800	1942
511.701 à 800	1934
511.901 à 000	1931
513.101 à 200	1948
514.301 à 400	1943
515.101 à 200	1940
515.401 à 500	1933
515.601 à 700	1929
516.901 à 000	1947
538.001 à 100	1943
538.501 à 600	1947
539.001 à 100	1936
539.101 à 200	1945
539.401 à 500	»
540.201 à 300	1944
540.301 à 400	1947
540.501 à 600	1944
541.201 à 300	1948
543.001 à 100	1944
543.501 à 600	»
543.601 à 700	1930
544.201 à 300	1942
544.701 à 800	1927
545.301 à 400	1942
546.801 à 900	1935
547.401 à 500	1946
547.701 à 800	»
548.001 à 100	1947
548.101 à 200	»
548.301 à 400	1943
549.001 à 100	1939
549.201 à 300	1947
549.401 à 500	1946
549.901 à 999	1938
550.101 à 200	1930
550.301 à 400	1945
550.601 à 700	1941

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
550.901 à 000	1948
551.201 à 300	1947
551.501 à 600	1944
551.601 à 700	1943
552.401 à 500	1946
552.501 à 600	1947
552.601 à 700	1948
553.301 à 400	1943
553.501 à 600	1945
553.801 à 900	1929
553.901 à 999	1944
554.901 à 999	1947
556.001 à 100	1937
556.201 à 300	1941
557.401 à 500	1940
557.601 à 700	1944
557.801 à 900	1948
558.301 à 400	1946
558.601 à 700	1945
558.801 à 900	1948
560.501 à 600	1943
561.601 à 700	1926
562.501 à 600	1942
562.801 à 900	1920
563.201 à 300	1941
564.401 à 500	1939
565.401 à 500	1935
566.101 à 200	1948
566.801 à 900	»
566.901 à 000	1932
567.001 à 100	1948
567.201 à 300	1937
570.501 à 600	1942
572.101 à 200	1947
572.701 à 800	1940
574.901 à 000	1935
575.101 à 200	1941
575.701 à 800	1943
577.201 à 300	1939
577.301 à 400	1931
577.401 à 500	1947
578.001 à 100	1946
578.501 à 600	1944
578.601 à 700	1946
578.801 à 900	1945
579.701 à 800	1948
580.801 à 900	1947
581.101 à 200	»
582.001 à 100	»
583.401 à 500	»
583.501 à 600	1942
583.801 à 900	1940
584.201 à 300	1948
584.301 à 400	»
584.401 à 500	1937
585.201 à 300	1944
585.501 à 600	1946
585.601 à 700	1941
586.001 à 100	1945
586.901 à 000	1928
587.001 à 100	1941
587.101 à 200	1945
587.501 à 600	1948
589.001 à 100	1936
589.101 à 200	1947
589.301 à 400	1944
589.501 à 600	1931
590.201 à 300	1942
590.701 à 800	1941
591.001 à 100	1947
591.101 à 200	1944
592.001 à 100	1940
592.101 à 200	1945
592.501 à 600	1933
592.701 à 800	1940
593.001 à 100	1947
593.101 à 200	1935
593.401 à 500	1944
593.801 à 900	1941
594.101 à 500	1947
594.801 à 900	1946
595.401 à 000	1936
595.501 à 400	1946
596.401 à 500	»
596.901 à 000	1936
597.601 à 700	1947
598.201 à 300	1940
599.001 à 100	1946
599.701 à 800	1945
601.501 à 600	1940
601.701 à 800	1948
602.101 à 200	»
603.301 à 400	1943
604.101 à 200	1948
604.601 à 700	»

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
605.201 à 300	1947
605.201 à 300	1948
609.401 à 500	1945
609.501 à 600	1946
609.801 à 900	1940
610.001 à 100	1943
610.301 à 400	1944
620.801 à 900	1947
640.401 à 900	1943
642.501 à 600	1948
642.801 à 900	1947
664.201 à 300	»
664.701 à 800	»
665.901 à 999	1938
666.001 à 700	1944
667.201 à 300	1946
668.401 à 500	1947
671.101 à 200	1941
673.101 à 200	1947
673.501 à 600	1942
675.301 à 400	1940
675.401 à 600	»
676.101 à 500	1945
676.901 à 999	1947
678.001 à 100	1948
679.101 à 200	1942
681.101 à 200	1938
685.501 à 600	1935
685.701 à 800	1943
686.001 à 100	1920
687.301 à 400	1927
688.201 à 300	1947
693.901 à 000	1948
694.201 à 300	»
694.301 à 400	1947
698.001 à 100	1941
698.601 à 700	1948
698.701 à 800	1937
699.0 0	1939
699.101 à 200	1948
700.501 à 600	1935
701.101 à 500	1946
702.201 à 300	1945
702.801 à 900	1938
703.001 à 100	1946
704.501 à 600	1947
704.801 à 900	1945
704.901 à 999	1947
705.101 à 200	1943
705.901 à 000	»
706.101 à 200	1940
707.601 à 700	»
708.101 à 200	1947
708.501 à 600	1948
709.701 à 100	1940
709.101 à 200	1947
709.301 à 400	»
712.101 à 200	1948
712.401 à 500	1930
713.301 à 400	1946
714.001 à 100	1939
714.501 à 600	1940
716.701 à 800	»
717.001 à 100	1948
717.401 à 500	1939
717.501 à 600	1947
717.601 à 700	1948
718.701 à 800	1946
719.601 à 700	1948
719.701 à 800	»
720.701 à 600	1941
720.901 à 999	1940
721.301 à 400	1944
722.401 à 500	1941
722.501 à 600	1943
722.601 à 700	1946
723.401 à 500	1942
724.501 à 600	1945
726.001 à 100	»
726.201 à 300	1947
728.101 à 200	1946
728.301 à 400	1948
730.301 à 400	1940
730.401 à 500	1934
730.501 à 600	1944
730.901 à 999	»
732.601 à 700	1946
733.001 à 100	1939
734.201 à 300	1938
734.301 à 400	1944
734.801 à 900	1943
735.201 à 300	1948
736.001 à 100	1947
737.301 à 400	1944

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
738.201 à 300	1943
739.901 à 999	1946
740.701 à 800	1947
742.001 à 100	1941
742.3 1 à 400	»
742.801 à 900	1946
743.301 à 400	1945
743.601 à 700	1932
743.901 à 000	1936
745.401 à 500	1935
745.601 à 700	1938
745.801 à 900	1948
746.001 à 100	»
746.201 à 300	1939
746.401 à 500	»
746.501 à 600	1947
746.701 à 800	1946
747.601 à 700	1947
748.601 à 700	1945
749.501 à 600	1940
750.701 à 800	1944
750.801 à 900	1946
751.601 à 700	1941
751.701 à 800	»
751.901 à 999	1941
752.101 à 200	1947
752.201 à 300	1946
752.401 à 500	1948
753.701 à 800	1940
754.301 à 400	1936
754.401 à 500	1946
754.701 à 800	1945
755.201 à 300	1948
757.101 à 200	»
758.001 à 100	1944
761.701 à 800	1945
761.901 à 000	1924
762.301 à 400	1946
762.701 à 800	»
764.501 à 600	1945
764.701 à 800	1947
765.001 à 100	1944
765.401 à 500	1939
766.601 à 700	1946
766.801 à 900	1948
767.801 à 900	»
769.601 à 700	1940
769.801 à 900	1936
769.901 à 999	1943
770.801 à 900	1946
770.901 à 999	1939
771.101 à 200	1948
771.401 à 500	»
771.701 à 800	1941
771.901 à 999	1944
772.101 à 200	1939
772.201 à 300	1947
772.401 à 500	1937
774.201 à 300	1944
774.601 à 700	1937
775.301 à 400	1940
777.101 à 200	1941
777.401 à 500	1944
777.801 à 900	1947
778.001 à 100	1945
780.301 à 400	»
782.001 à 100	1946
785.301 à 400	1947
787.101 à 200	1943
788.701 à 800	1945
790.501 à 600	1934
790.901 à 999	1945
791.001 à 100	1946
791.501 à 600	1938
792.001 à 700	1941
792.901 à 000	1945
793.601 à 700	1940
793.701 à 800	1948
794.301 à 400	1936
794.501 à 600	1937
795.501 à 600	1947
795.601 à 700	1946
796.201 à 300	1942
796.301 à 400	1946
796.501 à 600	1948
796.601 à 700	1930
796.801 à 900	1947
797.301 à 400	1944
797.601 à 700	1946
798.101 à 200	1947
798.901 à 000	1935
799.001 à 100	»
799.101 à 200	1943

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
				Emission 1914 (nos 800001 a 1200000)					
806.001 à 100	1948	909.101 à 200	1945	1.045.501 à 600	1948	1.114.001 à 100	1948	1.165.101 à 500	1937
812.001 à 100	1914	911.501 à 600	1941	1.046.201 à 300	1947	1.115.001 à 100	1941	1.166.801 à 900	1940
812.201 à 300	1945	911.901 à 999	1945	1.046.601 à 700	1938	1.115.501 à 600	1945	1.167.101 à 200	1938
813.001 à 100	1947	912.401 à 500	1913	1.047.001 à 100	1947	1.117.201 à 300	1942	1.167.601 à 700	1913
813.201 à 300	1937	913.201 à 300	1948	1.049.201 à 300	1946	1.118.201 à 300	1948	1.168.301 à 400	1948
816.601 à 700	1939	916.501 à 600	»	1.050.801 à 900	1931	1.119.801 à 900	»	1.169.101 à 200	1935
818.301 à 600	1940	918.301 à 400	1945	1.050.901 à 999	1916	1.120.501 à 600	1945	1.169.201 à 300	1947
824.601 à 700	1948	918.401 à 500	1946	1.051.201 à 300	1948	1.120.601 à 700	1948	1.169.501 à 600	»
833.101 à 200	»	918.601 à 700	1948	1.051.501 à 600	1943	1.121.301 à 400	1946	1.170.001 à 100	1946
833.601 à 700	1946	922.001 à 100	1935	1.051.801 à 900	1945	1.121.801 à 900	1940	1.170.101 à 200	1945
834.301 à 500	»	923.001 à 100	1948	1.052.401 à 500	1947	1.122.001 à 100	»	1.172.201 à 300	1942
834.801 à 900	»	923.601 à 700	1946	1.054.501 à 600	1944	1.122.801 à 900	1947	1.173.201 à 300	1948
845.601 à 700	1943	923.701 à 800	1947	1.056.701 à 800	1948	1.123.501 à 600	1943	1.173.301 à 400	1944
836.101 à 200	1945	924.001 à 100	1937	1.057.001 à 100	1947	1.124.801 à 900	1946	1.173.501 à 600	1936
836.701 à 800	1935	924.301 à 400	1948	1.057.801 à 900	1941	1.125.901 à 999	1945	1.173.601 à 700	1944
845.301 à 400	1948	925.001 à 100	1942	1.060.201 à 300	1935	1.126.001 à 100	1946	1.174.001 à 100	»
848.201 à 300	»	927.201 à 300	1944	1.060.601 à 700	1946	1.126.401 à 500	1940	1.176.401 à 500	1945
850.601 à 700	»	927.901 à 000	1947	1.060.701 à 800	1943	1.127.801 à 900	1948	1.178.801 à 900	1948
851.001 à 100	1942	929.501 à 600	1948	1.062.501 à 600	»	1.128.301 à 400	1947	1.179.501 à 600	1933
851.701 à 800	1940	932.701 à 800	1945	1.063.101 à 200	»	1.128.501 à 600	1942	1.179.601 à 700	1942
852.000	1943	932.901 à 000	1932	1.063.401 à 500	1945	1.129.301 à 400	1947	1.179.801 à 900	1940
852.201 à 300	»	933.701 à 800	1943	1.063.901 à 000	1937	1.130.201 à 300	1940	1.179.901 à 999	1942
853.201 à 300	1944	934.001 à 100	1947	1.064.901 à 999	1941	1.130.501 à 600	1945	1.180.101 à 200	1948
854.801 à 900	1941	934.501 à 600	1938	1.065.201 à 300	1946	1.130.901 à 999	1943	1.180.201 à 300	1944
855.301 à 400	1939	935.601 à 700	1946	1.065.301 à 400	1947	1.131.301 à 400	1945	1.180.301 à 400	1947
855.701 à 800	1943	936.301 à 400	1939	1.065.501 à 600	1941	1.131.801 à 900	1948	1.181.001 à 100	1936
857.001 à 100	1946	936.601 à 700	1943	1.067.001 à 100	1948	1.132.901 à 000	»	1.181.201 à 300	1944
857.401 à 500	»	937.001 à 100	1947	1.067.101 à 200	1945	1.134.001 à 100	1935	1.181.501 à 600	1920
857.801 à 900	1943	937.301 à 400	1946	1.067.501 à 600	1942	1.135.301 à 400	1947	1.181.601 à 700	1923
857.901 à 999	1946	939.601 à 700	»	1.068.401 à 500	1947	1.135.801 à 900	1933	1.181.901 à 999	1947
858.601 à 100	1940	970.901 à 999	1943	1.071.301 à 400	1946	1.136.001 à 100	1946	1.182.901 à 999	1939
868.101 à 200	1948	971.201 à 300	1933	1.072.701 à 800	1938	1.136.601 à 700	1945	1.183.601 à 700	1940
868.701 à 800	1946	971.401 à 500	1948	1.073.301 à 400	1947	1.136.901 à 999	1947	1.183.801 à 900	1944
863.101 à 200	1946	971.701 à 800	1947	1.073.601 à 700	1948	1.138.801 à 900	1943	1.184.101 à 200	1947
863.501 à 600	1944	972.101 à 200	1946	1.073.901 à 000	1944	1.139.201 à 300	1937	1.184.301 à 400	1946
864.301 à 400	1948	972.401 à 500	1943	1.075.801 à 900	1947	1.139.601 à 700	1943	1.184.901 à 999	1944
865.501 à 600	»	972.501 à 600	1940	1.076.001 à 100	1948	1.139.701 à 800	1947	1.185.201 à 300	1945
866.501 à 600	1947	973.401 à 500	1948	1.076.101 à 200	1943	1.140.301 à 400	1939	1.185.701 à 800	1942
867.301 à 400	1940	974.601 à 700	1947	1.076.701 à 800	1941	1.140.401 à 500	1948	1.185.801 à 900	»
867.501 à 600	1944	975.201 à 300	1946	1.076.901 à 000	1948	1.141.201 à 300	1943	1.186.001 à 100	1923
867.601 à 700	1946	975.501 à 600	1945	1.077.101 à 200	1946	1.141.701 à 800	»	1.186.301 à 400	1932
867.801 à 900	1944	976.601 à 700	1946	1.077.401 à 500	»	1.141.901 à 999	1942	1.186.501 à 600	1940
868.001 à 100	1942	977.001 à 100	»	1.078.801 à 900	1943	1.142.201 à 300	1935	1.186.701 à 800	1938
868.201 à 300	1941	978.101 à 200	1943	1.079.401 à 500	1931	1.144.101 à 200	1948	1.187.201 à 300	1945
868.601 à 700	1946	978.601 à 700	1948	1.088.901 à 999	1947	1.144.601 à 700	1947	1.187.301 à 400	1948
869.401 à 500	1948	979.301 à 400	1947	1.089.201 à 300	»	1.146.701 à 800	1935	1.189.301 à 400	»
870.201 à 300	1942	980.101 à 200	1948	1.089.501 à 600	1948	1.146.801 à 900	1946	1.190.301 à 400	»
872.101 à 200	»	980.201 à 300	1946	1.090.401 à 500	1942	1.147.101 à 200	1932	1.191.301 à 400	1921
872.701 à 800	1946	981.101 à 200	1941	1.091.001 à 100	1947	1.147.501 à 600	1948	1.191.701 à 800	1946
873.301 à 400	1940	981.201 à 300	1947	1.092.701 à 800	1943	1.147.801 à 900	1945	1.191.801 à 900	1939
874.301 à 400	»	981.501 à 600	»	1.092.901 à 000	1948	1.147.901 à 000	1948	1.192.401 à 500	1925
874.901 à 999	1947	982.201 à 300	1927	1.093.201 à 300	1946	1.148.001 à 100	1944	1.192.501 à 600	1945
891.801 à 900	1948	982.701 à 800	1946	1.093.301 à 400	1947	1.148.601 à 700	1940	1.193.401 à 500	1942
894.201 à 300	»	983.001 à 100	1939	1.095.101 à 200	1944	1.148.801 à 900	1947	1.193.901 à 999	1943
894.301 à 400	1939	983.101 à 200	1948	1.096.501 à 600	1945	1.149.701 à 800	1943	1.194.301 à 400	1945
896.201 à 400	1948	983.201 à 300	1939	1.096.901 à 999	1939	1.149.901 à 999	1947	1.194.401 à 500	1948
896.501 à 600	1947	983.801 à 900	1944	1.097.301 à 400	1935	1.150.001 à 100	1946	1.194.501 à 600	1943
896.801 à 900	1941	984.101 à 200	1943	1.098.901 à 999	1943	1.151.601 à 700	1947	1.194.701 à 800	1944
897.401 à 500	1940	985.701 à 800	1946	1.099.501 à 600	1948	1.151.801 à 900	1948	1.195.501 à 600	1919
900.001 à 100	1944	986.001 à 100	1947	1.099.901 à 000	1947	1.155.701 à 800	1946	1.195.701 à 800	1930
900.701 à 800	1941	986.201 à 300	1948	1.100.901 à 999	1942	1.156.901 à 000	1943	1.196.401 à 500	1943
901.601 à 700	1948	986.601 à 700	1936	1.101.001 à 100	1948	1.157.801 à 900	1948	1.196.501 à 600	1935
902.401 à 500	1931	988.601 à 700	1946	1.101.801 à 900	1947	1.158.101 à 200	1947	1.196.701 à 800	»
902.801 à 900	1943	989.201 à 300	1943	1.102.501 à 600	1941	1.158.201 à 300	1944	1.197.001 à 100	1946
903.201 à 300	1948	992.101 à 200	1946	1.102.801 à 900	1946	1.158.501 à 600	1935	1.197.101 à 200	1945
901.001 à 100	1945	992.501 à 600	1940	1.103.101 à 200	»	1.159.001 à 100	1946	1.197.301 à 400	1948
901.201 à 300	»	996.601 à 700	1944	1.106.101 à 200	1938	1.159.201 à 300	1948	1.197.801 à 900	1944
905.701 à 800	1942	998.201 à 300	1948	1.108.001 à 100	1942	1.159.401 à 500	1946	1.198.101 à 200	1913
906.601 à 700	1945	998.801 à 900	1941	1.108.701 à 800	»	1.159.701 à 800	1931	1.198.301 à 400	1934
907.201 à 300	1947	999.401 à 500	1931	1.110.601 à 700	1944	1.160.001 à 100	1945	1.198.401 à 500	1937
907.301 à 400	1945	1.001.001 à 100	1938	1.112.801 à 900	1948	1.160.501 à 600	1948	1.198.501 à 600	1933
907.401 à 500	1944	1.002.001 à 100	1944	1.113.001 à 100	1947	1.162.901 à 999	1945	1.198.901 à 999	1940
907.801 à 900	1939	1.025.301 à 400	1945	1.113.601 à 700	1946	1.163.201 à 300	1946	1.199.001 à 100	1935
908.301 à 400	1945	1.011.201 à 300	1948	1.113.901 à 999	1943	1.163.701 à 800	1943	1.199.401 à 200	1944
								1.199.701 à 800	1942

Etat 5 0/0.

				Emission 1919 (nos 1200001 a 2700000)					
1.201.101 à 200	1948	1.217.401 à 500	1942	1.228.301 à 400	1948	1.234.501 à 600	1938	1.281.501 à 600	1944
1.202.001 à 100	1939	1.218.101 à 200	1948	1.228.901 à 999	1945	1.235.101 à 200	1948	1.282.601 à 700	1945
1.203.201 à 300	1946	1.218.801 à 900	1944	1.229.401 à 500	1947	1.236.401 à 500	1944	1.283.901 à 999	1941
1.203.901 à 000	1948	1.219.901 à 000	1947	1.229.601 à 700	1942	1.266.901 à 000	1948	1.284.801 à 900	1947
1.204.701 à 800	1947	1.220.101 à 200	1943	1.255.801 à 900	1948	1.268.801 à 900	1947	1.286.501 à 600	1942
1.206.401 à 500	1948	1.221.301 à 400	1947	1.259.001 à 100	1946	1.269.101 à 200	»	1.289.101 à 200	1940
1.206.701 à 800	»	1.221.301 à 400	1948	1.259.201 à 300	1943	1.269.901 à 999	1946	1.291.001 à 100	1947
1.209.601 à 700	1947	1.224.501 à 600	1946	1.259.901 à 999	1941	1.270.801 à 900	1944	1.291.101 à 200	1948
1.210.601 à 700	1948	1.225.601 à 700	1945	1.260.701 à 800	1944	1.275.201 à 300	1947	1.292.301 à 400	»
1.213.101 à 200	1944	1.225.801 à 900	1944	1.262.001 à 100	1948	1.275.901 à 999	1946	1.293.801 à 900	»
1.213.301 à 400	1942	1.227.801 à 900	1947	1.262.101 à 200	1943	1.281.201 à 300	1945	1.294.901 à 999	1943
1.215.601 à 700	1948	1.228.201 à 300	1946	1.262.301 à 400	1947	1.281.401 à 500	1944	1.296.801 à 900	1943

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.298.101 à 200	1947
1.298.301 à 400	1946
1.298.501 à 500	1943
1.298.701 à 800	1948
1.300.501 à 600	1942
1.300.701 à 800	1943
1.301.001 à 100	1948
1.314.901 à 999	1947
1.316.301 à 400	»
1.317.001 à 100	1948
1.317.601 à 700	1941
1.323.701 à 800	1946
1.327.701 à 800	»
1.329.201 à 300	1948
1.329.701 à 800	»
1.330.101 à 200	1942
1.332.101 a 200	1946
1.343.001 à 100	1942
1.343.101 à 200	1938
1.343.301 à 400	1948
1.344.901 à 999	1947
1.347.001 à 700	»
1.348.101 à 200	1945
1.348.301 a 500	1948
1.350.201 a 300	1946
1.350.801 à 900	1947
1.351.001 a 100	1944
1.351.201 à 300	1946
1.352.201 à 300	1945
1.353.801 à 900	1949
1.353.901 à 999	1946
1.354.301 à 400	1947
1.357.701 à 800	1941
1.357.801 à 900	1943
1.358.601 à 700	1948
1.361.001 à 100	1947
1.363.001 à 100	»
1.363.101 à 200	1946
1.363.201 à 300	1947
1.367.901 à 999	1940
1.371.101 à 200	1941
1.373.501 à 600	1948
1.374.101 à 200	1945
1.374.301 à 400	1947
1.375.001 à 100	1946
1.380.101 à 200	1947
1.380.201 à 300	1944
1.382.101 à 200	1948
1.382.801 a 900	1942
1.383.301 à 400	1946
1.386.201 à 300	1939
1.387.101 à 200	»
1.389.401 à 500	1945
1.391.501 à 600	1948
1.391.601 à 700	»
1.392.301 à 400	»
1.393.301 à 400	1943
1.395.501 à 600	»
1.397.901 à 999	1947
1.398.101 à 200	1948
1.398.401 à 500	1946
1.398.501 à 600	»
1.401.801 à 900	1948
1.405.301 à 400	1942
1.407.501 à 600	1946
1.408.701 à 800	»
1.411.501 à 600	1945
1.412.301 à 400	1944
1.411.601 à 700	1948
1.419.701 à 800	1947
1.421.001 à 100	»
1.423.201 à 300	»
1.423.401 à 500	1945
1.423.701 à 800	1944
1.423.801 à 900	1948
1.424.501 à 600	1941
1.427.201 à 300	1947
1.428.601 à 700	1948
1.428.801 à 900	1945
1.433.301 à 400	1947
1.433.601 à 700	1939
1.433.701 à 800	1944
1.435.601 à 700	1947
1.435.901 à 999	1946
1.438.401 à 500	1930
1.439.001 à 100	1948
1.440.001 à 100	1943
1.441.001 à 100	1944
1.441.201 à 300	1948
1.446.501 à 600	1947
1.450.301 à 400	1948
1.450.901 à 999	1942
1.451.601 à 700	1947
1.451.701 à 800	1948
1.452.101 à 200	1948
1.452.401 à 500	1944
1.453.701 à 800	1948
1.454.201 à 300	1946
1.454.601 à 700	1947
1.455.301 à 400	»
1.455.601 à 700	1945
1.455.701 à 800	1940
1.459.301 à 400	1946
1.460.001 à 100	»
1.460.401 à 500	1944
1.461.101 à 200	1941
1.461.501 à 600	1942
1.463.901 à 999	1943
1.464.601 à 700	1947
1.464.901 à 999	»
1.465.701 à 800	1941
1.466.501 à 600	1948
1.467.101 à 200	1946
1.467.201 à 300	»
1.467.301 à 400	1946
1.467.901 à 000	1948
1.468.201 à 300	1944
1.468.301 à 400	1939
1.469.401 à 500	1946
1.470.701 à 800	1948
1.471.101 à 200	1940
1.473.201 à 300	1942
1.475.101 à 200	1940
1.475.401 à 500	1945
1.476.201 à 300	1948
1.476.601 à 700	1941
1.476.701 à 800	1946
1.479.001 à 100	1948
1.481.801 à 900	1941
1.483.201 à 300	1946
1.484.301 à 400	1942
1.485.101 à 200	1945
1.487.701 à 800	1948
1.487.801 à 900	1938
1.488.101 à 200	»
1.489.901 à 999	1946
1.491.901 à 000	1948
1.492.701 à 800	»
1.493.601 à 700	1947
1.494.701 à 800	1943
1.495.001 à 100	1948
1.495.501 à 600	1941
1.496.201 à 300	»
1.496.601 à 700	1938
1.497.101 à 200	1945
1.497.401 à 500	1948
1.498.501 à 600	1943
1.500.201 à 300	1945
1.501.000	»
1.502.901 à 999	1938
1.503.701 à 800	1948
1.503.901 à 999	1946
1.505.401 à 500	1945
1.506.101 à 200	1948
1.506.401 à 500	»
1.511.501 à 600	1946
1.512.001 à 100	1947
1.512.101 à 200	1947
1.513.201 à 300	1948
1.513.501 à 600	1948
1.513.701 a 800	1945
1.514.401 à 900	1943
1.515.201 à 300	1942
1.515.301 à 400	1941
1.515.901 à 999	1946
1.517.801 a 900	1944
1.518.301 à 400	1946
1.518.401 à 500	1948
1.519.201 à 300	1945
1.519.601 à 700	1948
1.519.701 à 800	»
1.520.601 à 700	1947
1.521.801 à 900	1941
1.523.301 à 400	1948
1.523.601 à 700	1947
1.523.801 à 900	1948
1.525.501 à 600	1946
1.526.501 à 600	»
1.526.701 à 800	1941
1.528.001 à 100	1948
1.528.201 à 300	»
1.531.501 à 600	1945
1.533.001 à 100	1935
1.533.101 à 200	1947
1.534.001 à 100	1943
1.534.101 à 200	1945
1.537.201 à 300	»
1.537.501 à 600	1939
1.538.801 à 900	1946
1.539.301 à 400	1948
1.542.201 à 300	»
1.543.001 à 100	1944
1.544.101 à 200	1946
1.544.301 à 400	1948
1.544.601 à 700	1947
1.545.201 à 300	»
1.548.401 à 500	1945
1.549.101 à 200	1941
1.549.901 à 999	1940
1.550.501 à 600	1948
1.550.901 à 000	»
1.551.101 à 200	1944
1.554.101 à 200	1942
1.554.201 à 300	1948
1.554.301 à 400	1946
1.555.301 à 400	1947
1.555.401 à 500	1946
1.556.901 à 000	1948
1.557.001 à 100	1944
1.558.701 à 800	1947
1.558.901 à 999	1945
1.559.201 à 300	1947
1.559.301 à 400	1941
1.559.401 à 500	1943
1.561.101 à 200	1947
1.562.401 à 500	1945
1.562.801 à 900	1948
1.563.801 à 900	1941
1.565.301 à 400	1940
1.566.101 à 200	1948
1.568.101 à 200	1945
1.568.401 à 500	1942
1.570.101 à 200	1946
1.574.301 à 400	1947
1.575.801 à 900	1944
1.576.601 à 700	1945
1.578.801 à 900	»
1.579.601 à 700	1943
1.581.801 à 900	1949
1.584.001 à 100	1947
1.584.101 à 200	1948
1.584.501 à 600	1943
1.584.901 à 999	»
1.585.001 à 100	1940
1.585.101 à 200	1947
1.586.001 à 100	1944
1.587.001 à 100	»
1.587.301 à 400	1943
1.589.501 à 600	1947
1.589.701 à 800	»
1.590.801 à 900	1948
1.591.601 à 700	1947
1.592.601 à 700	1945
1.594.601 à 700	1948
1.595.501 à 600	1945
1.596.001 à 100	1943
1.596.101 à 200	1946
1.597.601 à 700	1947
1.599.001 à 100	1948
1.601.201 à 300	»
1.601.701 à 800	1947
1.603.301 à 400	1945
1.603.501 à 600	1948
1.604.301 à 400	»
1.606.601 à 700	1940
1.607.001 à 100	1948
1.607.401 à 500	»
1.607.501 à 600	»
1.609.301 à 400	1939
1.611.901 à 999	1945
1.612.601 à 700	1948
1.613.201 à 300	1946
1.613.501 a 600	1943
1.614.101 à 200	1947
1.615.501 à 600	1948
1.616.201 à 400	1947
1.616.501 à 600	1948
1.617.701 à 800	»
1.618.301 à 400	»
1.620.201 à 300	1947
1.621.201 à 300	1948
1.622.501 à 600	1944
1.623.501 à 600	1948
1.623.701 à 800	1946
1.624.001 à 100	»
1.624.601 à 700	1948
1.625.101 à 200	1944
1.625.301 à 400	1941
1.626.401 à 500	1946
1.626.501 à 600	1947
1.626.601 à 700	1938
1.626.701 à 800	1940
1.626.801 à 900	1941
1.627.201 à 300	1942
1.627.701 à 800	1947
1.627.901 à 999	1944
1.628.201 à 300	1941
1.631.301 à 400	1940
1.631.601 à 700	1930
1.632.401 à 500	1947
1.632.501 à 600	1948
1.632.701 à 800	1946
1.633.401 à 500	1941
1.633.801 à 900	1946
1.634.101 à 200	1944
1.634.601 à 700	»
1.635.901 à 000	1946
1.636.001 à 100	1947
1.637.601 à 700	1948
1.639 401 à 500	»
1.640.001 à 100	1945
1.640.301 à 400	1942
1.641.801 à 900	1948
1.643.001 à 100	1948
1.643.701 à 800	»
1.643.801 à 900	1940
1.644.901 à 000	1936
1.646.501 à 600	1946
1.648.101 a 200	1947
1.649.601 à 700	»
1.649.801 à 900	1940
1.650.201 à 300	1942
1.651.601 à 700	1941
1.652.201 à 300	1942
1.652.401 à 500	1946
1.652.601 à 700	»
1.654.301 à 400	1936
1.654.501 à 600	1942
1.659.201 à 300	1945
1.661.601 à 700	1948
1.662.101 à 200	1937
1.662.201 à 300	1946
1.662.701 à 800	1948
1.663.701 à 800	1942
1.665.901 à 000	1940
1.667.401 à 500	1945
1.668.201 à 300	1946
1.670.101 à 200	1948
1.671.001 à 100	1937
1.671.201 à 300	1935
1.672.001 à 100	1947
1.674.001 à 100	1944
1.674.601 à 700	»
1.674.701 à 800	1943
1.676.501 à 600	1923
1.677.001 à 100	1946
1.677.101 à 200	1942
1.678.401 à 500	1937
1.678.501 à 600	1943
1.679.401 à 500	1947
1.680.701 à 800	1946
1.680.801 à 900	1947
1.681.301 à 400	1948
1.682.501 à 600	1945
1.683.201 à 300	1939
1.685.201 à 300	1938
1.685.301 à 400	1946
1.685.801 à 900	1945
1.686.301 à 400	1946
1.686.401 à 500	1942
1.686.701 à 800	1947
1.687.001 à 100	1945
1.687.101 à 200	1943
1.689.001 à 100	1948
1.689.101 à 200	1946
1.690.401 à 500	1942
1.692.801 à 900	1935
1.693.801 à 900	1945
1.694.301 à 400	1943
1.695.101 à 200	1946
1.695.701 à 800	»
1.696.001 à 100	1947
1.697.701 à 800	1946
1.698.801 à 900	1947
1.699.301 à 400	1945
1.699.401 à 500	1947
1.703.201 à 300	1946
1.704.301 à 400	1942
1.704.401 à 500	1941
1.706.401 à 500	1948
1.706.501 à 600	1945
1.706.601 à 700	1946
1.711.401 à 500	1943
1.712.301 à 400	1947
1.712.901 à 999	1943
1.713.101 à 200	1939
1.713.201 à 300	1948
1.713.501 à 600	1941
1.714.201 à 300	1947
1.714.401 à 500	1940
1.714.601 à 700	1935
1.716.401 à 500	1945
1.717.001 à 100	1947
1.717.501 à 600	1943
1.719.701 à 800	1944
1.720.601 à 700	1947
1.721.201 à 300	1948
1.722.001 à 100	1947
1.723.001 à 100	1948
1.723.901 à 999	1946
1.724.901 à 999	1940
1.726.401 à 500	1947
1.726.701 à 800	1944
1.729.401 à 500	1947
1.729.501 à 600	1945
1.730.301 à 400	1947
1.731.501 à 600	1944
1.732.301 à 400	1947
1.732.401 à 500	1944
1.732.601 à 700	1940
1.733.201 à 300	1948
1.734.301 à 400	1944
1.737.701 à 800	1946
1.738.501 à 600	1945
1.738.701 à 800	1937
1.739.701 à 800	1948
1.740.001 à 100	»
1.740.101 à 200	»
1.742.301 à 400	1944
1.743.101 à 200	1947
1.743.501 à 600	1938
1.743.801 à 900	1939
1.745.201 à 300	1945
1.745.401 à 500	1948
1.748.701 à 800	»
1.749.101 à 200	»
1.751.101 à 200	»
1.751.401 à 500	1945
1.752.501 à 600	1948
1.755.001 à 100	1946
1.755.601 à 700	1945
1.757.001 à 100	1947
1.758.601 à 700	1948
1.758.701 à 800	1939
1.759.001 à 100	1948
1.766.001 à 100	1946
1.766.701 à 800	1935
1.766.901 à 999	1940
1.770.201 à 300	1946
1.770.501 à 600	1947
1.770.701 à 800	»
1.770.901 à 000	1943
1.771.101 à 200	1945
1.772.801 à 900	1948
1.773.101 à 200	1946
1.773.601 à 700	1937
1.774.001 à 100	1946
1.774.201 à 300	1947
1.774.301 à 400	1944
1.774.601 à 700	1948
1.775.901 à 999	1941
1.776.401 à 500	1947
1.776.501 à 600	1948
1.778.401 à 500	1947
1.778.501 à 600	1941
1.778.601 à 700	1947
1.779.101 à 200	1948
1.780.001 à 100	1941
1.781.501 à 600	1948
1.781.601 à 700	»
1.781.901 à 999	1945
1.782.701 à 800	1947
1.782.801 à 900	1943
1.784.101 à 200	1942
1.784.801 à 900	1945
1.786.101 à 200	1946
1.786.201 à 300	1941
1.786.401 à 500	1943
1.787.101 à 200	1946
1.788.101 à 200	1943
1.788.601 à 700	»
1.788.701 à 800	1945
1.788.801 à 900	1947
1.789.401 à 500	1948
1.792.801 à 900	1939
1.793.001 à 100	1944
1.793.201 à 300	1946

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.801.701 à 800	1941
1.802.201 à 300	1940
1.802.401 à 500	1945
1.803.801 à 900	1940
1.805.901 à 000	1947
1.807.201 à 300	1943
1.808.701 à 800	1948
1.808.801 à 900	1947
1.808.901 à 000	»
1.809.401 à 500	1948
1.810.601 à 100	1940
1.811.901 à 000	1948
1.812.301 à 400	1946
1.813.101 à 200	1948
1.814.001 à 100	1945
1.814.301 à 400	1942
1.814.601 à 700	1940
1.814.701 à 800	1948
1.817.801 à 900	1946
1.818.001 à 100	1948
1.818.201 à 300	»
1.818.501 à 600	»
1.818.601 à 700	»
1.820.601 à 700	1944
1.821.501 à 600	»
1.823.601 à 700	1945
1.823.701 à 800	1946
1.823.901 à 999	1947
1.824.501 à 600	1945
1.825.401 à 500	»
1.826.101 à 200	1947
1.826.501 à 600	»
1.827.601 à 700	1945
1.828.201 à 300	1948
1.828.301 à 400	1946
1.828.501 à 600	1947
1.829.001 à 100	»
1.829.401 à 500	1946
1.830.101 à 200	1947
1.834.101 à 200	1945
1.834.301 à 400	1943
1.834.501 à 600	1940
1.835.401 à 500	1945
1.836.801 à 900	1943
1.837.001 à 100	1947
1.837.501 à 600	1946
1.838.001 à 100	1945
1.838.901 à 999	1944
1.840.401 à 500	1936
1.841.601 à 100	1948
1.842.301 à 400	1945
1.842.601 à 700	1948
1.843.701 à 800	»
1.845.201 à 300	»
1.845.401 à 500	1946
1.846.101 à 200	1945
1.848.301 à 400	1947
1.849.801 à 900	»
1.850.201 à 300	1938
1.851.701 à 800	1946
1.852.101 à 200	»
1.852.501 à 600	1942
1.852.901 à 000	1948
1.853.201 à 300	1945
1.855.701 à 800	1940
1.857.401 à 500	1943
1.858.301 à 400	1947
1.859.001 à 100	1948
1.859.501 à 600	1946
1.860.601 à 700	1942
1.860.701 à 800	1947
1.861.101 à 200	»
1.863.201 à 300	1937
1.864.000	1939
1.864.201 à 300	1948
1.864.301 à 400	1947
1.865.501 à 600	1948
1.865.701 à 800	1943
1.866.501 à 600	1948
1.867.501 à 600	»
1.868.001 à 100	1943
1.868.501 à 600	1948
1.869.401 à 500	1947
1.870.301 à 400	1939
1.870.501 à 600	1946
1.870.701 à 800	1944
1.872.201 à 300	1941
1.873.201 à 300	1948
1.874.201 à 300	»
1.876.301 à 400	1941
1.876.501 à 600	1946
1.876.701 à 800	1948
1.877.901 à 999	1947
1.879.001 à 100	1943
1.879.401 à 500	1947
1.880.101 à 200	1939
1.880.201 à 300	1931
1.880.501 à 600	1945
1.883.201 à 300	»
1.884.301 à 400	1943
1.884.601 à 700	1946
1.884.801 à 900	1948
1.885.301 à 400	1946
1.885.701 à 800	1947
1.885.901 à 999	1943
1.886.001 à 100	1944
1.886.601 à 700	»
1.889.001 à 100	1948
1.889.701 à 800	»
1.889.801 à 900	1946
1.890.501 à 600	1948
1.893.901 à 999	1946
1.894.001 à 100	1943
1.894.101 à 200	1948
1.894.601 à 700	1944
1.895.501 à 600	1948
1.896.201 à 300	1946
1.897.401 à 500	1948
1.900.101 à 200	1946
1.900.601 à 700	1948
1.901.101 à 200	1937
1.901.401 à 500	1948
1.901.601 à 700	1945
1.901.801 à 900	1939
1.905.101 à 200	1948
1.905.201 à 300	»
1.905.901 à 999	1946
1.906.701 à 800	1934
1.908.701 à 800	1948
1.910.801 à 900	1942
1.911.201 à 300	1948
1.911.901 à 999	1939
1.913.601 à 700	1945
1.915.401 à 500	1943
1.915.501 à 600	»
1.916.201 à 300	1938
1.916.301 à 400	1937
1.916.501 à 600	1942
1.918.801 à 900	1939
1.919.501 à 600	1942
1.924.501 à 600	1948
1.922.001 à 100	»
1.924.201 à 300	1946
1.925.001 à 100	1940
1.927.001 à 100	1938
1.927.201 à 300	1947
1.929.101 à 200	»
1.929.201 à 300	1946
1.933.401 à 500	1940
1.934.201 à 300	1939
1.934.501 à 600	1948
1.934.901 à 999	1946
1.936.901 à 000	»
1.937.201 à 300	1948
1.938.401 à 500	1947
1.939.401 à 500	1946
1.939.501 à 600	»
1.939.701 à 800	1948
1.939.801 à 900	1947
1.940.101 à 200	»
1.941.001 à 100	1948
1.941.301 à 400	»
1.941.401 à 500	1945
1.941.901 à 999	1946
1.942.401 à 500	1942
1.943.001 à 100	1947
1.943.601 à 700	1943
1.943.901 à 999	1946
1.944.501 à 600	1943
1.944.901 à 999	1942
1.946.201 à 300	1946
1.948.501 à 600	1943
1.948.701 à 800	1946
1.950.101 à 200	1940
1.950.501 à 600	1939
1.950.601 à 700	1947
1.950.701 à 800	1938
1.951.201 à 300	1946
1.951.901 à 999	»
1.952.701 à 800	1943
1.955.001 à 100	1945
1.956.301 à 400	1948
1.956.401 à 500	1947
1.957.601 à 700	1948
1.958.101 à 200	1940
1.960.201 à 300	1947
1.962.001 à 100	1942
1.962.501 à 600	1948
1.962.901 à 999	1947
1.963.101 à 200	1948
1.963.901 à 000	»
1.964.101 à 200	1943
1.964.401 à 500	1945
1.965.801 à 900	1944
1.968.401 à 500	1947
1.969.001 à 100	1944
1.969.101 à 200	1948
1.969.201 à 300	»
1.970.101 à 200	1947
1.970.301 à 400	1946
1.972.201 à 400	1948
1.972.901 à 999	1946
1.973.001 à 100	1948
1.973.201 à 300	»
1.973.401 à 500	1945
1.973.801 à 900	1941
1.974.301 à 400	1937
1.975.201 à 300	1945
1.976.601 à 700	1947
1.978.401 à 500	1942
1.978.701 à 800	1946
1.980.701 à 800	1947
1.981.901 à 000	»
1.982.101 à 200	1948
1.982.401 à 500	1945
1.982.701 à 800	1942
1.983.001 à 100	1947
1.984.601 à 700	»
1.984.701 à 800	1945
1.985.301 à 400	1936
1.986.301 à 400	1945
1.986.801 à 900	1948
1.987.401 à 500	1947
1.988.001 à 100	1940
1.988.701 à 800	1948
1.989.401 à 500	1944
1.990.101 à 200	1940
1.992.201 à 300	1948
1.992.801 à 900	1944
1.993.501 à 600	1943
1.995.901 à 999	1947
1.997.501 à 600	»
1.998.501 à 600	»
1.998.601 à 700	1940
1.998.901 à 999	1941
1.999.001 à 100	1933
1.999.301 à 400	1947
1.999.601 à 700	1946
1.999.801 à 900	1941
2.000.101 à 200	1932
2.000.401 à 500	1929
2.002.601 à 700	1948
2.003.501 à 600	1947
2.004.201 à 300	1940
2.004.701 à 800	1948
2.004.801 à 900	»
2.005.301 à 400	1947
2.006.501 à 600	1943
2.007.301 à 400	1946
2.007.701 à 800	1943
2.008.501 à 600	1947
2.009.901 à 999	1945
2.010.801 à 900	1942
2.012.101 à 200	1944
2.014.401 à 500	1942
2.014.601 à 700	1946
2.014.801 à 900	»
2.014.901 à 000	1941
2.015.801 à 900	1947
2.016.201 à 300	1927
2.016.701 à 800	1944
2.018.101 à 200	1948
2.018.201 à 300	»
2.019.401 à 500	1945
2.021.601 à 700	1943
2.022.301 à 400	1941
2.023.801 à 900	1943
2.025.301 à 400	1948
2.026.101 à 200	»
2.026.201 à 300	1947
2.028.001 à 100	1946
2.029.101 à 200	1947
2.029.401 à 500	1945
2.029.901 à 999	1944
2.031.201 à 300	»
2.032.601 à 700	1947
2.034.101 à 200	1948
2.034.601 à 700	1940
2.034.701 à 800	1946
2.034.801 à 900	»
2.035.201 à 300	1945
2.035.501 à 600	1946
2.036.201 à 300	»
2.037.501 à 600	1940
2.037.801 à 900	1938
2.038.001 à 100	1947
2.038.501 à 600	1945
2.039.401 à 200	1947
2.039.201 à 300	1948
2.040.201 à 300	1945
2.041.001 à 100	1947
2.041.101 à 200	1945
2.041.801 à 900	1947
2.043.001 à 100	1937
2.043.201 à 300	1945
2.043.801 à 900	1948
2.044.801 à 900	1941
2.047.101 à 200	1939
2.048.001 à 100	1940
2.049.101 à 200	1947
2.049.301 à 400	1939
2.049.601 à 700	1945
2.050.401 à 500	1946
2.051.201 à 300	1942
2.051.301 à 400	»
2.052.101 à 200	1940
2.052.301 à 400	1947
2.053.101 à 200	1948
2.053.201 à 300	»
2.053.401 à 500	1941
2.053.701 à 800	1948
2.053.901 à 999	1947
2.054.001 à 100	1945
2.054.301 à 400	1948
2.054.401 à 500	1944
2.054.501 à 600	1939
2.055.601 à 700	1940
2.056.901 à 999	1942
2.058.601 à 700	»
2.059.201 à 300	1944
2.059.701 à 800	1948
2.060.101 à 200	»
2.060.401 à 500	1946
2.060.701 à 800	1948
2.061.101 à 200	1947
2.062.001 à 100	1938
2.062.801 à 900	1942
2.063.201 à 300	1946
2.065.301 à 400	1939
2.065.801 à 900	1948
2.067.301 à 400	1947
2.068.901 à 999	1940
2.069.801 à 900	1945
2.069.901 à 000	1939
2.070.901 à 000	1947
2.071.101 à 200	»
2.071.701 à 800	1948
2.072.501 à 600	1945
2.072.601 à 700	1946
2.072.701 à 800	1943
2.074.001 à 100	1945
2.074.301 à 400	1943
2.075.801 à 900	1948
2.076.001 à 100	»
2.076.101 à 200	1946
2.076.401 à 500	1945
2.077.301 à 400	1947
2.077.701 à 800	1946
2.077.901 à 999	1942
2.078.501 à 600	1933
2.079.501 à 600	1947
2.079.801 à 900	1946
2.080.901 à 000	1948
2.082.301 à 400	1946
2.082.501 à 600	1945
2.083.301 à 400	1947
2.083.501 à 600	1946
2.084.201 à 300	1938
2.084.401 à 500	1948
2.084.501 à 600	»
2.085.201 à 300	1946
2.085.701 à 800	1944
2.086.901 à 999	1946
2.087.001 à 100	1943
2.088.901 à 999	1942
2.089.301 à 400	1936
2.090.901 à 000	1948
2.091.601 à 700	1943
2.091.801 à 900	1941
2.092.501 à 600	1943
2.093.601 à 700	1939
2.093.801 à 900	1948
2.094.201 à 300	»
2.095.701 à 800	1947
2.096.201 à 300	1937
2.097.201 à 300	1940
2.098.901 à 000	1948
2.099.001 à 100	1946
2.099.401 à 200	1933
2.102.301 à 400	1946
2.102.401 à 500	1945
2.102.901 à 999	1939
2.103.401 à 200	1945
2.106.601 à 700	1939
2.107.201 à 300	1948
2.108.601 à 700	1947
2.111.501 à 600	1946
2.112.001 à 100	1948
2.112.801 à 900	1945
2.113.401 à 500	»
2.114.201 à 300	1942
2.116.801 à 900	1944
2.117.201 à 300	1943
2.117.301 à 400	1946
2.118.601 à 700	1941
2.123.601 à 700	1945
2.124.101 à 200	»
2.124.501 à 600	1948
2.125.101 à 200	1946
2.125.501 à 600	»
2.126.201 à 300	1942
2.126.501 à 600	1946
2.127.101 à 200	1940
2.127.201 à 300	1947
2.127.401 à 500	1938
2.129.101 à 200	1942
2.130.001 à 100	1937
2.130.201 à 300	1941
2.130.801 à 900	1943
2.130.901 à 000	1948
2.132.101 à 200	1946
2.132.401 à 500	1944
2.132.701 à 800	»
2.133.001 à 100	1948
2.133.301 à 400	1942
2.133.701 à 800	1945
2.134.401 à 500	1947
2.134.501 à 600	1947
2.134.901 à 999	1940
2.136.101 à 200	1947
2.136.201 à 300	1946
2.137.201 à 300	1940
2.137.901 à 999	1944
2.138.301 à 400	1947
2.138.501 à 600	1946
2.139.901 à 999	1947
2.140.001 à 100	1944
2.141.001 à 100	1946
2.141.101 à 200	»
2.143.401 à 500	1948
2.143.601 à 700	1936
2.143.801 à 900	1934
2.144.301 à 400	1948
2.144.601 à 700	1947
2.144.801 à 900	»
2.145.201 à 300	1944
2.145.301 à 400	1948
2.145.601 à 700	»
2.147.401 à 500	»
2.147.601 à 700	1947
2.148.201 à 300	1943
2.148.601 à 700	1946
2.149.301 à 400	1948
2.150.001 à 100	1947
2.151.501 à 600	1946
2.151.801 à 900	1945
2.152.301 à 400	1948
2.152.501 à 600	1947
2.152.701 à 800	1942
2.156.701 à 800	»
2.157.801 à 900	1947
2.158.301 à 400	1945
2.158.501 à 600	1948
2.158.901 à 000	1947
2.159.901 à 999	»
2.161.701 à 800	»
2.162.201 à 300	»
2.163.301 à 400	1946
2.163.401 à 500	1944
2.164.101 à 200	1948
2.165.401 à 500	1940
2.169.601 à 700	1942
2.169.801 à 900	1932
2.170.501 à 600	1946
2.171.001 à 100	1939
2.171.201 à 300	1944

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.172.601 à 700	1947
2.173.101 à 200	»
2.173.301 à 400	1945
2.173.601 à 700	1948
2.176.201 à 300	1942
2.176.901 à 999	»
2.178.301 à 400	1946
2.179.701 à 800	1945
2.180.101 à 200	1946
2.180.201 à 300	1937
2.180.501 à 600	1948
2.182.801 à 900	1937
2.185.701 à 800	1946
2.186.801 à 900	1941
2.187.201 à 300	1947
2.188.201 à 300	1941
2.189.701 à 800	1948
2.190.201 à 400	1937
2.190.501 à 600	1944
2.190.901 à 000	1948
2.192.501 à 600	1946
2.194.001 à 100	1948
2.194.201 à 400	1939
2.195.401 à 500	1947
2.195.601 à 700	1943
2.195.801 à 900	1947
2.198.001 à 100	1946
2.198.401 à 500	1948
2.198.601 à 700	1947
2.199.001 à 100	»
2.199.201 à 300	»
2.199.501 à 600	1945
2.201.101 à 200	1946
2.201.301 à 400	»
2.201.601 à 700	»
2.206.801 à 900	1948
2.206.901 à 999	1945
2.208.201 à 300	»
2.209.601 à 700	1941
2.220.001 à 100	1944
2.220.401 à 500	1941
2.223.501 à 600	1947
2.224.001 à 100	1946
2.224.601 à 700	1945
2.225.101 à 200	1946
2.226.701 à 800	1948
2.227.601 à 700	1943
2.228.301 à 400	1946
2.228.401 à 500	1947
2.229.101 à 200	1941
2.229.501 à 600	1945
2.230.701 à 800	1947
2.231.001 à 100	»
2.231.501 à 600	»
2.234.501 à 600	»
2.235.601 à 700	1945
2.236.001 à 100	1944
2.237.301 à 400	1945
2.239.501 à 600	»
2.239.901 à 000	1947
2.241.101 à 200	1946
2.242.601 à 700	1944
2.242.801 à 900	1944
2.243.201 à 300	1946
2.243.301 à 400	1947
2.244.001 à 100	1943
2.244.101 à 200	1948
2.244.301 à 400	1943
2.245.801 à 900	1948
2.247.401 à 500	1946
2.247.801 à 900	1946
2.248.001 à 100	1942
2.257.101 à 200	1948
2.257.201 à 300	1947
2.257.501 à 600	»
2.258.101 à 200	1946
2.260.001 à 100	»
2.260.501 à 600	1948
2.260.801 à 900	»
2.261.101 à 200	1947
2.261.701 à 800	1936
2.261.901 à 999	1945
2.262.001 à 100	1941
2.262.301 à 400	1948
2.263.301 à 400	1947
2.264.701 à 800	1941
2.265.701 à 800	1948
2.265.901 à 999	1939
2.268.101 à 200	1947
2.275.301 à 400	»
2.280.301 à 400	1941
2.280.601 à 700	1944
2.280.701 à 800	1946
2.281.001 à 100	1947
2.281.101 à 500	1946
2.282.001 à 100	1942
2.282.901 à 999	1938
2.284.401 à 500	1946
2.286.001 à 100	1936
2.286.301 à 400	1946
2.286.401 à 500	1945
2.286.501 à 600	1938
2.286.601 à 700	1943
2.288.001 à 100	1948
2.288.501 à 600	1946
2.290.801 à 900	1947
2.291.901 à 993	1945
2.292.101 à 200	1941
2.292.301 à 500	1947
2.293.001 à 100	1948
2.295.501 à 600	1943
2.297.801 à 900	1940
2.299.101 à 200	1938
2.299.501 à 600	1946
2.301.101 à 200	1948
2.302.201 à 300	»
2.303.001 à 100	1930
2.304.101 à 200	1945
2.304.201 à 300	1941
2.304.401 à 500	1949
2.304.501 à 600	1946
2.304.601 à 700	1947
2.304.901 à 999	»
2.305.801 à 900	1936
2.306.201 à 300	1942
2.306.701 à 800	1946
2.307.101 à 200	1943
2.307.201 à 300	1947
2.307.701 à 800	1948
2.307.601 à 700	1946
2.316.601 à 700	1941
2.319.601 à 700	1947
2.320.001 à 100	»
2.320.401 à 500	1942
2.322.701 à 800	1946
2.322.801 à 900	1948
2.323.101 à 200	1939
2.323.701 à 800	1944
2.324.301 à 400	1940
2.324.901 à 999	1947
2.328.501 à 600	1921
2.329.301 à 400	1936
2.329.501 à 900	1947
2.330.601 à 700	1939
2.330.801 à 900	1947
2.341.001 à 100	1946
2.341.701 à 800	1942
2.342.301 à 400	1938
2.342.701 à 800	1948
2.342.901 à 000	»
2.344.601 à 700	»
2.346.201 à 400	1947
2.346.401 à 500	1946
2.347.901 à 993	»
2.348.401 à 500	1945
2.348.501 à 600	1948
2.349.001 à 100	»
2.349.901 à 000	»
2.350.901 à 953	1947
2.351.201 à 400	»
2.351.601 à 700	1939
2.353.401 à 500	1947
2.354.201 à 400	»
2.355.201 à 400	1948
2.356.801 à 900	1946
2.357.101 à 200	1943
2.357.201 à 400	1941
2.357.401 à 500	1947
2.357.901 à 999	1945
2.359.101 à 200	1947
2.359.401 à 500	1937
2.360.701 à 800	1947
2.362.101 à 200	1940
2.362.201 à 300	1947
2.363.001 à 100	1941
2.363.701 à 800	1941
2.365.101 à 200	1946
2.366.201 à 300	»
2.367.501 à 600	1947
2.368.401 à 500	1946
2.369.601 à 700	1947
2.369.601 à 700	1948
2.380.401 à 500	1943
2.381.401 à 500	1944
2.382.601 à 100	1947
2.383.701 à 800	»
2.383.801 à 900	1945
2.384.101 à 200	1948
2.384.501 à 600	1948
2.384.801 à 900	1946
2.385.901 à 999	1947
2.386.201 à 300	1946
2.386.901 à 999	1944
2.387.001 à 100	1948
2.387.101 à 200	1943
2.390.501 à 600	1947
2.396.601 à 700	1948
2.391.101 à 200	»
2.391.201 à 300	1947
2.391.401 à 500	1943
2.392.001 à 100	1944
2.392.201 à 300	1947
2.392.601 à 700	1948
2.393.001 à 100	1946
2.393.701 à 800	1943
2.395.201 à 300	1945
2.395.601 à 700	1943
2.395.801 à 900	1947
2.396.201 à 300	1946
2.398.801 à 900	1941
2.400.001 à 100	1938
2.403.701 à 800	1946
2.403.801 à 900	1938
2.403.901 à 999	1947
2.401.101 à 200	1948
2.415.001 à 100	»
2.416.701 à 800	»
2.416.901 à 999	1947
2.417.101 à 500	»
2.417.501 à 600	1946
2.418.101 à 200	1941
2.418.601 à 700	1942
2.419.001 à 100	1941
2.420.101 à 200	1947
2.420.501 à 600	1943
2.420.701 à 800	»
2.421.901 à 000	»
2.423.701 à 800	1942
2.423.901 à 000	1946
2.425.001 à 100	1948
2.425.701 à 800	1946
2.425.801 à 900	1941
2.426.201 à 300	1948
2.428.001 à 100	»
2.429.301 à 400	»
2.430.101 à 200	1947
2.430.901 à 999	1945
2.431.401 à 500	1942
2.432.101 à 200	1938
2.432.201 à 300	1946
2.432.801 à 900	1947
2.433.901 à 000	1945
2.435.201 à 300	»
2.435.301 à 400	1948
2.436.801 à 900	1947
2.437.401 à 500	1941
2.437.901 à 959	1940
2.438.201 à 300	1938
2.438.801 à 900	1946
2.439.501 à 600	1948
2.439.601 à 700	1942
2.439.701 à 800	1949
2.440.601 à 100	1941
2.441.901 à 000	1947
2.442.301 à 400	»
2.443.301 à 400	1948
2.443.701 à 800	1947
2.444.101 à 200	1943
2.444.301 à 400	1937
2.444.901 à 900	1948
2.445.501 à 600	1947
2.446.801 à 900	1941
2.448.101 à 200	1942
2.449.401 à 500	»
2.449.501 à 600	1948
2.449.601 à 700	1937
2.449.801 à 900	1947
2.449.901 à 000	1946
2.450.001 à 100	1945
2.450.301 à 400	1947
2.450.901 à 999	»
2.451.301 à 400	1948
2.451.901 à 000	»
2.453.901 à 000	1945
2.454.001 à 100	1946
2.454.501 à 600	1932
2.456.401 à 500	1940
2.457.401 à 500	1943
2.457.501 à 600	1948
2.457.801 à 900	»
2.460.000	1945
2.460.001 à 100	1939
2.461.501 à 600	»
2.462.501 à 600	1944
2.462.901 à 999	1946
2.463.001 à 100	1947
2.464.001 à 100	1948
2.464.901 à 999	1945
2.466.401 à 500	1948
2.466.901 à 000	1936
2.467.001 à 100	1947
2.467.201 à 300	»
2.467.701 à 800	1948
2.468.001 à 100	1945
2.468.901 à 939	1942
2.469.201 à 300	1938
2.469.301 à 400	1946
2.469.601 à 700	»
2.470.601 à 700	1940
2.473.301 à 400	1941
2.473.401 à 500	1947
2.473.601 à 700	1948
2.473.701 à 800	»
2.474.601 à 700	»
2.475.501 à 600	1945
2.476.401 à 500	1941
2.476.701 à 800	1945
2.477.801 à 900	1944
2.478.301 à 400	1939
2.479.101 à 200	1946
2.479.801 à 900	1945
2.480.001 à 100	1941
2.481.701 à 800	1947
2.481.801 à 900	1942
2.482.001 à 100	1948
2.483.301 à 400	1938
2.483.501 à 600	1948
2.483.601 à 700	»
2.485.701 à 800	1942
2.486.001 à 100	1947
2.484.901 à 000	1948
2.488.501 à 600	1938
2.488.801 à 900	1947
2.489.701 à 800	1940
2.490.801 à 900	1936
2.491.001 à 100	1939
2.491.201 à 300	1930
2.492.001 à 100	1948
2.492.101 à 200	1940
2.493.901 à 999	1944
2.494.401 à 500	1947
2.494.601 à 700	1945
2.494.901 à 999	»
2.496.601 à 700	1947
2.497.301 à 400	1944
2.497.601 à 700	1948
2.498.801 à 900	1946
2.499.801 à 900	1947
2.499.901 à 000	»
2.500.501 à 600	1943
2.501.101 à 200	1947
2.501.201 à 300	1948
2.504.301 à 400	1947
2.502.801 à 900	1939
2.503.201 à 300	1946
2.503.301 à 400	1948
2.503.601 à 700	1947
2.504.601 à 700	»
2.505.101 à 200	1943
2.506.101 à 200	1943
2.506.201 à 300	1942
2.507.401 à 500	1941
2.507.701 à 800	1946
2.509.301 à 400	»
2.509.901 à 000	1948
2.512.401 à 500	1945
2.513.201 à 300	1946
2.513.501 à 600	1942
2.513.801 à 900	1937
2.514.401 à 500	1948
2.515.401 à 500	1946
2.516.101 à 200	»
2.517.201 à 300	1938
2.517.301 à 400	1937
2.519.401 à 500	1947
2.520.601 à 100	»
2.520.901 à 000	1948
2.522.501 à 600	1945
2.522.601 à 700	1946
2.522.701 à 800	1947
2.523.101 à 200	1948
2.523.901 à 999	1947
2.524.301 à 400	1948
2.526.101 à 200	1944
2.527.001 à 100	»
2.527.501 à 600	»
2.528.701 à 800	1947
2.528.701 à 800	1942
2.529.801 à 900	1948
2.530.801 à 900	1939
2.531.001 à 100	1944
2.532.301 à 400	»
2.533.101 à 500	»
2.533.901 à 000	1948
2.536.201 à 300	1947
2.538.201 à 300	»
2.538.301 à 400	»
2.541.801 à 900	1941
2.541.601 à 700	1946
2.541.801 à 900	1944
2.542.001 à 100	1936
2.544.101 à 200	1945
2.545.001 à 100	1947
2.545.701 à 800	1942
2.549.701 à 800	1948
2.549.101 à 999	1946
2.550.101 à 200	»
2.550.901 à 999	»
2.551.201 à 300	»
2.551.801 à 900	1948
2.555.001 à 100	1947
2.556.101 à 300	1944
2.556.101 à 700	1948
2.556.701 à 800	»
2.558.101 à 200	»
2.558.701 à 800	1939
2.559.001 à 100	1948
2.560.201 à 300	1941
2.560.301 à 400	»
2.560.101 à 199	1946
2.561.301 à 400	1945
2.563.001 à 100	1946
2.563.701 à 800	1939
2.564.101 à 300	1941
2.564.701 à 800	1946
2.564.801 à 900	1945
2.566.201 à 300	1942
2.566.701 à 800	1938
2.566.901 à 999	1945
2.566.601 à 700	»
2.567.301 à 400	1946
2.568.101 à 200	1947
2.569.701 à 800	1940
2.569.901 à 000	1946
2.570.101 à 200	1948
2.570.101 à 500	1941
2.572.101 à 200	1947
2.572.201 à 300	1946
2.573.101 à 200	1947
2.573.601 à 700	1946
2.574.101 à 200	1945
2.574.201 à 300	1947
2.576.201 à 300	1948
2.576.401 à 500	1943
2.576.801 à 900	1948
2.577.201 à 300	1945
2.578.101 à 200	»
2.578.201 à 300	1946
2.578.701 à 800	1945
2.578.901 à 900	1941
2.580.701 à 800	1946
2.580.601 à 700	1938
2.581.701 à 800	1945
2.583.901 à 999	1940
2.584.601 à 700	1948
2.585.001 à 100	1947
2.587.501 à 600	1945
2.587.701 à 800	1946
2.588.601 à 100	1947
2.588.601 à 700	1943
2.588.801 à 900	»
2.588.901 à 999	1947
2.589.901 à 999	1946
2.590.601 à 100	1947
2.590.401 à 500	1941
2.591.901 à 000	1947
2.592.101 à 200	1946
2.593.701 à 800	1939
2.594.501 à 600	1943
2.595.601 à 700	1945
2.596.901 à 999	1947
2.597.501 à 600	1939
2.598.601 à 100	1945
2.598.101 à 200	1942
2.598.501 à 600	1945
2.599.301 à 400	1940
2.600.501 à 999	1947
2.601.701 à 800	»
2.601.801 à 900	1941
2.602.601 à 700	1948

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
2.603.201 à 300	1947	2.625.001 à 100	1944	2.648.701 à 800	1948	2.663.701 à 800	1942	2.682.301 à 400	1948
2.603.501 à 600	1940	2.625.901 à 999	1947	2.649.701 à 800	1941	2.666.201 à 300	1948	2.683.101 à 200	1926
2.603.601 à 700	1945	2.626.201 à 300	1946	2.650.201 à 300	1942	2.666.801 à 900	»	2.683.401 à 500	1945
2.604.101 à 200	1948	2.627.301 à 400	1941	2.651.001 à 100	1937	2.667.501 à 600	1939	2.684.601 à 700	1947
2.604.201 à 300	1947	2.627.801 à 900	1943	2.651.201 à 300	1947	2.669.501 à 600	1944	2.685.001 à 100	1923
2.604.401 à 500	»	2.629.001 à 100	1946	2.652.401 à 500	1939	2.671.601 à 700	1948	2.685.101 à 200	1948
2.605.601 à 700	1946	2.629.101 à 200	1941	2.652.901 à 999	1942	2.673.401 à 500	»	2.687.001 à 100	1934
2.605.801 à 900	1945	2.629.201 à 300	1945	2.653.601 à 700	1947	2.673.901 à 000	1947	2.687.101 à 200	1948
2.608.101 à 200	1947	2.631.901 à 999	1947	2.653.901 à 000	1937	2.674.201 à 300	1946	2.688.101 à 200	1932
2.608.301 à 400	1942	2.632.001 à 100	»	2.654.201 à 300	1944	2.676.201 à 300	1940	2.688.201 à 300	1948
2.608.601 à 700	1933	2.635.801 à 900	1948	2.655.301 à 400	1947	2.676.301 à 400	1946	2.688.401 à 500	1942
2.609.101 à 200	1948	2.636.101 à 200	1947	2.655.401 à 500	1948	2.677.201 à 500	1945	2.689.001 à 100	1946
2.609.301 à 400	1941	2.636.501 à 600	»	2.656.601 à 700	1947	2.677.501 à 600	1946	2.689.101 à 200	1944
2.613.101 à 200	1946	2.638.801 à 900	1941	2.657.101 à 200	1948	2.677.601 à 700	1941	2.689.501 à 600	1937
2.614.201 à 300	1948	2.639.401 à 500	1944	2.657.901 à 999	1947	2.677.901 à 999	1947	2.689.801 à 900	1944
2.617.901 à 000	1946	2.639.801 à 900	1948	2.658.401 à 500	1948	2.678.001 à 100	1933	2.689.901 à 000	1948
2.619.501 à 600	1947	2.639.901 à 999	1947	2.658.701 à 800	1933	2.679.101 à 200	1928	2.690.101 à 200	1947
2.620.001 à 100	1939	2.641.101 à 200	1948	2.658.901 à 999	1947	2.679.801 à 900	1946	2.690.201 à 300	1945
2.620.301 à 400	1948	2.644.001 à 100	1944	2.659.001 à 100	»	2.680.001 à 100	1948	2.690.301 à 400	1948
2.621.101 à 200	1947	2.644.401 à 500	1939	2.659.501 à 600	1940	2.680.701 à 800	1927	2.690.401 à 500	1932
2.621.201 à 300	1945	2.645.301 à 400	1948	2.659.601 à 700	1946	2.680.801 à 900	1930	2.690.701 à 800	1939
2.621.301 à 400	1948	2.645.501 à 600	1945	2.659.701 à 800	1948	2.681.301 à 400	1942	2.691.201 à 300	1946
2.622.101 à 200	»	2.647.401 à 500	1947	2.660.101 à 200	1947	2.681.501 à 600	1941	2.694.301 à 400	1947
2.622.701 à 800	1946	2.647.601 à 700	»	2.660.601 à 700	1948	2.681.601 à 700	1947	2.694.301 à 400	1947
2.623.201 à 300	1947	2.647.701 a 800	1948	2.661.301 à 400	1942	2.681.901 à 999	1945	2.695.101 à 200	»
2.623.301 à 400	1946	2.647.801 à 900	1940	2.661.601 à 700	1937	2.682.101 à 200	1944	2.697.101 à 200	1941

EMISSION 1925 (Nos 2700001 A 3156300)

Néant.

ANNUITES ORLEANS-CHALONS

AMORTISSEMENT DES ANNUITES

Cent cinquantième tirage, 15 décembre 1948.
(Remboursement: 1er février 1949.)

(612 annuités sorties.)

42	110	110	259	318	378	416
417	491	555	738	771	866	997
1.143	1.164	1.169	1.328	1.376	1.395	1.581
1.603	1.757	1.769	1.830	1.841	1.851	1.855
2.091	2.067	2.222	2.331	2.351	2.478	2.494
2.533	2.548	2.561	2.709	2.789	2.809	2.818
2.847	2.850	2.922	2.962	2.972	3.037	3.115
3.173	3.235	3.281	3.299	3.350	3.480	3.591
3.600	3.617	3.809	3.834	3.899	3.959	3.964
4.013	4.399	4.492	4.629	4.779	4.784	5.007
5.086	5.206	5.225	5.255	5.309	5.318	5.340
5.409	5.474	5.481	5.525	5.723	5.756	5.783
5.963	6.274	6.280	6.306	6.344	6.381	6.399
6.416	6.467	6.706	6.829	6.895	6.926	6.957
6.984	7.465	7.292	7.391	7.405	7.562	7.590
7.642	7.754	7.815	8.065	8.119	8.206	8.292
8.402	8.451	8.456	8.536	8.591	8.612	8.620
8.722	8.756	8.822	8.835	8.950	9.000	9.068
9.069	9.092	9.217	9.310	9.396	9.588	9.628
9.631	9.682	9.765	9.777	9.869	9.883	9.908
9.988	10.146	10.333	10.364	10.462	10.480	10.516
10.572	10.628	10.666	10.760	10.850	10.921	10.962
11.065	11.104	11.226	11.467	11.472	11.515	11.971
12.032	12.063	12.072	12.073	12.161	12.215	12.297
12.318	12.320	12.326	12.416	12.422	12.462	12.487
12.529	12.545	12.550	12.571	12.701	12.778	12.870
12.942	12.965	12.967	12.986	12.995	13.017	13.035
13.165	13.189	13.251	13.257	13.301	13.394	13.532
13.589	13.628	13.700	13.820	13.849	13.891	13.955
13.956	13.986	14.031	14.065	14.077	14.139	14.186
14.339	14.352	14.384	14.572	14.643	14.654	14.851
14.918	15.271	15.315	15.325	15.344	15.367	15.369
15.517	15.587	15.595	15.638	15.693	15.946	15.985
16.002	16.019	16.040	16.157	16.210	16.350	16.367
16.425	16.455	16.523	16.529	16.769	16.965	17.022
17.055	17.158	17.167	17.233	17.323	17.329	17.450
17.458	17.465	17.474	17.666	17.714	17.756	17.775
17.957	18.019	18.256	18.368	18.544	18.741	18.752
18.778	18.825	18.888	18.914	19.006	19.077	19.151
19.171	19.335	19.612	19.654	19.719	19.726	19.782
19.843	19.873	19.954	20.055	20.072	20.113	20.120
20.127	20.148	20.175	20.188	20.207	20.218	20.225
20.243	20.251	20.252	20.256	20.334	20.380	20.434
20.487	20.736	20.751	20.802	20.803	20.809	20.832
20.854	20.897	20.901	21.027	21.096	21.282	21.300
21.327	21.368	21.469	21.531	21.546	21.755	21.802
21.958	21.971	22.003	22.009	22.137	22.183	22.312
22.422	22.464	22.472	22.655	22.701	22.764	22.928
22.971	22.979	22.986	22.993	23.218	23.330	23.496
23.527	23.568	23.591	23.758	23.831	23.836	23.910
23.915	23.936	23.990	24.031	24.047	24.063	24.100
24.183	24.230	24.344	24.407	24.436	24.511	24.666
24.714	24.824	24.932	24.955	25.054	25.059	25.068
25.180	25.218	25.248	25.323	25.457	25.459	25.594
25.668	25.699	25.906	25.918	25.920	25.934	25.965
26.002	26.013	26.049	26.151	26.658	26.682	26.698
26.763	26.818	26.961	26.993	27.111	27.121	27.171
27.258	27.264	27.308	27.368	27.380	27.552	27.664
27.689	27.763	27.923	27.996	28.020	28.034	28.059
28.096	28.114	28.207	28.380	28.448	28.669	28.808
28.891	29.018	29.065	29.166	29.186	29.212	29.286
29.461	29.490	29.607	29.709	30.012	30.111	30.128
30.146	30.213	30.219	30.220	30.224	30.345	30.384
30.435	30.515	30.656	30.699	30.879	30.961	30.973
30.987	31.044	31.081	31.101	31.327	31.391	31.547
31.588	31.792	31.840	31.949	32.032	32.078	32.293
32.327	32.668	32.696	32.699	32.739	32.772	32.803
32.847	32.857	32.944	32.964	33.066	33.121	33.157
33.150	33.169	33.367	33.400	33.546	33.648	33.707
33.734	33.869	33.899	33.907	33.943	34.044	34.065
34.123	34.138	34.148	34.368	34.454	34.866	34.912
34.987	35.015	35.035	35.125	35.167	35.326	35.479
35.489	35.502	35.617	35.664	35.738	35.926	35.945
35.960	35.977	36.315	36.316	36.353	36.449	36.464
36.532	36.543	36.628	36.676	36.701	36.715	36.831
36.898	36.913	36.925	37.047	37.089	37.137	37.235
37.272	37.303	37.410	37.511	37.545	37.574	37.637
37.781	38.047	38.052	38.152	38.451	38.542	38.627
38.666	38.740	38.753	38.767	38.936	38.941	39.101
39.173	39.174	39.181	39.366	39.382	39.416	39.757
40.016	40.167	40.233	40.283	40.290	40.330	40.375
40.415	40.538	40.618	40.719	40.766	40.771	40.808
40.823	40.844	40.849	40.933	40.992	41.009	41.229
41.319	41.487	41.593	41.622	41.644	41.652	41.655
41.798	41.812	42.058	42.271	42.291	42.294	42.309
42.312	42.445	42.635	42.665	42.759	42.768	42.782
42.870	42.889	42.928	43.082	43.107	43.158	43.371
43.492	43.557	43.572				

Numéros restant à rembourser sur les tirages précédents.

12	16	34	38	50	52	97
112	119	134	160	172	221	265
268	269	306	313	327	349	395
396	404	409	473	477	484	501
523	547	560	594	604	611	623
661	664	669	680	687	696	707
713	737	740	756	765	787	795
810	817	829	844	871	890	919
920	922	961	1.032	1.046	1.136	1.171
1.214	1.253	1.254	1.261	1.307	1.309	1.353
1.360	1.361	1.371	1.373	1.388	1.404	1.418
1.437	1.443	1.466	1.520	1.546	1.643	1.644
1.677	1.732	1.794	1.797	1.838	1.843	1.849
1.860	1.870	1.878	1.899	1.915	1.971	1.998
2.000	2.005	2.008	2.012	2.015	2.027	2.032
2.096	2.107	2.118	2.119	2.125	2.170	2.171
2.189	2.226	2.263	2.287	2.303	2.332	2.367
2.380	2.396	2.426	2.481	2.482	2.490	2.529
2.565	2.582	2.585	2.612	2.649	2.621	2.622
2.634	2.646	2.652	2.673	2.697	2.716	2.744
2.748	2.762	2.775	2.783	2.792	2.805	2.808
2.867	2.887	2.899	2.903	2.940	2.948	2.955
2.957	2.959	2.989	3.006	3.010	3.035	3.045
3.050	3.079	3.112	3.148	3.167	3.169	3.182
3.185	3.209	3.217	3.230	3.252	3.333	3.360
3.451	3.465	3.476	3.481	3.489	3.525	3.587
3.547	3.551	3.599	3.631	3.650	3.682	3.699
3.703	3.739	3.749	3.761	3.781	3.848	3.864
3.874	3.888	3.902	3.903	3.921	3.923	3.938
3.940	3.978	4.002	4.018	4.073	4.075	4.143
4.146	4.173	4.179	4.185	4.244	4.275	4.293
4.304	4.312	4.316	4.326	4.342	4.345	4.352
4.385	4.391	4.412	4.415	4.421	4.452	4.469
4.470	4.537	4.544	4.566	4.601	4.616	4.620
4.642	4.657	4.724	4.770	4.776	4.806	4.814
4.835	4.838	4.840	4.861	4.883	4.902	5.005
5.014	5.033	5.041	5.044	5.125	5.140	5.143
5.156	5.265	5.273	5.279	5.281	5.288	5.305
5.329	5.350	5.379	5.392	5.400	5.420	5.441
5.444	5.544	5.586	5.623	5.681	5.700	5.729
5.731	5.744	5.790	5.792	5.831	5.850	5.891
5.903	5.911	5.915	5.940	5.947	5.958	5.965
6.000	6.010	6.032	6.041	6.054	6.115	6.119
6.148	6.186	6.190	6.248	6.251	6.292	6.338
6.385	6.404	6.426	6.455	6.458	6.475	6.481
6.483	6.514	6.519	6.595	6.638	6.640	6.662
6.670	6.704	6.733	6.745	6.786	6.799	6.808
6.820	6.821	6.862	6.864	6.943	6.946	6.952
6.967	6.977	6.988	7.003	7.006	7.024	7.057
7.080	7.083	7.141	7.156	7.174	7.185	7.208
7.230	7.234	7.243	7.249	7.260	7.267	7.288
7.306	7.310	7.319	7.328	7.346	7.352	7.370
7.378	7.382	7.438	7.444	7.455	7.464	7.512
7.517	7.534	7.607	7.618	7.637	7.654	7.663
7.677	7.697	7.701	7.704	7.705	7.741	7.746
7.753	7.755	7.759	7.810	7.812	7.825	7.834
7.850	7.905	7.915	7.946	7.949	7.971	7.972
7.979	7.985	8.004	8.013	8.015	8.030	8.035
8.043	8.048	8.072	8.099	8.151	8.178	8.181
8.192	8.232	8.242	8.249	8.256	8.257	8.267
8.274	8.295	8.321	8.334	8.339	8.353	8.384
8.386	8.405	8.411	8.417	8.476	8.487	8.488
8.501	8.509	8.543	8.563	8.604	8.621	8.640
8.652	8.678	8.705	8.716	8.726	8.741	8.744
8.752	8.811	8.812	8.881	8.883	8.904	8.923
8.932	8.935	8.938	8.958	9.023	9.060	9.064
9.074	9.102	9.124	9.137	9.145	9.166	9.170
9.178	9.186	9.203	9.211	9.226	9.240	9.271
9.272	9.291	9.341	9.345	9.350	9.383	9.409
9.437	9.445	9.457	9.458	9.475	9.482	9.499
9.503	9.505	9.522	9.540	9.584	9.590	9.591
9.606	9.632	9.652	9.662	9.684	9.741	9.745
9.748	9.766	9.803	9.822	9.825	9.843	9.858
9.886	9.919	9.929	9.930	9.972	9.981	9.989
10.017	10.026	10.036	10.060	10.103	10.129	10.158
10.189	10.222	10.249	10.254	10.276	10.277	10.284
10.344	10.477	10.481	10.492	10.536	10.559	10.563
10.564	10.571	10.649	10.652	10.665	10.683	10.733

10.741	10.761	10.796	10.841	10.842	10.900	10.901	
10.908	10.922	10.955	10.957	10.966	11.004	11.015	
11.055	11.059	11.072	11.076	11.109	11.119	11.139	
11.180	11.192	11.227	11.230	11.275	11.282	11.319	
11.334	11.349	11.362	11.373	11.395	11.414	11.424	
11.442	11.443	11.445	11.459	11.471	11.483	11.484	
11.501	11.523	11.556	11.575	11.603	11.605	11.655	
11.686	11.723	11.760	11.763	11.832	11.842	11.855	
11.868	11.869	11.873	11.888	11.916	11.967	11.992	
11.995	12.000	12.002	12.004	12.009	12.040	12.081	
12.117	12.163	12.169	12.205	12.207	12.266	12.268	
12.285	12.305	12.325	12.342	12.343	12.350	12.371	
12.405	12.409	12.433	12.438	12.478	12.501	12.513	
12.555	12.599	12.641	12.663	12.687	12.689	12.691	
12.719	12.723	12.726	12.727	12.752	12.761	12.793	
12.797	12.831	12.835	12.846	12.848	12.887	12.893	
12.897	12.902	12.929	12.956	12.957	12.960	12.969	
12.989	12.998	13.011	13.014	13.075	13.084	13.088	
13.114	13.148	13.188	13.213	13.223	13.231	13.239	
13.240	13.241	13.272	13.313	13.314	13.320	13.334	
13.342	13.355	13.366	13.378	13.402	13.421	13.434	
13.439	13.445	13.450	13.502	13.513	13.573	13.585	
13.611	13.679	13.694	13.741	13.747	13.750	13.866	
13.888	13.958	13.975	13.982	13.988	13.991	13.998	
14.013	14.033	14.037	14.068	14.085	14.105	14.116	
14.155	14.182	14.191	14.193	14.223	14.240	14.246	
14.277	14.309	14.338	14.340	14.345	14.348	14.357	
14.367	14.403	14.413	14.432	14.436	14.446	14.472	
14.489	14.529	14.545	14.548	14.558	14.578	14.595	
14.620	14.639	14.646	14.683	14.702	14.710	14.715	
14.730	14.783	14.823	14.835	14.871	14.899	14.892	
14.900	14.907	14.912	14.927	14.988	15.009	15.017	
15.021	15.066	15.095	15.098	15.100	15.151	15.166	
15.184	15.189	15.203	15.221	15.222	15.236	15.240	
15.251	15.253	15.269	15.280	15.316	15.330	15.333	
15.337	15.339	15.349	15.378	15.429	15.431	15.434	
15.435	15.447	15.449	15.465	15.467	15.471	15.482	
15.488	15.509	15.511	15.512	15.513	15.553	15.554	
15.558	15.631	15.684	15.685	15.735	15.748	15.763	
15.799	15.813	15.852	15.872	15.911	15.919	15.961	
16.014	16.056	16.060	16.063	16.085	16.105	16.106	
16.113	16.127	16.138	16.146	16.147	16.152	16.154	
16.162	16.165	16.174	16.176	16.195	16.200	16.202	
16.229	16.236	16.243	16.327	16.343	16.346	16.375	
16.401	16.410	16.431	16.465	16.475	16.480	16.492	
16.506	16.513	16.528	16.538	16.549	16.569	16.577	
16.587	16.590	16.619	16.643	16.672	16.683	16.691	
16.695	16.705	16.707	16.750	16.856	16.837	16.859	
16.862	16.872	16.884	16.887	16.897	16.908	16.923	
16.926	16.948	16.971	16.976	16.998	17.008	17.042	
17.034	17.058	17.064	17.072	17.161	17.234	17.307	
17.310	17.318	17.357	17.366	17.374	17.407	17.442	
17.440	17.449	17.457	17.492	17.493	17.519	17.564	
17.583	17.602	17.633	17.635	17.648	17.684	17.706	
17.712	17.721	17.762	17.770	17.773	17.799	17.832	
17.839	17.841	17.854	17.859	17.862	17.867	17.890	
17.904	17.905	17.959	17.966	17.970	17.982	17.991	
18.010	18.011	18.031	18.035	18.038	18.045	18.068	
18.088	18.106	18.113	18.117	18.159	18.201	18.226	
18.283	18.293	18.310	18.361	18.373	18.376	18.321	
18.433	18.453	18.503	18.519	18.557	18.559	18.569	
18.591	18.596	18.611	18.637	18.642	18.685	18.695	
18.731	18.732	18.745	18.789	18.790	18.797	18.800	
18.809	18.819	18.850	18.863	18.876	18.880	18.889	
18.911	19.013	19.040	19.053	19.062	19.078	19.088	
19.089	19.110	19.134	19.140	19.142	19.166	19.172	
19.193	19.198	19.204	19.205	19.214	19.234	19.260	
19.269	19.270	19.323	19.324	19.355	19.389	19.418	
19.467	19.471	19.479	19.515	19.585	19.588	19.597	
19.606	19.610	19.632	19.809	19.804	19.901	19 905	
19.910	19.918	19.941	19.951	19.981	20.009	20.015	
20.052	20.080	20.112	20.144	20.199	20.219	20.267	
20.281	20.289	20.298	20.307	20.313	20.317	20.354	
20.369	20.383	20.438	20.441	20.450	20.468	20.494	
20.497	20.504	20.533	20.544	20.545	20.612	20.640	
20.696	20.698	20.713	20.732	20.759	20.780	20.789	
20.799	20.815	20.821	20.834	20.864	20.878	20.909	
20.930	20.951	20.966	20.972	20.983	21.020	21.038	
21.041	21.049	21.058	21.099	21.113	21.160	21.165	
21.171	21.210	21.223	21.239	21.243	21.247	21.257	
21.262	21.283	21.298	21.299	21.358	21.364	21.365	
21.375	21.425	21.436	21.471	21.512	21.513	21.523	
21.537	21.560	21.563	21.599	21.604	21.612	21.620	
21.639	21.643	21.663	21.688	21.735	21.737	21.746	
21.765	21.782	21.786	21.806	21.807	21.812	21.823	
21.826	21.858	21.912	21.925	21.932	21.946	21.972	
21.989	22.009	22.109	22.112	22.135	22.149	22.153	
22.154	22.179	22.181	22.199	22.203	22.206	22.237	
22.238	22.280	22.285	22.308	22.309	22.346	22.357	
22.363	22.364	22.375	22.377	22.379	22.382	22.385	
22.434	22.497	22.502	22.504	22.533	22.551	22.569	
22.584	22.597	22.617	22.673	22.684	22.684	22.720	
22.732	22.738	22.768	22.771	22.775	22.825	22.831	
22.835	22.847	22.854	22.974	23.013	23.023	23.030	
23.068	23.083	23.087	23.101	23.105	23.116	23.134	
23.137	23.142	23.170	23.175	23.181	23.191	23.231	
23.257	23.280	23.297	23.325	23.344	23.366	23.367	
23.374	23.401	23.405	23.407	23.431	23.472	23.480	
23.487	23.500	23.511	23.518	23.529	23.537	23.587	
23.615	23.651	23.652	23.689	23.715	23.741	23.747	
23.766	23.815	23.832	23.842	23.843	23.862	23.867	
23.891	23.895	23.946	23.951	23.969	23.991	24.001	
24.037	24.045	24.046	24.053	24.054	24.087	24.090	
24.091	24.099	24.107	24.119	24.135	24.161	24.222	
24.280	24.292	24.329	24.332	24.335	24.349	24.353	
24.355	24.366	24.376	24.399	24.419	24.427	24.434	
24.439	24.441	24.446	24.459	24.504	24.543	24.553	
24.581	24.585	24.593	24.604	24.612	24.703	24.727	
24.731	24.799	24.804	24.817	24.916	24.994	25.017	
25.079	25.110	25.125	25.132	25.154	25.185	25.187	
25.208	25.217	25.229	25.258	25.275	25.305	25.325	
25.362	25.402	25.432	25.437	25.444	25.445	25.450	
25.471	25.496	25.528	25.529	25.562	25.567	25.568	
25.591	25.608	25.614	25.626	25.667	25.681	25.703	
25.721	25.725	25.728	25.730	25.743	25.745	25.748	
25.779	25.795	25.837	25.847	25.881	25.887	25.901	
25.910	25.932	25.984	26.028	26.039	26.051	26.066	
26.073	26.082	26.097	26.125	26.137	26.146	26.188	
26.208	26.220	26.239	26.242	26.251	26.291	26.295	
26.298	26.305	26.334	26.361	26.371	26.374	26.376	
26.411	26.423	26.431	26.434	26.463	26.473	26.482	
26.487	26.504	26.533	26.539	26.606	26.699	26.638	
26.649	26.654	26.709	26.750	26.766	26.786	26.805	
26.832	26.836	26.859	26.896	26.902	26.921	26.924	
26.926	26.946	26.949	26.969	26.984	26.987	26.996	
27.008	27.011	27.045	27.049	27.058	27.099	27.106	
27.125	27.130	27.143	27.184	27.185	27.195	27.203	
27.205	27.248	27.295	27.315	27.318	27.353	27.406	
27.434	27.437	27.459	27.461	27.480	27.481	27.487	
27.490	27.491	27.507	27.509	27.536	27.557	27.564	
27.622	27.658	27.659	27.681	27.672	27.709	27.714	
27.725	27.761	27.762	27.783	27.793	27.806	27.816	
27.817	27.852	27.893	27.894	27.941	27.942	27.943	
27.961	27.991	27.999	28.000	28.030	28.039	28.055	
28.063	28.099	28.124	28.129	28.142	28.143	28.171	
28.182	28.186	28.200	28.222	28.228	28.233	28.249	
28.270	28.280	28.304	28.307	28.339	28.386	28.411	
28.489	28.501	28.503	28.507	28.518	28.519	28.521	
28.524	28.545	28.561	28.595	28.609	28.610	28.619	
28.682	28.707	28.709	28.713	28.755	28.769	28.832	
28.835	28.845	28.855	28.863	28.886	28.917	28.919	
28.923	28.926	28.940	28.970	28.971	28.977	28.986	
29.006	29.073	29.083	29.093	29.111	29.114	29.110	
29.161	29.178	29.190	29.199	29.203	29.219	29.230	
29.247	29.262	29.265	29.271	29.275	29.277	29.278	
29.284	29.295	29.297	29.307	29.310	29.362	29.389	
29.406	29.425	29.445	29.459	29.462	29.482	29.504	
29.516	29.526	29.530	29.532	29.582	29.596	29.605	
29.664	29.675	29.684	29.696	29.701	29.738	29.751	
29.752	29.755	29.795	29.810	29.823	29.843	29.865	
29.888	29.889	29.898	29.908	29.920	29.924	29.985	
29.997	30.018	30.042	30.068	30.082	30.106	30.107	
30.117	30.136	30.162	30.169	30.228	30.243	30.279	
30.333	30.392	30.401	30.403	30.420	30.428	30.436	
30.454	30.486	30.496	30.501	30.505	30.507	30.576	
30.597	30.636	30.642	30.664	30.712	30.735	30.746	
30.749	30.782	30.786	30.815	30.819	30.830	30.854	
30.886	30.894	30.896	30.903	30.910	30.958	30.976	
30.981	30.997	31.011	31.057	31.103	31.193	31.199	
31.223	31.224	31.247	31.275	31.293	31.376	31.387	
31.394	31.419	31.469	31.480	31.505	31.506	31.514	
31.524	31.545	31.552	31.558	31.576	31.611	31.636	
31.654	31.655	31.665	31.684	31.698	31.725	31.735	
31.740	31.741	31.790	31.813	31.823	31.826	31.853	
31.869	31.921	31.929	31.934	31.966	31.971	31.983	
32.002	32.003	32.005	32.009	32.018	32.070	32.093	
32.094	32.097	32.165	32.249	32.244	32.265	32.279	
32.306	32.312	32.317	32.326	32.380	32.393	32.412	
32.422	32.423	32.436	32.493	32.516	32.545	32.561	
32.567	32.591	32.599	32.642	32.653	32.657	32.661	
32.665	32.686	32.708	32.723	32.728	32.743	32.749	
32.751	32.768	32.775	32.798	32.863	32.869	32.880	
32.889	32.890	32.915	32.926	32.969	32.992	33.085	
33.089	33.119	33.126	33.161	33.176	33.177	33.196	
33.197	33.209	33.210	33.213	33.227	33.248	33.258	
33.268	33.321	33.387	33.418	33.437	33.441	33.443	
33.450	33.452	33.461	33.466	33.549	33.593	33.605	
33.606	33.611	33.643	33.652	33.668	33.671	33.673	
33.675	33.677	33.706	33.711	33.759	33.778	33.782	
33.797	33.798	33.800	33.807	33.823	33.828	33.846	
33.850	33.862	33.892	33.915	33.953	33.960	33.979	
33.981	33.986	33.999	34.006	34.085	34.114	34.127	
34.128	34.130	34.166	34.196	34.198	34.205	34.233	
34.235	34.273	34.274	34.286	34.296	34.310	34.327	
34.338	34.351	34.361	34.363	34.392	34.399	34.469	
34.476	34.479	34.499	34.501	34.523	34.530	34.548	
34.586	34.592	34.600	34.617	34.663	34.664	34.670	
34.730	34.742	34.758	34.766	34.777	34.783	34.796	
34.814	34.837	34.861	34.869	34.886	34.949	34.963	
34.965	34.966	34.991	34.996	35.049	35.056	35.063	
35.110	35.126	35.128	35.136	35.150	35.171	35.175	
35.177	35.245	35.247	35.250	35.258	35.292	35.338	
35.367	35.368	35.375	35.377	35.432	35.443	35.530	
35.565	35.567	35.580	35.595	35.603	35.720	35.741	
35.747	35.789	35.791	35.792	35.803	35.856	35.867	
35.885	35.889	35.899	35.928	35.953	36.043	36.075	
36.088	36.103	36.125	36.141	36.187	36.201	36.222	
36.237	36.283	36.284	36.293	36.350	36.356	36.382	
36.387	36.414	36.423	36.432	36.457	36.467	36.474	
36.485	36.495	36.589	36.603	36.634	36.643	36.650	
36.658	36.668	36.688	36.697	36.702	36.713	36.718	
36.729	36.738	36.760	36.789	36.854	36.867	36.892	
36.908	36.946	36.952	36.981	37.021	37.029	37.037	
37.062	37.064	37.068	37.078	37.090	37.094	37.095	
37.108	37.109	37.117	37.126	37.132	37.133	37.161	
37.183	37.208	37.229	37.230	37.250	37.257	37.277	
37.280	37.283	37.304	37.312	37.315	37.367	37.388	
37.390	37.406	37.441	37.447	37.465	37.474	37.500	
37.502	37.564	37.589	37.598	37.610	37.615	37.630	
37.638	37.707	37.709	37.713	37.723	37.725	37.743	
37.745	37.752	37.778	37.780	37.791	37.811	37.822	
37.830	37.936	37.953	37.954	37.958	38.015	38.018	
38.046	38.121	38.122	38.171	38.195	38.215	38.217	
38.266	38.269	38.353	38.355	38.357	38.370	38.398	
38.410	38.417	38.441	38.446	38.472	38.492	38.503	
38.511	38.519	38.520	38.546	38.558	38.561	38.562	
38.601	38.606	38.607	38.608	38.613	38.631	38.640	
38.676	38.687	38.693	38.704	38.725	38.732	38.759	
38.760	38.806	38.807	38.808	38.868	38.896	38.946	
38.982	38.989	39.008	39.045	39.048	39.055	39.072	
39.082	39.083	39.089	39.105	39.107	39.113	39 123	
39.137	39.155	39.156	39.161	39.184	39.186	39.208	
39.251	39.332	39.345	39.353	39.365	39.383	39.400	
39.401	39.429	39.433	39.450	39.475	39.481	39.495	
39.508	39.511	39.554	39.565	39.566	39.576	39.592	
39.606	39.613	39.646	39.675	39.690	39.707	39.715	
39.724	39.730	39.734	39.766	39.791	39.808	39.829	
39.836	39.843	39.850	39.866	39.875	39.882	39.928	
39.955	39.961	39.967	39.969	39.974	40.033	40.036	
40.050	40.088	40.116	40.132	40.146	40.164	40.252	
40.260	40.262	40.263	40.286	40.300	40.354	40.362	
40.378	40.410	40.424	40.453	40.460	40.471	40.495	
40.498	40.530	40.531	40.541	40.542	40.549	40.556	
40.587	40.632	40.635	40.642	40.658	40.667	40.686	
40.692	40.718	40.724	40.787	40.798	40.809	40.812	
40.830	40.836	40.889	40.906	40.924	40.955	40.964	
40.994	41.003	41.005	41.034	41.038	41.049	41.076	
41.108	41.110	41.120	41.143	41.146	41.161	41.215	
41.220	41.230	41.231	41.234	41.235	41.239	41.242	
41.328	41.341	41.386	41.421	41.430	41.467	41.475	
41.485	41.526	41.628	41.633	41.657	41.675	41.726	
41.749	41.772	41.810	41.848	41.857	41.870	41.871	
41.880	41.889	41.894	41.903	41.906	42.040	42.067	
42.086	42.092	42.113	42.137	42.173	42.177	42.212	
42.227	42.253	42.275	42.279	42.319	42.344	42.351	
42.369	42.371	42.391	42.407	42.429	42.437	42.456	
42.551	42.567	42.572	42.591	42.608	42.616	42.647	
42.650	42.653	42.663	42.667	42.680	42.684	42.692	
42.698	42.703	42.737	42.745	42.749	42.753	42.764	
42.767	42.821	42.867	42.905	42.926	42.964	42.983	
43.006	43.008	43.029	43.036	43.052	43.081	43.090	
43.091	43.103	43.117	43.138	43.150	43.175	43.185	
43.220	43.243	43.283	43.330	43.331	43.353	43.373	
43.386	43.390	43.414	43.421	43.456	43.514	43.559	
43.594	43.610	43.622	43.642				

Engins mécaniques Segor

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.750.000 F.

SIÈGE SOCIAL :

201, AVENUE DU GÉNÉRAL-MICHEL-BIZOT, PARIS (12e)

R. C. : Seine 116153.

Liste des obligations de 1.000 F 5 0 0 1943, amorties au troisième tirage du 21 décembre 1948 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1949 à la banque Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann, Paris.

5	21	27	42	44	55	62	66	73	107
119	124	126	141	152	157	160	164	166	171
192	239	269	271	276	306	323	324	331	340
355	359	366	377	378	382	417	431	437	445
455	461	463	465	474	480	525	527	528	531
533	537	541	554	556	563	601	603	619	625
630	659	660	671	687	698	699	713	715	717
719	725	730	743	746	792	798	803	835	837
854	871	876	881	947	950	967	984		

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1946.

113	127	260	346	381	392	473	485	491	552
			560	562	623	624.			

Tirage 1947.

2	8	12	32	131	146	148	165	194	199
259	283	287	290	311	312	343	362	380	388
423	427	442	458	496	499	543	568	573	588
635	651	670	677	904	913	914	916	928	940
953	963	971	978	987					

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1930

Trente-septième tirage d'amortissement.

Le 15 décembre 1948, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 950 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair, le 1er février 1949.

3.951 à 4.000 — 11.701 à 11.750 — 53.751 à 53.800 — 81.251 à 81.300 — 87.901 à 87.950 — 112.051 à 112.100 — 133.551 à 133.600 — 162.251 à 162.300 — 181.251 à 181.300 — 185.501 à 186.550 — 220.551 à 220.600 — 292.801 à 292.850 — 326.351 à 326.400 — 352.201 à 352.250 — 359.151 à 359.200 — 361.701 à 361.750 — 394.151 à 394.200 — 401.401 à 401.450 — 416.201 à 416.250.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 décembre 1948.

351	à	400	= 50	72.402	à	72.404	= 3
551	à	600	= 50	74.801	à	74.850	= 50
1.752	à	1.765	= 14	79.351	à	79.365	= 15
1.768	à	1.772	= 5	79.371	à	79.400	= 30
1.778	et	1.779	= 2	86.951	à	87.000	= 50
1.786	à	1.800	= 15	88.907	à	88.911	= 5
3.151			= 1	90.812	et	90.813	= 2
3.192	et	3.193	= 2	90.829	à	90.836	= 8
3.639			= 1	91.102			= 1
3.650			= 1	91.301	à	91.350	= 50
5.258			= 1	96.101	à	96.150	= 50
7.551	à	7.600	= 50	97.576	à	97.582	= 7
7.851	à	7.900	= 50	98.301	à	98.350	= 50
9.251	à	9.300	= 50	104.051	à	104.054	= 4
9.351	à	9.400	= 50	104.061	à	104.065	= 6
11.401	à	11.450	= 50	104.070	à	104.074	= 5
13.151	à	13.200	= 50	104.089	à	104.098	= 10
16.101	à	16.150	= 50	107.101	à	107.150	= 50
17.765			= 1	108.651	à	108.700	= 50
17.768	à	17.774	= 7	109.051	à	109.100	= 50
17.788	à	17.790	= 3	109.451	à	109.500	= 50
18.351			= 1	109.751	à	109.800	= 50
18.354			= 1	112.251	à	112.300	= 50
19.101	à	19.150	= 50	114.901	à	114.950	= 50
20.853	à	20.859	= 7	123.669			= 1
20.869	à	20.872	= 4	123.814	et	123.815	= 2
20.878	à	20.880	= 3	126.301	à	126.344	= 44
20.882	et	20.883	= 2	126.350			= 1
21.951	à	22.000	= 50	128.001	à	128.050	= 50
26.039	à	26.043	= 5	128.501	à	128.550	= 50
26.201	à	26.224	= 24	134.351	à	134.400	= 50
26.230	à	26.250	= 21	136.701	à	136.722	= 22
30.951	à	31.000	= 50	136.737	à	136.740	= 4
31.301	à	31.350	= 50	139.501	à	139.550	= 50
32.501	à	32.550	= 50	140.865			= 1
32.601	à	32.650	= 50	140.889	à	140.892	= 4
35.051	à	35.100	= 50	142.301	à	142.350	= 50
35.951	à	36.000	= 50	142.759	à	142.778	= 20
36.601	à	36.708	= 108	144.951	à	145.000	= 50
36.716	à	36.718	= 3	145.351	à	145.400	= 50
36.725	et	36.726	= 2	145.551	à	145.600	= 50
36.731	à	36.745	= 15	148.651	à	148.685	= 35
37.037	et	37.038	= 2	148.687	à	148.700	= 14
37.901	à	37.922	= 22	149.001	à	149.050	= 50
37.938	à	37.950	= 13	154.501	à	154.506	= 6
42.330			= 1	154.508	à	154.550	= 43
42.348	à	42.400	= 53	154.601	à	154.650	= 50
45.401	à	45.450	= 50	154.751	à	154.800	= 50
47.751	à	47.800	= 50	154.951	à	154.954	= 4
50.451	à	50.500	= 50	154.957			= 1
51.351	à	51.400	= 50	154.988	à	154.994	= 7
52.001	à	52.050	= 50	155.000			= 1
54.101	à	54.150	= 50	157.109	à	157.113	= 5
57.988			= 1	157.135	à	157.137	= 3
59.051	à	59.100	= 50	157.140	et	157.141	= 2
64.701	à	64.750	= 50	158.054	et	158.055	= 2
65.951	à	66.005	= 190	158.061	à	158.087	= 27
66.551	à	66.600	= 50	158.090	à	158.095	= 6
66.751	à	66.767	= 4	161.051	à	161.100	= 50
66.764	à	66.767	= 4	161.251	à	161.274	= 24
66.791	et	66.792	= 2	161.279	à	161.300	= 22
66.797			= 1	162.351	à	162.373	= 23
66.799			= 1	162.378	à	162.400	= 23
67.638			= 1	162.651	à	162.700	= 50
67.644	et	67.645	= 2	162.851	à	162.900	= 50
69.201	à	69.250	= 50	164.751	à	164.800	= 50
69.865	à	69.867	= 3	170.701	à	170.750	= 50
69.901	à	69.926	= 26	174.951	à	175.000	= 50
69.930	à	69.934	= 5	176.101	à	176.150	= 50
69.945	à	69.948	= 4	176.751	à	176.800	= 50
180.001	à	180.050	= 50	296.301	à	296.350	= 50
180.251	à	180.267	= 17	297.951	à	298.000	= 50
180.270	à	180.281	= 12	301.401	à	301.450	= 50
180.292	à	180.300	= 9	302.051	à	302.100	= 50
182.601	à	182.650	= 50	304.551	à	304.600	= 50
183.501	à	183.550	= 50	305.301	à	305.350	= 50
183.601	à	183.650	= 50	305.701	à	305.750	= 50
187.201	à	187.250	= 50	308.601	à	308.650	= 50
191.751	à	191.755	= 5	308.851	à	308.900	= 50
191.757	à	191.800	= 44	309.854			= 1
193.251	à	193.300	= 50	309.877	à	309.886	= 10
194.951	à	195.000	= 50	310.001	à	310.050	= 50
195.501	à	195.550	= 50	314.201	à	314.250	= 50
198.001	à	198.050	= 50	317.351	à	317.400	= 50
199.951	et	199.952	= 2	321.501	à	321.550	= 50
199.972	à	199.980	= 9	325.153	à	325.157	= 5
199.987			= 1	327.451	à	327.500	= 50
199.992	à	199.995	= 4	331.151	à	331.156	= 5
201.901	à	201.950	= 50	331.160	à	331.174	= 15
202.001	à	202.050	= 50	331.178	à	331.180	= 3
203.201	et	203.202	= 2	331.183	à	331.193	= 11
203.208	à	203.217	= 10	331.196	à	331.200	= 5
203.226	à	203.232	= 7	332.751	à	332.800	= 50
205.601	à	205.650	= 50	333.001	à	333.050	= 50
212.203	à	212.207	= 5	335.951	à	336.000	= 50
212.235	à	212.239	= 5	336.770	à	336.777	= 8
212.241			= 1	338.951	à	339.000	= 50
214.651	à	214.700	= 50	339.801	à	339.850	= 50
216.401	à	216.450	= 50	341.401	à	341.450	= 50
216.901			= 1	343.151	à	343.168	= 18
216.903	à	216.911	= 9	343.174			= 1
216.917	à	216.921	= 5	343.177			= 1
216.931	à	216.933	= 3	343.182			= 1
216.947	et	216.948	= 2	344.601	à	344.650	= 50
216.950			= 1	344.801	à	344.850	= 50
217.201	à	217.250	= 50	345.101	à	345.150	= 50
218.801	à	218.850	= 50	345.887	à	345.889	= 3
219.601	à	219.677	= 77	347.751	à	347.800	= 50
219.688	à	219.700	= 13	348.951	à	349.000	= 50
219.751	à	219.800	= 50	355.701	à	355.750	= 50
220.901	à	220.950	= 50	360.301	à	360.350	= 50
221.401	à	221.450	= 50	360.751	à	360.800	= 50
222.701	à	222.750	= 50	361.751	à	361.800	= 50
223.801	à	223.850	= 50	364.551	à	364.600	= 50
225.718	à	225.724	= 7	366.451	à	366.500	= 50
225.735	à	225.750	= 16	367.351	à	367.400	= 50
227.401	à	227.450	= 50	370.201	à	370.250	= 50
228.351	à	228.400	= 50	373.851	à	373.873	= 10
229.855	à	229.861	= 7	375.601	à	375.650	= 50
229.892	à	229.895	= 4	376.001	à	376.023	= 23
232.451	à	232.500	= 50	376.033	à	376.050	= 18
233.301	à	233.350	= 50	376.101	à	376.108	= 8
234.151	à	234.200	= 50	376.139	à	376.150	= 12
236.851	à	236.900	= 50	376.951	à	376.954	= 4
243.272	à	243.276	= 5	376.957	à	376.967	= 11
243.282	à	243.287	= 6	376.974			= 1
243.300			= 1	376.980	à	376.983	= 4
243.351	à	243.400	= 50	376.985	et	376.986	= 2
249.501	à	249.550	= 50	376.989			= 1
249.901	à	249.950	= 50	378.767	à	378.773	= 7
250.051	à	250.100	= 50	378.783	à	378.785	= 3
250.351	à	250.400	= 50	381.851	à	381.900	= 50
251.251	à	251.300	= 50	382.701	à	382.750	= 50
251.801	et	251.802	= 2	384.051	à	384.100	= 50
254.701	à	254.730	= 30	384.351	à	384.400	= 50
254.746	à	254.750	= 5	394.401	à	394.450	= 50
255.501	à	255.550	= 50	395.531	à	395.533	= 3
255.801	à	255.850	= 50	395.539			= 1
257.351	à	257.400	= 50	397.051	à	397.100	= 50
258.151	à	258.200	= 50	399.701	à	399.750	= 50
259.101	à	259.104	= 4	402.601	à	402.650	= 50
259.108			= 1	404.601	à	404.650	= 50
259.114	à	259.120	= 7	409.979			= 1
259.126	à	259.150	= 25	411.101	à	411.150	= 50
261.851	à	261.900	= 50	412.001	et	412.002	= 2
262.873			= 1	412.001	à	412.010	= 7
262.877	à	262.900	= 24	412.019	à	412.035	= 17
263.301	à	263.350	= 50	412.038	et	412.039	= 2
264.401	à	264.423	= 23	412.041	à	412.043	= 3
264.426			= 1	412.045	à	412.049	= 5
264.433	à	264.500	= 68	412.051	à	412.100	= 50
266.903			= 1	412.302	et	412.303	= 2
266.909	à	266.950	= 42	412.309	à	412.321	= 13
267.201	à	267.250	= 50	412.325	à	412.327	= 3
268.651	à	268.700	= 50	412.335	à	412.350	= 16
269.351	à	269.400	= 50	412.751	à	412.800	= 50
270.301	à	270.350	= 50	413.951	à	414.000	= 50
271.728	et	271.729	= 2	414.079	à	414.083	= 5
272.751	à	272.800	= 50	414.701	à	414.737	= 37
725.249			= 1	414.763	à	414.800	= 38
281.601	à	281.611	= 11	416.551	à	416.600	= 50
281.622	à	281.650	= 29	417.301	à	417.350	= 50
282.351	à	282.400	= 50	417.801	à	417.850	= 50
291.251	à	291.300	= 50	418.901	à	418.950	= 50
292.301	à	292.350	= 50	419.301	à	419.350	= 50
293.001	à	293.050	= 50	423.001	à	423.050	= 50
294.001	à	294.050	= 50	423.801	à	423.850	= 50
294.601	à	294.650	= 50				

Total: 9.956 obligations.

Société des Peintures Astral Celluco

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 92 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE KEPPLER, PARIS

R. C.: Seine n° 240868 B.

Emprunt 4 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 154 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, à amortir au 1er février 1949.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage.

Les deux premiers amortissements ont légalement été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE CONTINENTALE

POUR LA

Fabrication des Compteurs et autres Appareils

(Ancienne Maison J. Ezunt et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 161.209.200 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, PARIS

R. C.: Seine 31730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1913 de 2.000 F, la compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 110 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 15 janvier 1945.

2.431 2.432.

Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PARIS, 4, RUE DE TÉHÉRAN

Registre du commerce: Seine 40174.

Obligations 4 0/0 1913.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la totalité de l'annuité 1949, d'un montant nominal de 2.160.000 F, dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944, 1946, 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er mars 1945.

Coupures de 2.000 F.

2.171 6.912 7.136 9.629 9.684 10.220 10.412 11.522 11.929 12.267 13.066 15.579 22.282.

Coupures de 5.000 F.

23.290 26.994 28.045 30.732.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
Registre du commerce: 55390.

Liste des 1.713 obligations 5 0/0 1932, formant le solde de la seizième annuité, sorties au neuvième tirage le 26 novembre 1948, et remboursables à partir du 15 janvier 1949, à raison de 1.000 F, aux guichets:

1° De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
2° Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
3° De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans tous les sièges, succursales et agences, en France de ces établissements.

326 à	330	=	5	10.391 à 10.395	=	5
416 à	450	=	5	10.471 à 10.475	=	5
606 à	610	=	5	10.551 à 10.555	=	5
629 et	630	=	2	10.601 à 10.605	=	5
781		=	1	10.811 à 10.815	=	5
946		=	1	11.006 à 11.010	=	5
965		=	1	11.271 à 11.275	=	5
1.116 à	1.120	=	5	11.392 à 11.396	=	4
1.241 à	1.245	=	5	11.551 à 11.555	=	5
1.311 à	1.315	=	5	11.850	=	1
1.386 à	1.390	=	5	11.896 à 11.898	=	3
1.621 à	1.625	=	5	12.166 à 12.170	=	5
1.636 à	1.640	=	5	12.293 à 12.295	=	3
1.696 à	1.700	=	5	12.956 à 12.960	=	5
1.731 à	1.735	=	5	13.401 à 13.405	=	5
1.851 à	1.853	=	3	13.596 à 13.600	=	5
1.859 et	1.860	=	2	13.641 à 13.645	=	5
2.076 à	2.080	=	5	13.814	=	1
2.131 à	2.135	=	5	13.846 et 13.847	=	2
2.211 à	2.215	=	5	13.849 et 13.850	=	2
2.241 à	2.245	=	5	14.176 à 14.180	=	5
2.355		=	1	14.446 à 14.450	=	5
2.446 à	2.450	=	5	14.531 à 14.535	=	5
2.521 à	2.525	=	5	14.586 à 14.590	=	5
2.921 à	2.923	=	3	14.721 à 14.725	=	5
2.925		=	1	15.271 à 15.275	=	5
3.196 à	3.200	=	5	15.281 à 15.285	=	5
3.271 à	3.275	=	5	15.338 à 15.340	=	3
3.521 à	3.525	=	5	15.531 à 15.540	=	10
3.841 à	3.845	=	5	15.611 à 15.615	=	5
4.026 à	4.030	=	5	15.716 à 15.720	=	5
4.211 à	4.215	=	5	15.751 à 15.755	=	5
4.231 à	4.235	=	5	16.291 à 16.295	=	5
4.443 à	4.445	=	3	16.418 à 16.420	=	3
4.596 à	4.599	=	5	16.471 à 16.475	=	5
4.616 à	4.620	=	5	16.603 à 16.605	=	3
4.771 à	4.775	=	5	17.011 à 17.015	=	5
4.877 à	4.880	=	4	17.126 à 17.130	=	5
5.001 à	5.005	=	5	17.201 et 17.202	=	2
5.071 à	5.075	=	5	17.204 et 17.205	=	2
5.436 à	5.440	=	5	17.531 et 17.532	=	2
6.129		=	1	17.766 à 17.770	=	5
6.144 et	6.145	=	2	17.971 à 17.975	=	5
6.501 à	6.505	=	5	18.073 à 18.075	=	3
6.516 à	6.519	=	4	18.361 à 18.365	=	5
6.636 à	6.645	=	10	18.501 à 18.505	=	5
6.726 à	6.730	=	5	18.538 à 18.540	=	3
6.751 à	6.755	=	5	18.561 et 18.562	=	2
6.916 à	6.920	=	5	18.626 à 18.630	=	5
7.021 à	7.025	=	5	18.641 et 18.645	=	2
7.141 à	7.144	=	4	18.731 à 18.735	=	5
7.262		=	1	18.826 à 18.830	=	5
7.456 à	7.460	=	5	18.866 à 18.870	=	5
7.471		=	1	19.036 à 19.040	=	5
7.474 et	7.475	=	2	19.232 à 19.235	=	4
7.576 à	7.580	=	5	19.306 à 19.308	=	3
7.781 à	7.785	=	5	20.316 à 20.320	=	5
8.046 à	8.050	=	5	20.736	=	1
8.061 à	8.064	=	4	20.738 à 20.740	=	3
8.226 à	8.230	=	5	20.846 à 20.849	=	4
8.291 à	8.293	=	3	20.861 à 20.865	=	5
8.386 à	8.390	=	5	20.871 à 20.875	=	5
8.581 à	8.585	=	5	20.931 à 20.935	=	5
8.741 à	8.745	=	5	20.947 à 20.950	=	4
9.476 à	9.480	=	5	21.166 à 21.170	=	5
9.526 à	9.530	=	5	21.176 à 21.180	=	5
9.336 à	9.340	=	5	21.196 à 21.200	=	5
9.388 à	9.390	=	3	21.356 à 21.360	=	5
9.676 à	9.680	=	5	21.431 à 21.435	=	5
9.961 à	9.965	=	5	21.541 à 21.550	=	10
10.231 à	10.235	=	5	21.611 à 21.615	=	5
10.319 et	10.320	=	2	21.991 à 21.995	=	5
10.334		=	1	22.236 à 22.239	=	4
22.281 à	22.285	=	5	39.951 à 39.955	=	5
22.331 à	22.335	=	5	39.996 à 40.000	=	5
22.771 à	22.773	=	3	40.026 à 40.030	=	5
22.921 à	22.925	=	5	40.081 à 40.085	=	5
23.146 à	23.150	=	5	40.321 à 40.325	=	5
23.195		=	1	40.381 à 40.385	=	5
23.341 et	23.342	=	2	40.481 à 40.485	=	5
23.451 à	23.455	=	5	40.671 à 40.675	=	5
23.516 à	23.520	=	5	40.711 à 40.715	=	5
23.931 à	23.935	=	5	40.751 à 40.755	=	5
23.941 à	23.945	=	5	40.761 à 40.765	=	5
24.171 à	24.175	=	5	40.836 à 40.840	=	5
24.231 à	24.235	=	5	40.856 à 40.860	=	5
24.256 à	24.260	=	5	40.916 à 40.919	=	4
24.601 à	24.608	=	3	40.951 à 40.955	=	5
24.631 et	24.632	=	2	41.081 à 41.085	=	5
24.631 et	24.635	=	2	41.101 à 41.105	=	5
25.086		=	1	41.336 à 41.340	=	5
25.088 et	25.089	=	2	41.381 à 41.385	=	5
25.116		=	1	41.431 à 41.434	=	4
25.266 à	25.270	=	5	41.466 à 41.470	=	5
25.626 à	25.630	=	5	41.931 et 41.932	=	2
25.771		=	1	41.975	=	1
25.936 à	25.940	=	5	42.021 à 42.025	=	5
26.331 à	26.335	=	5	42.091 à 42.095	=	5
26.401 à	26.405	=	5	42.686 à 42.690	=	5
26.736 à	26.740	=	5	42.731 à 42.735	=	5
26.816 à	26.820	=	5	43.046 à 43.050	=	5
27.521 à	27.524	=	4	43.061 à 43.065	=	5
27.806 à	27.810	=	5	43.181 à 43.185	=	5
28.231		=	1	43.361 à 43.370	=	10
28.261 à	28.265	=	5	44.276 à 44.280	=	5
28.316 à	28.319	=	4	44.351 à 44.360	=	10
28.666 à	28.670	=	5	44.411 à 44.415	=	5
28.776 à	28.780	=	5	44.951 à 44.955	=	5
28.951 à	28.955	=	5	45.026 à 45.030	=	5
29.076 à	29.080	=	5	45.236 à 45.240	=	5
29.221 à	29.225	=	5	45.341 à 45.345	=	5
29.366 à	29.370	=	5	45.396 à 45.400	=	5
29.383 à	29.385	=	3	45.501 à 45.505	=	5
29.446 à	29.454	=	9	45.591 à 45.595	=	5
29.631 et	29.632	=	2	45.621 à 45.625	=	5
29.635		=	1	45.661 à 45.665	=	5
29.821 à	29.825	=	5	45.801 à 45.805	=	5
29.936 à	29.940	=	5	45.965	=	1
29.966 à	29.970	=	5	46.121 à 46.125	=	5
30.166 à	30.170	=	5	46.291 à 46.295	=	5
30.241 à	30.245	=	5	46.566	=	1
31.011 à	31.015	=	5	46.796 à 46.799	=	4
31.176 à	31.180	=	5	46.816 à 46.820	=	5
31.286 à	31.290	=	5	46.896 à 46.900	=	5
31.296 à	31.305	=	10	46.973 à 46.975	=	3
31.531 à	31.535	=	5	47.011 à 47.015	=	5
32.101 à	32.105	=	5	47.021 à 47.025	=	5
32.431 à	32.435	=	5	47.126 à 47.130	=	5
32.486 à	32.490	=	5	47.146 à 47.150	=	5
32.561 à	32.565	=	5	47.246 à 47.250	=	5
32.721 à	32.725	=	5	47.306 à 47.310	=	5
32.761 à	32.765	=	5	47.402 à 47.405	=	4
32.826 à	32.830	=	5	47.439 et 47.440	=	2
33.051 à	33.055	=	5	47.546 à 47.550	=	5
33.096 à	33.100	=	5	47.606 à 47.610	=	5
33.351 à	33.355	=	5	47.891 à 47.895	=	5
33.446 à	33.450	=	5	48.051 à 48.055	=	5
33.471 à	33.475	=	5	48.101 à 48.105	=	5
33.761 à	33.764	=	4	48.376 à 48.380	=	5
33.881 à	33.883	=	3	48.551 à 48.555	=	5
34.015		=	1	48.596 à 48.600	=	5
34.106		=	1	48.716 à 48.720	=	5
34.110		=	1	48.766 à 48.770	=	5
34.146 à	34.149	=	4	49.086 à 49.090	=	5
34.691 à	34.695	=	5	49.136 à 49.140	=	5
34.991 à	34.995	=	5	49.291 à 49.295	=	5
35.191 à	35.195	=	5	49.351 à 49.355	=	5
35.206 à	35.210	=	5	49.711 à 49.715	=	5
35.406 à	35.410	=	5	50.057 à 50.060	=	4
35.836 à	35.840	=	5	50.246 et 50.247	=	2
36.176 à	36.180	=	5	50.250	=	1
36.266 et	36.267	=	2	50.416 à 50.420	=	5
36.270		=	1	51.011 à 51.015	=	5
36.291 à	36.295	=	5	51.031 à 51.035	=	5
36.306 à	36.310	=	5	51.080	=	1
36.323 à	36.325	=	3	51.291 à 51.300	=	10
36.531 à	36.535	=	5	51.371 à 51.375	=	5
36.866 à	36.870	=	5	51.391 à 51.395	=	5
36.981 à	36.985	=	5	51.411 à 51.415	=	5
37.101 à	37.105	=	5	51.421 à 51.425	=	5
37.286 à	37.290	=	5	52.006 à 52.010	=	5
37.426		=	1	52.241 à 52.250	=	10
37.706 à	37.710	=	5	52.366 à 52.370	=	5
38.111 à	38.115	=	5	52.166	=	1
38.311 à	38.315	=	5	52.468 à 52.470	=	3
38.366 à	38.370	=	5	52.495	=	1
38.376 à	38.380	=	5	52.796 à 52.800	=	5
38.801 à	38.805	=	5	52.826 à 52.830	=	5
38.872 à	38.875	=	4	52.894	=	1
38.901 à	38.905	=	5	52.895	=	1
38.996 à	39.000	=	5	53.031 à 53.035	=	5
39.371 à	39.375	=	5	53.242 à 53.245	=	4
39.636 à	39.640	=	5	53.276 à 53.278	=	3
				53.381 à 53.385	=	5
53.401 à	53.405	=	5	56.661 à 56.665	=	5
53.501		=	1	56.691 à 56.695	=	5
53.571 et	53.575	=	2	56.718 à 56.720	=	3
53.976 à	53.980	=	5	56.911 à 56.915	=	5
54.189 et	54.190	=	2	57.071	=	1
54.211 à	54.215	=	5	57.346 à 57.350	=	5
54.266 à	54.270	=	5	57.776 à 57.780	=	5
54.826 à	54.830	=	5	57.861 à 57.865	=	5
54.836 à	54.840	=	5	57.961 à 57.965	=	5
55.001 à	55.005	=	5	58.156 à 58.160	=	5
55.156 à	55.160	=	5	58.311 à 58.315	=	5
55.191 à	55.195	=	5	58.371 à 58.375	=	5
55.441 et	55.445	=	2	58.401 à 58.405	=	5
55.476 à	55.480	=	5	58.756 à 58.760	=	5
55.606 à	55.610	=	5	58.866 à 58.870	=	5
55.636 à	55.640	=	5	58.906 à 58.910	=	5
56.071 à	56.075	=	5	59.226 à 59.230	=	5
56.381 à	56.385	=	5	59.406 à 59.410	=	5
56.553 à	56.555	=	2	59.501 à 59.505	=	5
56.591 à	56.595	=	5	59.596 à 59.600	=	5
56.616 à	56.620	=	5	59.776 à 59.780	=	5

Titres antérieurement amortis restant à rembourser le 15 janvier 1949.

16 à 20 — 91 à 95 — 123 à 125 — 131 à 135 — 146 à 150 — 181 à 185 — 200 à 204 — 221 à 229 — 261 à 265 — 269 à 271 — 296 à 300 — 346 à 350 — 366 et 367 — 399 — 401 à 403 — 436 à 440 — 471 à 475 — 486 à 490 — 506 à 510 — 550 — 576 à 580 — 687 à 690 — 749 et 750 — 753 — 755 — 778 à 780 — 815 — 911 à 915 — 931 à 933 — 981 à 986 — 988 à 993 — 1.081 — 1.084 et 1.085 — 1.146 à 1.150 — 1.226 à 1.230 — 1.306 et 1.307 — 1.475 — 1.491 à 1.495 — 1.561 à 1.565 — 1.516 à 1.520 — 1.566 à 1.572 — 1.671 à 1.678 — 1.693 à 1.695 — 1.711 à 1.715 — 1.738 et 1.739 — 1.793 à 1.795 — 1.829 et 1.830 — 1.836 à 1.838 — 1.926 à 1.930 — 1.936 à 1.940 — 1.961 à 1.970 — 2.028 à 2.030 — 2.121 à 2.125 — 2.146 à 2.150 — 2.176 à 2.180 — 2.236 à 2.240 — 2.266 à 2.270 — 2.306 à 2.310 — 2.341 — 2.358 — 2.670 — 2.686 à 2.690 — 2.716 à 2.730 — 2.801 à 2.805 — 3.011 à 3.015 — 3.066 à 3.070 — 3.088 à 3.090 — 3.111 à 3.115 — 3.126 à 3.135 — 3.156 à 3.160 — 3.176 à 3.180 — 3.211 à 3.215 — 3.251 à 3.255 — 3.261 à 3.265 — 3.381 à 3.385 — 3.161 à 3.163 — 3.166 à 3.170 — 3.505 — 3.516 à 3.520 — 3.561 à 3.565 — 3.611 à 3.615 — 3.646 à 3.650 — 3.777 à 3.780 — 3.831 — 3.836 à 3.840 — 3.901 et 3.904 — 3.926 à 3.937 — 3.971 à 3.975 — 3.996 à 4.000 — 4.006 à 4.015 — 4.021 à 4.025 — 4.056 — 4.091 à 4.095 — 4.106 à 4.110 — 4.121 à 4.124 — 4.142 à 4.145 — 4.223 à 4.230 — 4.313 — 4.421 à 4.425 — 4.561 à 4.565 — 4.602 à 4.610 — 4.621 à 4.625 — 4.682 à 4.685 — 4.699 — 4.716 à 4.720 — 4.786 à 4.795 — 4.816 à 4.820 — 4.841 à 4.855 — 4.911 à 4.915 — 4.921 à 4.925 — 4.936 à 4.963 — 4.965 — 5.021 à 5.025 — 5.101 à 5.110 — 5.126 à 5.128 — 5.241 à 5.255 — 5.266 à 5.275 — 5.293 à 5.305 — 5.400 — 5.450 — 5.456 à 5.460 — 5.466 à 5.470 — 5.491 à 5.495 — 5.501 et 5.502 — 5.516 — 5.536 à 5.540 — 5.571 à 5.575 — 5.586 et 5.587 — 5.589 et 5.590 — 5.613 — 5.615 — 5.621 à 5.625 — 5.656 à 5.660 — 5.686 à 5.690 — 5.739 — 5.781 à 5.785 — 5.801 à 5.805 — 5.809 — 5.831 — 5.833 à 5.835 — 5.858 à 5.860 — 5.896 à 5.900 — 5.905 — 5.911 à 5.915 — 5.946 à 5.950 — 6.101 à 6.104 — 6.202 et 6.203 — 6.205 — 6.221 à 6.225 — 6.341 à 6.345 — 6.366 à 6.370 — 6.676 à 6.680 — 6.701 à 6.708 — 6.790 — 6.851 à 6.860 — 6.893 à 6.895 — 6.911 à 6.915 — 6.981 à 6.985 — 7.026 à 7.030 — 7.111 à 7.115 — 7.203 à 7.205 — 7.256 à 7.259 — 7.281 et 7.282 — 7.292 — 7.371 à 7.375 — 7.486 à 7.495 — 7.536 à 7.540 — 7.546 à 7.550 — 7.556 à 7.560 — 7.611 à 7.615 — 7.771 à 7.780 — 7.811 et 7.812 — 7.876 à 7.880 — 7.896 à 7.900 — 7.911 à 7.915 — 7.951 à 7.955 — 7.986 — 7.990 — 8.000 — 8.016 à 8.018 — 8.089 et 8.090 — 8.246 à 8.255 — 8.260 — 8.304 — 8.326 à 8.330 — 8.356 à 8.360 — 8.471 à 8.473 — 8.496 à 8.500 — 8.616 à 8.650 — 8.711 à 8.715 — 8.721 à 8.725 — 8.736 à 8.740 — 8.771 à 8.775 — 8.926 à 8.930 — 8.936 à 8.940 — 9.026 à 9.030 — 9.083 à 9.085 — 9.092 à 9.095 — 9.101 à 9.103 — 9.241 à 9.245 — 9.311 à 9.315 — 9.358 à 9.360 — 9.578 et 9.579 — 9.443 à 9.450 — 9.461 à 9.465 — 9.496 à 9.500 — 9.621 à 9.625 — 9.666 à 9.670 — 9.901 à 9.905 — 9.956 à 9.960 — 9.996 à 10.000.

10.038 à 10.040 — 10.146 et 10.147 — 10.269 — 10.291 à 10.300 — 10.331 à 10.335 — 10.348 à 10.350 — 10.435 — 10.481 à 10.485 — 10.498 à 10.500 — 10.728 à 10.730 —

10.746 à 10.753 — 10.787 à 10.795 — 10.801 à 10.805 — 10.851 à 10.853 — 10.876 à 10.880 — 10.916 — 10.956 à 10.968 — 10.970 — 10.980 — 11.021 à 11.025 — 11.031 à 11.035 — 11.041 à 11.050 — 11.056 à 11.060 — 11.166 à 11.175 — 11.201 à 11.210 — 11.286 à 11.290 — 11.296 à 11.305 — 11.316 à 11.320 — 11.351 à 11.355 — 11.366 à 11.370 — 11.416 à 11.420 — 11.431 à 11.435 — 11.526 à 11.550 — 11.621 à 11.625 — 11.641 à 11.645 — 11.796 à 11.800 — 11.856 à 11.858 — 11.874 et 11.875 — 11.886 à 11.890 — 11.921 à 11.925 — 11.946 à 11.955 — 11.978 à 11.980 — 11.999 et 12.000 — 12.021 à 12.025 — 12.036 à 12.040 — 12.046 à 12.050 — 12.088 à 12.090 — 12.106 à 12.110 — 12.221 à 12.225 — 12.326 à 12.340 — 12.355 — 12.456 à 12.460 — 12.516 à 12.520 — 12.556 à 12.560 — 12.573 et 12.574 — 12.751 et 12.752 — 12.776 à 12.778 — 12.780 — 12.831 — 12.834 et 12.835 — 12.946 à 12.950 — 13.091 à 13.100 — 13.161 à 13.170 — 13.235 — 13.261 à 13.265 — 13.271 à 13.275 — 13.296 à 13.300 — 13.347 — 13.531 à 13.535 — 13.636 à 13.640 — 13.685 — 13.726 et 13.727 — 13.736 à 13.740 — 13.761 et 13.762 — 13.776 à 13.780 — 13.824 — 13.861 à 13.865 — 13.966 et 13.967 — 14.066 à 14.068 — 14.141 à 14.145 — 14.151 — 14.166 à 14.170 — 14.259 et 14.260 — 14.276 et 14.277 — 14.286 à 14.293 — 14.296 — 14.299 à 14.305 — 14.445 — 14.466 à 14.469 — 14.506 à 14.515 — 14.656 à 14.660 — 14.686 à 14.690 — 14.707 à 14.710 — 14.726 à 14.730 — 14.750 — 14.761 à 14.765 — 14.799 et 14.800 — 14.806 — 14.839 et 14.840 — 14.861 à 14.865 — 14.876 à 14.881 — 14.888 à 14.893 — 14.931 à 14.935

15.009 — 15.026 à 15.030 — 15.059 et 15.060 — 15.116 à 15.119 — 15.127 à 15.130 — 15.160 — 15.181 à 15.185 — 15.226 à 15.230 — 15.249 — 15.291 à 15.295 — 15.314 à 15.320 — 15.341 — 15.381 et 15.382 — 15.476 à 15.480 — 15.601 à 15.605 — 15.636 à 15.638 — 15.686 à 15.693 — 15.697 à 15.699 — 15.701 à 15.705 — 15.711 à 15.715 — 15.808 à 15.810 — 15.821 à 15.825 — 15.996 à 16.005 — 16.011 à 16.015 — 16.071 à 16.075 — 16.093 — 16.116 à 16.120 — 16.151 et 16.152 — 16.168 à 16.170 — 16.191 à 16.195 — 16.201 à 16.205 — 16.216 à 16.220 — 16.246 à 16.250 — 16.333 — 16.341 à 16.345 — 16.376 — 16.378 à 16.380 — 16.491 à 16.495 — 16.570 — 16.586 à 16.590 — 16.607 à 16.610 — 16.641 à 16.650 — 16.801 à 16.805 — 16.826 à 16.830 — 16.876 à 16.885 — 16.956 et 16.957 — 17.038 à 17.040 — 17.056 à 17.065 — 17.076 à 17.079 — 17.106 à 17.108 — 17.111 à 17.115 — 17.151 à 17.160 — 17.247 à 17.256 — 17.276 à 17.285 — 17.294 et 17.295 — 17.301 à 17.304 — 17.326 à 17.330 — 17.346 et 17.347 — 17.381 à 17.385 — 17.471 à 17.475 — 17.601 — 17.611 à 17.620 — 17.681 à 17.685 — 17.696 à 17.698 — 17.701 — 17.719 et 17.720 — 17.726 à 17.730 — 17.750 — 17.751 à 17.755 — 17.771 à 17.775 — 17.806 à 17.810 — 17.851 à 17.855 — 17.868 à 17.870 — 17.911 à 17.915 — 17.951 à 17.960 — 18.005 — 18.011 à 18.015 — 18.026 à 18.040 — 18.056 à 18.060 — 18.096 à 18.098 — 18.111 à 18.115 — 18.121 à 18.125 — 18.141 à 18.144 — 18.166 et 18.167 — 18.181 à 18.185 — 18.188 et 18.189 — 18.243 — 18.271 à 18.275 — 18.286 à 18.295 — 18.320 — 18.330 — 18.367 à 18.370 — 18.357 — 18.359 et 18.360 — 18.466 et 18.467 — 18.469 et 18.470 — 18.478 à 18.480 — 18.496 et 18.497 — 18.516 — 18.553 à 18.555 — 18.610 — 18.676 à 18.679 — 18.690 — 18.706 à 18.709 — 18.726 à 18.730 — 18.741 à 18.744 — 18.747 à 18.750 — 18.776 à 18.780 — 18.786 à 18.790 — 18.851 à 18.855 — 18.897 à 18.900 — 18.906 à 18.908 — 18.910 — 18.921 à 18.925 — 18.961 et 18.962 — 18.991 à 18.995 — 19.001 à 19.005 — 19.016 à 19.019 — 19.034 et 19.035 — 19.066 à 19.070 — 19.117 à 19.120 — 19.147 à 19.150 — 19.172 à 19.175 — 19.196 — 19.320 — 19.326 à 19.330 — 19.376 à 19.385 — 19.451 à 19.455 — 19.471 à 19.475 — 19.506 à 19.510 — 19.536 à 19.540 — 19.596 à 19.600 — 19.616 et 19.617 — 19.620 à 19.625 — 19.636 à 19.650 — 19.816 à 19.819 — 19.886 à 19.890 — 19.931 à 19.935 — 20.121 à 20.125 — 20.163 — 20.195 — 20.251 — 20.271 à 20.275 — 20.301 — 20.336 à 20.340 — 20.367 à 20.375 — 20.429 et 20.430 — 20.446 à 20.450 — 20.511 à 20.514 — 20.542 à 20.544 — 20.561 — 20.611 à 20.615 — 20.661 à 20.665 — 20.671 à 20.675 — 20.711 et 20.712 — 20.765 à 20.770 — 20.836 à 20.840 — 20.926 à 20.930 — 20.966 à 20.970 — 20.976 à 20.978 — 21.031 à 21.035 — 21.051 à 21.055 — 21.079 et 21.080 — 21.086 à 21.090 — 21.276 à 21.280 — 21.310 — 21.311 et 21.315 — 21.361 à 21.365 — 21.416 à 21.420 — 21.468 — 21.506 à 21.510 — 21.521 — 21.621 à 21.624 — 21.636 à 21.645 — 21.656 à 21.660 — 21.705 — 21.726 à 21.730 — 21.786 à 21.790 — 21.813 — 21.866 et 21.867 — 21.875 — 21.907 à 21.910 — 21.926 à 21.930 — 21.951 à 21.957 — 21.973 à 21.975 — 22.006 à 22.010 — 22.026 à 22.030 — 22.041 à 22.043 — 22.117 — 22.175 — 22.301 à 22.305 — 22.371 à 22.375 — 22.393 à 22.395 — 22.399 et 22.400 — 22.409 et 22.410 — 22.456 à 22.460 — 22.525 et 22.526 — 22.528 — 22.550 — 22.576 à 22.584 — 22.586 à 22.590 — 22.691 — 22.815 — 22.831 à 22.835 — 22.851 — 22.866 à 22.871 — 22.874 — 22.916 à 22.920 — 22.953 — 22.985 — 23.001 à 23.005 — 23.011 à 23.015 — 23.036 et 23.037 — 23.039 et 23.040 — 23.092 à 23.096 — 23.100 — 23.151 à 23.154 — 23.171 à 23.175 — 23.246 à 23.255 — 23.281 à 23.285 — 23.335 — 23.346 à 23.350 — 23.376 à 23.385 — 23.411 à 23.415 — 23.466 — 23.469 à 23.475 — 23.497 — 23.501 à 23.505 — 23.552 à 23.555 — 23.613 à 23.615 — 23.661 à 23.663 — 23.738 à 23.742 — 23.746 à 23.750 — 23.761 à 23.765 — 23.791 à 23.795 — 23.831 à 23.835 — 23.911 à 23.918 — 23.961 à 23.965 — 24.031 à 24.035 — 24.121 à 24.125 — 24.265 — 24.314 et 24.315 — 24.320 — 24.351 à 24.354 — 24.419 et 24.420 — 24.563 à 24.568 — 24.572 et 24.573 — 24.666 à 24.669 — 24.734 et 24.735 — 24.742 — 24.806 et 24.807 — 24.866 à 24.870 — 24.876 à 24.880 — 24.886 à 24.890 — 24.896 à 24.900 — 24.906 à 24.970 — 24.991 — 24.995. 25.003 à 25.005 — 25.014 — 25.022 à 25.025 — 25.031 à 25.035 — 25.048 — 25.106 à 25.110 — 25.195 — 25.222 à 25.230 — 25.296 à 25.299 — 25.311 à 25.315 — 25.401 à 25.415 — 25.486 — 25.491 à 25.495 — 25.519 et 25.520 — 25.581 à 25.585 — 25.616 à 25.620 — 25.661 à 25.665 — 25.733 — 25.761 — 25.765 — 25.821 — 25.831 — 25.917 et 25.918 — 25.965 — 26.066 à 26.075 — 26.316 à 26.320 — 26.325 à 26.330 — 26.336 à 26.340 — 26.356 à 26.360 — 26.366 — 26.383 à 26.385 — 26.581 et 26.582 — 26.552 et 26.555 — 26.565 — 26.581 à 26.585 — 26.615 — 26.627 à 26.630 — 26.641 à 26.645 — 26.651 à 26.655 — 26.676 à 26.679 — 26.691 à 26.695 — 26.701 — 26.706 à 26.710 — 26.766 à 26.769 — 26.788 à 26.800 — 26.893 à 26.895 — 26.928 à 26.932 — 26.957 — 27.017 et 27.018 — 27.037 — 27.040 à 27.045 — 27.061 à 27.065 — 27.095 — 27.106 à 27.108 — 27.121 et 27.122 — 27.126 à 27.130 — 27.166 à 27.170 — 27.276 à 27.280 — 27.336 à 27.339 — 27.430 — 27.432 à 27.435 — 27.486 à 27.497 — 27.500 — 27.503 à 27.505 — 27.553 à 27.555 — 27.596 à 27.605 — 27.631 à 27.635 — 27.693 et 27.694 — 27.751 — 27.761 à 27.765 — 27.776 et 27.777 — 27.780 — 27.816 à 27.818 — 27.831 à 27.835 — 27.841 à 27.843 — 27.916 à 27.925 — 28.001 à 28.005 — 28.031 — 28.074 et 28.075 — 28.086 à 28.090 — 28.141 — 28.144 à 28.146 — 28.161 à 28.165 — 28.291 à 28.295 — 28.332 à 28.335 — 28.379 à 28.384 — 28.403 à 28.405 — 28.433 à 28.435 — 28.448 à 28.450 — 28.456 à 28.460 — 28.471 à 28.478 — 28.586 à 28.590 — 28.611 à 28.624 — 28.691 à 28.695 — 28.726 à 28.730 — 28.736 à 28.740 — 28.771 à 28.775 — 28.816 à 28.820 — 28.870 — 28.876 à 28.880 — 28.885 — 28.907 à 28.910 — 29.181 à 29.185 — 29.196 à 29.198 — 29.208 à 29.210 — 29.281 à 29.285 — 29.336 à 29.340 — 29.360 — 29.475 à 29.479 — 29.504 et 29.505 — 29.516 à 29.519 — 29.571 à 29.575 — 29.622 et 29.623 — 29.641 à 29.645 — 29.666 à 29.670 — 29.676 à 29.685 — 29.700 — 29.730 — 29.786 à 29.790 — 29.899 et 29.900 — 29.906 à 29.908 — 29.917 à 29.919 — 29.957 à 29.960.

30.011 et 30.012 — 30.014 et 30.015 — 30.021 à 30.025 — 30.043 et 30.044 — 30.046 à 30.050 — 30.071 à 30.075 — 30.261 à 30.265 — 30.311 à 30.325 — 30.361 et 30.362 — 30.364 et 30.365 — 30.367 à 30.370 — 30.381 et 30.382 — 30.436 — 30.438 — 30.448 à 30.450 — 30.536 à 30.550 — 30.611 à 30.615 — 30.702 à 30.705 — 30.711 à 30.715 — 30.751 et 30.752 — 30.761 — 30.820 — 30.851 à 30.855 — 30.881 à 30.885 — 30.906 à 30.910 — 30.937 et 30.938 — 30.943 et 30.944 — 30.973 à 30.975 — 30.986 à 30.989 — 30.996 à 31.000 — 31.051 à 31.056 — 31.059 et 31.060 — 31.081 à 31.085 — 31.101 à 31.105 — 31.116 à 31.118 — 31.166 à 31.170 — 31.191 et 31.192 — 31.261 à 31.265 — 31.361 à 31.365 — 31.388 à 31.389 — 31.432 et 31.433 — 31.441 à 31.445 — 31.451 à 31.455 — 31.471 à 31.475 — 31.479 à 31.485 — 31.547 à 31.550 — 31.671 — 31.721 à 31.725 — 31.751 à 31.755 — 31.801 à 31.805 — 31.821 à 31.825 — 31.861 à 31.865 — 31.911 à 31.915 — 31.935 à 31.940 — 31.951 à 31.955 — 31.998 — 32.031 à 32.035 — 32.107 à 32.110 — 32.156 à 32.168 — 32.201 à 32.205 — 32.221 à 32.225 — 32.257 à 32.260 — 32.268 et 32.269 — 32.282 à 32.285 — 32.351 et 32.352 — 32.416 à 32.420 — 32.446 — 32.466 — 32.468 à 32.470 — 32.518 à 32.520 — 32.581 — 32.583 à 32.585 — 32.651 à 32.655 — 32.676 à 32.685 — 32.706 à 32.713 — 32.751 à 32.755 — 32.786 — 32.788 et 32.789 — 32.806 à 32.810 — 32.816 à 32.820 — 32.921 à 32.925 — 33.011 et 33.015 — 33.033 à 33.035 — 33.131 à 33.135 — 33.181 à 33.185 — 33.196 à 33.200 — 33.281 à 33.285 — 33.311 à 33.315 — 33.371 à 33.375 — 33.406 à 33.412 — 33.411 et 33.415 — 33.451 à 33.460 — 33.483 à 33.485 — 33.496 — 33.500 à 33.504 — 33.526 à 33.530 — 33.641 à 33.650 — 33.654 — 33.711 à 33.715 — 33.778 à 33.780 — 33.791 — 33.906 à 33.910 — 33.915 à 33.920 — 33.936 — 33.941 à 33.945 — 33.996 — 34.005 — 34.021 à 34.025 — 34.056 à 34.060 — 34.111 à 34.115 — 34.188 à 34.190 — 34.196 à 34.200 — 34.226 à 34.228 — 34.246 à 34.250 — 34.301 et 34.305 — 34.311 à 34.315 — 34.336 à 34.340 — 34.401 à 34.405 — 34.411 à 34.415 — 34.441 à 34.445 — 34.471 à 34.475 — 34.518 à 34.520 — 34.549 et 34.550 — 34.591 à 34.595 — 34.601 à 34.605 — 34.646 à 34.650 — 34.681 à 34.685 — 34.736 à 34.740 — 34.751 à 34.755 — 34.792 à 34.795 — 34.821 à 34.825 — 34.846 à 34.850 — 34.876 à 34.881 — 34.956 à 34.960 — 34.973.

35.087 à 35.080 — 35.146 et 35.147 — 35.152 à 35.160 — 35.183 — 35.187 à 35.190 — 35.251 à 35.255 — 35.281 — 35.286 — 35.288 à 35.294 — 35.306 et 35.307 — 35.321 à 35.325 — 35.386 à 35.390 — 35.401 et 35.402 — 35.451 à 35.455 — 35.466 à 35.470 — 35.491 — 35.525 — 35.527 à 35.530 — 35.536 à 35.540 — 35.621 à 35.623 — 35.683 et 35.684 — 35.721 — 35.725 — 35.740 — 35.811 à 35.815 — 35.841 à 35.843 — 35.851 à 35.855 — 35.916 à 35.920 — 35.951 — 35.955 — 35.971 à 35.975 — 36.011 à 36.015 — 36.171 à 36.175 — 36.261 à 36.265 — 36.271 à 36.275 — 36.286 à 36.290 — 36.316 à 36.319 — 36.331 et 36.332 — 36.359 et 36.360 — 36.376 à 36.380 — 36.421 à 36.425 — 36.481 à 36.485 — 36.555 à 36.559 — 36.576 à 36.580 — 36.586 — 36.590 — 36.791 à 36.795 — 36.820 — 36.831 à 36.835 — 36.851 et 36.852 — 36.854 et 36.855 — 36.893 à 36.895 — 36.977 à 36.979 — 36.986 à 36.990 — 37.031 à 37.035 — 37.086 à 37.090 — 37.131 à 37.140 — 37.151 à 37.155 — 37.213 — 37.231 à 37.240 — 37.281 à 37.285 — 37.386 à 37.395 — 37.402 à 37.405 — 37.465 — 47.476 et 37.477 — 37.567 à 37.570 — 37.621 — 37.627 à 37.630 — 37.691 à 37.695 — 37.896 et 37.897 — 38.056 à 38.065 — 38.126 à 38.130 — 38.197 à 38.200 — 38.211 à 38.215 — 38.222 à 38.225 — 38.276 à 38.279 — 38.282 à 38.285 — 38.351 à 38.353 — 38.396 et 38.397 — 38.400 — 38.417 à 38.419 — 38.556 à 38.465 — 38.541 à 38.545 — 38.676 à 38.680 — 38.682 — 38.685 — 38.746 à 38.749 — 38.876 à 38.878 — 38.880 — 38.912 — 38.914 et 38.915 — 38.921 à 38.925 — 38.956 à 38.960 — 38.976 — 38.986 à 38.990 — 39.016 à 39.019 — 39.021 à 39.024 — 39.041 et 39.042 — 39.091 à 39.095 — 39.111 à 39.115 — 39.132 — 39.135 — 39.146 à 39.151 — 39.154 — 39.166 à 39.169 — 39.191 à 39.195 — 39.211 — 39.216 à 39.220 — 39.236 à 39.240 — 39.266 à 39.270 — 39.275 — 39.301 à 39.305 — 39.311 à 39.315 — 39.376 à 39.380 — 39.476 à 39.479 — 39.541 à 39.545 — 39.556 — 39.566 à 39.570 — 39.614 et 39.615 — 39.648 à 39.650 — 39.798 à 39.800 — 39.859 à 39.861 — 39.864 et 39.865 — 39.902 à 39.905 — 39.946 à 39.950 — 39.961 à 39.965 — 39.991 à 39.995.

40.004 et 40.005 — 40.011 à 40.015 — 40.076 à 40.080 — 40.096 à 40.100 — 40.141 — 40.177 — 40.232 à 40.235 — 40.363 à 40.365 — 40.376 — 40.378 à 40.380 — 40.386 à 40.390 — 40.456 à 40.460 — 40.591 à 40.595 — 40.606 à 40.610 — 40.756 à 40.760 — 40.784 et 40.785 — 40.892 à 40.895 — 40.941 — 40.991 et 40.992 — 40.996 à 41.000 — 41.006 à 41.009 — 41.071 à 41.075 — 41.091 à 41.095 — 41.116 — 41.126 — 41.176 à 41.180 — 41.225 — 41.326 à 41.335 — 41.376 à 41.380 — 41.393 — 41.399 et 41.400 — 41.437 à 41.439 — 41.491 à 41.493 — 41.506 à 41.511 — 41.536 à 41.540 — 41.635 — 41.726 à 41.728 — 41.746 à 41.750 — 41.757 à 41.759 — 41.765 — 41.811 à 41.815 — 41.831 à 41.835 — 41.871 à 41.874 — 41.891 à 41.895 — 41.921 à 41.925 — 41.941 à 41.945 — 41.951 à 41.955 — 41.961 à 41.968 — 42.032 et 42.033 — 42.086 et 42.087 — 42.090 — 42.101 — 42.121 à 42.125 — 42.151 à 42.153 — 42.166 à 42.170 — 42.176 — 42.301 à 42.303

— 42.305 — 42.336 à 42.339 — 42.371 — 42.381 à 42.385 — 42.424 et 42.425 — 42.451 à 42.455 — 42.476 à 42.480 — 42.501 à 42.505 — 42.511 à 42.515 — 42.561 à 42.565 — 42.587 à 42.590 — 42.613 à 42.615 — 42.672 et 42.673 — 42.701 à 42.705 — 42.721 — 42.724 et 42.725 — 42.746 à 42.755 — 42.826 à 42.830 — 42.835 — 42.861 — 42.902 à 42.905 — 42.981 — 42.985 — 43.081 à 43.088 — 43.166 — 43.170 — 43.206 à 43.210 — 43.251 à 43.255 — 43.261 à 43.264 — 43.276 et 43.277 — 43.280 — 43.331 à 43.335 — 43.346 à 43.355 — 43.415 — 43.486 à 43.490 — 43.496 à 43.499 — 43.502 à 43.505 — 43.526 à 43.528 — 43.531 à 43.535 — 43.541 — 43.616 à 43.620 — 43.681 à 43.685 — 43.711 à 43.715 — 43.731 à 43.737 — 43.740 — 43.766 à 43.770 — 43.781 à 43.785 — 43.846 à 43.850 — 43.861 à 43.865 — 43.881 à 43.885 — 43.901 à 43.910 — 43.931 et 43.932 — 43.956 à 43.960 — 43.976 à 43.980 — 43.986 à 43.990 — 43.996 à 44.000 — 44.031 à 44.035 — 44.051 — 44.091 à 44.095 — 44.101 à 44.105 — 44.167 à 44.170 — 44.191 à 44.195 — 44.206 à 44.220 — 44.246 et 44.247 — 44.301 et 44.302 — 44.326 à 44.330 — 44.401 à 44.405 — 44.416 à 44.420 — 44.486 à 44.488 — 44.493 à 44.500 — 44.596 — 44.656 à 44.660 — 44.728 — 44.731 à 44.735 — 44.811 à 44.815 — 44.956 à 44.960 — 44.976 à 44.980.

45.001 à 45.005 — 45.011 à 45.020 — 45.036 à 45.040 — 45.046 à 45.050 — 45.101 — 45.111 à 45.115 — 45.136 à 45.140 — 45.255 — 45.317 à 45.320 — 45.327 à 45.330 — 45.386 à 45.390 — 45.416 à 45.420 — 45.446 à 45.450 — 45.507 — 45.509 à 45.515 — 45.545 — 45.571 à 45.575 — 45.602 à 45.605 — 45.611 à 45.615 — 45.652 à 45.655 — 45.696 à 45.700 — 45.706 à 45.710 — 45.831 à 45.835 — 45.881 à 45.885 — 45.896 à 45.898 — 45.920 — 45.941 à 45.944 — 45.976 à 45.980 — 46.031 à 46.040 — 46.056 à 46.065 — 46.081 à 46.090 — 46.131 et 46.132 — 46.145 à 46.150 — 46.221 à 46.225 — 46.276 à 46.280 — 46.305 — 46.312 — 46.341 à 46.345 — 46.366 et 46.367 — 46.411 à 46.418 — 46.471 à 46.475 — 46.481 à 46.484 — 46.496 — 46.521 à 46.525 — 46.565 — 46.601 et 46.602 — 46.616 et 46.617 — 46.632 à 46.634 — 46.655 — 46.680 — 46.704 et 46.705 — 46.721 à 46.725 — 46.731 à 46.738 — 46.740 — 46.761 — 46.805 — 46.858 à 46.860 — 46.891 à 46.895 — 46.911 à 46.915 — 46.926 à 46.929 — 46.941 à 46.947 — 46.950 — 46.966 à 46.970 — 46.976 et 46.977 — 46.991 à 46.994 — 47.051 — 47.121 et 47.122 — 47.125 — 47.201 à 47.205 — 47.266 à 47.272 — 47.324 — 47.326 à 47.329 — 47.379 et 47.380 — 47.387 et 47.388 — 47.394 et 47.395 — 47.421 — 47.424 et 47.425 — 47.521 à 47.525 — 47.531 à 47.535 — 47.551 à 47.555 — 47.586 à 47.589 — 47.706 à 47.709 — 47.766 à 47.768 — 47.770 — 47.836 à 47.840 — 47.880 — 47.886 à 47.890 — 47.896 à 47.900 — 47.931 à 47.935 — 48.086 à 48.089 — 48.096 et 48.097 — 48.111 — 48.162 à 48.165 — 48.212 à 48.215 — 48.252 à 48.255 — 48.291 à 48.300 — 48.344 et 48.345 — 48.406 à 48.410 — 48.418 à 48.420 — 48.431 à 48.435 — 48.475 — 48.498 à 48.500 — 48.511 à 48.515 — 48.526 à 48.530 — 48.536 à 48.540 — 48.563 et 48.564 — 48.591 à 48.595 — 48.651 à 48.655 — 48.666 à 48.670 — 48.696 à 48.699 — 48.733 et 48.734 — 48.771 à 48.775 — 48.811 à 48.815 — 48.820 — 48.825 — 48.886 à 48.890 — 48.896 — 48.916 et 48.947 — 48.981 à 48.990 — 49.030 — 49.091 à 49.100 — 49.105 — 49.141 à 49.145 — 49.250 — 49.361 à 49.363 — 49.365 — 49.386 à 49.389 — 49.406 à 49.410 — 49.416 à 49.420 — 49.876 à 49.880 — 49.916 à 49.920 — 49.926 à 49.930 — 49.961 à 49.965.

50.001 à 50.005 — 50.021 à 50.025 — 50.036 à 50.040 — 50.061 à 50.065 — 50.080 — 50.086 à 50.090 — 50.156 à 50.160 — 50.166 à 50.169 — 50.196 à 50.200 — 50.211 à 50.215 — 50.220 à 50.225 — 50.266 à 50.270 — 50.371 à 50.375 — 50.411 à 50.415 — 50.421 à 50.424 — 50.491 à 50.495 — 50.526 à 50.530 — 50.616 à 50.620 — 50.646 à 50.650 — 50.686 et 50.687 — 50.717 à 50.719 — 50.743 à 50.745 — 50.816 — 50.818 à 50.825 — 50.836 à 50.839 — 50.845 — 50.866 à 50.870 — 50.901 et 50.902 — 50.946 à 50.950 — 50.975 — 51.144 — 51.181 à 51.185 — 51.206 — 51.301 à 51.303 — 51.321 à 51.325 — 51.459 et 51.460 — 51.466 à 51.470 — 51.498 à 51.501 — 51.503 à 51.510 — 51.531 à 51.540 — 51.566 à 51.570 — 51.576 à 51.580 — 51.606 à 51.610 — 51.691 à 51.695 — 51.766 à 51.770 — 51.776 à 51.780 — 51.791 à 51.795 — 51.831 à 51.834 — 51.926 à 51.930 — 52.051 à 52.055 — 52.076 à 52.080 — 52.212 à 52.215 — 52.221 à 52.225 — 52.261 et 52.265 — 52.271 à 52.275 — 52.371 à 52.374 — 52.409 et 52.410 — 52.443 et 52.444 — 52.480 — 52.506 à 52.510 — 52.601 à 52.608 — 52.611 à 52.615 — 52.626 à 52.630 — 52.651 à 52.653 — 52.655 — 52.716 à 52.720 — 52.921 à 52.925 — 52.980 — 53.111 à 53.115 — 53.232 à 53.235 — 53.247 à 53.249 — 53.257 et 53.258 — 53.260 — 53.271 et 53.272 — 53.274 et 53.275 — 53.286 à 53.290 — 53.371 à 53.375 — 53.425 — 53.481 à 53.485 — 53.556 à 53.560 — 53.576 à 53.580 — 53.616 à 53.625 — 53.646 — 53.649 — 53.693 — 53.812 à 53.815 — 53.838 — 53.951 et 53.952 — 53.961 à 53.965 — 54.081 à 54.085 — 54.102 à 54.104 — 54.108 — 54.166 — à 54.169 — 54.202 — 54.261 à 54.265 — 54.308 à 54.310 — 54.416 et 54.417 — 54.486 à 54.490 — 54.500 à 54.505 — 54.546 à 54.548 — 54.601 à 54.604 — 54.831 à 54.835 — 54.915 — 54.986 à 54.995 — 55.056 à 55.060 — 55.066 à 55.070 — 55.126 à 55.130 — 55.208 à 55.210 — 55.248 à 55.250 — 55.316 à 55.320 — 55.403 à 55.405 — 55.411 et 55.412 — 55.431 à 55.435 — 55.551 à 55.553 — 55.611 à 55.655 — 55.666 à 55.670 — 55.701 à 55.705 — 55.806 à 55.810 — 55.833 à 55.835 — 55.871 et 55.872 — 55.881 à 55.885 — 55.926 à 55.930 — 55.947 à 55.950 — 55.961 à 55.965 — 55.975 — 56.006 à 56.010 — 56.213 à 56.215 — 56.276 à 56.280 — 56.511 à 56.515 — 56.536 à 56.540 — 56.551 et 56.552 — 56.596 à 56.600 — 56.606 à 56.615 — 56.626 à 56.630 — 56.636 à 56.640 — 56.676 à 56.685 — 56.696 et 56.697 — 56.721 à 56.725 — 56.741 à 56.745 — 56.751 à 56.760 — 56.766 à 56.770 — 57.001 à 57.005 — 57.296 à 57.300 — 57.371 à 57.375 — 57.401 à 57.405 — 57.411 à 57.415 — 57.471 à 57.475 — 57.561 à 57.565 — 57.801 à 57.805 — 57.876 à 57.880 — 58.041 à 58.045 — 58.151 à 58.155 — 58.306 à 58.310 — 58.431 à 58.435 — 58.531 à 58.535 — 58.676 à 58.680 — 58.861 à 58.865 — 59.006 à 59.010 — 59.016 à 59.020 — 59.046 à 59.050 — 59.116 à 59.120 — 59.141 à 59.145 — 59.176 à 59.180 — 59.221 à 59.225 — 59.291 à 59.295 — 59.316 à 59.320 — 59.331 à 59.335 — 59.499 et 59.500 — 59.521 — 59.523 à 59.525 — 59.532 à 59.535 — 59.546 à 59.550 — 59.611 à 59.615 — 59.771 à 59.773 — 59.786 à 59.788 — 59.796 à 59.800 — 59.816 à 59.850 — 59.901 à 59.905.

LE BLAN & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 99.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :
165, AVENUE DE BRETAGNE, A LILLE
Registre du commerce : Lille n° 1551.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 dont le troisième amortissement était prévu pour le 15 février 1949. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Parisienne de Machines-Outils

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :
90, AVENUE MARCEAU, COURBEVOIE (SEINE)
R. C. : Seine n° 238501 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 67 obligations 4 1/2 0/0 1946 à amortir au 1er décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.425.000 F

SIÈGE SOCIAL :
155 ET 157, RUE SAINT-DENIS, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 52827.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0,0 1947.

Deuxième amortissement du 20 février 1949.

MM. les porteurs d'obligations 4 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1947) de la société La Soie sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaires à son amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été assuré par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme des établissements Chigot & Cie

CAPITAL : 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE BEAUREGARD, TROYES
R. C. : Troyes n° 1831.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, notre société a procédé au rachat en Bourse de 271 obligations 4 1/4 0/0 1944, dont l'amortissement était prévu pour le 15 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

695 5.531 5.763 8.723

Société Marseillaise du Sulfure de carbone

(Ancienne usine Edouard DEISS)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.600.000 F

SIÈGE SOCIAL :
61, BOULEVARD RABATAU, A MARSEILLE
Registre du commerce : Marseille n° 14613.

TABLEAU

indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 6 0/0 1948, d'un montant nominal de 24.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	francs.
15 octobre 1949.....	655.000 »
— 1950.....	690.000 »
— 1951.....	735.000 »
— 1952.....	775.000 »
— 1953.....	825.000 »
— 1954.....	875.000 »
— 1955.....	925.000 »
— 1956.....	980.000 »
— 1957.....	1.040.000 »
— 1958.....	1.100.000 »
— 1959.....	1.170.000 »
— 1960.....	1.240.000 »
— 1961.....	1.315.000 »
— 1962.....	1.390.000 »
— 1963.....	1.475.000 »
— 1964.....	1.565.000 »
— 1965.....	1.655.000 »
— 1966.....	1.755.000 »
— 1967.....	1.860.000 »
— 1968.....	1.975.000 »
Total	24.000.000 »

Distillerie de la Suze

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
61, RUE DE CRÉTEIL, MAISONS-ALFORT (SEINE)
Registre du commerce: Seine 206902.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Troisième amortissement du 15 février 1949.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 de la société anonyme Distillerie de la Suze sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 3 janvier 1949 n'a pas été effectué.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Societe savoisienne pour l'industrie ardoisière JUVENILIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 370.000 F
SIÈGE SOCIAL: ALBERTVILLE
R. C.: 1436.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1943 de un million de francs représenté par 500 obligations de 2.000 F amortissable en 20 ans.

1er janvier 1947....	15	1er janvier 1957....	25
— 1948....	17	— 1958....	26
— 1949....	17	— 1959....	27
— 1950....	19	— 1960....	28
— 1951....	19	— 1961....	29
— 1952....	19	— 1962....	31
— 1953....	21	— 1963....	32
— 1954....	22	— 1964....	34
— 1955....	22	— 1965....	35
— 1956....	24	— 1966....	38

Total: 500 obligations.

Maison Balland-Brugneaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F
CHALON-SUR-SAONE
R. C.: Chalon n° 11030.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement de la quatrième tranche.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 1er février 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement de cet emprunt ayant précédemment été réalisé par voie de rachat, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1948

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		3.468.233.811 06
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		161.698.655 »
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		8.576.017.251 89
Titres divers en portefeuille		114.486.800 99
Immeubles		179.901.508 52
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		2.728.273.567 »
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	13.414.624.722 53	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	54.873.583 61	
		13.469.508.306 14
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)		1.445.121.416 39
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		126.705.380.126 96
Débiteurs divers		46.393.809 86
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		200.421.879.909 »
Comptes d'ordre et divers		829.403.780 76
		358.146.313.943 57

PASSIF

Capital social		262.500.000 »
Réserves:		
Légale		26.250.000 »
Générale		260.000.000 »
Immobilière		10.000.000 »
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		100.000.000 »
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		350.535.641 61
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	10.841.640.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	4.718.031 61	
		10.846.358.031 61
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	127.907.974.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	307.406.126 96	
		128.215.380.126 96
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		1.468.635.480 60
Créditeurs divers		347.651.148 78
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		8.355.530.826 04
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		6.009.416.129 »
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		200.421.879.909 »
Comptes d'ordre et divers		1.472.176.616 94
		358.146.313.943 57

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	65.573.572.277 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	1.432.127.500 »

Le directeur général,
BAUMGARTNER.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 novembre 1948.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		65.652.310 01
Effets et valeurs diverses		1.576.660.132 52
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		448.028.769 40
Avances sur dépôts de titres.		11.817.093 06
Correspondants		10.760.731.861 56
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	13.736.716.982 36	
Sur avance de l'Etat	373.246.285 24	11.120.993.237 60
Prêts maritimes		45.091.671 36
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	37.047.359.448 32	
Sur avance de l'Etat	4.916.538.471 81	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	1.524.784.300 97	40.488.682.221 10
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.520.337.100 42
Prêts. Réparation de dommages de guerre. (Lois du 12 juillet 1941)		512.440.270 40
Divers débiteurs		781.978.036 92
Comptes d'ordre et divers		2.269.711.617 56
Immeubles sociaux et immeubles acquis		72.441.891 90
Résultats		»
		72.389.177.006 93

PASSIF

Dépôts en comptes courants.		2.599.772.606 02
Correspondants		1.309.233.990 79
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.022.325.841 52
Versements différés sur prêts.		3.336.082.102 63
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.337.632.626 05
Fonds de modernisation et d'équipement (convention du 11-13 octobre 1948)		2.272.647.505 »
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	16.935.738.650 »	
A déduire: Primes à amortir	420.428.376 40	16.515.310.273 60
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	35.323.380.400 »	
A déduire: Primes à amortir	340.004.063 »	35.183.206.337 »
Bons à lots en circulation		123.677.306 71
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		456.076.779 74
Créditeurs divers		1.218.873.402 14
Comptes d'ordre et divers		2.887.833.676 33
Provisions pour l'amortissement des emprunts		697.599.260 36
Réserves et provisions diverses		838.795.299 04
Capital social		1.200.000.000 »
Résultats		»
		72.389.177.006 93

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur
HENRI DENOY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus aux dates ci-après indiquées, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des articles 37, 38 et 39 du code pénal, les confiscations de biens au profit de la nation suivantes ont été prononcées:

Arrêt du 26 novembre 1946. — Berry (Henri-Fleury), né le 7 mars 1916 à Saint-Galmier (Loire), coiffeur, ayant demeuré à Lyon, 17, rue de la Part-Dieu, sans domicile ni résidence connus, en fuite, confiscation totale des biens, par contumace.

Arrêt du 27 août 1947. — Finet (Jean-Louis), né le 20 octobre 1899 à Lyon (7e), ayant demeuré 3, Petite-Rue-des-Feuillants, à Lyon, sans domicile ni résidence connus, confiscation totale des biens, par contumace.

Arrêt du 21 octobre 1948. — Cinquin (Fleury), dit Kiki, né le 29 août 1912 à Caluire (Rhône), chauffeur, demeurant à Lyon, 19, rue Malesherbes, confiscation totale des biens.

Arrêt du 23 novembre 1948. — Lecam (Paul), né le 4 mars 1921 à Paris (11e), demeurant 28, rue du Château-d'Eau, à Paris, confiscation totale des biens

---

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 24 novembre 1948, le nommé Ganster (Charles-Jean), né le 23 août 1902 à Sarrebrück (Sarre), de Jean et de Reichert (Barbara), demeurant à Medtlach Boxberg 27 (Sarre), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 28 avril 1948, le nommé Merkel (Willy), né le 11 juin 1893 à Casseblande (Sarre), de Willy et de Teichmann (Claire), demeurant à Metz, 35, place du Quarteau (Moselle), été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, jusqu'à concurrence de cinq cents mille francs, pour tentative d'espionnage et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 2 décembre 1948, le nommé Ernenwein (François-Antoine), né le 15 décembre 1911 à Hayange (Moselle), fils de Michel et de Rubler (Elisabeth), demeurant à Hayange (Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon en date du 10 décembre 1948, le nommé Hzexon (Simon), né le 1er février 1906 à Berne (Suisse), de Fritz et de feu Jovskowa (Ida), chef de chantier, demeurant à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 45, rue d'Autun, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 16 novembre 1948, le nommé Maurer (Pierre-Charles), né le 23 juin 1874 à Lobsann (Bas-Rhin), de feu Pierre et de feue Schmidt (Elisabeth), demeurant à Strasbourg-Cronenbourg (Bas-Rhin), 4, rue Inférieure, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour espionnage et actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus par contumace aux dates ci-après, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration, et des articles 37, 38 et 39 du code pénal, la confiscation totale des biens présents et à venir, au profit de la nation, a été prononcée contre les individus ci-après nommés, précédemment domiciliés aux lieux indiqués, mais se trouvant, au moment des poursuites, en fuite, sans domicile ni résidence connus:

Arrêt du 28 novembre 1945. — Delhoste (Juliette-Pauline), femme Narcisi, née le 16 juillet 1900 à Oullins (Rhône), infirmière, ci-devant domiciliée 72, Grande-Rue, Sainte-Claire, à Caluire.

Arrêt du 28 novembre 1945. — Heyer (Charles-Félix), né le 24 octobre 1898 à Paris (17e), chauffeur de chaudière, ci-devant domicilié 112, rue des Charmettes, à Villeurbanne

Arrêt du 28 novembre 1945. — Huck (René-Arthur-Eugène), né le 8 mai 1902 à Noirotles-Jussey (Doubs), agent des contributions indirectes, ci-devant domicilié 68, chemin de Grange-Rouge, à Lyon.

Arrêt du 28 novembre 1945. — Menuet (Emile-Louis), né le 21 juillet 1908 à Millery (Rhône), ci-devant domicilié rue Chaude, à Millery.

Arrêt du 28 novembre 1948 — Tharel (René-Jean), né le 31 mars 1911 à Lyon (2e), ci-devant domicilié 39, rue Alexandre-Boutin, à Villeurbanne.

Arrêt du 28 novembre 1944. — Vitorelli (Marie-Joséphine), née le 7 mai 1914 à Villeurbanne, coiffeuse, ci-devant domiciliée 8, rue Nicolaï, à Lyon.

Arrêt du 5 décembre 1945. — Bidet (Gaston), né le 5 mai 1920 à Paris, ci-devant sans domicile connu.

Arrêt du 5 décembre 1945. — Reynès (Fernand), né le 11 février 1915 à Paris (14e), employé, ci-devant domicilié chez Mme Guillet, 11, rue Général-Plessier, à Lyon.

Arrêt du 13 décembre 1945. — Joubert (Marie-Francine), femme Brechet, dite Marinette, née le 28 décembre 1913 au Bouchage (Isère), fille de salle, ci-devant domiciliée à la Valbonne (Ain), confiscation limitée à cent mille francs.

Arrêt du 13 décembre 1945. — Kamarofski (Marie), née le 22 septembre 1876 à Venise (Italie), professeur, ci-devant domiciliée à Ferney-Voltaire (Ain), confiscation limitée à cent mille francs.

Arrêt du 13 décembre 1945. — Kartranft (Jeanne-Alice), née le 30 mai 1926 à Gex (Ain), fille de salle, ci-devant domiciliée à Gex, confiscation limitée à cent mille francs.

Arrêt du 21 décembre 1945. — De Costanzo (Joseph), né le 28 février 1909 à Tunis, et Delong (Juliette-Augustine), épouse de Costanzo, née le 12 juillet 1900 à Toulouse, commerçants, ci-devant domiciliés à Oullins, 108, Grande-Rue, et 9, rue Jean-Macé.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus par contumace aux dates ci-après, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des articles 37, 38 et 39 du code pénal, la confiscation totale des biens présents et à venir au profit de la nation a été prononcée contre les individus ci-après nommés, précédemment domiciliés aux lieux indiqués, mais se trouvant au moment des poursuites, en fuite, sans domicile, ni résidence connus:

Arrêt du 5 septembre 1945. — Hauser (Gérard-Henri-William), né le 7 août 1923 à Lyon (4e), ci-devant domicilié, 10, rue Lanterne, à Lyon.

Arrêt du 5 septembre 1945. — May (Victor), né le 23 septembre 1909 à Bussières (Loire), employé au service des eaux, ci-devant domicilié, 11, rue Louis-Thévenet, à Lyon.

Arrêt du 5 septembre 1945. — Roubin (Joannès-Gabriel), né le 31 décembre 1900 à Paris (12e), ci-devant domicilié, 20, chemin de Montauban, à Lyon.

Arrêt du 5 octobre 1945. — Chambaretaud (Jean-Claude), né le 20 mai 1916 à Lyon (5e), courtier de presse, ci-devant domicilié, 9, rue de la République, à Lyon.

Arrêt du 5 octobre 1945. — Lauber (René-Michel-Jean), né le 30 octobre 1908 à Lyon (1er), ci-devant domicilié, rue des Capucins, à Bourg (Ain).

Arrêt du 5 octobre 1945. — Magnin (Vincent-Anaric), né le 28 avril 1905 à Valloires (Savoie), comptable, ci-devant domicilié, 6, rue d'Amboise, à Lyon.

Arrêt du 12 octobre 1945. — Risterrucci (Antoine-François), né le 26 mai 1904 à Vezzani (Corse), commandant de gardiens de la paix, ci-devant domicilié au centre de séjour surveillé de Fort-Barraux (Loire).

Arrêt du 14 novembre 1945. — Fultot (Raymond), né le 26 septembre 1908 à Rouen, ex-officier de marine marchande, ci-devant domicilié, 6, quai Maréchal-Joffre, à Lyon.

Arrêt du 14 novembre 1945. — Montagne (Sylvestre), né le 24 novembre 1904 à Néronde (Loire), ci-devant domicilié, 4, rue de la Charité, à Lyon.

Arrêt du 14 novembre 1945. — De Londaiz (Christian-Joseph), né le 4 novembre 1919 à Pau (Basses-Pyrénées), ci-devant domicilié, au Grand-Hôtel, rue de la République, à Lyon.

Arrêt du 14 novembre 1945. — Morand (Alexandre-Marie), né le 4 mai 1887 à Lyon (3e), concierge, ci-devant domicilié, 5, rue Villeroy, à Lyon.

Arrêt du 14 novembre 1945. — Morand (Louis-Henri), né le 11 juin 1923 à Lyon (2e), employé, ci-devant domicilié, 5, rue Villeroy, à Lyon.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus par contumace aux dates ci-après, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des articles 37, 38 et 39 du code pénal, la confiscation totale des biens présents et à venir au profit de la nation a été prononcée contre les individus ci-après nommés, précédemment domiciliés aux lieux indiqués, mais se trouvant, au moment des poursuites, sans domicile ni résidence connus:

Arrêt du 20 juillet 1945. — Lagron (Georges-Pierre-Jean), né le 23 juillet 1920 à Lyon (2e), employé, ci-devant domicilié 31, rue Aristide-Briand, Caluire.

Arrêt du 20 juillet 1945. — Quincy (Yves-Louis-François), né le 26 août 1928 à Lyon (4e), précédemment domicilié 30, quai Saint-Antoine, Lyon.

Arrêt du 20 juillet 1945. — Rouen (Roger-Gabriel-Marie), né le 20 mars 1920 à Athoze (Doubs), mécanicien, ci-devant domicilié 265, rue du 4-Août, Villeurbanne.

Arrêt du 20 juillet 1945. — Santarelli (Maurice), né le 4 novembre 1921 à Lyon (1er), comptable, ci-devant domicilié 29, rue Ferrandière, Lyon.

Arrêt du 21 août 1945. — Bertrand (Georges-Jules-Gabriel), né le 5 mai 1923 à Lyon (3e), peintre plâtrier, ci-devant domicilié 57, avenue Jean-Jaurès, à Décines (Isère).

Arrêt du 21 août 1945. — Desigaud (Jean-Henri-Emile), né le 31 juillet 1924 à Lyon (6e), ci-devant domicilié 71, rue de Sèze, Lyon.

Arrêt du 21 août 1945. — Perreal (Henri-Christophe-Claude), né le 11 novembre 1898 à Lyon (6e), ci-devant domicilié 10, place Morel, Lyon.

Arrêt du 23 août 1945. — Heritier (Roger-Firmin-Marius), né le 4 septembre 1924 à Saint-Etienne (Loire), étudiant, ci-devant domicilié 15, rue Pétrus-Maussier, Saint-Etienne (Loire).

Arrêt du 23 août 1945. — Kettouche (Méziane), né le 29 novembre 1905 à Fort-National (Algérie), ci-devant domicilié 59, rue Anatole-France, à Villeurbanne.

Arrêt du 5 septembre 1945. — Berthet (Jacques), né le 6 novembre 1924 à Ouagadogou (Haute-Volta, Afrique), ci-devant domicilié 284, rue Vendôme, Lyon.

Arrêt du 5 septembre 1945. — Collinet (Sylvain-Hubert-Joseph), né le 23 janvier 1888 à Ampain, province de Liége (Belgique), employé, ci-devant domicilié 5, rue du Griffon, Lyon.

Arrêt du 5 septembre 1945. — Gallet (Louis-Marius), né le 22 avril 1912 à Vienne (Isère), ci-devant domicilié 43, avenue Camille-Rousset, à Bron (Rhône).

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus par contumace aux dates ci-après, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des articles 37, 38 et 39 du code pénal, la confiscation totale des biens présents et à venir au profit de la nation a été prononcée contre les individus ci-après nommés, précédemment domiciliés aux lieux indiqués, mais se trouvant au moment des poursuites, sans domicile ni résidence connus:

Arrêt du 15 juin 1945. — Bonnard (Roger-Emilien-Justin), né le 9 février 1920 à Lyon (3e), dessinateur, ci-devant domicilié 33, rue Sala, Lyon.

Arrêt du 15 juin 1945. — Legrand (François-Eugène), né le 19 mars 1901 à Lons-le-Saunier (Jura), pharmacien, précédemment domicilié 53, rue du Colombier, Lyon.

Arrêt du 15 juin 1945. — Maillot (Thérèse-Laurence), née le 10 juin 1919 à Lyon (2e), étudiante, ci-devant domiciliée 13, rue François-Garcia, Lyon.

Arrêt du 15 juin 1945. — De Saint-Julien (Marie-Joseph), né le 20 octobre 1920 à Mayenne (Mayenne), étudiant, ci-devant domicilié 18, rue Sully, Lyon.

Arrêt du 15 juin 1945. — Vanhaesebroucke (Léon-Théophile), né le 10 septembre 1902 à Armentières (Nord), papetier, ci-devant domicilié 12, quai Jean-Jacques-Rousseau, la Mulatière.

Arrêt du 29 juin 1945. — Desavoy (René-Paul-Léon), né le 9 juin 1898 à Amiens (Somme), inspecteur d'assurances, ci-devant domicilié 4, rue Tronchet, Lyon.

Arrêt du 29 juin 1945. — Jacob (René), né le 12 octobre 1916 à Lyon (2e), employé de bureau, ci-devant domicilié 31, rue Cuvier, Lyon

Arrêt du 13 juillet 1945. — Keller (Charles), né le 21 octobre 1896 à Unterhalten (Suisse), ci-devant domicilié 5, rue Pélisson, Villeurbanne.

Arrêt du 13 juillet 1945. Merigoux (Gabriel), né le 8 janvier 1897 à Villefranche (Rhône), ci-devant domicilié 9, rue des Marronniers, Lyon.

Arrêt du 17 juillet 1945. — Cusinier (Louis-Jean-Marie), né le 7 octobre 1921 à Cours (Rhône), ci-devant domicilié hôtel Edelweiss, 118, rue Masséna, Lyon.

Arrêt du 17 juillet 1945. — Perras (Pierre), né le 17 mars 1924 à Létra (Rhône), ci-devant domicilié à Sarcey, lieu de Quartière (Rhône).

Arrêt du 20 juillet 1945. — Chardon (Paul-Jean-Claude), né le 23 juin 1910 à Saint-Etienne (Loire), ci-devant domicilié 61, rue de Sèze, Lyon.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus par contumace aux dates ci-après, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration, et des articles 37, 38 et 39 du code pénal, la confiscation totale des biens présents et à venir au profit de la nation a été prononcée contre les individus ci-après nommés, précédemment domiciliés aux lieux indiqués, mais se trouvant, au moment des poursuites, sans domicile ni résidence connus:

Arrêt du 14 mars 1945. — Brac de La Perrière (Gérard-Marie-Paul-Jean), né le 10 novembre 1924 à Lyon (1er), ci-devant domicilié 11, rue de la Charité, à Lyon.

Arrêt du 26 avril 1945. — Adnet (Philippe), né le 2 octobre 1924 à Valenciennes (Nord), cultivateur, précédemment domicilié à Curis-au-Mont-d'Or, la Châtaigneraie (Rhône).

Arrêt du 26 avril 1945. — Bosson (Renée-Geneviève), née le 15 février 1921 à Villeurbanne (Rhône), ci-devant domiciliée à Lyon (1e), centre Flammarion.

Arrêt du 26 avril 1945. — Berger (Emile-Victor), né le 23 février 1914 à Oullins (Rhône), électricien, ci-devant domicilié 38, quai Clémenceau, à Caluire (Rhône).

Arrêt du 26 avril 1945. — Gosset (Léon-Alcide), né le 10 février 1915 à Itancourt (Aisne), ci-devant domicilié 1, place Bellevue, à Lyon.

Arrêt du 26 avril 1945. — Jourdan (Marcel-Antoine), né le 23 octobre 1925 à Lyon (2e), apprenti orfèvre, ci-devant domicilié 40, quai Fulchiron, à Lyon.

Arrêt du 26 avril 1945. — Tyrand (Maurice-François-Louis), né le 24 mai 1926 à Lyon (6e), ci-devant domicilié 73, rue Vauban, à Lyon.

Arrêt du 18 mai 1945. — Birckel (Albert-Emile-Jean), né le 8 février 1921 à Colmar (Haut-Rhin), agent technique, ci-devant domicilié 69, rue Bellecombe, à Lyon.

Arrêt du 18 mai 1945. — Ferran (Côme), né le 5 juillet 1920 à Caluire (Rhône), ci-devant domicilié 55, montée de la Boucle, à Caluire.

Arrêt du 18 mai 1945. — Tournafol (Jean), né le 30 mars 1926 à Lyon (4e), ouvrier menuisier, ci-devant domicilié 17, chemin des Villas, à Caluire.

Arrêt du 26 mai 1945. — Bosshard (Eugène-Fridolin), né le 22 février 1905 à Grussenheim (Haut-Rhin), tourneur, ci-devant domicilié 334, avenue Berthelot, à Lyon.

Arrêt du 26 mai 1945. — Foulelier (Marcel), né le 15 juillet 1925 à Bas-en-Basset (Haute-Loire), employé, ci-devant domicilié 4, rue de la Gare, à Lyon.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 17 mars 1947, le nommé Carton (Christian), né le 13 octobre 1908 à Dieppe (Seine-Inférieure), croupier, demeurant à Paris (6e), 114, rue de Rennes, a été condamné à la peine de quinze ans de dégradation nationale, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 14 mars 1947, la nommée Nouquez (Suzanne), née le 7 octobre 1907 à la Châtre (Indre), demeurant 58, boulevard Richard-Wallace, à Puteaux (Seine), a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 mars 1947, le nommé Pigeaud (Maurice-Louis-Marie-Abel), né le 11 juillet 1921 à Oulches (Indre), journaliste, demeurant 3, rue de Courcelles, à Paris (17e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 8 mars 1947, le nommé Poinsignon (Marius-Maxime), né le 7 septembre 1896 à Epernay (Marne), représentant, demeurant 6, cours Marigny, à Vincennes (Seine), a été condamné à cinq ans de dégradation nationale, confisation des biens à concurrence de quatre cent soixante-dix-huit mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 6 mars 1947, le nommé Le Bail (Raymond), né le 9 avril 1912 à Paris (10e), demeurant 10, rue du Loing, à Paris (14e), a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens réduite à mille francs, cinq ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 6 mars 1947, le nommé Vimont (Albert), né le 8 décembre 1883 au Havre (Seine-Inférieure), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation totale des biens, vingt ans d'interdiction de séjour, pour indignité nationale.

AVIS DIVERS

DOLLFUS-MIEG & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 168 MILLIONS DE FRANCS
MULHOUSE (Haut-Rhin)
R. C.: Mulhouse n° B 1792.

Deuxième avis de convocation à une seconde assemblée.

Deuxième insertion.

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 17 décembre 1948, n'a pas pu délibérer, faute d'avoir réuni le quorum des deux tiers des actions composant le capital social.

En conséquence, ils sont convoqués à une **deuxième assemblée générale extraordinaire** qui aura lieu le mercredi 26 janvier 1949, à neuf heures trente, au siège de la société à Mulhouse, avec le même ordre du jour, savoir:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport du commissaire aux comptes;
3° Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à 1.008 millions de francs, soit par conversion de réserves avec augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou création d'actions nouvelles, soit par souscription en numéraire;
4° Modification des statuts, et notamment des dispositions de leur article 5;
5° Questions connexes.

Le texte imprimé des résolutions à soumettre à l'assemblée, qui a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social depuis le 29 novembre 1948, demeurera à leur disposition au même lieu jusqu'au jour de la réunion de la présente assemblée.

Les cartes d'entrée et les pouvoirs établis pour l'assemblée générale du 17 décembre 1948 demeurent valables pour l'assemblée générale du 26 janvier 1949.

Les actionnaires nominatifs qui n'auraient pas demandé une carte d'admission ou n'auraient pas envoyé leur pouvoir pour la première assemblée générale, pourront le faire au siège de la société jusqu'au 19 janvier au plus tard.

Les propriétaires d'actions au porteur, qui sont dans les mêmes conditions, et dont les actions sont déposées à la C. C. D. V. T., devront faire immobiliser leurs actions par les banques, agents de change ou établissements agréés, dépositaires de ces titres. Ces immobilisations devront être notifiées, au plus tard le 19 janvier 1949, à l'un des domiciles suivant qui détiennent les formules de pouvoirs nécessaires:

Siège de la société à Mulhouse;
Crédit commercial de France à Paris, 103, avenue des Champs-Elysées;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris;
Crédit lyonnais, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
et leurs affiliations, succursales et agences en France;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Société générale alsacienne de banque;
Société de banque suisse, à Bâle;
Crédit suisse, à Zurich.

Mulhouse, le 27 décembre 1948.

Le conseil d'administration.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276118 B.

Service des titres: 23, rue de Londres, PARIS (9e)

Montant net des coupons et des remboursements mis en payement le 1er janvier 1949, basé sur l'impôt à 18 p. 100.

(Ce tarif annule et remplace celui paru au Journal officiel du 29 décembre 1948.)

VALEURS	NUMÉROS des coupons payables.	MONTANT NET unitaire des coupons.	MONTANT NET des titres remboursables.
		francs.	francs.
S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1942:			
500 F	12	8	Rachats en Bourse.
2.000 F	12	35	Rachats en Bourse.
10.000 F	12	175	Rachats en Bourse.
Est 2 1/2 0/0	166	5	482,3
Lyon 3 0/0 fusion, anciennes	171	6	472,6
Lyon 5 0/0	69	10	481,7
Midi 3 0/0, anciennes	186	6	»
Nord 3 0/0, anciennes	195	6	»
	196 (1)	6	
Nord 4 0/0	71	8	»
	72 (1)	8	
Orléans 3 0/0, anciennes	192	6	464,5
Ouest 3 0/0, anciennes	187	6	»
	188 (1)	6	
Ouest 4 0/0	187	8	»
	188 (1)	8	
Ardennes 3 0/0	180	6	461,2
Bourbonnais 3 0/0	187 (2)	6	461,5
	188 (1) (2)	6	
Dauphiné 3 0/0	183	6	»
Dieuze 3 0/0	173 (2)	6	457
	174 (1) (2)	6	
Genève 3 0/0 1855	188	6	430,8
Genève 3 0/0 1857	184	6	457,5
Grand central 1855, 3 0/0	187	6	460,6
Landes, actions de capital	39	7	»
Landes 3 0/0, 1re série	37	12	483,1
Landes 3 0/0, 2e série	36	12	474,2
Landes 3 1/2 0/0	30	2	»
Méditerranée 3 0/0 1852	193	6	»
	194 (1)	6	
Méditerranée 3 0/0 1853	187	6	»
	188 (1)	6	
Médoc 3 0/0	160	6	»
Picardie et Flandres 3 0/0	158	6	»
Rhône et Loire 3 0/0	191 (2)	6	464,2
	192 (1) (2)	6	
Rhône et Loire 4 0/0	193 (2)	10	602,8
	194 (1) (2)	10	

(1) Coupons pairs payés par anticipation (art. 8 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948).
(2) Pour cette valeur, le payement sur certificats nominatifs de deux coupons jumelés doit faire l'objet de deux bordereaux ou fiches d'estampilles distincts.

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués dans les conditions habituelles, à partir du 1er janvier 1949, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés, ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Syndicat d'initiative d'Ambierle. But: étudier les mesures qui peuvent augmenter la prospérité générale de la commune et en poursuivre la réalisation, en mettant en relief toutes les richesses naturelles, touristiques et artistiques du pays. Siège social: mairie d'Ambierle.

13 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Amicale philatélique artésienne. Changements dans le conseil d'administration. Siège social: cercle des employés, Auchel.

13 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Ski-Club bas-vivarais. But: pratique du ski et des sports de montagne. Siège social: M. Robert Blanc, place de l'Airette, Aubenas.

13 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Entente athlétique de Tain-Tournon. But: pratique de l'athlétisme et toute éducation sportive. Siège social: café de la Terrasse, quai Marc-Sauzet, Tournon.

13 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. Cantine scolaire de Varennes. But: servir un repas aux enfants de l'école publique les jours de classe. Siège social: mairie de Varennes.

13 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Comité des anciens combattants des deux guerres de Saint-Genis-Laval. But: resserrer les liens de camaraderie et de fraternité entre anciens combattants et célébrer en commun les différentes commémorations suite des conséquences des deux guerres 1914-1918 et 1939-1945. Siège social: café Chambaretaud, avenue Clemenceau, Saint-Genis-Laval.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. Société de chasse de Vindrac. But: intensification, reproduction et protection du gibier. Siège social: M. Tranier (Raymond), président, Vindrac.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Maison départementale de la famille. But: renseigner les familles sur leurs droits, les assister auprès des services publics. Siège social: 5, place Ducale, Charleville.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Association d'éducation de l'école technique de jeunes filles Jeanne-d'Arc. But: organiser le fonctionnement de l'école technique. Siège social: 5, rue Cochet, le Havre.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. La Maubourguetoise. But: société de gymnastique. Siège social: mairie de Maubourguet.

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Chœur philharmonique de Paris modifie ses statuts et la composition de son bureau et transfère son siège social du 189, boulevard Saint-Germain au 81, rue des Saints-Pères, Paris.

16 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Société amicale des sapeurs-pompiers de Crécy-en-Brie. But: encouragement et assistance aux sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Crécy-en-Brie.

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Cantine scolaire de Niherne. But: fournir des repas chauds aux enfants éloignés de leur famille. Siège social: école publique de Niherne.

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Œuvre laïque de la cantine scolaire d'Epinouze. But: assurer des repas chauds aux enfants des écoles. Siège social: mairie d'Epinouze.

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Association locale des aides familiales rurales d'Escurolles. But: aider les mères de famille. Siège social: mairie d'Escurolles.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Comité des membres honoraires des concerts classiques. But: développement de la musique symphonique et soutenir l'effort artistique des concerts classiques de Marseille. Siège social: 20, rue Roux-de-Brignoles, Marseille.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Les Amis de l'école d'Orcet. But: pratiquer la solidarité et entretenir des relations amicales entre ses adhérents, organiser des réunions récréatives. Siège social: salle de la jeunesse, à Orcet.

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. Association d'éducation populaire de Percy. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles Sainte-Jeanne-d'Arc et Sainte-Marie de Percy; recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous les immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc, route de Villedieu, Percy.

18 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. La Diane. But: protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Sermange.

18 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. Amicale Joie et travail. But: entretenir des liens d'amitié entre ses adhérents. Siège social: centre d'apprentissage, 1, avenue Albert-Ier, Senlis.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. L'Association sportive Rubans-Gallant change son titre qui devient Association sportive Rubans-Gallant-Caire et fait connaître certaines modifications apportées dans la composition des membres du bureau et aux statuts. Siège social: 230, rue d'Alger, Roubaix.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Amicale de la boule de la Plaine. But: grouper les joueurs de boules du quartier de la Plaine. Siège social: bar de la Plaine, 50, route d'Arles, Nîmes.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association des familles de Saint-Romain-en-Jarez modifie ses statuts et change son titre qui devient Association d'éducation populaire de Saint-Romain-en-Jarez. But: fonctionnement des écoles libres de garçons et filles. Siège social: école libre de filles de Saint-Romain-en-Jarez.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Cantine du centre de vol a voile de Challes-les-Eaux. But: nourrir les stagiaires de Challes. Siège social: terrain d'aviation de Challes-les-Eaux.

21 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Union sportive normalienne. But: faire pratiquer les activités sportives aux élèves de l'école normale d'instituteurs d'Indre-et-Loire. Siège social: école normale d'instituteurs, château de Bel-Air, Fondettes.

21 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. Amicale des anciens militaires rapatriés d'Indochine. But: entretenir des liens de camaraderie nés sous des cieux étrangers et soutenir ceux de ses membres les plus déshérités. Siège social: chez M. Cauchon (Robert), 10, boulevard de la République, Saint-Claude.

21 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Les Amis de l'école laïque de Saint-Mathieu. But: rendre le travail scolaire plus productif et plus attrayant. Siège social: école de Saint-Mathieu, Grasse.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Foix. Union de la mutualité agricole de l'Ariège. But: gérer et centraliser l'organisation et le fonctionnement de la mutualité agricole dans la circonscription. Siège social: 1, place de Larget, à Foix.

22 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Olympique amandinois. Modification aux statuts et à son conseil d'administration. Siège social: mairie de Saint-Amand, Grand-Place.

24 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. Cantine scolaire d'Ambrault. But: fournir un repas chaud aux enfants éloignés de leur famille. Siège social: école de garçons, à Ambrault.

24 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Comité roannais du Noël des vieux. But: secourir les vieillards de la ville de Roanne et plus particulièrement pour les fêtes de Noël et du jour de l'an. Siège social: hôtel de ville de Roanne.

26 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'Union chrétienne biblique. But: le salût des âmes et l'édification des croyants. Siège social: 4, boulevard d'Aouest, Marseille.

28 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association familiale scolaire de la paroisse du Sacré-Cœur de Calais. But: défense des intérêts matériels et moraux des écoles libres de la paroisse. Siège social: 59, rue des Soupirants, Calais.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. Union sportive de Lenoncourt. But: pratique et éducation physique des sports. Siège social: mairie de Lenoncourt.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. Association des familles rurales de Beaumont-les-Autels. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Beaumont-les-Autels.

29 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Association des familles de Vasselin. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Vasselin.

29 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Les Amis du foyer des invalides et anciens combattants de Kouba. But: aider les pensionnaires de cet établissement. Siège social: foyer des invalides de guerre, Kouba.

29 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Foyer rural des centres de Montpensier, Joinville et Dalmatie. But: distraire, instruire et éduquer les ruraux par les moyens suivants: cinéma, cercle de lecture, conférences, manifestations sportives, théâtrales ou musicales. Siège social: école de garçons, Montpensier, Blida.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Cercle franco-italien de Marseille. But: développement des rapports culturels et moraux entre les deux pays et étude de toutes questions s'y rattachant. Siège social: 35, rue Sainte-Victoire, Marseille.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Association familiale d'éducation populaire de Vireux-Molhain. But: organiser l'éducation populaire. Siège social: rue de l'Egalité, à Vireux-Molhain.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association des logis d'Auvergne. But: développement hôtelier et aménagement des ressources touristiques. Siège social: chambre de commerce, Aurillac.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Amicale des anciens de la 9e division d'infanterie coloniale. But: maintenir la camaraderie et l'amitié entre les anciens soldats de la division. Siège social: 21, rue de Turenne, le Havre.

30 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Amicale de la classe 1949. But: récréation, entr'aide. Siège social: 13, rue d'Egleny, à Auxerre.

31 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. Association familiale rurale de Valfroicourt et Rancourt. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Valfroicourt.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Association des familles catholiques du Cambout. But: défense des intérêts de la famille, œuvres scolaires et post-scolaires d'éducation populaire. Siège social école libre des filles du Cambout.

3 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Amicale cycliste roannaise. But: encourager le sport. Siège social: 2, place des Promenades, à Roanne.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Moto-Club d'Auvergne transfère son siège social du 5, place Chapelle-de-Jaude au 77, boulevard Gergovia, Clermont-Ferrand.

5 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Amicale des cheminots des bureaux administratifs S. N. C. F. But: défendre les intérêts et les droits des cheminots des bureaux administratifs dans le cadre de la corporation. Siège social: 3, rue Paul-Bert, Valence.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.